

DEPARTEMENT DES VOSGES

CORNIMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Modification simplifiée n°2

-

Note de présentation

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le
octobre 2012

Modifié par modification simplifiée n°1 le 27 mars 2015

Modifié par modification n°1 le 22 avril 2016

Modifié par révision allégée n°1 le 22 avril 2016

Modifié par révision allégée n°2 le 22 avril 2016

Modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du
Conseil Municipal du 28 06 2016



Le Maire
Mme CLEMENT

1) Rappels

Par délibération en date du 12 octobre 2012, le Conseil Municipal de la Ville de Cornimont approuvait son Plan Local d'Urbanisme.

Par délibération en date du 27 mars 2015, le Conseil Municipal de la Ville de Cornimont approuvait la première modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme.

Le 22 avril 2016, le Conseil Municipal approuvait trois nouvelles procédures : une révision allégée n°1, une révision allégée n°2 et une modification n°1.

Le présent projet de modification simplifiée est la seconde procédure de modification simplifiée apportée au document d'urbanisme.

1.2) La procédure de modification simplifiée du PLU

La procédure de modification simplifiée est retenue dans la mesure où les modifications décrites ci-après (§1.3) :

- ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD du PLU ;
- n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé ; une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comportent pas de graves risques de nuisance ;
- ne portent pas sur la destination générale des sols ;
- visent à modifier des points mineurs du règlement ;
- les conditions de mise en œuvre de la procédure de modification simplifiée sont posées par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

La procédure, définie par les textes est la suivante :

1/ Réalisation du dossier explicatif de la modification simplifiée,

2/ Notification du projet au préfet et aux personnes publiques associées (L132-7 du c.u.),

3/ Publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département, à la rubrique annonces légales, huit jours au moins avant le début du « porter à la connaissance du public » et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Affichage de cet avis en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.

4/ Ouverture de la consultation du public : le dossier est porté à la connaissance du public par une mise à sa disposition en mairie pendant un mois, avec un registre permettant d'enregistrer les observations du public.

5/ Clôture de la consultation.

6/ Délibération du conseil municipal approuvant la modification simplifiée.

7/ Mesures de publicité de la délibération relative à l'approbation de la modification simplifiée.

Approbation de la modification simplifiée :

A l'issue de la consultation publique, le projet de modification simplifiée peut :

- * Soit faire l'objet de modifications limitées pour tenir compte des observations émises au cours de la consultation,
- * Soit être abandonné, si les remarques justifient l'arrêt du projet,
- * Soit être validé sans rectification en vue de son approbation.

La délibération d'approbation doit faire l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée de 1 mois et d'une publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

La délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée qui lui est annexée est transmise au Préfet en vue du contrôle de légalité.

Transmission et communication du dossier de PLU modifié :

Un exemplaire du dossier de modification simplifiée du PLU sera adressé :

- * Au Préfet ;
- * Au service instructeur des demandes d'occupation et d'utilisation du sol ;
- * Aux personnes publiques associées

1.3) Les différents objets de la présente modification simplifiée du PLU : exposé des motifs

La présente modification simplifiée du PLU porte sur 10 objets :

- Objet N°1 : Précision de vocabulaire dans les définitions
- Objet N°2 : Précision quant à l'application d'une règle sur la voirie
- Objet N°3 : Protection des voiries contre les eaux pluviales intempestives

- Objet N°4 : Précision quant à l'implantation des habitations
- Objet N°5 : Modification des formes de toitures
- Objet N°6 : Précision et simplification de vocabulaire
- Objet N°7 : Précision quant à l'application d'une règle sur les constructions existantes
- Objet N°8 : Précision quant à l'application d'une règle sur l'implantation des constructions en 1AU
- Objet N°9 : Précisions quant aux occupations et utilisations du sol admises sur les zones NG & A
- Objet N°10 : Suppression des emplacements réservés n°2 et n°7

OBJET n°1 de la modification simplifiée n°2 du PLU :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES / Définitions

Précision de vocabulaire :

a) Contexte

Le récent décret N° 2015-1738 du 28 décembre 2015 réforme le contenu du PLU en le modernisant et en le simplifiant, ce décret prévoit la création d'un lexique national, afin d'anticiper sur ce lexique national, la commune souhaite apporter des précisions de vocabulaire quant à l'emploi de certains termes.

Notamment dans le règlement actuel :

" Constructions principales : une construction principale est un bâtiment de plus de 40 m² d'emprise au sol ou le premier bâtiment édifié sur une unité foncière. Chaque premier bâtiment construit sur une nouvelle unité foncière non bâtie issue de division est considéré comme une construction principale.

Annexes : une annexe est séparée de la construction principale, a une emprise au sol qui ne peut excéder 40 m² et n'est considérée comme annexe que si elle est construite sur une unité foncière qui comporte déjà une construction principale. L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des annexes ne peut pas être supérieure à la moitié de l'emprise au sol cumulée des constructions principales sur une même unité foncière.

Locaux accessoires : quelle que soit sa destination, un bâtiment est considéré comme un local accessoire à la construction principale s'il est accolé à cette dernière et si sa surface de plancher est inférieure à 30% de la surface de plancher de la construction principale. Cette règle n'a pour objet que de définir la destination d'une construction. La notion de «construction principale» s'applique ici aux seules constructions de plus de 40 m² d'emprise au sol."

b) Projet de modification

Afin de préciser le distinguo entre constructions principales et constructions annexes.

" Constructions principales

Une construction principale est un bâtiment de plus de 40 m² d'emprise au sol ou le premier bâtiment édifié sur une unité foncière. Chaque premier bâtiment construit sur une nouvelle unité foncière non bâtie issue de division est considéré comme une construction principale.

Autres constructions

a) Annexes : une annexe est séparée de la construction principale, a une emprise au sol qui ne peut excéder 40 m² et n'est considérée comme annexe que si elle est construite sur une unité foncière qui comporte déjà une construction principale. L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des annexes ne peut pas être supérieure à la moitié de l'emprise au sol cumulée des constructions principales sur une même unité foncière.

b) Locaux accessoires : quelle que soit sa destination, un bâtiment est considéré comme un local accessoire à la construction principale s'il est accolé à cette dernière et si sa surface de plancher est inférieure à 30% de la surface de plancher de la construction principale. Cette règle n'a pour objet que de définir la destination d'une construction. La notion de "construction principale" s'applique ici aux seules constructions de plus de 40 m² d'emprise au sol. "

OBJET n°2 de la modification simplifiée n°2 du PLU :

Article 3UE / Accès et voirie

a) Contexte

Actuellement, les dimensions de la place de retournement sont déterminées en fonction d'un rayon de giration externe de 15 mètres.

b) Projet de modification

Accentuer la protection des voiries

S'agissant d'une zone industrielle / économique, et pour un confort de retournement des poids lourds, le rayon de giration est porté à 15 mètres **minimum**.

OBJET n°3 de la modification simplifiée n°2 du PLU :

Article 4 / Desserte par les réseaux - Recueil des eaux pluviales UA, UB, UE, 1AU, NS et NH du PLU

a) Contexte

Dans les zones UA, UB, UE, 1AU, NS et NH du PLU, la règle édictée est la suivante :

« Les eaux de pluie et de ruissellement doivent être collectées et infiltrées dans le sol du terrain d'assiette de l'opération en conservant une surface végétalisée suffisante ou en réalisant un ou des puits d'infiltration.

La surface végétalisée est considérée comme suffisante lorsqu'elle est supérieure ou égale à 30 % de la surface de l'unité foncière. A défaut, le volume minimal du (des) puits d'infiltration, éventuellement cumulé(s), est calculé en fonction de la formule suivante : $V=0.05 \times S \text{ m}^3$ où V est le volume d'infiltration et S l'emprise au sol des constructions exprimée en m². »

b) Projet de modification

Accentuer la protection des voiries contre les arrivées d'eaux parasites

La modification apportée au règlement précise les modalités de recueil des eaux pluviales de surfaces dans les zones UA, UB, UE, 1AU, NS, NH, avec l'ajout de :

« L'écoulement des eaux de ruissellement dans le réseau collecteur doit être limité et régulé. En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires à l'écoulement des eaux pluviales doivent être réalisés par des dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.

A l'entrée des unités foncières situées en amont de la voie d'accès, un dispositif devra être installé de façon à recueillir les eaux de ruissellement et éviter leur écoulement sur le domaine public.»

Ceci afin d'éviter, entre autre, les risques de verglas liés à l'arrivée intempestive d'eaux parasites sur la voie publique.

OBJET n°4 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Article 7 / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

a) Contexte

A pour objet de préciser les modalités de mesures pour l'application des règles de distances par rapport à l'alignement sur la voie publique et par rapport aux limites séparatives.

b) Projet de modification

L'ajout de la phrase "**l'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade**", dans les zones où elle figure : les zones UB, UA, UE, 1AU et NH.

OBJET n°5 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 11 / Aspect extérieur

a) Contexte

Il convient d'élargir les possibilités de réalisation des formes de toitures pour permettre la réalisation de toitures à rétention des eaux pluviales. Ces solutions techniques durables doivent être autorisées.

La suppression de l'obligation de réaliser uniquement un toit à deux pans ou une toiture terrasse végétalisée et d'autoriser les pentes inférieures à 25° :

- Pour les constructions principales destinées à l'habitation de moins de 7 m de hauteur à la gouttière ou à l'acrotère, situées dans une bande de 15 m de profondeur par rapport à l'alignement, dans la zone UA.
- Pour les constructions principales destinées à l'habitation dans la zone UB.
- Pour les constructions principales dans la zone 1AU et NH du PLU

b) Projet de modification

Cette modification intervient dans toutes les zones concernées, à savoir les zones UA, UB, 1AU et NH

" - une toiture à un ou deux pans devra couvrir au minimum 70 % de l'emprise au sol de la construction ;

- le ou les pans seront compris entre 0° et 35°;
- à l'exception des toitures végétalisées, les matériaux de couverture doivent s'adapter à l'environnement proche."

Suppression de "~~ou une toiture en terrasse végétalisée devra couvrir la construction~~" qui est implicitement déduit de la modification.

Ceci afin d'éviter la réalisation de projets contradictoires avec les règles du PLU, mais légaux.

OBJET n°6 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 6UB - 6UA - 6NH : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Simplification de la phrase :

Zones UB & NH : "Des constructions principales peuvent être implantées au-delà de cette profondeur de 10 m lorsqu'elles sont situées à l'arrière d'une construction **principale** existante".

Zone UA : "Des constructions principales peuvent être implantées en deuxième ligne lorsqu'elles sont situées à l'arrière d'une construction **principale** existante"

a) Contexte

La phrase peut présenter une ambiguïté liée à la double présence du mot « principale ».

b) Projet de modification

Précise les modalités de construction à l'arrière d'une construction existante.

OBJET n°7 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 6UB et 6NH / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques/ Disposition particulière

Article 7UB et 7NH / Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives/ Disposition particulière

Modification et précision dans la phrase :

" Ces règles ne s'appliquent pas aux constructions existantes **qui ne respectent pas les dispositions générales à la date d'approbation du PLU en cas de projet d'extension, limitée à 20%, dans une bande de 5 m.** "

a) Contexte

Cette disposition interdisait toutes possibilités d'agrandissement d'une construction existante à la date d'approbation du PLU, en dehors de la bande de 5 m.

b) Projet de modification

Laisse les possibilités d'extension (dans une limite de 20%) aux constructions existantes avant la date d'approbation du PLU.

OBJET n°8 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 6 1AU / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

a) Contexte

A pour objet d'harmoniser les zones UB et 1AU au niveau de l'implantation des constructions :

En zone UB :

" La façade sur rue des constructions principales doit être implantée dans une bande comprise entre 0 et 10 m de l'alignement.

Les constructions annexes et les autres constructions sont autorisées au niveau ou en recul par rapport à la façade sur rue des constructions principales ou à plus de 10 m de l'alignement "

b) Projet de modification

Modification en zone 1AU :

" La façade sur rue des constructions principales doit être implantée dans une bande comprise ~~entre 0 et 5 m~~ entre 0 et 10 m de l'alignement. "

Les constructions annexes et les autres constructions sont autorisées au niveau ou en recul par rapport à la façade sur rue des constructions principales ou à plus de 10 m de l'alignement Les constructions annexes et les autres constructions de moins de 4 m de hauteur au faîtage ou à l'acrotère doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à 5 m de l'alignement. "

OBJET n°9 de la modification simplifiée n°2 du PLU

Article 2NG : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 2A : Occupations et utilisations du sol - en dehors des secteurs Ac et Ah et de la zone inondable

a) Contexte

Problématique évoquée par des éleveurs liée à la présence de grands prédateurs sur le massif Vosgien.

" Les constructions d'abris pour animaux, ouverts sur un côté au moins "

b) Projet de modification

" Les constructions d'abris pour animaux, ~~ouverts sur un côté au moins.~~"

La suppression de l'ouverture sur un côté permet de sécuriser l'abri.

OBJET n°10 de la modification simplifiée n°2 du PLU / Plan de zonage :

Suppression des emplacements réservés n°2 et n°7 du PLU

L'emplacement réservé n°2 était destiné à l'aménagement d'un carrefour.

L'aménagement est désormais réalisé, l'emplacement réservé n'a plus lieu d'exister.

L'emplacement réservé n°7 était destiné au déplacement des ateliers municipaux.

Le projet n'est plus envisagé, l'emplacement réservé n'a plus d'utilité et doit être supprimé.

1.4) Le contenu du présent dossier de modification simplifiée du PLU

Le dossier comporte :

La présente notice explicative avec l'exposé des motifs de la modification.

Il s'agit d'un mini-rapport de présentation qui, à l'échelle des projets, permet d'exposer les objectifs, le contexte et les motivations des évolutions envisagées ainsi que de présenter et de justifier les nouvelles dispositions du PLU.

Les pièces du dossier concernées par la modification :

- ☐ présentation des dispositions réglementaires écrites (dans le règlement, les modifications figurent en rouge).
- ☐ présentation des dispositions réglementaires du plan de zonage : des extraits de ce plan montrent la situation avant et après suppressions des emplacements réservés n°2 et n°7.
- ☐ ajustements opérés dans le rapport de présentation RP2 – mettant en conformité les justifications avec les changements opérés dans le règlement.

DEPARTEMENT DES VOSGES

CORNIMONT

PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION *PARTIE 1*



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal

Date : 12 octobre 2012



68140 STOSSWIHR

Sommaire

PREAMBULE	4
Introduction : Le positionnement territorial.....	5
1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
1.1 Les caractéristiques des milieux naturels	7
1.1.1 Un climat montagnard sous influence océanique	7
1.1.2 Un socle granitique modelé par les glaciers	8
1.1.3 Une zone urbaine à la confluence de plusieurs vallées	11
1.1.4 Une forte présence de l'eau	13
1.1.5 Un vaste domaine forestier et des milieux ouverts menacés par la déprise agricole	17
1.1.6 De sites naturels remarquables	25
1.2 Un paysage de montagne redessiné par les activités humaines	27
1.3 Objectifs, plans et programmes supra-communaux de préservation de l'environnement	41
1.3.1 Natura 2000	41
1.3.2 La protection des milieux naturels et des espèces	41
1.3.3 L'aménagement et la gestion des eaux	42
1.3.4 La charte départementale pour l'environnement 2004-2007	47
1.3.5 La Charte du Parc Naturel Régional	48
1.3.6 Les carrières	49
1.3.7 Les risques naturels et technologiques	50
1.3.8 Les installations nuisantes, polluantes ou potentiellement nuisantes ou polluantes	53
1.3.9 La qualité de l'air et les économies d'énergie	53
1.3.10 Les transports et déplacements	57
1.3.11 Les zones de bruit	59
1.3.12 La gestion des déchets	59
1.4 Ce qui est « en jeu » sur le plan environnemental et paysager	60
2 ANALYSES SOCIO-ECONOMIQUES	61
2.1 les éléments démographiques	61
2.1.1 La population poursuit sa décroissance	61
2.1.2 Le poids déterminant du solde migratoire, contrebalancé récemment par le solde naturel	62
2.1.3 Le nombre des aînés tend à diminuer	63
2.1.4 La progression des petits ménages	65
2.1.5 La part minoritaire des « actifs »	67
2.2 L'habitat et le logement	69
2.2.1 Une croissance constante du parc de logements	69
2.2.2 Le parc de résidences principales présente un caractère plutôt urbain	70
2.2.3 La résidentialisation occasionnelle diminue	74
2.2.4 La vacance progresse	75
2.2.5 Une dynamique de la construction neuve irrégulière	75
2.2.6 ... Malgré le prix du foncier qui continue d'augmenter	76
2.3 La vie économique	78
2.3.1 Un réservoir d'emplois pour un territoire élargi	78
2.3.2 ... Malgré un niveau de chômage qui progresse	79

2.3.3	L'évolution de la population active	79
2.3.4	Une concentration de très petites entreprises.....	80
2.3.5	Les activités de proximité, base de l'économie locale.....	81
2.3.6	Le tourisme.....	82
2.3.7	L'agriculture reste présente.....	83
2.3.8	Le niveau de formation et de diplôme proche des besoins du milieu économique	84
2.4	Les équipements et les services	85
2.4.1	Des équipements sportifs et de loisirs à l'échelle de la commune	85
2.4.2	Un niveau de services important.....	86
2.5	les politiques supra-communales	87
2.5.1	Les intercommunalités.....	87
2.5.2	Les politiques nationales et régionales.....	89
2.6	Ce qui est « en jeu » sur le plan socio-économique	90
3	LE DIAGNOSTIC URBAIN	92
3.1	L'histoire du développement urbain.....	94
3.1.1	Les grandes phases du développement.....	94
3.1.2	Le patrimoine architectural et urbain.....	101
3.2	La typomorphologie du bâti	102
3.2.1	Le bourg ancien de Cornimont	103
3.2.2	Xoulces	117
3.2.3	Travexin	128
3.2.4	L'habitat rural traditionnel.....	134
3.2.5	L'urbanisation des coteaux.....	136
3.2.6	Les résidences secondaires.....	137
3.2.7	Le bâti à vocation économique	139
3.3	Les friches de l'industrie traditionnelle	141
3.4	Les services et les espaces publics	145
3.5	La structure et la hiérarchie des voies	148
3.6	Les réseaux.....	153
3.6.1	Le réseau d'eau potable	153
3.6.2	L'assainissement.....	153
3.6.3	Les réseaux de communication numérique	160
3.7	Ce qui est « en jeu » sur le plan urbain	161

PREAMBULE

Historique du PLU

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Cornimont a été approuvé en 2001 et a fait l'objet d'une révision simplifiée en date du 30 décembre 2005.

Cette révision simplifiée a fait apparaître des incohérences au niveau du zonage du POS, sur l'intégralité du territoire de la commune et en particulier pour les zones urbanisables.

En conséquence, par délibération du 26 avril 2006, le Conseil Municipal a décidé d'engager la révision du POS et donc l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cadre juridique

Le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire de la commune.

Le rapport de présentation :

- Analyse l'état initial de l'environnement ;
- Expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de commerce, de transports, d'équipements et de services ;

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés (bilan du POS).

Ces éléments sont regroupés dans la première partie du rapport de présentation.

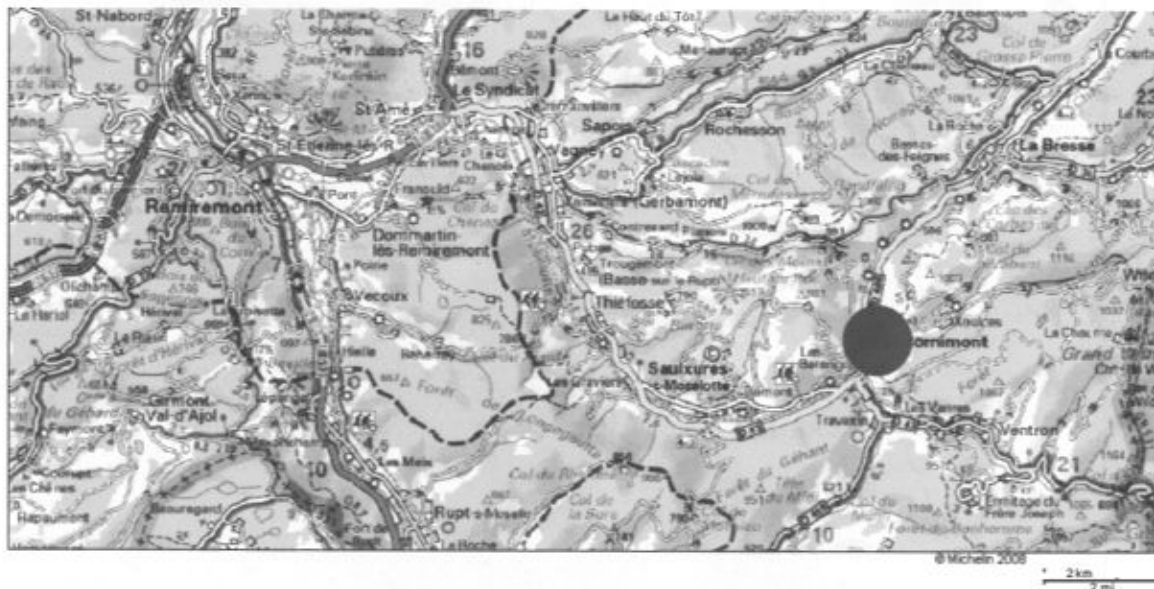
Les besoins sont répertoriés à partir du diagnostic et listés dans les synthèses thématiques (ce qui est « en jeu »). Ils peuvent être précisés dans les parties justificatives lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension d'une orientation ou d'une règle.

Dans la deuxième partie, le rapport de présentation :

- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Le cas échéant, il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Introduction : Le positionnement territorial

La commune de Cornimont se situe au nord-est du département des Vosges, entre 493 et 1 202 m d'altitude, et s'étend sur une superficie de 4 023 ha.



Cornimont dans un territoire plus vaste (Source : Site Internet Via Michelin)

Cornimont est reliée :

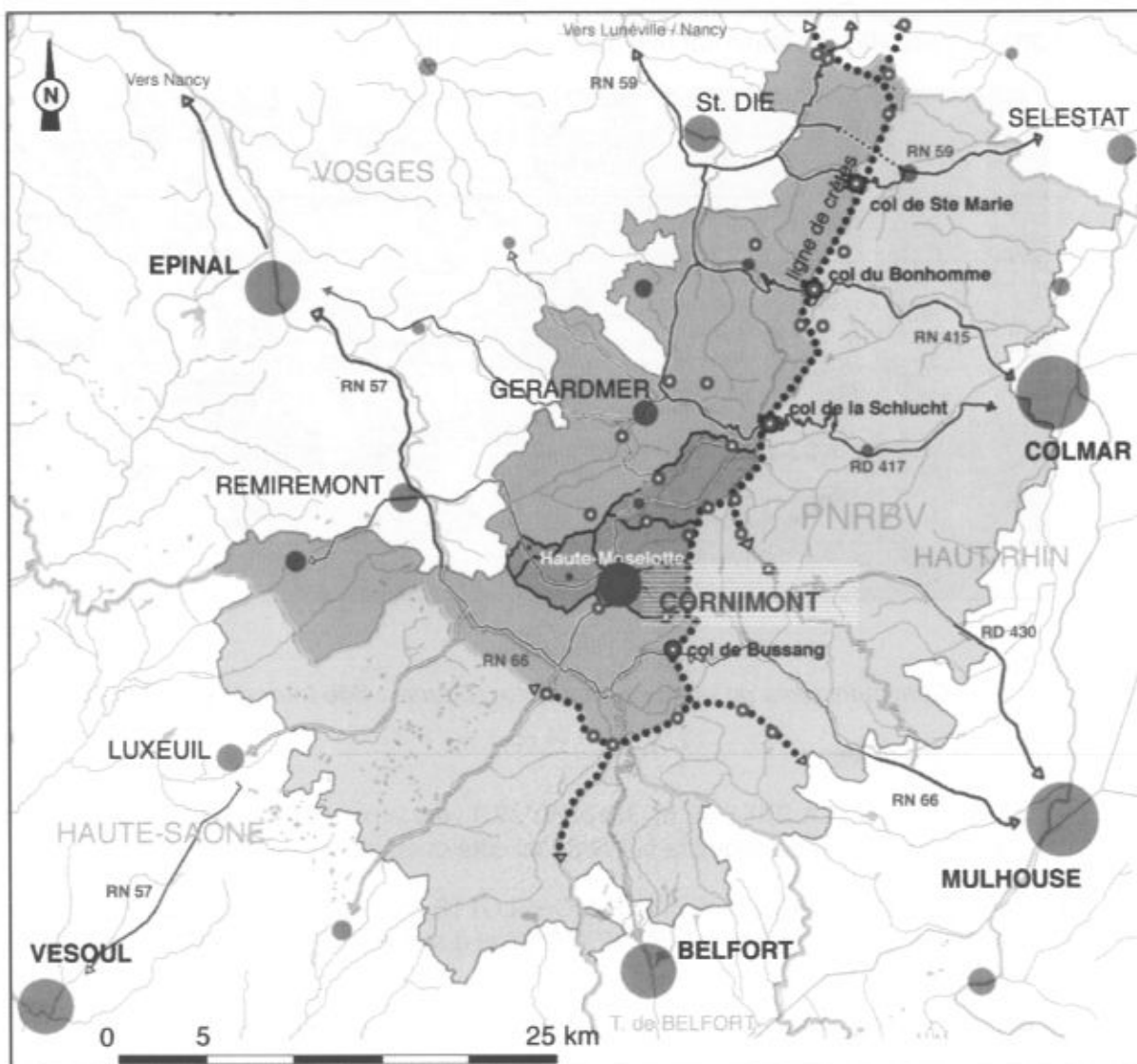
- par la RD 486 à LA BRESSE et GERARDMER vers le nord et au THILLOT vers le sud. Ce même axe permet de rejoindre la RN 66 du côté ouest du massif des Vosges ;
- par la RD 43 à SAULXURES SUR MOSELOTTE vers l'ouest et au VENTRON vers l'est. Cette voie permet l'accès à REMIREMONT et à MULHOUSE (via la RN 66 du côté est du massif des Vosges).

La RD 43c relie le centre de Cornimont aux écarts au nord-est (Xoulces).

Les distances et temps de parcours pour rejoindre les pôles de services et d'emplois sont les suivants :

<u>Commune</u>	<u>Distance</u>	<u>Temps de parcours</u>
Saulxure-sur-Moselotte	6.5 km	8 mn
La Bresse	6.5 km	10 mn
Le Thillot	12 km	16 mn
Gérardmer	19 km	25 mn
Remiremont	26 km	28 mn

Cornimont dans un territoire élargi



(Source : Plan de Paysage – Marc Verdier)

La commune n'est plus desservie directement par le train. Une antenne SNCF reste cependant ouverte dans la commune.

Une ligne de cars TER Remiremont / La Bresse dessert Cornimont l'hiver (6 allers-retours en semaine et 4 allers-retours le week-end).

Le Conseil Général assure par ailleurs le ramassage scolaire à destination du collège de Cornimont et des lycées.

1 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 Les caractéristiques des milieux naturels

1.1.1 Un climat montagnard sous influence océanique

Le climat local est caractérisé par des hivers longs et rigoureux, des étés chauds et parfois orageux, des saisons intermédiaires bien marquées et une pluviométrie abondante. Il peut être décrit à partir des relevés météorologiques réalisés sur plusieurs années à Gérardmer, au Chalet Universitaire de la Schlucht (pour la crête), et à Saulxures sur Moselotte (données partielles : pluviométrie).

La moyenne annuelle des **températures** avoisine 8°C au niveau de la ville de Cornimont. Juillet est le mois le plus chaud avec une température moyenne de 16,6°C. Janvier est le mois le plus froid avec une température moyenne de 0°C (source : Climatologie des Vosges – Météo France – températures mesurées à Gérardmer).

La température de l'air décroît avec l'altitude. Le gradient thermique vertical est de -0,65°C pour 100 m de dénivellation en moyenne (source : Wahl et David in Gérardmer des forêts, des usines et des hommes – 2004). Des variations saisonnières sont cependant notées, notamment lors de la période d'inversions thermiques (gradient de -0,2°C seulement).

117 jours avec gel sont dénombrés au niveau de la ville, entre le 11 octobre et le 11 mai (données moyennes pour Gérardmer). La moyenne annuelle est de 140 jours vers 1200 m (source : Wahl et David).

Les **précipitations** sont abondantes et régulières avec toutefois une fin d'automne et un début d'hiver plus arrosés (tendance océanique). Les masses d'air en provenance de l'océan rencontrant le massif vosgien, subissent une ascendance forcée qui provoque leur refroidissement et donc la condensation de la vapeur d'eau.

Le versant occidental des Vosges est donc particulièrement bien arrosé. Une moyenne annuelle de 1958 mm a été mesurée entre 1977 et 1996 à la station météorologique de Saulxures sur Moselotte, 1764 mm à Gérardmer entre 1971 et 2000. Les précipitations mesurées au Chalet Universitaire de la Schlucht (1220 m d'altitude) entre 1986 et 1996 sont très voisines (1765 mm en moyenne annuelle) ce qui montre bien que le régime varie peu entre la vallée et les crêtes. Seul, le rapport des précipitations solides (neige, grêle) sur les précipitations liquides (pluie) change de façon significative avec l'altitude.

L'enneigement moyen est d'environ 60 jours par an vers 750 m d'altitude et varie entre 110 et 145 jours vers 1000 m. Lors de l'hiver rigoureux de 2008-2009, les services municipaux ont assuré 76 jours de déneigement. Souvent, un redoux pluvieux assez marqué, généré par le passage d'un flux perturbé d'Ouest à Sud-Ouest, occasionne une fonte rapide du manteau neigeux en fin de saison.

Cette situation thermique doit bien sûr être nuancée en fonction de l'exposition des versants et de l'encaissement des vallons qui introduisent des différences marquées. L'altération de la couverture neigeuse est plus fréquente et plus précoce sur les versants d'exposition Sud. L'enneigement est par contre généralement persistant de décembre à avril en versant Nord au-dessus de 950 m d'altitude.

L'importance des précipitations annuelles ainsi que la possibilité d'épisodes orageux brutaux (45 mm en 20 minutes à Gérardmer sous l'orage du 31 juillet 1991 par exemple) doivent être pris en compte lors d'aménagements qui conduisent à imperméabiliser les sols et donc à aggraver les pointes de crues liées au ruissellement. Les intensités maximales relevées par Météo France sont comprises entre 100 et 120 mm en 24 heures.

Les **vents** dominants sont de secteur Sud-Ouest le plus souvent. Ils viennent de l'Est en hiver. Ils sont généralement modérés et sont plus réguliers sur les crêtes où l'exploitation de l'énergie éolienne pourrait potentiellement être intéressante. Les rafales proviennent toujours du secteur Sud-Ouest.

Le vent peut occasionner des chablis conséquents, surtout lorsque les sols sont détrempés. Des tornades ou tempêtes sont possibles (tempête Lothar de décembre 1999 par exemple).

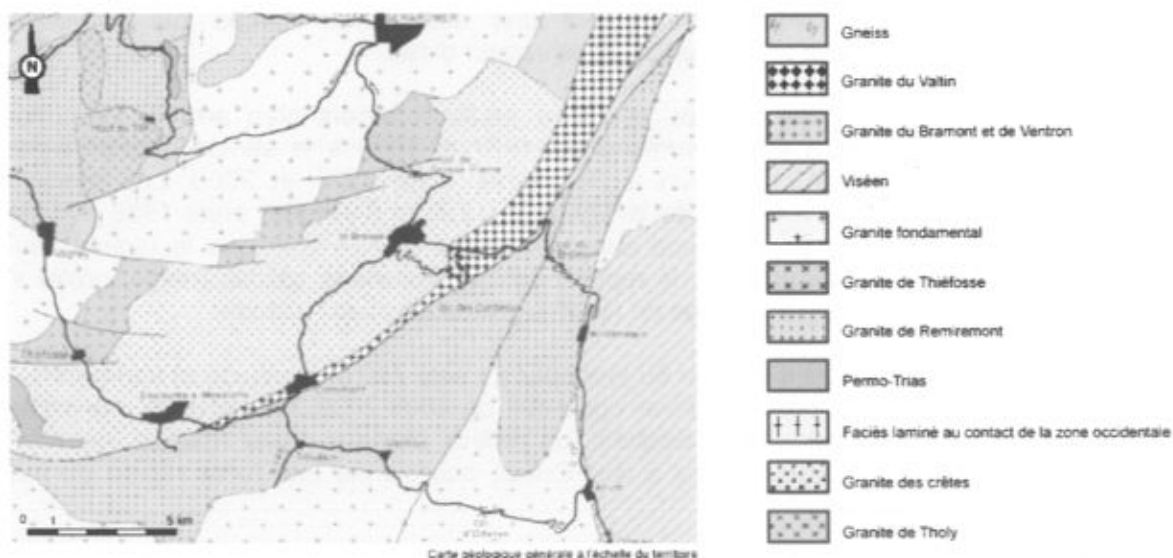
Le **réchauffement climatique** devrait augmenter la fréquence des ces épisodes tempétueux.

Il devrait également augmenter la fréquence des canicules (tempérées ici par la montagne) et celle des précipitations importantes provoquant des débordements des cours d'eau et des coulées de boue par ruissellement.

Il aura vraisemblablement des conséquences sur la durée de l'enneigement dans les massifs de moyenne altitude (source : Wahl et David). Elle pourrait être réduite à moins de 2 mois et devenir plus aléatoire.

1.1.2 Un socle granitique modelé par les glaciers

La géologie du ban communal peut être décrite assez simplement (source : cartes géologiques 1/50 000ème – BRGM). La rive droite de la Moselotte appartient au domaine du granite des crêtes, la rive gauche à celui du granite de Ventron. Une intrusion de granite du Valtin sépare ces deux formations au niveau des vallées de la Moselotte et de Xoulces.



Extrait du Plan de Paysage (Communauté de Communes de la Haute Moselotte).

Le granite des crêtes forme l'ossature de la crête principale des Vosges d'où son nom. Il est parcouru de nombreux filons ou petits massifs de microgranite. De teinte gris bleuté, le granite

des crêtes est sombre en raison d'un fond riche en biotite et amphibole. C'est la « variété bleue » des carrières qui est exploitée sur le ban de La Bresse.

Le granite de Ventron est un granite à deux micas à grain moyen. La roche saine est de teinte gris clair et souvent beige à l'affleurement.

Le granite du Valtin est un granite à deux micas également. Il se différencie du granite de Ventron par un grain grossier et une teinte plus rosée voire blanc crème.

Ces trois roches présentent une résistance différente à l'érosion et n'ont pas subi les mêmes altérations. L'érosion provoquée par la circulation des eaux, l'altération chimique, les alternances gel-dégel, l'action des glaciers... a creusé des **vallées le long des plans de faille et au contact du granite du Valtin principalement.**

Le passage d'une roche à l'autre crée des rétrécissements ou des élargissements des vallées et vallons, et des inflexions. Ainsi, la vallée de la Moselotte connaît une inflexion nette et un élargissement au niveau de la confluence avec la vallée de Xoulces, lorsque la rivière quitte le granite des crêtes pour suivre ensuite la langue de granite du Valtin.

Le développement des glaciers, de la grande crête vers l'Ouest du massif, a conduit au creusement de **vallons secondaires** provenant de l'Altenberg (Xoulces), du Col d'Oderen et du Col du Ménil (Travexin). Le réseau hydrographique est très développé dans cette partie Est du ban. Il draine des vallons glaciaires prenant naissance dans des cirques ouverts au Nord et l'Ouest (Wassongoutte, les Echarges, le Grand Ventron, les Blancs Murgers, Pourri Faing, la Grande Basse sur le ban de Cornimont, le Rupt de la Sausse, le Rouge Gazon...).

A l'inverse, le réseau hydrographique est très peu développé au Nord de l'axe allant de Saulxures sur Moselotte à Xoulces où l'action des glaciers est plus visible au niveau de la vallée même.

Ainsi, la morphologie de la vallée de la Moselotte est particulièrement remarquable :

- la vallée en auge est caractéristique de l'érosion glaciaire ;



Vallée en auge à l'aval de Cornimont : la paroi « d'auge » en rive droite (coteaux du Bambois) est très caractéristique.

- des verrous de diffluence forment un alignement de mamelons au fond de la vallée. Ce relief très original trahit la montée intrusive du granite du Valtin entre les granites de Ventron et des Crêtes. L'érosion sous-glaciaire a attaqué préférentiellement les granites les plus tendres et dégagé ces mamelons ;



Verrou de diffluence des « Têtes » à l'amont du centre-ville (point de vue potentiel sur la ville et l'alignement des verrous dans la vallée de la Moselotte).

- de la même manière le torrent sous-glaciaire a creusé des gorges : celle du ruisseau de Ventron qui permet de relier Cornimont à Travexin et celle, plus spectaculaire, du lieu-dit « Trou de Salingueux » (sur le ban de Saulxures-sur-Moselotte mais à proximité de Cornimont et de la Voie Verte) ;



Le Trou de Salingueux : Espace Naturel Sensible du Département des Vosges.



Le « Gouffre » dans les gorges du Ventron.

Enfin, des roches « moutonnées » et des placages de moraines sont reconnaissables à l'aval de la ville.

Lors du retrait des glaciers les cours d'eau de fonte et le ruissellement ont remanié des dépôts glaciaires et poursuivi l'érosion des versants. Des dépôts d'alluvions peuvent être attribués à cette période tardi- ou post-glaciaire dans les fonds de vallées et vallons.

Des matériaux d'accumulation périglaciaire (blocs et cailloux fracturés par les alternances de gel et de dégel, matériaux plus ou moins fins déplacés par des coulées de solifluxion...) recouvrent souvent la roche-mère.

Depuis le retrait des glaciers, des tourbières se sont formées dans les cirques glaciaires et dans d'autres dépressions de l'étage montagnard. Ces tourbières sont considérées aujourd'hui comme des milieux naturels particulièrement rares et sensibles qui doivent être préservés.

Des **dépôts d'alluvions récentes** sont déposés dans les lits majeurs des cours d'eau actuels.

L'hydromorphie (présence d'eau dans le sol) peut être marquée au niveau des dépôts alluviaux et des moraines et peut contraindre l'aménagement (vallée du Ménil en particulier).

1.1.3 Une zone urbaine à la confluence de plusieurs vallées

Le relief est généralement très accentué à Cornimont. L'urbanisation s'est développée essentiellement en fond de vallée, par hameaux dans un premier temps (Daval, Xoulces, Cherménil et Travexin). L'espace compris entre ces hameaux a été conquis ensuite progressivement.

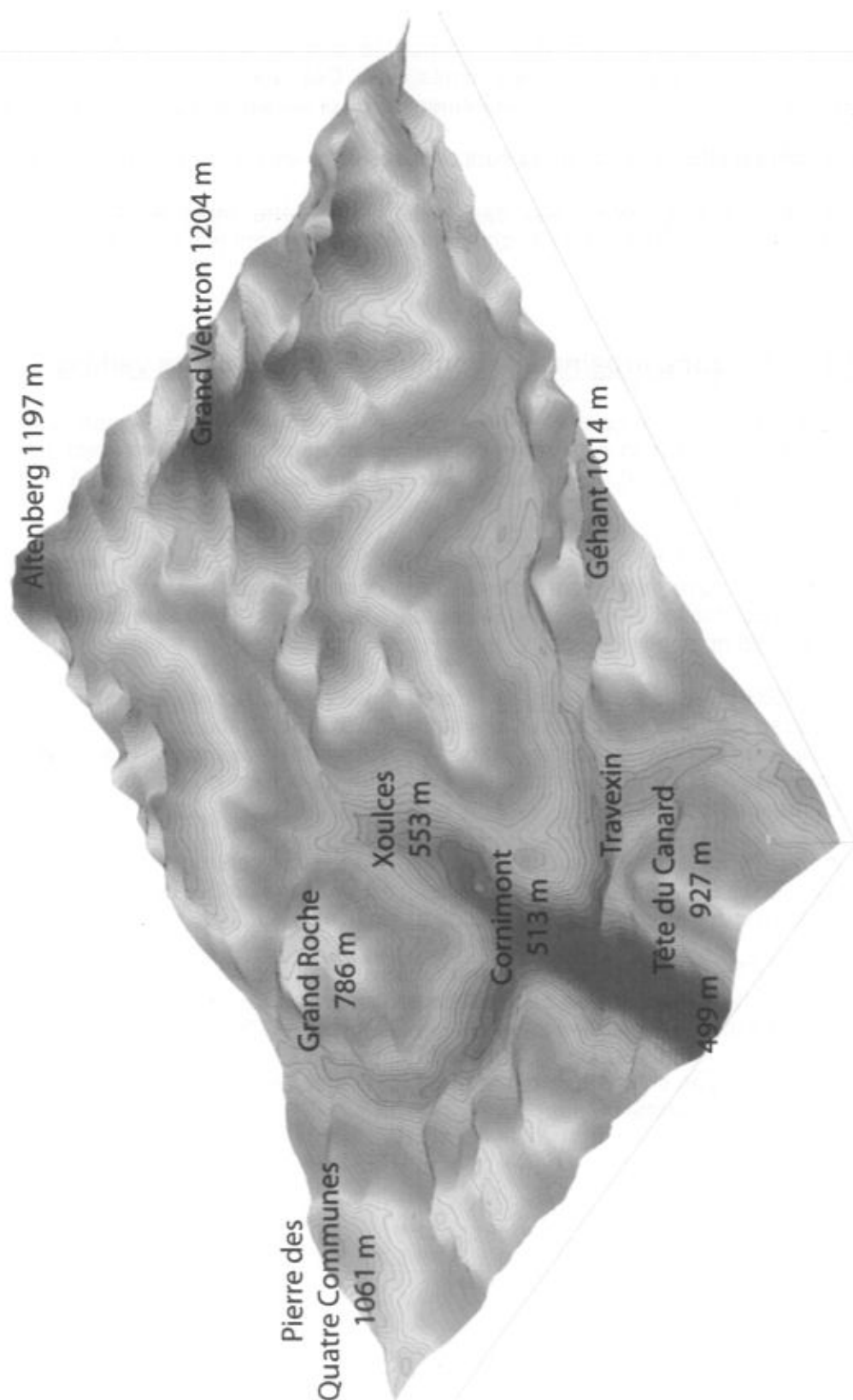
Le centre-ville (513 m d'altitude) s'est constitué autour du Daval, sur un replat à l'abri des inondations et dans l'élargissement né de la confluence de la Moselotte et du ruisseau de Xoulces. Il est dominé par la Grand Roche dont les pentes raides sont coiffées de la statue de la Vierge (786 m).

Xoulces (553 m) est situé à l'aval de la confluence des vallons de la Goutte du Grand Clos et du ruisseau de Rouge Rupt, sur le chemin du col du Brabant (878 m). Ces vallons sont dominés par les sommets du Grand Ventron (1204 m, point culminant du ban), du Hasenlochkopf (1135 m), de l'Altenberg (1197 m), de la Tête du Baudret (1112 m), de la Tête des Corbeaux (1086 m)...

Travexin (570 m) est placé au carrefour des vallées de Ventron et du ruisseau de Travexin (Col du Ménil à 621 m). La vallée de Travexin est dominée en rive droite par la forêt domaniale du Géhant qui culmine à 1014 m d'altitude et, en rive gauche, par la Tête du Canard (927 m).

Cherménil (556 m), comme Lansauchamp (569 m) sont implantés au fond de la vallée en auge de la Moselotte. Les crêtes de cette vallée dépassent souvent 900 m d'altitude et la barre des 1000 m est dépassée à la Pierre des Quatre Communes (1061 m).

Le point bas du ban est marqué par la Moselotte, lorsqu'elle franchit la limite communale avec Saulxures-sur-Moselotte (499 m).



Les formes du relief.

1.1.4 Une forte présence de l'eau

L'eau est particulièrement présente dans le paysage de Cornimont. Le réseau hydrographique est très développé et ramifié, surtout dans la région des granites de Ventron et du Valtin.



Etendue du réseau hydrographique (source : Géoportail).

La **Moselotte** draine l'ensemble du ban. Il s'agit d'une rivière importante qui prend sa source au pied du Hohneck, sur le ban de La Bresse, et qui alimente la Moselle à Saint-Etienne-lès-Remiremont.

Elle traverse Cornimont en collectant au passage :

- différentes « Gouttes » en amont du centre-ville (Gouttes de Parfongoutte, de Saussenigoutte et du Droit en rive droite, Goutte de Couchetat en limite communale avec La Bresse et plusieurs petites Gouttes au niveau de l'hôpital, en rive gauche) ;
- le ruisseau de Xoulces dont la confluence est valorisée par le Square du Saulcy ;
- le ruisseau de Ventron au lieu-dit « Les Meix Fraiteux ».



Confluence de la Moselotte et du ruisseau de Xoulces en bordure du Square du Saulcy.

Le débit moyen (module) de la Moselotte est de 0,98 m³/s à la confluence avec le ruisseau de Chajoux (La Bresse), de 1,1 m³/s à la confluence avec le ruisseau de Xoulces, puis de 1,5 m³/s à la confluence avec le ruisseau de Ventron.

La plupart des crues de la Moselotte sont d'origine pluviale (orages d'été ou pluies abondantes de la saison froide). Les inondations importantes se produisent généralement en hiver. A cette époque de l'année, des précipitations peuvent être aggravées par la fonte du manteau neigeux. L'encaissement du cours et la présence de verrous rocheux ont tendance à réduire le temps de montée des eaux et à augmenter la hauteur de la lame d'eau.

Le bureau d'études Hydratec a cartographié les zones inondables de la Moselotte (Cartographie des zones inondables de la Moselotte selon l'approche hydrogéomorphologique en vu du passage au PPRI – Hydratec – DDE 88 – 2008). Ce travail préfigure les limites du futur **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI). Ce PPRI sera soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le Préfet. Il identifiera les zones inondables et y imposera des règles permettant de protéger les biens et les personnes du risque d'inondation. Il constituera une servitude d'utilité publique et s'imposera donc aux règles du Plan Local d'Urbanisme auquel il sera annexé par un arrêté de mise à jour (CF. également le chapitre sur les risques).

Les valeurs de débit ont été calculées en différents points de la vallée pour les crues de 1983 et 1990, et pour une crue centennale (pluie de fréquence centennale sur une période de 24H estimée à 139 mm) :

Lieu	Débit centennial (m3/s)	Débit 1983 (m3/s)	Débit 1990 (m3/s)
Lansauchamp (Moselotte)	88	41	58
Le Faing (Moselotte)	105	52	65
Quartier du Bas (Moselotte)	133	62	84
Mairie (Xoulces)	29	12	19
Pont RD 43 (Ventron)	44	32	19

La **qualité des eaux** de la Moselotte est mesurée à Saulxures-sur-Moselotte, soit à l'aval de Cornimont. La qualité générale est bonne (1B) et conforme à l'objectif fixé par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (source : Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse).

Le **ruisseau de Xoulces** collecte les eaux d'un important bassin versant drainé par de nombreux ruisseaux. Il naît de la confluence de la Goutte du Grand Clos et du ruisseau de Rouge Rupt. Le bassin versant de la Goutte du Grand Clos est constitué des pentes de la Tête des Corbeaux et du Col du Brabant, elles-mêmes drainées par le ruisseau du Tihay (sous les habitations du Brabant). Celui du Rouge Rupt est délimité par la crête du Grand Ventron au Col de la Viège.

Le ruisseau de Rouge Rupt est un torrent de montagne, au cours essentiellement forestier, qui est alimenté par la Goutte de la Grande Basse, la Goutte de Pourri Faing, la Goutte des Blancs Murgers, le ruisseau du Grand Ventron, le ruisseau des Echarges et le ruisseau de Wassongoutte.

A l'aval de la confluence de la Goutte du Grand Clos et du ruisseau de Rouge Rupt, le ruisseau de Xoulces est encore alimenté en rive gauche par la Goutte de Longfoigneux avant de se jeter lui-même dans la Moselotte.

Tous ces cours d'eau ont un régime torrentiel en raison de leurs fortes pentes. Ils sont bien oxygénés et leur eau est d'excellente qualité. Le ruisseau du Tihay figure à l'inventaire des Espaces Naturels Sensibles du Département des Vosges en raison de la qualité de ses eaux qui permet la présence de nombreuses espèces d'invertébrés caractéristiques.

Le **ruisseau de Ventron** provient de la commune du même nom et est alimenté en rive gauche par le ruisseau de Travexin qui dévale les pentes du Rouge Gazon et bifurque au Col du Ménil dans le vallon de Travexin.

Il s'agit, là encore, d'un cours d'eau de montagne au régime torrentiel.

La qualité des eaux de ce ruisseau est altérée par la pollution liée au mauvais fonctionnement de certains systèmes d'assainissement non-collectif. Cette situation devrait s'améliorer puisque le Zonage d'Assainissement approuvé par la commune prévoit la création d'un réseau collectif à Travexin.

Toutefois, la totalité des cours d'eau du ban communal est classée en première catégorie pour la pêche.

Les alluvions des lits majeurs de ces différents cours d'eau, mais également certaines zones d'accumulation de colluvions, des moraines ou des tourbières, renferment souvent des nappes de faibles puissances mais parfois affleurantes. Dès lors, la présence de plantes hygrophiles pouvant caractériser des **zones humides** est notée.

Le Code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) posent le principe de la préservation des zones humides et encadrent leur aménagement (procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, orientations du SDAGE avec lesquelles le PLU doit être compatible).

Le décret n°2007-135 du 30 janvier 2007, complété par l'Arrêté DEVO0813942A du 24 juin 2008, précise les critères de définition et de délimitation des zones humides figurant à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

En conséquence, outre les milieux caractéristiques comme les tourbières et les abords immédiats des cours d'eau, certains prés ou boisements peuvent constituer des zones humides au titre du Code de l'environnement. Ceci nécessite une prise en compte dans les réflexions communales de manière à maintenir leur fonctionnalité et à éviter si possible les situations où des travaux autorisés au titre du Code de l'urbanisme se voient ensuite interdits ou sanctionnés au titre du Code de l'environnement. Les **principales zones humides** à

enjeux dans le cadre du PLU, car proches des zones urbaines et d'importance significative, ont été repérées par analyses de photos aériennes et vérifications sur le terrain. Elles figurent sur la carte des sites écologiques sensibles (CF. plus loin). Cette cartographie reste cependant uniquement indicative.

Au-delà des décisions communales lors de l'élaboration du PLU, **la responsabilité des pétitionnaires et des aménageurs est engagée**. Leur attention est attirée sur le statut juridique incertain de ces zones humides qu'il leur appartient de prendre en compte. Le respect des dispositions du Code de l'environnement est indépendant de l'instruction des autorisations d'urbanisme (indépendance des législations).

L'eau est donc très présente sur le ban communal de Cornimont. Elle a sa place dans la toponymie (Saulcy, ancienne zone humide où poussaient des saules, Les Baranges, passerelles pour piétons...) et même dans la vie de la commune (Fête de l'eau).

La **force motrice** de l'eau est exploitée depuis très longtemps. Des moulins à farine ou à huile de lin existaient déjà au XVI^{ème} siècle. Les « fabriques » la Roche, le Daval, le Bas et le Faing ont été construites à partir de 1838. Aujourd'hui, plusieurs turbines restent fonctionnelles et produisent de l'électricité. Les canaux d'alimentation, les chutes d'eau, voire les conduites forcées, restent très présentes dans le paysage (notamment dans la vallée de la Moselotte) et constituent un élément important de l'identité de Cornimont.



Canal de force hydraulique à Lansauchamp.



Turbine du Saulcy.

Quelques **étangs** ont également été creusés notamment dans le vallon de Travexin.

L'alimentation en eau potable est assurée par plusieurs captages : sources du Grand Clos, sources de Wassongoutte, source Tanta, sources de Longfoigneux, sources Royer, sources de Travexin et prise d'eau sur le Rouge Rupt. Les périmètres de protection correspondants figurent sur le plan des servitudes d'utilité publique.

La prise d'eau de Rouge Rupt n'intervient qu'en secours et dans l'attente d'une amélioration de l'approvisionnement.

De nouveaux forages ont été réalisés à Travexin. Ils permettront de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de Cornimont. Les autorisations de pompage ont été obtenues et les études nécessaires au raccordement au réseau ont été engagées en 2009.

L'apport sera de 300 m³ par jour pour une consommation actuelle de 500 m³ par jour environ. Les capacités de production seront ainsi portées à 600 m³ par jour sans tenir compte des solutions de secours. De plus, des améliorations sont apportées au réseau et réduisent les pertes. Les besoins en eau seront donc parfaitement couverts à court terme, y compris dans la perspective d'un éventuel accroissement de la population.

Certaines constructions trop éloignées des réseaux sont alimentées par des captages individuels. Dans ce cas, des réservoirs incendie doivent également être prévus.

Le réseau communal est alimenté par voie gravitaire à partir des réservoirs de Blancaing (639 m d'altitude), Le Droit (637 m) et de Longfoigneux (550 m). Le réservoir de Blancaing est raccordé aux autres réservoirs par un réseau à haute pression. C'est donc l'altitude de ce réservoir qui donne la limite du développement urbain en altitude.

Un **zonage d'assainissement** a été élaboré par le bureau d'études BURGEAP. Il a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2007. Ce document délimite les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif. Il est annexé au présent Plan Local d'Urbanisme et ces deux documents doivent être cohérents et compatibles.

Une grande majorité des constructions est classée en zone d'assainissement collectif. Font exceptions, les constructions isolées des coteaux ou du domaine forestier, et le secteur du Brabant principalement. Les possibilités d'urbanisation sont très contraintes par la loi et les règlements dans les zones d'assainissement non collectif. Le contrôle de ces systèmes est réalisé par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif auquel la compétence a été transférée.

Ce Syndicat a élaboré un règlement, approuvé par son assemblée délibérante le 20 septembre 2007, qui définit les responsabilités des différentes parties (syndicat, commune, usagers) et détermine les conditions de réalisation d'un assainissement non-collectif.

Le Syndicat Intercommunal La Bresse – Cornimont est compétent pour l'assainissement collectif et gère la station d'épuration située sur le ban de Saulxures sur Moselotte. Il a également élaboré un règlement du service d'assainissement qui fixe notamment les conditions de branchement et la nature des rejets admis.

Les règlements d'assainissement sont consultables en mairie.

1.1.5 Un vaste domaine forestier et des milieux ouverts menacés par la déprise agricole

La topographie multiplie les situations d'exposition et d'altitude différentes sur le ban communal. En effet, l'altitude varie entre 499 m et 1204 m et l'ensoleillement est plus faible dans certains fonds de vallée ou sur les « envers » (versants Nord).

La profondeur et le drainage des sols varient également en fonction de la nature du substrat, de la pente...

Ces facteurs écologiques favorisent une grande diversité de végétation appartenant à **l'étage climatique collinéen du massif vosgien** jusqu'à 600-700 m d'altitude environ puis, à **l'étage climatique montagnard** vers les crêtes.

L'étage collinéen est caractérisé par la présence de chênes.

La chênaie est rarement constituée car elle a souvent été défrichée ou remplacée par des plantations d'épicéas. Le pied de la Grand Roche, où même des charmes sont présents, fait exception et est occupé par une chênaie-frênaie très représentative. La strate herbacée est très riche (plusieurs espèces de fougères, Lamier jaune, Mercuriale, Orchis mâle, Aliaire, violettes, silènes...).

L'enrichissement progressif de certaines prairies (Croix de Mission par exemple) laisse apparaître des espèces typiques de la **chênaie acide** (Chêne sessile, Bouleau, Alisier blanc, Sorbier des oiseleurs accompagnés de Noisetiers, Sureau de montagne, Fougère aigle, Myrtille...).

L'étage montagnard est généralement caractérisé par la **hêtraie sapinière** jusqu'à une altitude de 1000 à 1100 m, et par la **hêtraie sommitale** au-delà. Cette dernière est cependant peu développée sur le ban de Cornimont en raison de l'altitude relativement modérée de ses sommets et les arbres rabougris et tortueux sont donc rares.



Espaces agricoles à sorbier, alisier et érables, et hêtraie sapinière de l'étage montagnard.

Dans la hêtraie sapinière, le Sapin, associé au Hêtre, domine des groupements de végétaux dont la composition varie en fonction de l'exposition et du substrat. Lorsque l'exposition ou l'altitude relativement basse est favorable, la strate herbacée de la hêtraie sapinière est caractérisée par la dominance de la Canche flexueuse ou/et de la Myrtille ce qui caractérise un sol acide. La Luzule blanchâtre devient plus fréquente avec l'altitude.

Lorsque le sol est assez riche, le Hêtre devient souvent dominant et la strate herbacée est modifiée et enrichie. La Fétuque des bois devient abondante. Les Fougères mâle et femelle constituent un tapis continu en milieux frais.

Des **groupements particuliers** sont très localisés au niveau des tourbières, éboulis ou au bord des cours d'eau. Ils ont tous un **intérêt écologique élevé** en raison de leur richesse spécifique ou des faibles surfaces qu'ils couvrent dans le massif vosgien :

- Des **pessières naturelles** (forêts d'Epicéas) poussent sous la forme de petits îlots disséminés, localisés généralement à la périphérie des tourbières (tourbière du Pourri-Faing par exemple), dans d'autres zones acides à Sphaignes ou sur éboulis. Les mousses y sont particulièrement nombreuses et variées.
- Des **tourbières** ponctuent le massif forestier du Ventron d'autant de clairières. Ces milieux rares abritent une faune et une flore spécifiques et de nombreuses espèces protégées. Le complexe du massif du Ventron, du Pourri-Faing et de Long Foigneux est particulièrement remarquable. Il compte une cinquantaine de tourbières représentant environ 76 ha en forêt domaniale et communale.

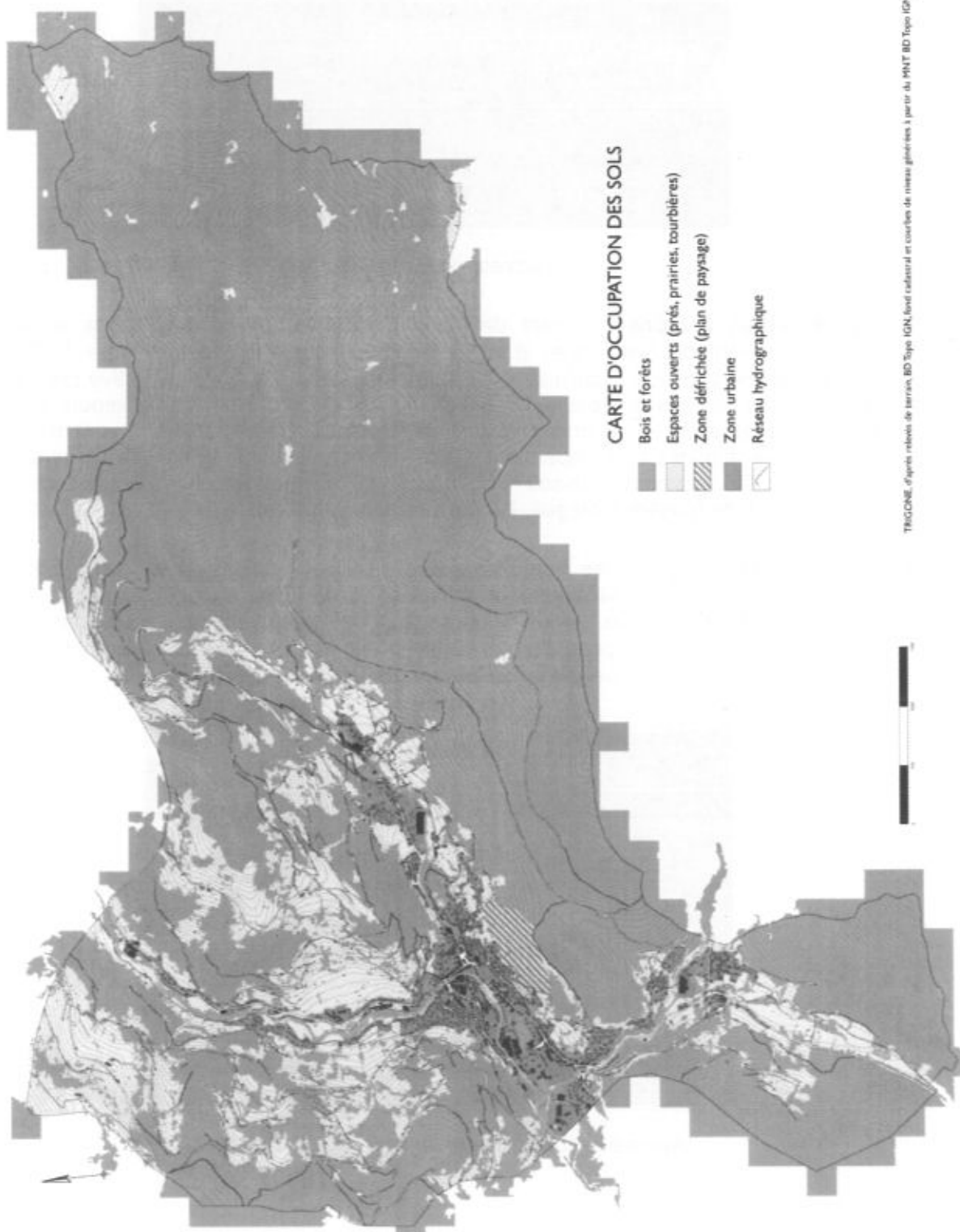


Tourbière de Pourri-Faing.

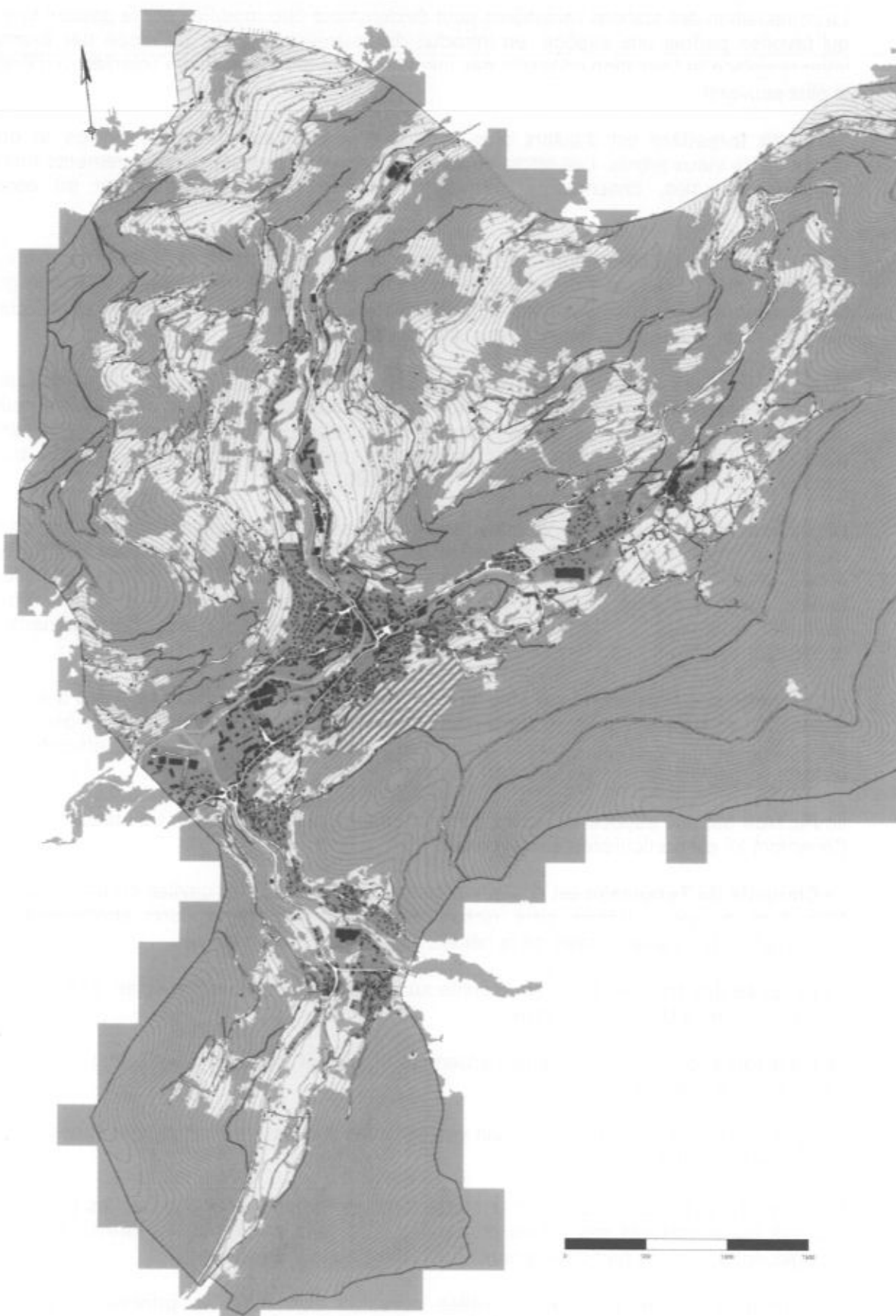
- Des **érablaies à Frêne** occupent de façon caractéristique certains ravins ou éboulis enrichis en éléments fins (argile) et en éléments nutritifs. L'Erable sycomore, le Frêne et l'Orme des montagnes y supplantent le Hêtre et le Sapin. La strate arbustive profite de la faible densité des arbres liée à la présence d'éboulis et donc d'un ensoleillement supérieur pour se développer. Les Sorbiers, Noisetiers, Sureaux, Chèvrefeuilles... sont nombreux. Les hêtraies humides sont cependant mieux représentées sur le ban de Cornimont par contraste avec le versant alsacien du massif du Ventron où les érablaies sont plus fréquentes. Une fougère protégée, l'**Athyrium distentifolium**, peut y être observée.
- Les **aulnaies** soulignent les bords de cours d'eau et quelques bas-fonds. Elles sont présentes le long de la Moselotte et du ruisseau de Travexin et, par places, sur les versants forestiers, lorsque les sols sont gorgés d'eau toute l'année. L'Aulne glutineux est dominant voire la seule espèce d'arbre. Le tapis herbacé est plus varié avec notamment le Caltha des marais, la Renoncule à feuilles d'aconit, la Reine des prés.



Aulnaie et zone humide du ruisseau de Travexin.



TRIGONE, d'après relevés de terrain BD Type IGN, fond cadastral et courbes de niveau géométriques à partir du MNT BD Type IGN, juin 2009



La composition des stations forestières peut évidemment être modifiée par la gestion sylvicole qui favorise parfois une espèce, en introduit de nouvelles (Mélèze d'Europe par exemple), voire remplace la formation originelle par une plantation monospécifique (plantation d'Épicéas le plus souvent).

La **faune forestière** est d'autant plus riche que la forêt est irrégulière, mêlée et qu'elle comporte de vieux arbres. Les effets de lisière (frange des tourbières, affleurements rocheux, clairières agricoles, chaumes...) permettent également un enrichissement en espèces animales.

La faune banale (généralement présente dans la chênaie et dans la hêtraie sapinière) est composée des Mésanges, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Merle noir, Rouge gorge, Sittelle, Grive musicienne, Grive litorne, Geai, Bouvreuil, Chevreuil, Renard, Martre, Ecureuil, Sanglier, Cerf, Crapaud commun, Grenouille rousse...

Plusieurs **espèces animales remarquables** sont présentes dans ce vaste domaine forestier (sources : porter à connaissance de l'Etat – 2007, sites internet de la réserve naturelle du massif du Grand Ventron et des Directions Régionales de l'Environnement de Lorraine et d'Alsace). Elles sont protégées et/ou inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux ou aux annexes II ou IV de la Directive Habitats (Natura 2000).

Le **Grand Tétrás** compte l'une des dernières populations vosgiennes pérennes dans la réserve naturelle du massif du Grand Ventron. Les effectifs de cette espèce sont en net déclin depuis les années 50. Son biotope est constitué des forêts d'altitude, mûres et riches en lisières, dans lesquelles se développent d'importants tapis de myrtilles et divers arbustes (sorbiers, bouleaux...). Cependant, l'espèce est très sensible aux dérangements qui constituent aujourd'hui son facteur limitant le plus important.

La **Gélinotte des bois** atteint ses plus fortes densités dans les hêtraies sapinières à sous-bois abondant. Les futaies régulières et les plantations monospécifiques lui sont défavorables. Elle est cependant moins sensible que le Grand Tétrás et reste présente avec des effectifs stables en forêt domaniale comme en forêt communale.

Le **Pic Noir** est une espèce forestière à vaste territoire (400 ha/couple). Le massif forestier de Cornimont lui est particulièrement favorable.

La **Chouette de Tengmalm** est également présente. Elle utilise les cavités creusées par le Pic Noir dans de vieux Hêtres pour nicher. Sa présence dépend donc étroitement de la conservation des vieilles futaies de la hêtraie sapinière riches en cavités.

La **Bécasse des bois** est bien représentée sur l'ensemble du massif vosgien. Elle est inscrite à l'annexe II de la Directive Oiseaux.

Le **Chat forestier** est présent dans l'ensemble du massif forestier. Il est inscrit à l'annexe IV de la Directive Habitats.

Le **Lynx** a été réintroduit dans le massif vosgien avec succès. Il est inscrit aux annexes II et IV de la Directive Habitats.

Ce carnivore doit pouvoir parcourir un vaste territoire forestier pour chasser les chevreuils et chamois qui constituent ses proies principales. Les liens entre massifs forestiers (corridors biologiques) sont donc particulièrement importants pour cette espèce.

L'urbanisation linéaire en fond de vallée constitue aujourd'hui le principal obstacle aux déplacements de la faune. La conurbation est quasiment réalisée entre La Bresse et Saulxures sur Moselotte. Seuls, les espaces non-bâties situés entre le lieu-dit Cherménil et la

limite du ban communal avec La Bresse ainsi que la gorge du ruisseau de Ventron et le secteur du giratoire de Saulxures sur Moselotte conservent un rôle de « **trame verte** » pour la grande faune et le Lynx. Ailleurs, les cours d'eau et leurs ripisylves peuvent également abriter des déplacements, y compris en zone urbaine lorsqu'une zone tampon est préservée entre les berges et les constructions.

Les **constructions** sont rares en plein massif forestier (quelques refuges ou d'anciennes constructions agricoles ou secondaires rattrapées par la forêt).



Refuge de chasse construit dans une zone en friche près de la Croix des Moinats.

A l'intérieur du domaine forestier, les **espaces ouverts** naturels sont limités aux tourbières et aux milieux rupestres (rares éboulis, rochers). Les autres espaces ouverts (prairies, landes, zones urbaines) ont été pris sur la forêt et dépendent donc d'une valorisation humaine.

Les **tourbières** se sont formées sur des zones sommitales plates alimentées en eau par les fortes précipitations, sur des pentes alimentées en eaux de ruissellement ou par des sources, et au niveau de dépressions où l'accumulation d'eau est liée à la topographie. Elles sont disséminées dans le massif forestier et forme un complexe très important à l'échelle du massif vosgien.

Une végétation dominée par des Sphaignes se développe dans ces zones engorgées d'eau et engendre une accumulation de matière organique dont la partie inférieure fournit la tourbe. Ces plantes rendent le milieu asphyxiant ce qui favorise une flore très particulière et rare. Les **plantes protégées** connues sur le ban communal sont en majorité inféodées à ce milieu. Serge MULLER répertorie ainsi 8 espèces protégées dont la présence est certaine après 1980 (source : Les plantes protégées de Lorraine – Biotope – 2006). Cinq d'entre elles poussent sur tourbière ou milieux tourbeux : **Andromeda polifolia**, **traunsteineri**, **Drosera rotundifolia**, **Listera cordata** et **Lycopodium annotinum**.

Des **insectes** des milieux tourbeux, rares et protégés au niveau national, sont également présents. La chenille de certains papillons se nourrit de plantes typiques de tourbières (**Nacré de la Canneberge** en particulier). Des odonates (libellules) également rares sont présents au niveau des tourbières : **Aesche subartique** et **Cordulie au corps de feu**.

Des **parois rocheuses** dégagées par l'activité glaciaire ou par l'activité humaine (carrières) sont dispersées sur l'ensemble du ban communal, sous couvert forestier ou dans des espaces dégagés (Grand roche ou affleurements de la Croix de Mission par exemple). Elles restent modestes et seule la Grand Roche est aménagée pour l'escalade. La présence d'un oiseau protégé qui niche dans les parois rocheuses, le **Faucon pèlerin**, est signalée dans la réserve

naturelle. Une végétation spécifique (lichens, mousses, fougères...), dont l'**Huperzia selago** qui est une espèce protégée, peut être observée sur ces rochers.

Les autres milieux naturels ouverts se répartissent entre prés et landes.

Les **chaumes d'altitude** s'apparentent fréquemment à des landes comme cela apparaît clairement lorsque la pression agricole diminue. La Myrtille, la Callune... se développent alors.

Elles sont toutes issues de défrichements anciens et accueillent aujourd'hui des espèces végétales et animales caractéristiques des milieux ouverts et notamment l'Alouette des champs et le Pipit spioncelle.



Chaume de Vieille Montagne.

Les **prairies des versants** présentes généralement une flore banale, plus diversifiée sur les secteurs en pente qui supportent une charge animale faible ou peu de fumure.

Certaines lisières de prairies et des ripisylves des ruisseaux montagnards abritent la **Nivéole** (espèce protégée).

La **Pie-grièche écorcheur**, espèce d'oiseau d'intérêt communautaire, est régulièrement observée.

Toutes ces prairies et landes constituent des zones de gagnage importantes pour une partie de la faune forestière. Elles permettent un enrichissement en espèces grâce aux effets de lisière.

Les prairies des coteaux sont menacées par l'enfrichement ou par la pression urbaine. L'habitat ancien, agricole et dispersé, a majoritairement changé de destination mais le maintien d'une occupation humaine contribue à la préservation des espaces ouverts. Des opérations de restauration de prairies sont également engagées dans le cadre du Plan de paysage et contribuent au maintien d'une diversité de milieux sur les coteaux.

1.1.6 De sites naturels remarquables

Le massif du Ventron compte de nombreux sites naturels remarquables inventoriés au titre des **Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique** (ZNIEFF) voire protégés par des dispositifs réglementaires. Les inventaires des **Espaces Naturels Sensibles** (ENS) du Conseil Général des Vosges, des **Espaces Naturels Remarquables** (ENR) de la Région Lorraine (identiques aux ENS), ou des **Zones Humides** du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhin Meuse, s'appuient sur l'inventaire des ZNIEFF, parfois en le précisant ou en le complétant.

Le massif du Ventron est classé en **Réserve Naturelle** par décret ministériel du 22 mai 1989. Ce classement vaut servitude d'utilité publique et s'impose donc au PLU. En cas de doute, c'est donc la règle la plus contraignante (comprise dans le décret ou dans le règlement du PLU) qui s'applique. Le décret dispose en son article 13 que seul, « l'entretien des bâtiments lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière... [peut être autorisé] par le préfet après avis du comité consultatif ».

Le secteur de Rouge Rupt, qui abrite la place de chant des Grands Tétras est de plus protégé par un **Arrêté préfectoral de Protection du Biotope** en date du 07 juin 1988 qui apporte des protections supplémentaires par rapport au décret de la réserve naturelle.

Le massif du Grand Ventron, le complexe de tourbières du flanc Nord du Grand Ventron, les tourbières du col du Pourri-Faing et du Pourri-Faing sont inventoriées au titre des ZNIEFF de type I qui sont justifiées par la présence d'espèces ou d'habitats remarquables ou rares.

Les crêtes du Ballon d'Alsace au Ventron sont identifiées plus globalement comme ZNIEFF de type II qui se distingue du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible.

La réserve naturelle du Grand Ventron est répertoriée par le Conseil Général et par le Conseil Régional au titre des ENS et des ENR. Il en va de même de la Goutte du Tihay, petit torrent de montagne situé sous le Col du Brabant, qui héberge un ensemble très complet d'invertébrés caractéristiques de ce type de milieu.

Les tourbières précitées constituent des zones humides à préserver au sens du SDAGE. Le PLU doit être compatible avec document.

La partie Est du ban, délimitée par la Moselotte, est incluse dans la **Zone d'Intérêt Communautaire pour les Oiseaux** (ZICO) des Hautes-Vosges. L'inventaire ZICO recense les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées d'oiseaux sauvages (espèces inscrites aux annexes de la Directive Oiseaux).

La **Zone de Protection Spéciale** (ZPS) du Massif Vosgien précise les limites des zones importantes pour assurer la protection de ces mêmes espèces d'oiseaux. Elle couvre, en forêt domaniale pour l'essentiel, la crête du Grand Ventron entre le Haut de Tomteux et la Tête de la Breuche, ainsi que, en forêt communale, un secteur situé sous le Collet Mansuy.

Enfin, une partie de la forêt domaniale de Cornimont, englobant l'essentiel de la réserve naturelle, est de plus concernée par un classement en **Zone Spéciale de Conservation** (ZSC) au titre de la Directive Habitats (arrêté du 17 mars 2008). Quatre habitats prioritaires au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement sont répertoriés dans ce périmètre (CF. annexe à l'arrêté du 17 mars 2008).

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges est l'opérateur chargé de l'élaboration conjointe des documents d'objectifs de ces deux sites Natura 2000.



TRIGONE d'après relevés de terrain et IIG CIRIN Jan 2009, fond cadastral et courbes de niveau générées à partir du PMET BD T, juin 2009/ps IGN

1.2 Un paysage de montagne redessiné par les activités humaines

Peut-être plus qu'ailleurs, le paysage apparaît ici comme le résultat de la rencontre entre les hommes et la nature.

Les activités humaines ont profondément modifié le paysage naturel en le défrichant puis en l'occupant selon des modes correspondant à des époques et à des usages.

A l'instar des prairies des versants, les chaumes du massif du Ventron ont été gagnées sur la forêt. Elles sont identifiées aujourd'hui comme des éléments paysagers « rares et de toute beauté » dans une analyse paysagère de la Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement). Elles ouvrent effectivement des « respirations » et dégagent les vues dans un vaste domaine forestier.



Chaume de Vieille Montagne.

Les constructions sont rares sur les chaumes ou dans le domaine forestier. En fond de vallée et sur les versants, le bâti agit comme un révélateur des époques et des usages des espaces défrichés.

Ainsi, se distinguent :

- Un habitat dispersé correspondant aux fermes vosgiennes traditionnelles ;
- Un bâti industriel et de cités ouvrières s'allongeant en fond de vallée ;
- Un bâti résidentiel, plus récent, densifiant et étendant les noyaux urbains anciens en s'inspirant le plus souvent du modèle de la ferme vosgienne.

Ces trois modes créent un paysage « construit » très graphique. Ils se différencient très nettement :

- L'habitat dispersé ponctue les prairies des versants bien exposés et certaines hauteurs (La Roche des Chats, la Charme...). Il forme un nuage **de points** distants les uns des autres dans un paysage ouvert et très bucolique ;
- La grande époque industrielle a dessiné **des lignes** en fond de vallée, le long des rivières et des voies. Les cités comme les usines sont constituées de bâtiments allongés

parallèlement à ces lignes primaires, qui contrastent avec le bâti traditionnel beaucoup plus diffus et à base carrée. Le sens du faitage s'en trouve inversé (faitage parallèle à l'axe de la vallée pour les bâtiments liés à l'industrie, perpendiculaire pour les autres) ;

- Le bâti résidentiel, souvent organisé, s'inspire des formes et des modes d'implantation du bâti traditionnel mais rapproche les constructions les unes des autres. Il trace **des pointillés** le long des rues, composés de maisons à base carrée et faitage perpendiculaire à l'axe de la vallée.



Des points puis des lignes et des pointillés.

Ces trois modes d'occupation de l'espace, relativement simples et faciles à différencier, facilitent l'orientation et le repérage sur le ban communal. Les variations ou dérogations à ces principes introduisent une complexité parfois perturbante voire sans qualité.

Le bâti résidentiel progresse sur les versants et **la limite avec les espaces ruraux traditionnels peut parfois devenir floue**, notamment lorsque la continuité du tissu bâti résidentiel ou sa densité n'est plus respectée.

La création d'un ensemble résidentiel, en plein espace rural et déconnecté du bourg, peut aussi perturber la lecture du paysage. Ces ensembles banalisent souvent le paysage (à Cornimont ou dans certaines communes proches) en introduisant une **architecture en rupture avec le vocabulaire local** (le chalet bois, voire le « coucou suisse » quand les fermes vosgiennes comme les cités ouvrières sont crépies et de teinte claire) et une **densité urbaine spécifique** (ni diffuse comme le bâti traditionnel, ni dense comme le bâti résidentiel en continuité du bourg). Ces quartiers sont alors associés aux résidences secondaires (le Grand Pré sous le Col du Brabant) même si leur occupation en fait des résidences principales (les Rosiers - le Rot du Sage).

L'intégration des nouvelles constructions dans la pente peut également poser problème notamment lorsque des terrassements importants sont rendus nécessaires pour créer des rampes d'accès ou pour « poser » sur le terrain une construction avec cave et garage tout en conservant un rez-de-chaussée de plain-pied.



« Taupinières » pour rattraper le terrain naturel, accès au garage.



Il existe pourtant des solutions (garage de plain-pied au premier plan).

Le **hameau de Travexin** est très complexe à appréhender. Si l'usine est bien située en fond de vallée de Ventron et parallèle à son axe, une cité ouvrière a été bâtie dans l'axe de la vallée du Ménil, à l'écart des voies principales, sans relation visuelle avec l'usine et selon un plan qui semble avoir été dessiné sans tenir compte du relief. Le bâti résidentiel vient combler des vides dans le bâti diffus traditionnel, éventuellement sous forme agglomérée mais sans création de rue. Le quartier des Rosiers domine le hameau sans connexion apparente. Il regroupe des constructions dont l'architecture rappelle celle des résidences secondaires alors qu'il s'agit de résidences principales. L'église même, semble isolée alors qu'elle est située sur une ligne de force reliant l'usine, la gendarmerie et l'église perpendiculairement à la RD 43. La végétation enfin est très présente et contribue encore à scinder l'espace en limitant les relations visuelles.



Travexin : quartier résidentiel ou hameau ?

La **vallée de Xoulces** est aussi très marquée par la présence de la végétation qui crée des masques, notamment au niveau du verrou des Têtes et du ruisseau de Xoulces. Ces derniers sont très importants pour l'intégration paysagère de l'usine Prismian.



La vallée de Xoulces vue de la Roche du même nom.

Vallée essentiellement agricole, Xoulces accueille aujourd'hui un développement résidentiel, sous forme organisée ou en comblement entre d'anciennes fermes vosgiennes. Le hameau du Pont de Viaux est ainsi relié à Cornimont par une conurbation de résidences. Ce faisant, la vallée de Xoulces est exemplaire d'un nouveau mode de développement de l'espace urbain à Cornimont : après le développement en lignes de l'ère industrielle, les résidences se diffusent en pointillés.

Ces différentes formes d'occupation de l'espace sont évidemment plus faciles à apprécier à partir des hauteurs. Les points de vue sur les vallées sont nombreux et souvent remarquables.

La Grand Roche domine le centre-ville et la confluence entre le ruisseau de Xoulces et la Moselotte. Elle est équipée d'une table d'orientation.

La Croix de Mission lui fait face. Les travaux de réouverture du paysage réalisés dans le cadre du Plan de paysage valorisent à nouveau ce point de vue remarquable sur la vallée de la Moselotte.

La Roche de Xoulces est également mise en valeur dans le cadre du sentier de découverte. Elle permet de découvrir la quasi-totalité de la vallée de Xoulces.



Grand Roche, Croix de Mission, Roche de Xoulces : des points de vue remarquables sur la ville et sur les vallées.

Les routes des versants se transforment souvent en belvédères et des vues lointaines sont également possibles à partir d'ouvertures dans le domaine forestier.

La découverte de la ville se fait cependant généralement par le bas et donc par les fonds de vallées.

La RD 486 emprunte la vallée de la Moselotte entre La Bresse et Cornimont. La vallée est relativement étroite jusqu'au lieu-dit Cherménil. Les versants sont essentiellement boisés et les constructions confinées au fond de vallée.



*Entrée sur le ban de Cornimont :
des versants boisés et une occupation ponctuelle du fond de vallée.*

Ces dernières sont marquées par la succession, en chapelet, des fabriques (Pont du Bas sur le ban de La Bresse encore, puis Lansauchamp, Cherménil et le Faing), implantées à proximité de la Moselotte pour en valoriser la force motrice. Les ouvrages hydrauliques restent très présents dans le paysage et sont particulièrement remarquables.



Le canal de Lansauchamp est particulièrement intéressant par sa proximité avec la route.

Le site industriel de Lansauchamp est occupé aujourd'hui par plusieurs entreprises artisanales ou commerciales qui profitent de l'opportunité d'une vitrine sur la route à moindres frais. Cette situation n'est cependant pas très valorisante.



Un site industriel qui se voudrait commercial : l'espace public ou semi-public n'a pas été adapté à la nouvelle destination.

Cherménil a fait l'objet d'une reconversion commerciale avec le parti de conserver la mémoire du passé industriel. On peut discuter de ce choix mais au moins, la reconversion est évidente et l'évolution perceptible.



Le centre commercial s'efface derrière la façade industrielle. Le symbole de la cheminée brisée est très fort.

Quelques habitations accompagnent ces sites industriels à proximité de la route départementale.

A partir de Cherménil, la vallée s'élargit et les versants « s'humanisent ». Les prairies et le bâti rural traditionnel apparaissent en arrière plan.

L'entrée dans Cornimont n'est toutefois annoncée et vraiment perceptible qu'à partir de l'inflexion de la route au droit de la maison de retraite. L'espace public commence également à être aménagé à partir de ce point. L'effet de « porte » de Cornimont sera renforcé prochainement par l'aménagement de cette « entrée Nord ».



La vallée s'élargit et l'entrée dans Cornimont est marquée à partir de la maison de retraite. Notons au passage le bâtiment en ruine et la toile d'araignée des câbles électriques.

La présence des constructions devient ensuite relativement continue le long de la route jusqu'au centre-ville. La partie bâtie n'a cependant que très peu d'épaisseur et s'inscrit dans le développement en ligne caractéristique de l'époque industrielle.

Les bâtiments du Faing, en ruines, et le site commercial voisin, fermé depuis peu, offrent d'intéressantes opportunités de reconquête et de valorisation de l'entrée de ville.



Le site du Faing et les cités : fine ligne bâtie en fond de vallée.

En venant de Saulxures sur Moselotte, la limite administrative du ban communal se fond dans la conurbation entre cette dernière et Cornimont. Le giratoire, situé sur le ban de Saulxures constitue un jalon, un repère sur l'axe de la RD 43. Il annonce l'entrée de Cornimont qui est par ailleurs plutôt banale.



Le giratoire annonce l'entrée de Cornimont.

L'entrée en venant du Ventron ou du Ménil passe d'abord par le hameau de Travexin. Là encore, la limite avec la commune de Ventron n'est pas perceptible dans le paysage. Les constructions occupent le fond de vallée sans distinction.



Entrée de Travexin en venant de Ventron.



En venant du Ménénil par contre, la route descend du col du même nom en suivant une vallée humide mais encore très ouverte. Elle traverse à peine Travexin avant de s'engager dans la courte gorge qui resserre le passage vers Cornimont.



Entrée de Travexin en venant du Ménénil.

Le carrefour du Sage marque l'entrée de ville avec ses cités ouvrières et la rivière surmontée par une conduite forcée. L'eau et son utilisation industrielle sont donc ici aussi très présentes.



Les cités, le torrent, une conduite forcée, une route de montagne avec soutènements en granite, une ferme isolée sur le versant opposé... : c'est Cornimont !

L'eau est un élément essentiel du paysage de Cornimont. Sa forte présence lui confère même un rôle identitaire. Elle est présente en montagne dans les torrents mais aussi et surtout dans les tourbières qui prennent ici une dimension remarquable. Elle a autorisé le développement industriel et urbain en fond de vallée. Elle est mise en valeur par le « sentier des colverts » et la « fête de l'eau » notamment.

Au-delà des vallées, d'autres accès, plus confidentiels, sont possibles par les hauteurs.

Le Col de la Croix des Moinats permet d'entrer sur le ban communal en venant de Basse-sur-le-Rupt. Des zones très bucoliques, d'habitat rural traditionnel, offrant de magnifiques vues sur la vallée, doivent alors être traversées pour rejoindre la ville. La RD 34 oriente les flux principaux vers La Bresse. Une petite route communale de montagne dessert les habitations du Droit jusqu'au Daval.



Col de la Croix des Moinats et belvédère sur Cornimont depuis la route de La Bresse.

Sur le même versant de la vallée de la Moselotte, le Col de Lauvy marque le passage entre les hauteurs de Saulxures sur Moselotte et le Daval par les Suais. Là encore, cette petite route de montagne permet de découvrir des « clairières » agricoles et de profiter de belvédères sur la vallée et la ville.



Le Col de Lauvy : le plus forestier et le plus confidentiel.

Enfin, le Col du Brabant est situé sur une petite route de montagne reliant La Bresse et Xoulces. Une station de ski y est implantée, essentiellement sur le ban de La Bresse, et le col a fait l'objet d'aménagements paysagers récents qui valorisent bien cet espace à vocation touristique.



Le Col du Brabant, site touristique.

Le parcours de la route vers Xoulces est ensuite essentiellement forestier et les vues vers la vallée sont rares voire inexistantes.

La Communauté de Communes a élaboré un Plan de paysage qui comporte un plan d'action pour chaque commune.

L'ouverture des paysages constitue l'une de ces actions, déjà en cours de réalisation, et son intérêt est perçu par tous, notamment depuis le défrichement du versant de la Croix de Mission.

Les autres actions visent à :

- Valoriser le patrimoine industriel et ses aménagements (canaux...) ;
- Renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'intégration paysagère des constructions ;
- Préserver les secteurs agricoles et maîtriser la pression urbaine sur les coteaux ;
- Mettre en valeur l'eau sous toutes ses formes ;
- Développer les sentiers de découverte, pistes multi-activités ;
- Valoriser les grands sites attractifs (Col du Brabant, Grand Ventron).

La carte de synthèse des actions retenues par le Plan de paysage pour Cornimont figure page suivante. Le Plan de paysage est par ailleurs consultable en mairie.

1.3 Objectifs, plans et programmes supra-communaux de préservation de l'environnement

1.3.1 Natura 2000

La **Zone de Protection Spéciale (ZPS)** du Massif Vosgien, délimitée pour assurer la protection d'espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, couvre, en forêt domaniale pour l'essentiel, la crête du Grand Ventron entre le Haut de Tomteux et la Tête de la Breuche, ainsi que, en forêt communale, un secteur situé sous le Collet Mansuy.

Le document d'objectifs de cette ZPS a été validé le 03 octobre 2011 et approuvé par arrêté préfectoral du 21 octobre 2011. Il établit un état des connaissances concernant le statut et la répartition de l'avifaune qui motive la désignation en ZPS et propose des orientations de conservation souhaitables et contractualisables prenant en compte à la fois les exigences vitales des oiseaux et les contextes économiques locaux. Ce document est consultable auprès du Parc Naturel Régional et de la Direction Régionale de l'Environnement pour une information détaillée et avant d'envisager tout projet pouvant porter atteinte directement ou non aux espèces que ce classement vise à préserver.

Une partie de la forêt domaniale de Cornimont, englobant l'essentiel de la réserve naturelle, est également concernée par un classement en **Zone Spéciale de Conservation (ZSC)** au titre de la Directive Habitats. L'arrêté correspondant est récent (arrêté du 17 mars 2008) et le Document d'Objectifs, document de gestion auquel il convient de se reporter pour une information détaillée et avant d'envisager tout projet pouvant porter atteinte directement ou non aux habitats et espèces que ce classement vise à préserver, est en cours de rédaction.

En application de l'ordonnance n°2004-489 du 03 juin 2004, les Plans Locaux d'Urbanisme susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'environnement parce qu'ils permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à une évaluation de leurs incidences sur un site Natura 2000 (CF. article L.414-4 du Code de l'Environnement), doivent faire l'objet d'une « évaluation environnementale ».

Le décret de la réserve naturelle contraint fortement les possibilités d'autoriser des travaux au titre du Code de l'urbanisme et interdit toute nouvelle construction. Les impacts sont donc à évaluer pour les éventuelles occupations ou utilisations du sol autorisées par le PLU à l'intérieur ou à proximité des sites Natura 2000 et en dehors du périmètre de la réserve naturelle.

1.3.2 La protection des milieux naturels et des espèces

La commune compte une réserve naturelle nationale et un site protégé par arrêté préfectoral de protection de biotope (inclus dans le périmètre de la réserve).

La réserve nationale constitue une servitude d'utilité publique (CF. annexes du PLU).

Plusieurs espèces animales et végétales, et notamment celles citées ou localisées spécifiquement dans le présent rapport de présentation, sont protégées au titre de la loi sur la protection de la nature de 1976.

Les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 modifiés fixent les listes d'espèces protégées et les activités interdites (destruction, enlèvement des œufs, capture...).

De plus et afin de préserver « le milieu particulier » de ces espèces, sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

1.3.3 L'aménagement et la gestion des eaux

Les politiques d'aménagement et de développement des territoires doivent être compatibles avec l'objectif européen de préservation et de reconquête du bon état des milieux aquatiques. De plus, elles ne doivent pas aggraver l'impact des phénomènes naturels que sont les crues et les sécheresses ; en particulier, elles doivent garantir la sécurité des biens et des personnes si ces phénomènes surviennent.

En conséquence, le SDAGE du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 (arrêté SGAR n° 2009-523) se donne pour priorité :

- de mieux vivre avec les risques d'inondations ;
- de mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- d'assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Plusieurs orientations sont définies par le SDAGE pour atteindre ces objectifs. Le PLU doit être compatible avec ces dernières.

Mieux connaître les crues et leur impact ; informer le public pour apprendre à les accepter ; gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

- Améliorer la connaissance des zones inondables et inondées.
- Améliorer la connaissance de la vulnérabilité aux inondations dans les zones inondables.
- Diffuser vers les citoyens et les décideurs les connaissances disponibles sur les crues, les risques qu'elles engendrent, les bénéfices qu'elles apportent et sur les actions de prévention possibles contre les inondations.

Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

- Dans les zones à vocation d'expansion de crue :
Les Plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des règles adaptées à la compatibilité avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues.

- Dans les zones déjà urbanisées :

Les zones d'aléa fort ou très fort doivent être préservées. Pour cela, les constructions nouvelles peuvent y être interdites.

- Dans les zones d'aléa faible ou moyen :

Les PLU peuvent prévoir que les constructions nouvelles soient autorisées. Ils peuvent également prévoir que les constructions présentant une forte vulnérabilité (hôpital, prison, établissement pour personnes âgées dépendantes, crèche, centre de secours, etc.) y soient interdites, hormis, le cas échéant et sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de limiter la vulnérabilité des biens et activités, pour une extension limitée. Lorsque des constructions nouvelles sont autorisées, des mesures compensatoires et/ou correctrices sont prévues ou prescrites afin ne pas aggraver l'aléa rencontré en aval ou en amont. Ces mesures compensatoires et/ou correctrices visent principalement :

- Une construction sur pilotis ou sur vide sanitaire ajouré, voire sur des remblais limités au strict nécessaire et faisant par ailleurs l'objet de compensations pour maintenir le même volume d'expansion des crues ;
 - La réalisation des surfaces de plancher et des équipements vulnérables (électricité, chauffage, etc.) au dessus des côtes de crue de référence, le cas échéant augmentée d'une marge de sécurité ;
- Les sous-sols sont interdits.
- Dans les centres urbains historiques, les PLU peuvent, dans la mise en oeuvre de l'objectif de protection contre les crues prévoir que de nouvelles constructions soient autorisées sous réserve toutefois que :
 - Un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) soit préalablement approuvé ;
 - Les zones d'aléa fort ou très fort soient préservées.

Les constructions réalisées en zone inondable doivent résister aux écoulements de la crue de référence, moyennant, le cas échéant, des prescriptions spéciales. Ces prescriptions peuvent porter, entre autres, sur les implantations de bâtiment, sur la mise à l'abri des matériels fragiles, sur l'emploi de matériaux insensibles à l'eau, sur l'installation d'équipements adaptés (pompes, etc.).

- Des orientations spécifiques sont définies pour les arrières de digues et fixent notamment des reculs de construction à respecter.
- Dans les zones présentant un risque de coulées boueuses, une attention renforcée doit être portée sur les risques rencontrés.

Les Plans locaux d'urbanisme qui permettent des ouvertures à l'urbanisation doivent satisfaire l'objectif d'une analyse approfondie des risques et des mesures préalablement mises en place. La réflexion doit porter sur une échelle suffisamment large pour être pertinente et, dans le cas où des bassins de rétention de boues sont construits ou prévus, les risques inhérents à ces ouvrages doivent aussi être pris en compte.

Une cartographie des zones sensibles à l'érosion des sols sera établie par les services de l'État, en liaison avec les collectivités territoriales.

Prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

- Sur les cours d'eau soumis à des inondations, il convient d'identifier des zones de stockage de crues et même, à chaque fois que cela apparaît possible, de reconquérir des zones d'expansion des crues.

Dans les bassins versants caractérisés par des risques d'inondations forts et répétés, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement sont assortis de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées, directement ou indirectement, dans les cours d'eau.

Dans ces bassins versants, les Plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la préservation contre ces risques d'inondation forts et répétés. Cela pourra se traduire, en assortissant leur règlement de dispositions visant à limiter le débit des eaux pluviales rejetées directement ou indirectement dans les cours d'eau.

A défaut d'études précises, le débit maximal de référence peut être pris à hauteur de trois litres/seconde/hectare nouvellement urbanisé. Ce débit maximal de référence peut toutefois être porté jusqu'à 10 litres/seconde/hectare, lorsque les caractéristiques des terrains concernés (nature des sols, relief, environnement, etc.) ne permettent pas d'atteindre un objectif plus ambitieux à des conditions techniquement ou économiquement raisonnables au regard des enjeux.

Ce débit de fuite est assuré pour les périodes de référence préconisées par la norme NF EN 752-222, soit :

- 10 ans pour les zones rurales ;
- 20 ans pour les zones résidentielles ;
- 30 ans pour les centres-villes, les zones industrielles et les zones commerciales.
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux, que ce soit dans l'aménagement de l'espace, la définition du parcellaire ou les travaux d'hydraulique agricole.
- Prévenir le risque de coulées boueuses.
- Privilégier la réduction de la vulnérabilité aux inondations en zone inondable pour l'existant.
- Limiter les aménagements de protection contre les inondations aux secteurs urbains existants les plus exposés.

Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.

- Dans les zones caractérisées par un déséquilibre important entre les prélèvements effectués dans une nappe souterraine et les conditions de recharge de cette même nappe, les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

Dans ces zones, les PLU doivent prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation de la situation, par exemple en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum l'infiltration des eaux pluviales ou des eaux résiduaires ne nécessitant pas ou plus d'épuration.

- Dans les bassins versants caractérisés par un déséquilibre important entre les volumes d'eaux pluviales interceptées et les volumes rejetés (prélèvement des eaux pluviales dans un bassin versant et rejet dans un autre bassin versant), les projets nécessitant déclaration ou autorisation soumise au Code de l'environnement doivent être accompagnés de dispositions visant à assurer le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

Dans ces zones, les Plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des prescriptions afin d'être compatibles avec la non aggravation du déséquilibre dans les bassins versants concernés. La non aggravation de la situation pourra être atteinte en assortissant leur règlement de dispositions visant à assurer au maximum le maintien des eaux pluviales dans le bassin versant où elles ont été recueillies.

- Sur l'ensemble du territoire, l'infiltration des eaux pluviales, la récupération et la réutilisation des eaux pluviales et/ou la limitation des débits de rejet dans les cours d'eau ou dans les réseaux d'assainissement est vivement recommandée, auprès de toutes les collectivités et de tous les porteurs de projet, dès lors que cela n'apparaît pas impossible ou inopportun d'un point de vue technique ou économique.

Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

- Dans les zones de mobilité encore fonctionnelle,

Les PLU doivent poursuivre l'objectif de préservation de l'intégrité du lit du cours d'eau et des zones latérales contre toute atteinte. Cet objectif peut notamment être satisfait par l'interdiction de tout nouvel aménagement et de toute nouvelle construction dans des zones bien définies et après concertations avec tous les acteurs.

- Dans les zones de mobilité dégradée que les acteurs locaux ont décidé de restaurer totalement ou partiellement, un objectif analogue est poursuivi, destiné à éviter toute dégradation de la situation existante.

- Dans les zones humides remarquables ou ordinaires :

Tout projet d'aménagement, de construction ou d'ouverture à l'urbanisation susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que l'état et les fonctionnalités de cette zone humide soient préalablement analysés.

- Dans les zones humides remarquables :

L'objectif mis en oeuvre par les Plans locaux d'urbanisme (PLU) implique des dispositifs de stricte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut notamment et par exemple se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant une dégradation ou une destruction du site.

Sont en particulier concernés les remblais, les excavations (par exemple pour de nouveaux sites de gravière), les travaux de drainage, les plantations massives, les constructions *etc.* sauf s'il est démontré qu'aucun impact négatif sur le site et sur sa diversité biologique n'est généré.

Cet objectif n'est pas applicable pour les aménagements ou les constructions majeurs d'intérêt général si par ailleurs aucune alternative n'est techniquement possible ou économiquement supportable.

- Dans les zones humides ordinaires présentant encore un état et un fonctionnement biologique préservés *a minima* :

L'objectif mis en oeuvre par les PLU implique des dispositifs de forte préservation de ces zones contre les atteintes qui pourraient y être apportées. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant la suppression de ces zones, ou l'intégration de dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs (maintien des continuités écologiques, préservation d'une partie de la zone, *etc.*).

Toutefois, en ce qui concerne ces milieux, il importe de prévoir que les aménagements et constructions sont conçus et réalisés de façon à limiter au maximum ou, à défaut, à compenser les impacts négatifs générés.

- Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques :

L'objectif réside dans la préservation des fonctionnalités de ces zones à l'occasion d'atteintes qui pourraient y être apportées notamment par des aménagements nouveaux ou des constructions nouvelles.

Dès lors que les PLU autorisent des aménagements et constructions, ils doivent comprendre des dispositions destinées à garantir la limitation des impacts négatifs susceptibles d'être générés.

- En rive de cours d'eau, la préservation de la végétation rivulaire est attentivement prise en considération, afin de préserver au maximum son intérêt pour la diversité biologique, pour la qualité des paysages, pour la préservation des berges du cours d'eau et pour l'absorption des pollutions diffuses.

Les PLU doivent intégrer l'objectif de préservation des végétations rivulaires et de corridors biologiques, la préservation de la qualité paysagère et l'entretien des cours d'eau, par exemple, en interdisant toute construction nouvelle sur une largeur nécessaire.

Dans les zones non urbanisées et dans les zones de faible ou moyenne densité urbaine, il paraît raisonnable d'envisager, à défaut d'analyse particulière des enjeux locaux :

- Une bande inconstructible d'au minimum trois mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de petite importance ;
- Une bande inconstructible d'au minimum cinq mètres de large, de part et d'autre du cours d'eau, pour les cours d'eau de moyenne ou grande importance.

Dans les zones urbanisées denses et dans les centres urbains historiques, lorsqu'il y a un intérêt fort à poursuivre des constructions en bord immédiat de cours d'eau, cette marge de recul peut être supprimée.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.

L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

1.3.4 La charte départementale pour l'environnement 2004-2007

La charte départementale pour l'environnement est un document contractuel qui fixe les modalités d'intervention des services du Département pour la prise en compte du développement durable. Elle couvre 10 thématiques déclinées en 20 projets :

- de la gestion à la prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- la valorisation des déchets d'entreprises ;
- l'amélioration de la gestion et de la valorisation du gisement de boues ;
- l'amélioration de la connaissance et de l'information en matière de qualité de l'air ;
- la réduction des nuisances sonores ;
- la définition et la mise en œuvre d'une politique énergétique ;
- la pérennité des ressources en eau superficielles et souterraines ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau sur le territoire ;
- la connaissance des risques d'inondation et la prévention ;
- la connaissance et la préservation de la nature ;
- la mise en valeur du patrimoine bâti, intégrée dans une logique de développement territorial ;
- la conciliation entre tourisme et environnement ;

- une gestion multifonctionnelle et durable de la forêt ;
- le maintien d'une agriculture vivante et génératrice d'un cadre de vie de qualité ;
- la prise en compte des paysages dans les opérations d'aménagement ;
- l'éducation à l'environnement : de l'information à la formation pour une bonne prévention ;
- l'implication des maires dans la charte ;
- l'animation de la charte et la communication autour des opérations ;
- l'amélioration de la connaissance de l'état de l'environnement ;
- de l'environnement au développement durable.

Cette politique départementale peut faciliter la mise en œuvre d'opérations innovantes autorisées ou programmées dans le présent PLU.

1.3.5 La Charte du Parc Naturel Régional

La commune de Cornimont adhère au Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. En conséquence, le PLU doit être compatible avec la Charte de ce Parc dont la révision a été engagée en 2007.

En particulier, son « Objectif II » intitulé « Maintien des paysages ouverts et des espaces de qualité » est à prendre en compte selon trois axes : la maîtrise de l'évolution des paysages, l'aide au maintien des agriculteurs et, la qualité des paysages, de l'architecture et des espaces urbains.

1.3.6 Les carrières

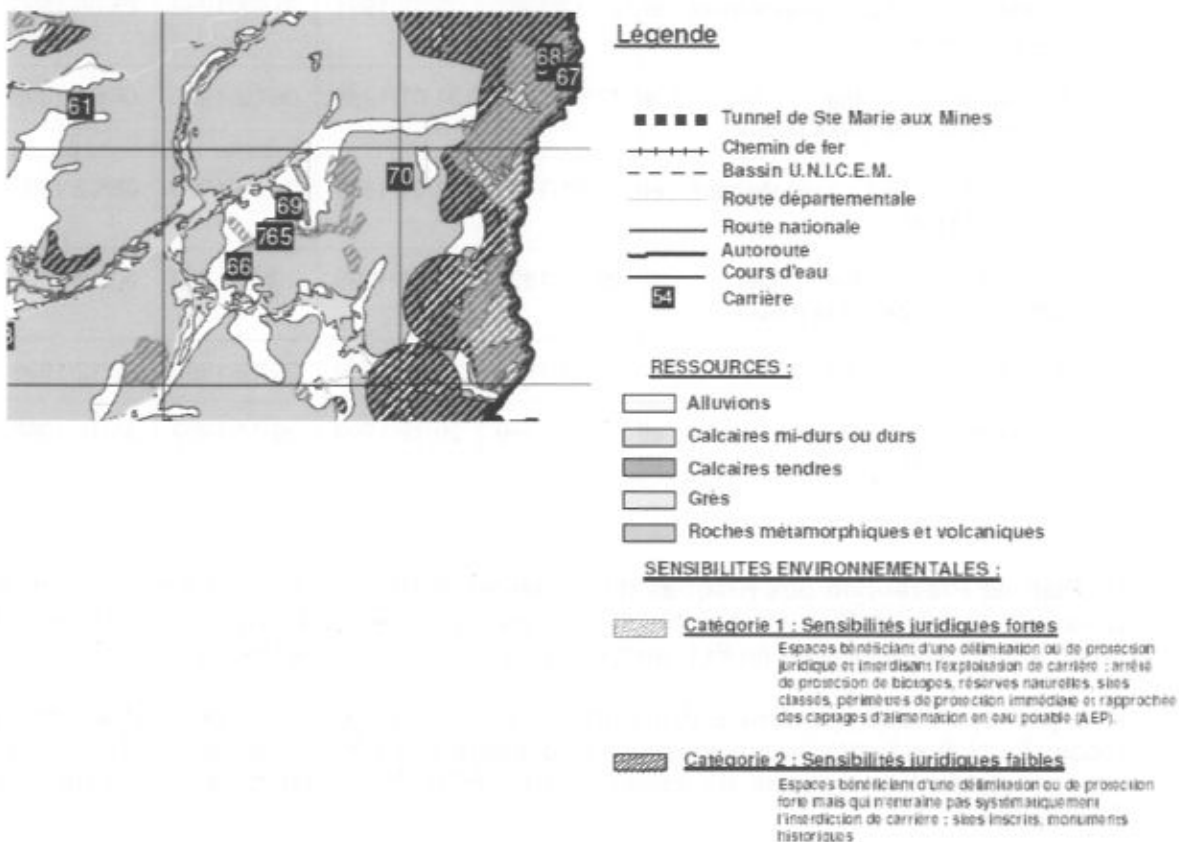
Le Schéma Départemental des Carrières des Vosges élaboré en 2005 identifie les ressources exploitables et les sensibilités environnementales.

Les formations granitiques constituent des ressources exploitables.

Cependant, des zones de sensibilités juridiques sont identifiées. Les carrières sont interdites dans les zones de sensibilités juridiques fortes (réserve naturelle, Natura 2000, protections de captages...). Elles sont contraintes mais pas forcément interdites dans les zones de sensibilités juridiques faibles (site inscrit).

Aucune exploitation de carrière n'est autorisée au 30 avril 2009 sur le ban de Cornimont.

La dernière carrière de granite était exploitée au Nord du centre-ville, entre la vallée de la Moselotte et le vallon de Xoulces. Une carrière de sable est encore bien visible dans le paysage à l'entrée de la vallée du Ménil (Travexin). Les numéros qui figurent sur la carte de synthèse du schéma départemental ci-dessous ne correspondent pas à ces exploitations (information confirmée oralement par la subdivision départementale de la DRIRE, M. Florentin).



Extraits de la carte de synthèse du Schéma Départemental des Carrières.

1.3.7 Les risques naturels et technologiques

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle :

Type de catastrophe	Début	Fin le	Arrêté	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	09/04/1983	10/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	14/02/1990	16/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	21/12/1991	23/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	21/12/1991	23/12/1991	21/08/1992	23/08/1992
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Un **Plan de Prévention des Risques d'Inondation** (PPRI) est en cours d'élaboration (PPRI prescrit le 14 mars 2001). Ce document, une fois approuvé, aura valeur de servitude d'utilité publique et s'imposera donc au PLU auquel il sera annexé par un arrêté de mise à jour.

A ce jour, une étude hydraulique (Cartographie des zones inondables de la Moselotte selon l'approche hydrogéomorphologique en vu du passage au PPRI – Hydratec – DDE 88 – 2008) est consultable. Elle préfigure les limites du futur PPRI (CF. également le chapitre relatif à l'hydrographie).

La plupart des crues est d'origine pluviale (orages d'été ou pluies abondantes de la saison froide). Les inondations importantes se produisent généralement en hiver. A cette époque de l'année, des précipitations peuvent être aggravées par la fonte du manteau neigeux. L'encaissement du cours et la présence de verrous rocheux ont tendance à réduire le temps de montée des eaux et à augmenter la hauteur de la lame d'eau.



Ruisseau de Xoulces : crue de 1947, éboulement d'un bâtiment Place de la Pranzière

L'urbanisation conduit à imperméabiliser des terres ce qui peut avoir pour effet d'accentuer le ruissellement et donc les risques de coulées de boue sur les versants, de saturer le réseau d'eau pluvial lors de précipitations exceptionnelles, et d'aggraver les pics de crue à l'aval. Ces risques doivent être pris en compte dans les projets d'aménagement et en conformité avec la loi sur l'eau.

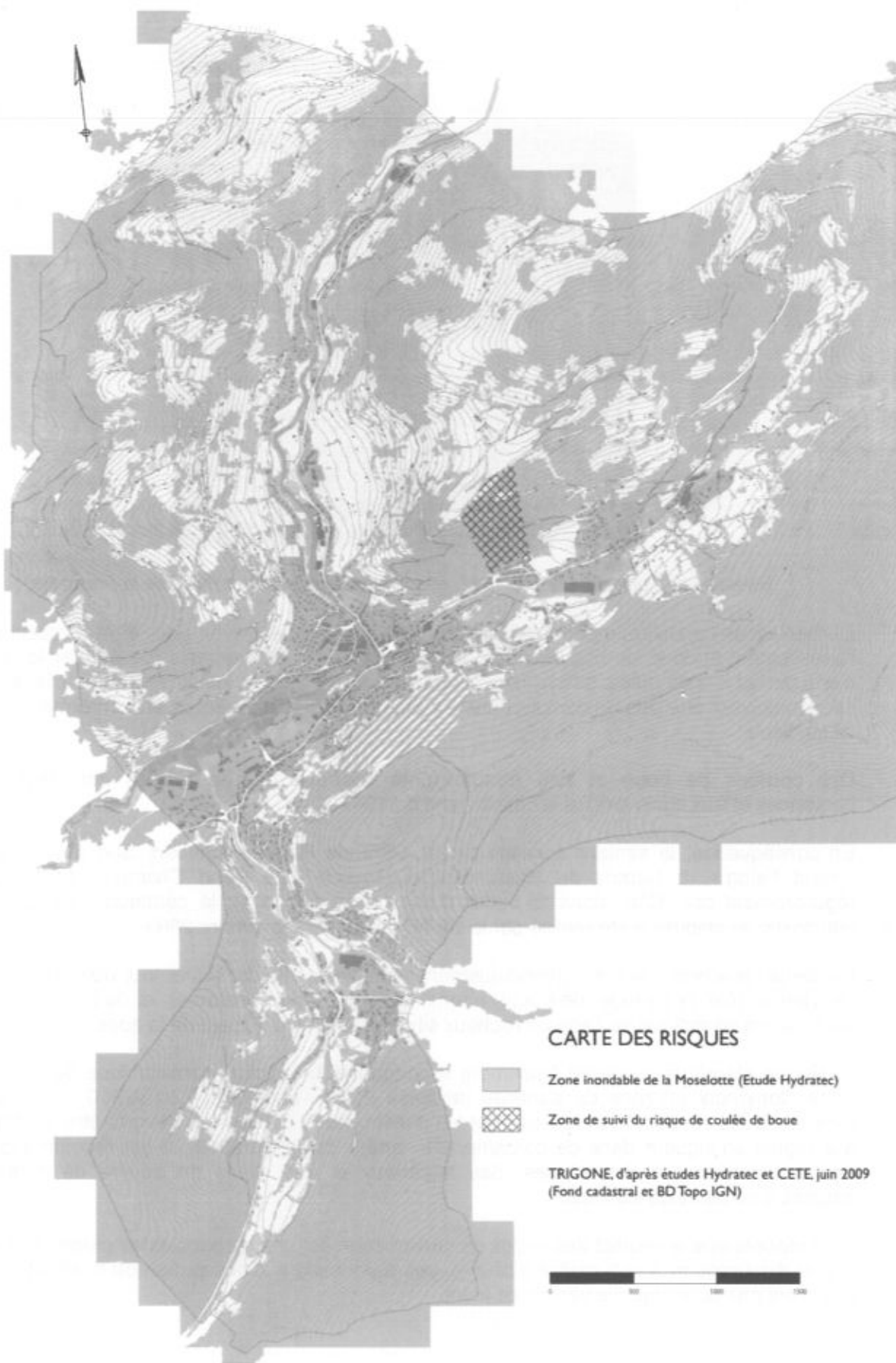
Des **coulées de boue et des éboulements rocheux** ont causé des dommages aux personnes et aux biens lors de la catastrophe de 1947.

En conséquence, le secteur sensible de la « Grande Roche » (versant Sud du massif du « Haut Faing », à l'amont du lotissement du lieu-dit « Le Rond Champ ») est surveillé régulièrement par l'ONF dans le cadre d'une convention avec la commune. De plus, un diagnostic de stabilité a été réalisé par le CETE de l'Est en novembre 2003.

Ce dernier préconise de curer périodiquement les talwegs afin de retirer tout objet susceptible de jouer un rôle de barrage, de purger manuellement les blocs instables, et de poursuivre une surveillance périodique de l'éperon rocheux situé en amont, à l'Ouest de la zone.

Le **risque sismique** concerne également la commune. Le zonage parasismique de la France place Cornimont en zone de sismicité modérée 3 (CF. décret du 22/10/2010). Des règles parasismiques sont donc imposées pour les constructions neuves qui devront être conformes aux règles en vigueur dans ce domaine (CF. arrêté du 22/10/2010). Il est recommandé de retenir des formes architecturales, des matériaux et des mises en oeuvre de matériaux adaptés à ce contexte sismique.

Il est rappelé que le respect des règles de construction est une responsabilité propre à chaque maître d'ouvrage et à son maître d'œuvre. Les autorisations d'occupation ou d'utilisation des sols n'ont pas pour objet de vérifier ce point.



1.3.8 Les installations nuisantes, polluantes ou potentiellement nuisantes ou polluantes

Deux entreprises constituent des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** soumises à autorisation :

- **Eurelectric / Prismian** (usine de Xoulces) a une activité principale d'emploi et réemploi de caoutchouc et de matières plastiques. Elle est classée ICPE soumise à autorisation ou déclaration selon le détail des activités en fonctionnement. Certaines de ses installations (stockage de comburants notamment) doivent respecter des distances d'implantation par rapport aux établissements recevant du public, aux autres installations classées externes présentant des dangers graves d'incendie ou d'explosion (25 m) et par rapport aux immeubles occupés par des tiers et aux limites de propriétés (10 m) ;
- **Les Zelles** (zone industrielle des Meix Freiteux), entreprise de transformation des matières plastiques sont également soumises à autorisation ou à déclaration selon le détail des activités en fonctionnement.

Une unité de concassage de matériaux (entreprise Molinari) a fait l'objet d'une déclaration pour 2500 m³ en 2008. Cette activité est temporaire et ne constitue donc pas une contrainte ou un enjeu à l'échelle du PLU.

Aucune entreprise n'est classée **Seveso II** et aucune ne fait l'objet d'un **Plan de Prévention des Risques Technologiques** ou d'une **étude de danger** imposant des périmètres inconstructibles.

Aucune entreprise n'est inventoriée au **registre français des émissions polluantes**.

Aucun **site et sol pollué ou potentiellement pollué** n'est répertorié dans l'inventaire BASOL (source : site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

L'inventaire des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) est en cours pour les Vosges. Les données pour Cornimont n'étaient pas consultables en février 2009.

Par contre, il convient de garder en mémoire la localisation de **l'ancien dépotoir communal**. Ce dernier recevait des ordures ménagères et est situé au-dessus de la Croix de Mission soit, dans un site forestier et éloigné du secteur urbain. Il est aujourd'hui fermé.

Enfin, les **activités agricoles d'élevage** peuvent être nuisantes. Le Code rural impose à son article L.111-3 un principe de réciprocité d'éloignement entre les projets de construction des tiers à divers usages et les bâtiments agricoles à créer ou à étendre.

Aucune exploitation d'élevage ayant son siège à Cornimont n'est inscrite à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au 30 avril 2009. Ces exploitations d'élevage génèrent donc des reculs de construction de 50 mètres au titre du Règlement Sanitaire Départemental.

1.3.9 La qualité de l'air et les économies d'énergie

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a retenu en son article 2 la définition suivante de la pollution de l'air : "Constitue une pollution atmosphérique [...] l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à

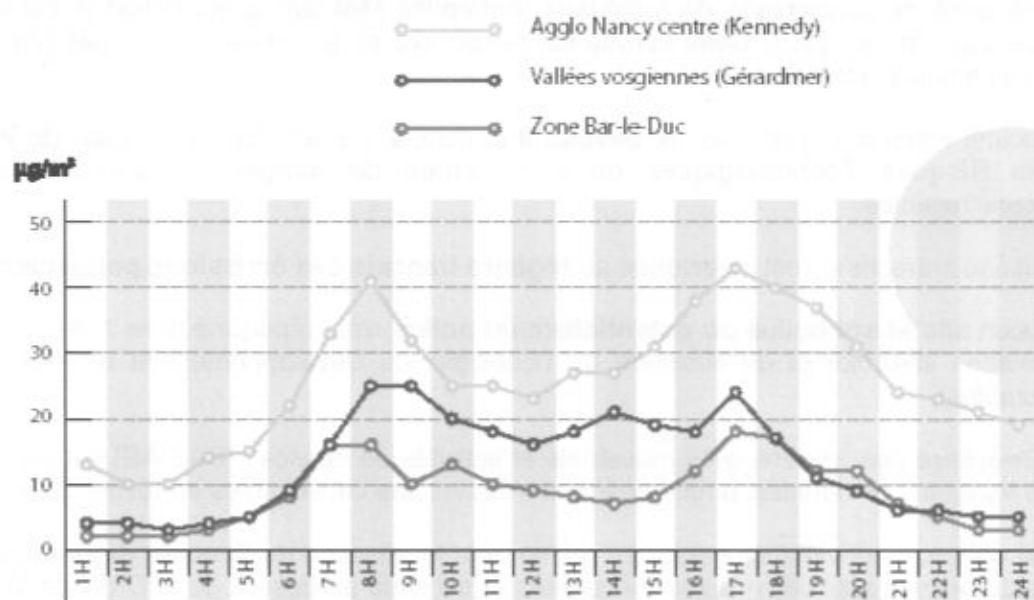
nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les échanges climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives”.

La pollution atmosphérique est mesurée à Gérardmer par une **station permanente du réseau AirLor**. Cette dernière est la plus proche de Cornimont et elle est située dans un contexte comparable (sources : site internet atmolor.org et bilans annuels AirLor). Seuls deux polluants sont mesurés depuis une dizaine d'années : les oxydes d'azote (NO₂ et NO_x), et l'ozone (O₃).

Le **NO₂** pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires. Il peut à faible concentration, entraîner une altération de la fonction respiratoire et une hyper-réactivité bronchique chez l'asthmatique et, chez les enfants, augmenter la sensibilité des bronches aux infections microbiennes.

Les oxydes d'azote sont produits par les véhicules surtout, ainsi que par les appareils de chauffage ou de combustion. Leur concentration dans l'air varie de façon très significative en fonction des horaires de travail et donc des pics de transport automobile.

Profils journaliers du NO₂ sur quelques stations fixes



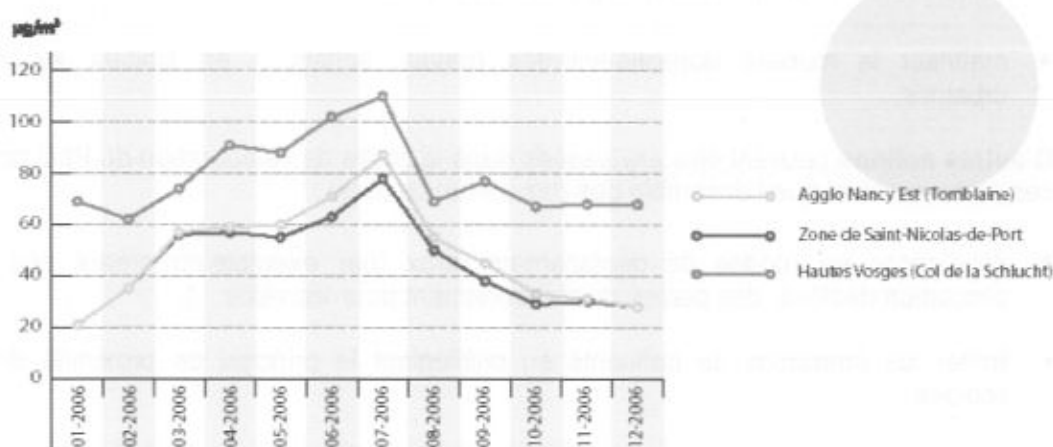
Extrait du bilan annuel AirLor 2006

La valeur limite de protection de la végétation (48 µg/m³ en moyenne annuelle pour le NO₂ et 30 µg/m³ pour les NO_x) est dépassée en 2006. Le seuil d'information de la population (200 µg/m³ sur 1 heure) n'est par contre jamais dépassé. Les maximums horaires et journaliers sont dépassés en hiver avec respectivement 191 µg/m³ le 27 décembre 2006 et 87 µg/m³ le 14 janvier 2006.

L'ozone est un gaz agressif qui pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines. Il provoque des irritations oculaires, de la toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques. Les effets sont majorés par l'exercice physique et sont variables selon les individus.

Une transformation photochimique d'autres polluants (oxydes d'azote et composés organiques volatils) est à l'origine de la formation de cet ozone. Les pointes de concentration sont observées lors des fortes chaleurs.

Niveaux d'ozone mensuels



Extrait du bilan annuel AirLor 2006

Le seuil d'information de la population ($180 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 1 heure) a été dépassé à deux reprises en 2006. Le seuil de protection de la végétation ($65 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 24 heures) est dépassé pendant 104 jours. Les maximums horaires et journaliers sont mesurés en été. La pollution de fond s'aggrave avec l'altitude.

En période d'inversion des températures, tous les polluants se trouvent bloqués sous la couche d'inversion qui joue le rôle de couvercle thermique. Si, au même moment, il n'y a pas de vent, les concentrations de polluants augmentent dans des proportions importantes.

Le **Plan Régional pour la Qualité de l'Air**, approuvé par le Préfet le 21 août 2001, est un outil de gestion qui s'intègre dans l'ensemble des dispositions mises en place par la loi sur l'air et contribue à l'amélioration de la qualité de l'air. Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- l'amélioration de la surveillance de la qualité de l'air et des ses effets,
- le développement de nouveaux outils et la réalisation de nouvelles études,
- la réduction des émissions,
- la communication et la pédagogie.

L'axe relatif à la réduction des émissions comporte des objectifs ou orientations à moyen et long terme qui peuvent être pris en compte à travers les documents d'urbanisme et notamment l'objectif : « Maîtriser la pollution de l'air liée aux transports en ville. En particulier, réduire les émissions de NOx et de COV, par ailleurs précurseurs de l'ozone. »

Les moyens envisagés par le plan régional sont les suivants :

- limiter les déplacements urbains des véhicules sur courte distance (contexte très favorable à la pollution) par une politique de stationnement plus sélective,
- inciter les citoyens à utiliser les transports en commun en développant l'attractivité de ces transports par une offre accrue en terme de desserte, de cadencement, de confort, de sécurité,

- fluidifier les flux en améliorant la gestion des trafics,
- maîtriser la mobilité domicile-activités (travail, achats...) en limitant les extensions urbaines.

D'autres actions peuvent être envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU pour réduire ces polluants ainsi que l'ensemble des gaz à effet de serre :

- développer les modes de déplacement doux (par exemple en créant des voies de circulation dédiées, des places de stationnement pour les vélos...),
- limiter les émissions de polluants en privilégiant le principe de proximité de la carte scolaire,
- maîtriser la consommation en énergie en soutenant les initiatives contribuant aux économies et à l'utilisation d'énergies renouvelables.

Des actions sont déjà engagées en ce sens avec le soutien de l'Etat (crédits d'impôts, prêts bonifiés...). Elles visent notamment le développement de l'eau chaude sanitaire solaire ainsi que la réhabilitation des logements (isolation, chauffage).

Un plan local d'urbanisme peut aider à la mise en œuvre de ces politiques en n'empêchant pas la mise en place de panneaux solaires, en facilitant la réalisation de réseaux de chaleurs pour chaufferies collectives au bois, en autorisant l'isolation rapportée sur le bâti existant...

Des panneaux solaires thermiques sont installés sur certaines constructions mais ils restent encore rares.

Les **projets d'éoliennes** de plus de 12 m de hauteur sont soumis à permis de construire. Depuis la loi du 13 juillet 2005 (loi LPOPE) un classement préfectoral en Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) est nécessaire pour que l'installation soit éligible au tarif éolien (rachat par EDF). Les éoliennes de plus de 50 m sont soumises à enquête publique.



Extrait de la carte de synthèse de l'Atlas du potentiel éolien de Lorraine (rouge : zone défavorable, orange : zone possible, jaune : zone favorable)

La Région Lorraine a réalisé une étude du potentiel éolien pour cartographier les zones favorables. Les crêtes de Cornimont sont favorables au regard du vent (vent moyen $\geq 5,3$ m/s). Les zones les plus sensibles (réserve naturelle) sont classées en « zone défavorable » en raison de leur intérêt écologique. Les autres zones favorables techniquement mais

sensibles sur le plan environnemental ou paysager sont classées en « zone possible ». En définitive, l'atlas admet la possibilité d'implanter des éoliennes sur les crêtes dominant Lansauchamp.

1.3.10 Les transports et déplacements

Cornimont est situé au carrefour de la RD 486 et de la RD 43. La ville est donc traversée par des routes importantes qui relient Remiremont et La Bresse et, les Vosges à l'Alsace (Kruth dans la vallée de Thann).

Cette situation génère un fort trafic : de transit, alternant (domicile – travail), ou occasionnel (loisirs, vacances, manifestations). Des données concernant le trafic observé sur les différents axes sont fournies par la DDE dans le cadre du « porter à connaissance » de l'Etat daté de 2007 :

- la RD 486 entre Le Ménil et Cornimont supporte une moyenne annuelle de 3740 véhicules par jour ;
- entre Cornimont et La Bresse, la moyenne est de 6390 véhicules par jour sur la même route départementale dont 6,1% de poids lourds ;
- la RD 43 vers Saulxures sur Moselotte et Remiremont supporte 6140 véhicules par jour en moyenne annuelle.

La **voiture** constitue le principal moyen de déplacement des Couhenets. Selon les résultats du recensement de la population, les déplacements liés au travail se répartissaient en 1999 de la manière suivante :

Mode de transport	Pourcentage
Pas de transport	5,1 %
Marche à pied	11,3 %
Deux roues	3,4 %
Voiture particulière	69,7 %
Transport en commun	3,6 %
Plusieurs modes	6,9 %

La commune est mal desservie par les **transports en commun**. Une ligne de bus TER (ligne 9 Remiremont – La Bresse) dessert Cornimont. Elle a essentiellement un intérêt local.

Seuls six allers-retours sont proposés chaque jour de semaine pour un temps de parcours de 45 minutes environ entre le centre de Cornimont et celui de Remiremont (contre 28 minutes en voiture d'après le site internet Viamichelin).

Le ramassage scolaire, organisé par le Conseil Général, (vers le collège de Cornimont et vers les lycées de Gérardmer et de Remiremont) et un transport collectif pour les personnes âgées, organisé par la commune (jour du marché) complètent cette offre.

L'**usage du vélo** est très développé, mais essentiellement pour les loisirs, sur la Voie Verte (ancienne voie ferrée Cornimont – Remiremont). Des circuits de VTT sont également balisés au départ de la Croix des Moinats, du Col du Brabant ou de Blancfaing.

L'usage du vélo est plus difficile dans la ville mais devrait être facilité à l'avenir par la création d'une liaison cyclable entre la Voie Verte et La Bresse.

Le développement des zones résidentielles sur les coteaux est défavorable à l'usage du vélo en raison des fortes pentes.

Les **déplacements à pied** sont possibles et faciles en fond de vallée où les commerces, services, entreprises et habitations sont proches et reliés par des voies dotées de trottoirs. Ils sont plus difficiles sur les coteaux où les voies sont souvent étroites, non aménagées pour les piétons, et les habitations relativement éloignées des pôles d'activité.

Le sentier des Colverts offre une possibilité de promenade très agréable à proximité du centre-ville. Un ensemble de passerelles piétonnes permet le franchissement de la Moselotte et du ruisseau de Xoulces.

Des sentiers balisés par le Club Vosgien et le sentier de découverte de la Grand Roche donnent de nombreuses possibilités de randonnées. Des passerelles sur la Moselotte au droit de la maison de retraite et entre Cherménil et Lansauchamp laissent imaginer une possibilité de développement valorisant les ouvrages hydrauliques. Ces dernières n'appartiennent cependant pas à la commune.



Une passerelle valorisant également une prise d'eau.

Le projet de réaménagement du secteur du Daval-Saulcy intègre la nécessité de développer les déplacements doux en prévoyant notamment un parcours spécifique reliant le centre au collège.

L'étalement urbain, défavorable au développement des modes de déplacement doux, a également une incidence sur la sécurité des riverains et usagers de la route. Ainsi, le Conseil Général demande d'éviter au maximum de créer de nouveaux accès sur la voirie départementale hors agglomération ou de définir des accès collectifs si aucune autre solution n'est possible.

1.3.11 Les zones de bruit

Le classement des **infrastructures bruyantes** a été modifié par l'arrêté préfectoral n° 493/2010/DDT pris en application de la loi relative à la lutte contre le bruit.

Seule la Route Départementale n° 486 reste concernée par ce classement. La portion comprise entre la RD 43 et la limite nord de l'agglomération relève de la catégorie 4. Les autres portions situées sur le ban communal sont classées dans la catégorie 3.

Ce classement impose un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs, pour certains bâtiments (habitation, enseignement), dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'itinéraire en catégorie 3 et de 30 m en catégorie 4, comptée à partir du bord de la chaussée.

La gêne occasionnée par le bruit est généralement vivement ressentie et tout développement urbain aux abords des grands axes de circulation devrait en tenir compte. La **topographie** doit également être prise en compte, l'encaissement pouvant créer des effets de résonance (vallée de la Moselotte).

L'arrêté préfectoral et la carte du classement sonore des infrastructures de transport terrestre sont annexés à titre informatif au présent PLU.

1.3.12 La gestion des déchets

La collecte des déchets est une compétence de la **Communauté de Communes de Haute Moselotte**. Cette dernière exerce elle-même la compétence en régie intercommunale (source : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, année 2007, CCHMo).

Selon la localisation de l'habitation, le service comporte une **collecte hebdomadaire ou bihebdomadaire**. Les artisans et commerçants bénéficient d'une collecte spécifique. Lorsque la collecte en porte à porte n'est pas possible, des conteneurs collectifs complètent le service.

La collecte sélective est assurée par la mise en place de **points de collecte** disposés sur l'ensemble du territoire, et par les apports volontaires aux **déchetteries** de Saulxures sur Moselotte ou de La Bresse.

Les déchetteries acceptent les papiers, les cartons, les déchets verts, les ferrailles, les déchets ultimes valorisables, les gravats, les déchets électriques et électroniques, les déchets dangereux, les déchets toxiques en quantité diffuse, les huiles, les pneus, les piles, les bouteilles plastiques et les flacons, le verre et les batteries (les déchets dangereux ou toxiques ne sont collectés qu'à Saulxures sur Moselotte).

Le verre, les papiers et cartons, et les plastiques sont valorisés. Les autres déchets sont traités par le **Syndicat Mixte Départemental de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés** (SMGDA), soit par incinération à Rambervillers, soit par enfouissement au centre de Ménarmont. La compétence pour le traitement est donc transférée à ce syndicat.

1.4 Ce qui est « en jeu » sur le plan environnemental et paysager

- Un patrimoine naturel et paysager très riche.
- L'eau : élément identitaire et fondateur.
- Des ouvrages hydrauliques remarquables.
- Des zones humides.
- L'approvisionnement en eau potable.
- La collecte et le traitement des eaux usées.
- Des habitats et des espèces sensibles voire protégées, dont une réserve naturelle et des sites Natura 2000.
- Des corridors écologiques (franchissement des vallées).
- Des points de vue remarquables, des routes en belvédère, des secteurs bucoliques.
- La lisibilité de l'espace urbain (usages, limites, entrées de ville).
- L'intégration des constructions dans la pente.
- L'extension de l'urbanisation vers les coteaux et vers les zones d'habitat dispersé.
- L'ouverture des paysages.
- La compatibilité ou la conformité des règles du PLU avec les documents et servitudes supra-communales (SDAGE, Réserve Naturelle...).
- Des activités potentiellement nuisantes.
- Des risques d'inondations et de coulées de boue.
- Un important trafic automobile, facteur de pollution de l'air.
- Le développement des modes de déplacement doux et des transports collectifs.
- Les extensions urbaines le long des routes à grande circulation et des infrastructures bruyantes.
- La maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- La production d'énergies renouvelables.

2 ANALYSES SOCIO-ECONOMIQUES

2.1 les éléments démographiques

Sources : INSEE – Recensements de la population, jusqu'en 2006

2.1.1 La population poursuit sa décroissance

Les analyses ci-dessous, s'appuient sur les données issues du recensement de 2006 (consultable sur le site internet de l'INSEE).

Au 1^{er} janvier 2006, Cornimont comptait 3 739 habitants¹ (population municipale), occupant ainsi la 3^e place dans l'armature urbaine du canton de Saulxures-sur-Moselotte, après La Bresse (4 728 habitants) et Vagney (3 940 habitants) et juste devant Saulxures-sur-Moselotte (2 864 habitants). La population de Cornimont compte pour 19.4 % de la population cantonale.

Les chiffres, publiés officiellement au 1^{er} janvier 2009, indiquent que Cornimont compte 3 739 habitants (population municipale), auxquels s'ajoutent 87 habitants comptés à part², soit une population totale de 3 826 habitants.

En 2006, la population est en **légère diminution** par rapport à 1999 (-2.5 %, soit - 98 habitants), et s'inscrit dans une tendance à la baisse amorcée en 1975, la commune comptant alors 5 211 habitants.

Evolution de la population communale →

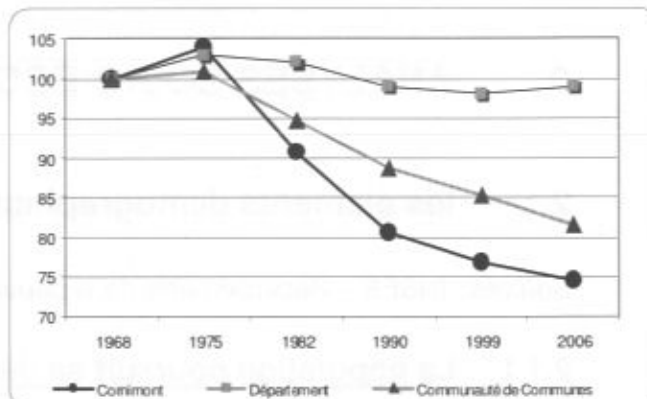


¹ Il s'agit de la population légale, au 1^{er} janvier 2006, entrée en vigueur par décret au 1^{er} janvier 2009.

² La population comptée à part comprend les personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune.

Les évolutions observées à Cornimont sont similaires à celles relevées à l'échelle de l'ensemble du département des Vosges et de l'intercommunalité jusqu'en 1999.

La courbe communale reste néanmoins en deçà de la courbe départementale et de celle de la Communauté de Communes, mais suit la même tendance.

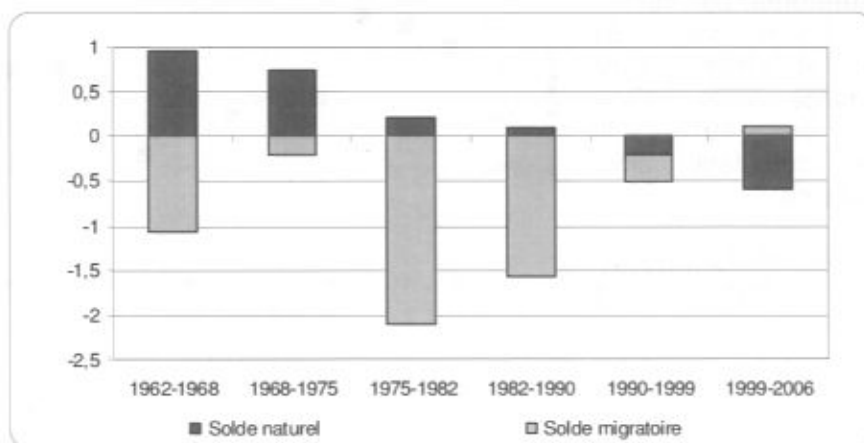


Evolution comparée de la population communale, intercommunale et départementale (Base 100 en 1968)

Pour la période 1999-2006, la commune s'inscrit dans les mêmes logiques que l'intercommunalité, alors que pour l'ensemble du Département, la population amorce une tendance à la reprise.

2.1.2 Le poids déterminant du solde migratoire, contrebalancé récemment par le solde naturel

L'analyse de l'évolution du **solde migratoire** (arrivées dans la commune moins les départs) et celle du **solde naturel** (naissances – décès) permet de mesurer ces variations.

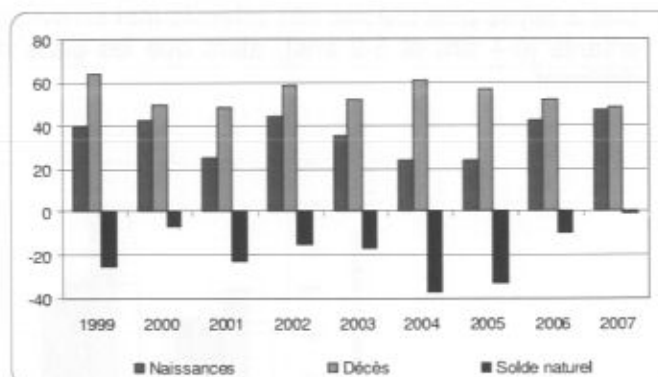


Evolution des taux de variation annuelle des soldes migratoires et naturels, en %

Le solde naturel, largement positif entre 1962 et 1975, diminue nettement à partir de 1975, pour devenir négatif à partir de 1990. Le taux de variation annuelle du solde naturel est ainsi passé de 0.94 entre 1962 et 1968 à 0.09 entre 1982 et 1990). Cette tendance s'est encore accentuée au cours de la période 1999-2006 (- 0.6 % par an).

Pour la période 1999-2007³, le nombre de naissances reste inférieur à celui des décès, confortant un solde naturel qui reste négatif.

Cependant, le déficit des naissances sur les décès tend à se réduire ces toutes dernières années.



Evolution des naissances et des décès (en données brutes)

Le solde migratoire négatif avant la période 1999-2006, a connu des évolutions très diverses. Au cours des périodes 1962-1968, mais surtout 1975-1982, la chute du solde migratoire a été particulièrement forte : - 1.07 % par an entre 1962 et 1968 et - 2.1 entre 1975 et 1982.

Les évolutions constatées dans les années 1970-1980 reflètent une conjoncture économique difficile du fait de la déprise industrielle, ayant obligé les habitants à rechercher un emploi ailleurs, ces départs ne permettant plus alors d'assurer la stabilisation de la population communale.

On remarquera toutefois un infléchissement de la tendance au cours de la période 1999-2006, au cours de laquelle le solde migratoire est redevenu positif (+ 0.1 % par an).

Si dans les années 1960-70 le solde naturel positif a permis de maintenir la population, à partir de 1975, la faible dynamique naturelle ne compense plus le solde migratoire. Le solde naturel devient négatif à partir des années 1990. Cette tendance s'est nettement renforcée entre 1999 et 2006, ce qui s'explique par deux phénomènes cumulés : le départ des jeunes couples vers des lieux d'emploi, et la part des deux maisons de retraite dans la pyramide des âges.

La forte chute du solde naturel au cours des années 1999-2006 prolonge la tendance de perte démographique, alors même que le solde migratoire redevient positif.

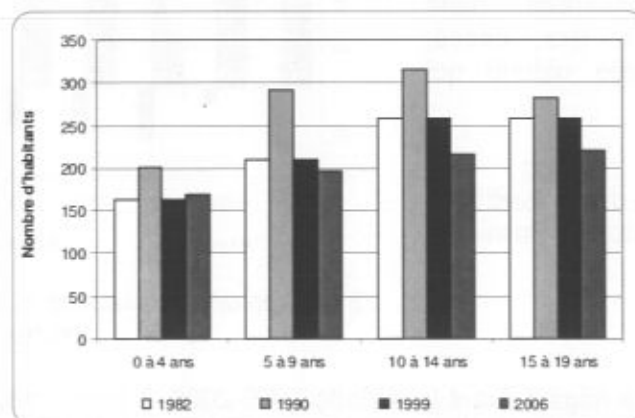
Les évolutions observées à l'échelle communale sont voisines de celles relevées au niveau départemental. Toutefois, la chute du solde migratoire enregistrée à Cornimont est toujours nettement plus forte que pour l'ensemble du département.

2.1.3 Le nombre des aînés tend à diminuer

Au cours des différentes périodes étudiées, on remarque une diminution constante et homogène des 0-19 ans entre 1982 et 2006 (801 personnes en 2006, contre 1 341 en 1982) et des 20-39 ans (834 personnes en 2006, contre 1 248 en 1982).

³ L'INSEE diffuse les états annuels des naissances et des décès (état-civil), indépendamment des recensements de population. C'est pourquoi les données 2007 sont disponibles.

Une analyse plus précise des effectifs met en évidence la stabilité des effectifs des plus jeunes enfants (0-4 ans et 5-9 ans), alors que les parts des 10-14 ans et des 15-19 ans tendent à diminuer.



Evolution de la structure par âge des moins de 20 ans (en nombre de personnes)

La diminution des effectifs des 10-14 ans est la conséquence directe des départs des jeunes parents vers des lieux d'emplois, à la fin des années 1990.

Pour les 15-19 ans, ce sont les départs vers un futur lieu d'études supérieures (université, grande école...) et/ou le lieu d'un premier emploi. On remarque en effet que les jeunes en début de parcours professionnel cherchent en général un emploi à proximité du lieu de leur formation, et ne reviennent pas systématiquement vers leur commune d'origine.

La tranche des 20-39 ans comprend les jeunes en fin d'études, ainsi que les personnes en première partie de vie active, donc des personnes obligées de s'expatrier pour leurs études ou pour un début de vie professionnelle. Elle comptait 1 248 personnes en 1982 (soit 27 % de la population totale), alors que ces effectifs ne sont plus que de 834 personnes en 2006 (22.2 % de la population totale).

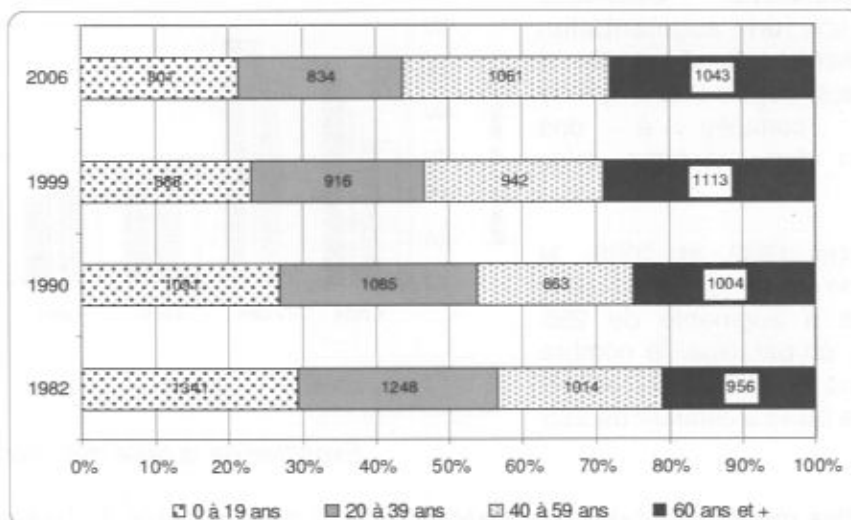
La diminution constante de cette classe d'âge a des effets notables sur le non renouvellement de la population et explique la diminution nette des 0-19 ans ces vingt dernières années.

Les 40-59 ans enregistrent à l'inverse une progression constante : 1 014 personnes en 1982, 863 en 1990 (soit une diminution de près de 15 %), et 1 061 personnes en 2006 (soit une progression de près de 23 % entre 1990 et 2006). Cette forte progression annonce une augmentation sensible des effectifs des plus âgés dans les années à venir.

La classe des 60 ans et + a, quant à elle, perdu des effectifs entre 1999 et 2006 (- 70 personnes, soit - 6 %) alors qu'ils progressaient régulièrement depuis 1982 (956 personnes en 1982, et 1 113 en 1999 (soit une augmentation de plus de 16 %). En même temps, la part relative de cette classe d'âge dans l'ensemble de la population a diminué au cours de cette même période.

Ce point mérite d'être souligné dans la mesure où la commune compte une maison de retraite et une résidence d'accueil et de soins accueillant 163 personnes en services de moyens ou de longs séjours (essentiellement des personnes âgées de 80 et + (104 personnes), et de 65 à 79 ans, (44 personnes)). Celles-ci représentent 4.5 % de la population totale et 15 % des 880 personnes âgées de 60 ans et plus recensées en 2006.

La progression de la part des 60 ans et + ans entre 1982 et 1999 reflète le maintien dans la ville des personnes plus âgées après leur période active. Elle traduit également l'arrivée de retraités qui viennent (ou reviennent) à Cornimont après une vie active passée en dehors de la commune. Compte tenu des évolutions récentes, on peut s'interroger sur la pérennisation de ce phénomène.



Evolution (en %) de la structure par âge de la population (les effectifs de chaque classe d'âge apparaissent dans les cases correspondantes)

	Pourcentage de chaque classe d'âge				Evolution			
	1982	1990	1999	2006	82-90	90-99	99-2006	82-2006
0 à 19 ans	29,4	27,0	23,0	21,3	-2,4	-4,0	-1,7	-8,1
20 à 39 ans	27,4	26,8	23,7	22,2	-0,5	-3,1	-1,6	-5,2
40 à 59 ans	22,2	21,3	24,4	28,2	-0,9	3,1	3,8	6,0
60 ans et +	21,0	24,8	28,8	27,7	3,9	4,0	-1,1	6,8

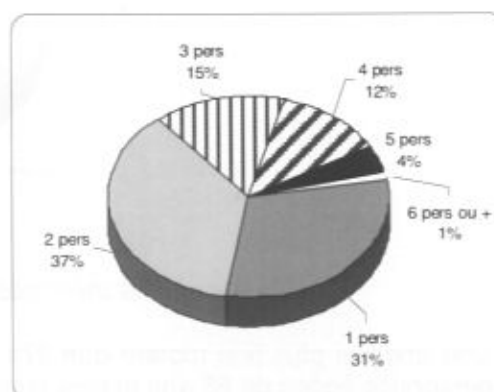
Part de chaque classe d'âge dans la population totale

2.1.4 La progression des petits ménages

En 2006, Cornimont comptait 1 565 ménages, soit 44 ménages de plus qu'en 1999.

Leur structure se caractérise par une très forte part des petits ménages (1 à 2 personnes) qui représentent 68 % de l'ensemble.

De fait, les familles avec enfant(s) sont moins nombreuses.

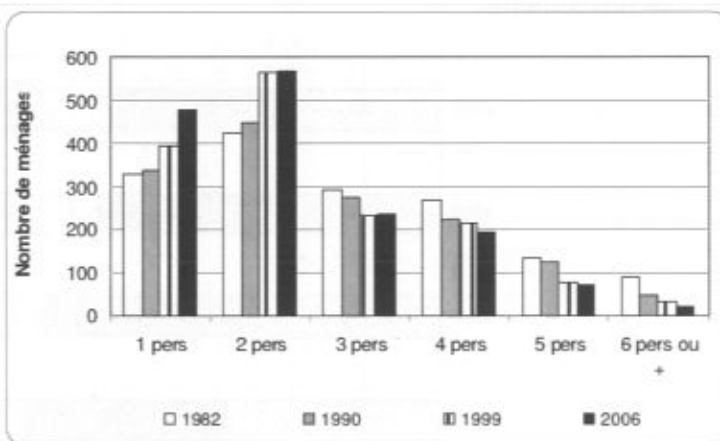


La structure des ménages en 1999

La part des ménages d'une personne représente 31 % de l'ensemble, contre 25.6 % en 1999, soit une progression de 5.4 points. En parallèle, la part des ménages de 2 personnes est restée stable (568 en 2006, contre 566 en 1999).

Les évolutions observées montrent une **forte augmentation des ménages de 1 et de 2 personne(s)** depuis une vingtaine d'années cumulée à une diminution des ménages avec enfants.

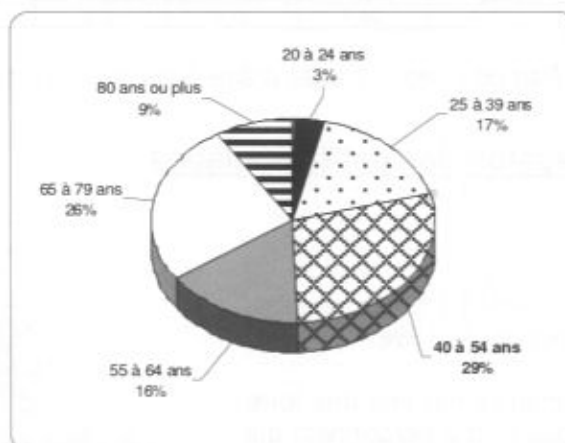
Ainsi, entre 1982 et 2006, le nombre de ménages de 1 et 2 personnes a augmenté de 295 unités, et, en parallèle, le nombre de familles (ménages de 3 à 6 personnes ou +) a diminué de 265 unités.



Evolution de la taille des ménages

Les **familles monoparentales** représentaient 4.6 % de l'ensemble des ménages de 2006 (72 ménages monoparentaux). Ce chiffre illustre une tendance non négligeable de l'évolution des ménages, appelée à se renforcer dans les années à venir, qui contribue à augmenter les besoins en logements des ménages séparés (deux logements sont alors nécessaires, pour loger le même nombre de personnes). On peut toutefois relever que le nombre de familles monoparentales a diminué à Cornimont entre 1999 et 2006 (- 24 unités).

La structure par âge des ménages⁴ montre que plus de la moitié des ménages est composée de personnes âgées de 55 ans et plus (51 % des ménages), cette part étant supérieure de 5 points à celle relevée à l'échelle du département (45.4 %).



Répartition des ménages selon l'âge de la personne de référence

Une analyse plus fine montre que 274 des 478 ménages d'une personne sont constitués de personnes âgées de 65 ans et plus (soit 57 %).

Les ménages composés de personnes de moins de 25 ans ne représentaient que 3.6 % de l'ensemble !

⁴ Il s'agit de l'âge de la personne de référence du ménage.

2.1.5 La part minoritaire des « actifs »

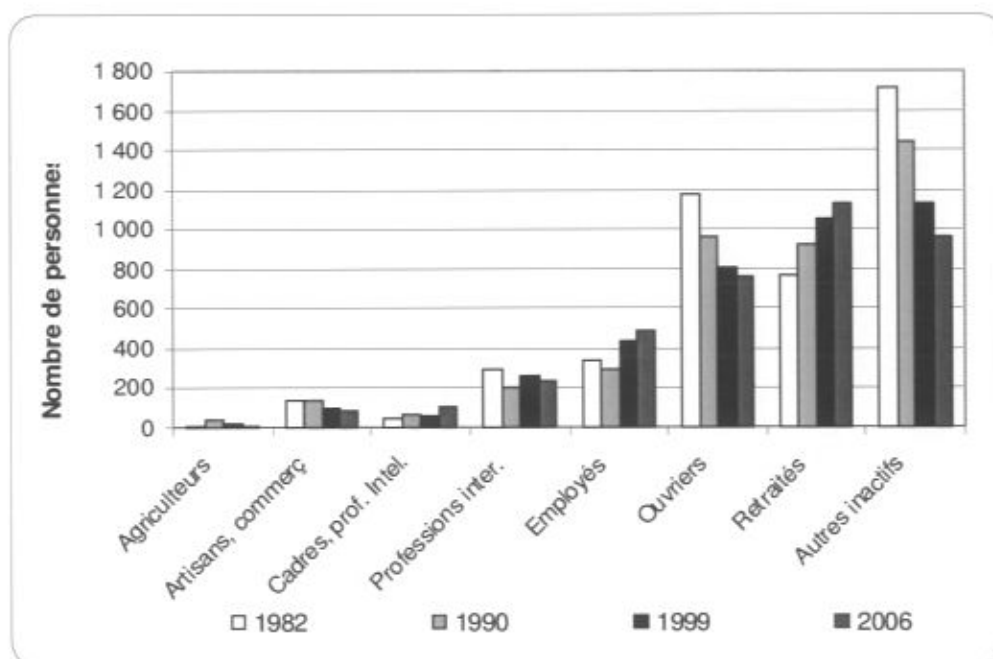
La répartition de la population en fonction des catégories socio-professionnelles montre une proportion significative (plus de 12 % de l'ensemble) « d'autres inactifs »⁵ et de retraités (35.3 %), soit près de la moitié de la population.

Compte tenu de la structure par âge et par sexe de la population, la catégorie « autres inactifs » comprend une large part de femmes n'ayant jamais exercé d'activité professionnelle ou n'exerçant plus d'activité professionnelle depuis longtemps.

Les évolutions constatées depuis 1982 montrent une progression nette de la catégorie des retraités, parallèlement à une diminution des « autres inactifs ». Ceci confirme le vieillissement de la population, cumulé à une progression de la part des femmes dans la vie active.

Par ailleurs, la croissance modérée mais continue de la part des employés met en lumière la « tertiarisation » de l'emploi, à croiser avec une diminution de la part des ouvriers.

La relative progression des professions intermédiaires semble indiquer une plus forte présence d'agents d'encadrement, tant dans les services que dans le milieu industriel. Elle reflète également la part significative des services publics (mairie et intercommunalité, services scolaires, services culturels...) dans la vie locale.



Evolution de la répartition de la population totale par catégorie socio-professionnelle

Il convient cependant de noter que les évolutions les plus significatives montrent une progression nette de la part des retraités (35.3 % en 2006 contre 17.2 % en 1982) signifiant la fin de la vie active d'un certain nombre d'ouvriers des industries locales, mais également l'arrivée à Cornimont de « jeunes retraités » profitant du cadre de vie et du niveau d'équipement de la commune.

⁵ La catégorie « autres inactifs » regroupe par convention les jeunes de moins de 14 ans, les étudiants, les chômeurs non inscrits, les hommes et femmes au foyer, les personnes en incapacité de travailler,...

C'est ainsi que 8.3 % des retraités (93 sur 1 126) et 12.6 % des « autres inactifs » (102 sur 812), se sont installés à Cornimont après le 1^{er} janvier 2001⁶.

Par ailleurs, la part des actifs dans la population de 15 ans et plus est inférieure à celle des « inactifs » (regroupant les retraités, les chômeurs, les autres inactifs) :

- Actifs ayant un emploi = 40.7 %
- Retraités = 35.3 %
- Autres inactifs = 12 %
- Actifs sans emploi = 12 %

Compte tenu de la perte de population et du vieillissement démographique, ce phénomène s'est amplifié ces dernières années.

⁶ Il faut cependant nuancer ces chiffres, qui sont très proches des valeurs enregistrées à l'échelle de l'ensemble du département (8.1 % des retraités et 24.4 % des « autres inactifs » n'habitaient pas la même commune le 1^{er} janvier 2001).

2.2 L'habitat et le logement

Sources : INSEE – Recensements de la population, jusqu'en 2006

2.2.1 Une croissance constante du parc de logements

En 2006, Cornimont comptait 1 973 logements, soit 22 logements de plus qu'en 1999 (= + 0.8 %).

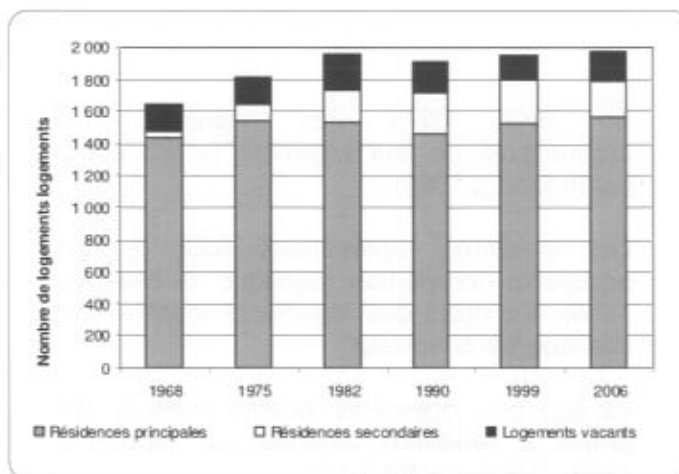
79.4 % de ces logements sont constitués de résidences principales (1 566 logements), 11.4 % de résidences secondaires (226 logements) et 9.2% sont vacants (182 logements).

Les données analysées à Cornimont peuvent être comparées aux valeurs de l'ensemble du département, où les résidences principales représentent près de 83 % des logements, les résidences secondaires 9.2 %, et les logements vacants 7.8 %.

Les évolutions constatées récemment (1990-2006) mettent en évidence une croissance régulière mais néanmoins modeste du nombre des résidences principales, alliée à une diminution des résidences secondaires, et à une progression du nombre de logements vacants.

Les résidences principales voient leur part dans l'ensemble du parc augmenter : elles représentaient 78 % du parc de 1999, et représentent aujourd'hui 79.4 %, témoignant d'un phénomène de « sédentarisation » : les résidences occasionnelles se transforment en résidences « à temps plein ».

Entre 1999 et 2006, on compte en effet une progression des résidences principales de 45 unités, parallèlement à une diminution des résidences secondaires de 49 unités.



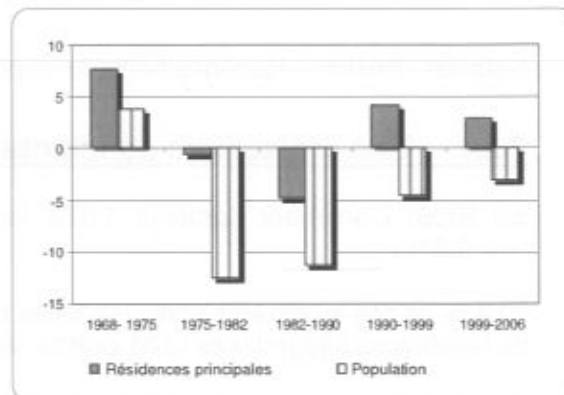
Evolution de la structure du parc de logements

La diminution constante du nombre de logements vacants entre 1982 et 1999 (- 70 unités au cours de cette période) a enregistré un inversement de tendance entre 1999 et 2006 : le nombre de logements vacants est passé de 155 à 182 logements, représentant 9.2 % du parc global de logements de 2006, contre 8 % en 1999.

Cette évolution est à mettre en parallèle avec la diminution du nombre d'habitants et une relative vétusté du parc, que certains propriétaires n'ont pas forcément les moyens financiers ou la volonté de rénover. Cependant, une analyse plus fine réalisée à partir des données fiscales montre que les locations saisonnières sont généralement considérées comme des logements vacants dans les recensements. En 2012, seule une quinzaine de logements serait effectivement vacants.

Alors que la population diminue de 3.1 % entre 1999 et 2006, les résidences principales progressent de 3 % durant la même période, ce qui reflète le desserrement des ménages et traduit, à population constante, une augmentation des besoins en logements.

Comparaison des taux de progression des résidences principales et de la population (en %) →



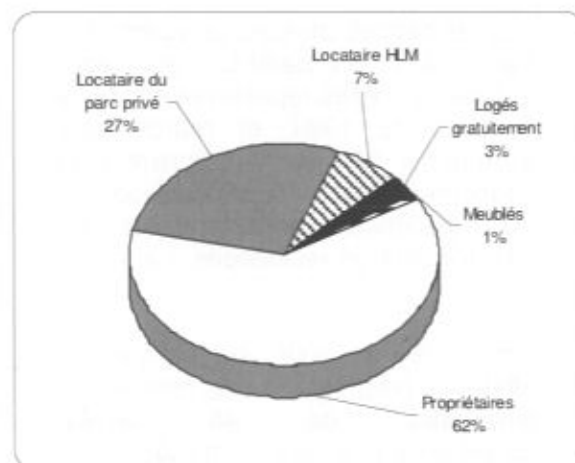
2.2.2 Le parc de résidences principales présente un caractère plutôt urbain

2.2.2.1 La part de locataires est relativement importante

En 2006, 62 % des habitants sont propriétaires de leur logement (+ 3.3 points par rapport à 1999).

Les locataires représentent 35.2 % des occupants (proportion identique à celle de 1999). Un quart des logements locatifs sont des logements sociaux.

La part des logements locatifs loués à titre gratuit a nettement diminué par rapport à 1999 : 2.9 %, contre 6.4 %.



Statut d'occupation des résidences principales

Ces chiffres sont similaires à ceux enregistrés à l'échelle intercommunale, mettant cependant en évidence une légère diminution de la part des locataires et une progression de celle des propriétaires entre 1999 et 2006.

2.2.2.2 Une part de logements collectifs qui tend à augmenter

En 2006, 41.2 % du parc des résidences principales sont constitués de logements collectifs⁷ (646 logements), contre 26.2 % en 1999 ! Cette progression trouve son origine pour une large

⁷ Sont considérés comme « collectifs » des logements situés dans une construction comportant au moins deux logements, comportant des espaces communs (entrée, cage d'escalier, par exemple).

part dans la transformation des cités ouvrières et de grands bâtiments (château par exemple...) en plusieurs appartements⁸.

Si la part de logements collectifs progresse nettement, l'essentiel du parc de résidences principales est constitué de maisons individuelles dont le nombre a connu des variations atypiques.

Ainsi, en 2006 sur 1 561 résidences principales, 58.6 % étaient des maisons individuelles (soit 917 unités), contre 1 080 maisons individuelles recensées en 1999. Cette diminution trouve pour partie son origine dans la restructuration du parc des maisons individuelles en bande des cités ouvrières des anciennes usines textiles : les logements ont été rachetés par leurs occupants et les plus petits logements ont souvent été réunis pour ne former qu'une seule unité.

La part de logements collectifs est importante dans le parc datant d'avant 1949 (56 % de ce parc). Ces logements correspondent aux cités ouvrières par exemple et, plus ponctuellement, à de grands bâtiments qui ont été réhabilités (château par exemple).

Au-delà des réhabilitations et transformations déjà engagées, ces chiffres mettent en évidence l'ancienneté du parc de logements collectifs, peu adapté aux exigences de confort et d'isolation actuels. La question de leur potentiel de mutation est donc posée.

Pour les périodes intercensitaires plus récentes, la part du collectif dans le parc de logements construit est très variable et ne reflète pas de dynamique particulière.

2.2.2.3 Un parc à vocation sociale qui semble répondre aux besoins

Source : OPAC des Vosges – Agence de Remiremont

En 2009, la commune compte 133 logements sociaux (soit 25 logements de plus qu'en 1990). Ceux-ci sont gérés par l'O.P.A.C. des Vosges.

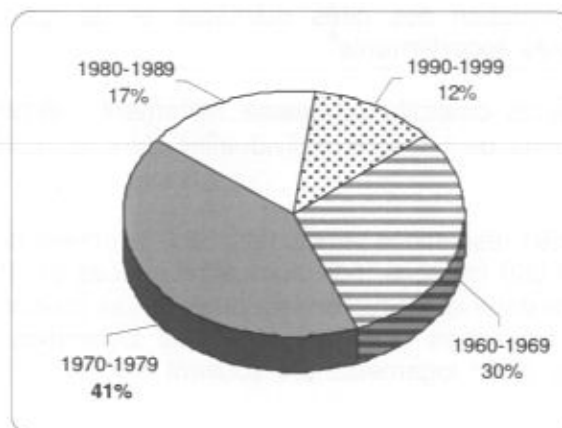
Le parc locatif social représente 8.5 % du parc des résidences principales.

Les logements sont occupés pour une large part par des personnes de 51 ans et + (46 % de l'ensemble du parc HLM). Il s'agit vraisemblablement de logements dévolus aux ouvriers qui y sont restés au moment de leur retraite. Un tiers du parc est occupé par des personnes âgées de 36 à 50 ans, et 21 % des occupants ont moins de 35 ans.

Ce parc est relativement ancien, 71 % des logements ont été construits entre 1960 et 1980. Les deux blocs (2 x 20 logements) de la Rue de Charlemagne (« Derrière la Ribe ») constituent l'opération la plus ancienne, réalisée en 1968. Les plus récentes, ont été réalisées entre 1992 et 1995.

Des réhabilitations ont été engagées dès 1983 pour les logements les plus anciens. Les réhabilitations les plus récentes (réalisées en 2000) ont porté sur des immeubles construits au début des années 1970.

⁸ Elle trouve aussi probablement son origine dans une difficulté d'interprétation de la définition d'un logement collectif. Beaucoup de logements collectifs sont constitués d'appartements indépendants à Cornimont ce qui peut créer une certaine confusion.



Répartition du parc de logements sociaux selon leur époque de construction

La commune comptait 10 logements sociaux vacants au 31/12/2008, soit un taux de vacance de 7.5 %.

Le taux de rotation à l'intérieur du parc (taux moyen d'appartements qui peuvent être reloués dans l'année) est de 24 %.

Ces chiffres sont bien supérieurs aux valeurs enregistrées au niveau départemental⁹ (taux de vacance = 2.9 % et taux de rotation¹⁰ = 12.8 %, au 1^{er} janvier 2008). Ils témoignent de la déprise économique, des ouvriers ayant quitté le secteur de Cornimont vers d'autres lieux d'emploi. Les logements libérés accueillent aujourd'hui davantage de personnes disposant de très peu de revenus ou des personnes âgées qui ont vendu leur maison (coûts d'entretien trop importants ou construction non adaptée à leur mobilité).

L'O.P.A.C. n'a pas de projet de logements neufs ou de réhabilitation, l'offre apparaissant, selon cet organisme, suffisante sur Cornimont.

Par ailleurs, au-delà des logements « aidés » à proprement parler, une part (difficile à estimer) de résidences principales composée de logements anciens, constitue également des logements sociaux « de fait », dans la mesure où ils permettent à des personnes aux revenus très modestes et souvent âgées de se loger à très faible coût, mais dans des conditions de confort limitées.

⁹ Enquête annuelle sur le parc locatif social – Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer – Au 1-1-2008.

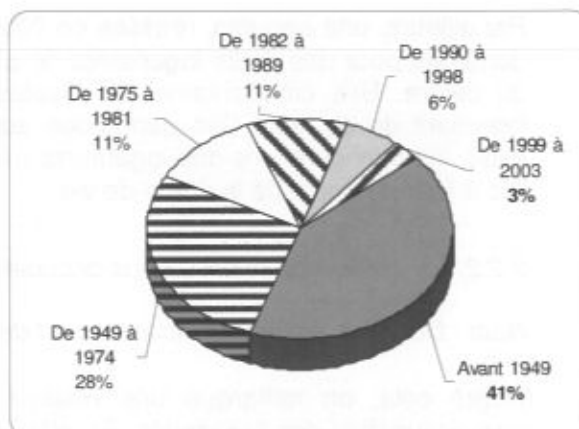
¹⁰ Part des emménagements dans le parc des logements loués depuis plus de 1 an (hors premiers emménagements).

2.2.2.4 Un parc de logements plutôt ancien, peu adapté aux exigences de confort moderne

Malgré des destructions liées à la 2^e Guerre Mondiale, le parc ancien de Cornimont est encore relativement important : 41 % du parc de 2006 ont été édifiés avant 1949.

Les logements construits avant 1974 sont de fait mal isolés et mal équipés.

Ils constituent un potentiel de réhabilitation non négligeable, mais les coûts de modernisation de ces logements peuvent y limiter les investissements.



Structure par âge du parc des résidences principales selon l'époque de leur construction

Le rythme de construction neuve diminue au fur et à mesure que l'on se rapproche de la période actuelle : la part du parc édifié ces toutes dernières années (1999-début 2003) représente 3 % de l'ensemble du parc, confirmant ces tendances.

2.2.2.5 En 1999, les aînés occupaient une large part du parc le plus ancien

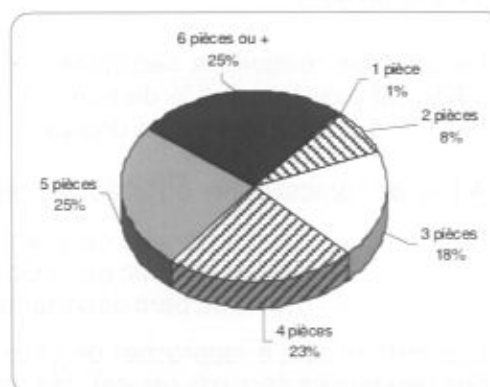
Nota : Les données disponibles pour le recensement de 2006 ne permettent pas d'actualiser ces données.

En 1999, Cornimont comptait 1 058 logements construits avant 1975, qui étaient occupés à plus de 49 % par des personnes de 60 ans et +. En revanche, pour les logements construits à partir de 1982, la part de cette tranche d'âge passe à 19.6 %.

2.2.2.6 Un parc qui favorise les grands logements

27 % des logements de 2006 comportaient trois pièces ou moins, ce qui représente une proportion relativement faible au regard notamment de la taille des ménages installés dans la commune.

Les grands logements se retrouvaient essentiellement dans les maisons individuelles, alors que l'habitat collectif a favorisé les petits logements (3 pièces et moins).



Taille des logements

On notera une augmentation de la taille moyenne des logements. Alors que le nombre moyen de pièces par maison était de 4.9 en 1999, il est passé à 5.3. Pour les appartements, le nombre moyen de pièces est de 3.7 (contre 3.3 en 1999). La construction neuve et la

réhabilitation tendent ainsi à favoriser les logements plus grands, plus conformes aux standards de confort actuels.

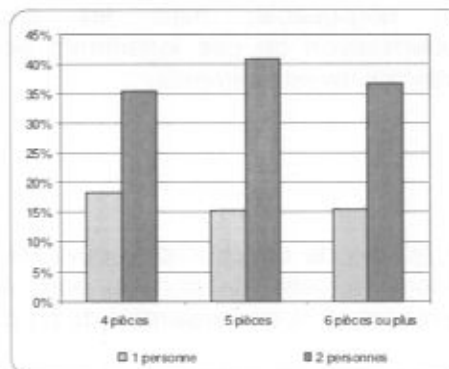
Par ailleurs, une enquête, réalisée en 2002 par la commune, a confirmé qu'il existe une vraie demande pour des petits logements de plain pied, adaptés aux personnes âgées et proches du centre. Une cinquantaine de couples ou personnes s'est déclarée intéressée par un logement de ce type. Ces demandes augmenteront vraisemblablement dans les années à venir, les configurations des logements anciens n'étant pas adaptées aux besoins de mobilité liés à l'allongement de la durée de vie.

2.2.2.7 Mais une relative sous-occupation des maisons individuelles

Nota : Données issues du recensement de 1999, en l'absence de chiffres plus récents

Malgré cela, on remarque une relative sous-occupation des logements. En effet, en 1999 les ménages d'une ou de 2 personnes occupaient 54 % des logements de 4 pièces, 56 % du parc des 5 pièces et 52 % des logements de 6 pièces et +.

Ces grands logements étant essentiellement concentrés dans le parc de maisons individuelles, souvent occupés par des personnes âgées, c'est dans ce bâti que des mutations à moyen et long terme sont envisageables, au fur et à mesure des successions notamment.



Part des petits ménages dans les grands logements en 1999 (en % des logements selon leur taille)

2.2.3 La résidentialisation occasionnelle diminue

Cornimont compte 226 résidences secondaires en 2006, soit 49 logements de moins qu'en 1999, représentant une diminution de 17,1 %. Ainsi, le parc des résidences secondaires, qui comptait pour 14.1 % de l'ensemble du parc des logements en 1999, représente aujourd'hui 11.4 % du parc.

Le parc des résidences secondaires de Cornimont a augmenté de façon constante jusqu'en 1999, est passé de 2.4 % du parc en 1968 pour atteindre son poids le plus important en 1999 (14.1 % du parc), et diminue depuis.

A titre de comparaison, en 2006, les résidences secondaires représentent :

- 11.4 % du parc de logements de Cornimont,
- 24.5 % du parc de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte,
- 7.8 % du parc départemental.

Ces chiffres sont à rapprocher de ceux des communes de La Bresse et de Ventron, où la part des résidences secondaires est très importante : 40.8 % des logements de La Bresse et 41.3 % des logements de Ventron sont des résidences secondaires.

De fait, les résidences secondaires représentent un parc limité à l'échelle communale, susceptible d'évoluer vers un habitat permanent.

2.2.4 La vacance progresse

Le nombre de logements vacants (182 en 2006) est en progression de 27 logements par rapport à 1999, et représente 9.2 % de l'ensemble du parc en 2006, contre 7.9 % en 1999. Cette progression intervient après une période de diminution de la vacance enregistrée depuis 1982 (225 logements vacants en 1982).

La progression de la vacance, commune à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes peut notamment s'expliquer par les fermetures d'entreprises, combinées à l'ancienneté du parc d'habitation et la faiblesse de la construction neuve. Ainsi, une large part de la vacance était enregistrée dans le parc le plus ancien : 157 des 182 logements vacants recensés se dénombraient dans le parc édifié avant 1975 (soit 86.5 % de l'ensemble).

Cependant, une analyse plus fine réalisée à partir des données fiscales montre que les locations saisonnières sont généralement considérées comme des logements vacants dans les recensements. En 2012, seule une quinzaine de logements serait effectivement vacants.

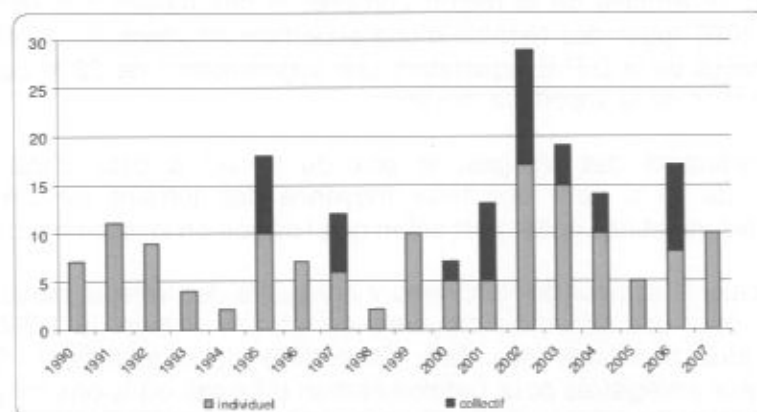
2.2.5 Une dynamique de la construction neuve irrégulière...

Sources : Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer

Entre 1999 et 2007, 155 logements¹¹ à usage d'habitation ont été créés à Cornimont (dont 39 logements en immeubles collectifs). Il convient de noter que la création de logement s'applique aussi bien à la construction nouvelle stricto sensu qu'à la réhabilitation.

Le rythme de construction est irrégulier, du fait du poids très inégal du logement collectif d'une année sur l'autre. Ainsi, sur la période considérée, le collectif représente 25 % de l'ensemble des opérations, alors que cette part varie de 14 % (en 2000) à 54.4 % (en 2002). En 2005 et en 2007, seules des maisons individuelles ont été créées.

De fait, le rythme moyen de construction est de 9 maisons individuelles et 4 logements collectifs par an entre 1999 et 2007. Ce rythme s'est accéléré par rapport à la période 1990-1998, où l'on a construit 6.4 maisons individuelles et 1.6 logements collectifs par an.



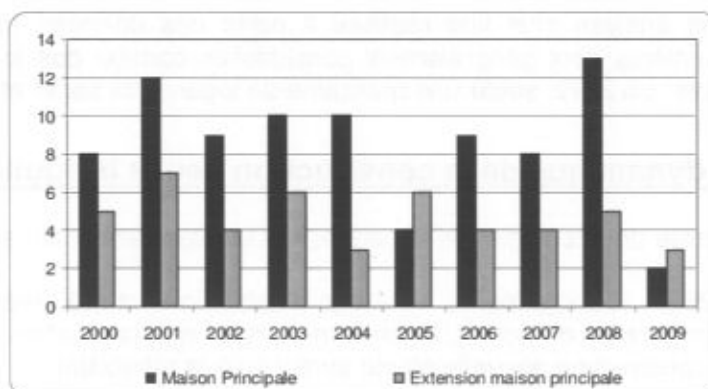
Le rythme de construction neuve (logements commencés)

¹¹ On appelle logement un ensemble de pièces principales destinées au logement et au sommeil et de pièces de service telles que cuisine, salle d'eau, cabinet d'aisance, buanderie, débarras, séchoirs et, le cas échéant, des dégagements et dépendances. Un logement doit comporter au moins une pièce principale, une pièce de service (soit salle d'eau, soit cabinet d'aisance), une cuisine ou un coin cuisine aménagé dans la pièce principale.

Les données communales (permis de construire délivrés) entre 2000 et 2009 (chiffres arrêtés en mars 2009) confirment la relative irrégularité de la dynamique de la construction neuve et permettent d'en préciser les contours.

On relèvera le poids important des extensions de constructions existantes : au cours de la période 2000-début 2009, 47 permis ont été délivrés pour des projets d'extension, à comparer aux 85 permis accordés pour des constructions neuves. En 2005, le nombre de permis accordé pour des extensions est d'ailleurs plus important que pour des constructions neuves ! Ces chiffres montrent le potentiel non négligeable d'évolution du bâti.

Entre 2000 et 2009, 14 permis ont été délivrés pour des résidences secondaires, le phénomène semblant s'être ralenti à partir de 2006.



Les permis de construire délivrés par la ville

2.2.6 ... Malgré le prix du foncier qui continue d'augmenter

Source : « Le Prix des terrains à bâtir des maisons individuelles en Lorraine – Année 2006 » - Direction Régionale de l'Équipement Lorraine (Juillet 2008)

A l'échelle de l'ensemble de la région Lorraine, le prix moyen des terrains à bâtir était de 45 100 € en 2006 (pour des terrains d'une superficie moyenne de 1 240 m²). Par rapport à 2005, les services de la D.R.E. constatent une augmentation de 22 % pour les prix du terrain et une stabilisation de la superficie moyenne.

Pour le département des Vosges, le prix du terrain à bâtir s'établit à 26 195 €, en augmentation de 11 % pour une taille moyenne des terrains de 1 610 m². Ces valeurs connaissant des variations également selon que l'on soit en lotissement ou en secteur diffus.

A l'échelle locale, le secteur de Remiremont enregistre des valeurs moyenne de l'ordre de 20 Euros par m² pour une superficie moyenne de terrains voisine de 1 580 m², soit un foncier globalement plus abordable que dans l'ensemble du département. Ces chiffres sont à comparer à ceux enregistrés pour l'agglomération d'Épinal, où le prix moyen du terrain est de 27 Euros par m², pour une superficie moyenne des terrains de 1 391 m².

Les éléments d'études disponibles pour 2006¹² montrent que pour ce qui concerne le marché des maisons anciennes, la hausse moyenne constatée à l'échelle du département entre 2005 et 2006 était de 9 %, mais le rythme de progression apparaissait moins soutenu qu'entre 2004

¹² Source : « Le Prix des terrains à bâtir des maisons individuelles en Lorraine – Année 2005 » - Direction Régionale de l'Équipement Lorraine (Novembre 2006)

et 2005 (+ 11 %). Les prix de vente moyens enregistraient des variations importantes selon les secteurs géographiques : alors que dans le sud-ouest du département (secteur « Plaine Sud ») le prix de vente moyen d'une maison s'établissait autour de 52 800 Euros, ce chiffre atteignait 156 200 Euros dans le secteur de Cornimont-La Bresse. Dans ce secteur, le marché était surtout porteur pour des grandes maisons, les maisons de 6 pièces et plus représentant près de 63 % des ventes, pour un prix moyen de 167 900 Euros et une surface de terrain de 1 200 m² (à rapprocher du prix moyen de 138 000 Euros pour des terrains d'une superficie moyenne de 735 m² à Epinal).

Dans le segment des appartements anciens, le prix au m² avait progressé de 12.5 % en douze mois pour l'ensemble du département (progression la plus forte enregistrée ces dernières années). Il convient de relever que le secteur ayant enregistré la progression la plus importante est celui de Cornimont-La Bresse (+ 19 % en un an). Pour Cornimont, le prix de vente d'un appartement était en moyenne de 79 100 Euros pour une superficie moyenne de 52 m² (soit un prix moyen au m² de 1 515 Euros (contre 1 085 Euros par m² à Epinal, où la taille moyenne d'un appartement vendu est de 70 m²). Le prix moyen par m² à Cornimont était deux fois plus élevé que celui relevé dans le secteur « Plaine Nord » (qui enregistrait le prix au m² le plus bas, 780 Euros).

Concernant le marché des terrains à bâtir, le prix du foncier était également nettement plus élevé dans le secteur de Cornimont-La Bresse¹³ : le prix de vente moyen relevé à l'échelle du département était de l'ordre de 26 000 Euros en 2006, alors que le coût moyen d'un terrain dans le secteur de Cornimont-La Bresse était de 43 000 Euros (47 200 Euros en lotissement et 29 700 Euros hors lotissement, la majorité des ventes (77 %) étant réalisées pour des terrains situés hors lotissement.

Si dans une large part du département des Vosges, les acquéreurs sont essentiellement vosgiens, les acteurs locaux sont nettement moins présents dans le secteur de Cornimont-La Bresse (34 % des ventes en appartements et 48 % en maisons). Dans ce secteur, les Lorrains (avec une majorité de Meurthe et Mosellans) acquièrent 20 % des maisons et 24 % des appartements. Mais d'une manière générale, les acquéreurs issus du nord et de l'est de la France sont très attirés par ce secteur (10 % d'acquéreurs Marnais en appartements et 5 % en maisons, 5 % de Nordistes en appartements et 6 % en maisons).

D'une façon générale, on constate également un rajeunissement des acquéreurs : la part des moins de 40 ans s'est accrue au détriment des 40-49 ans, ce phénomène étant plus marqué dans les secteurs d'Epinal et de Cornimont-La Bresse où leur part a progressé de plus de 10 points.

¹³ Les études portent sur un secteur unique « Cornimont La Bresse ». Toutefois, la situation de Cornimont n'est pas systématiquement comparable à celle de La Bresse.

2.3 La vie économique

2.3.1 Un réservoir d'emplois pour un territoire élargi

Sources : INSEE – Recensements de la population, jusqu'en 2006

En 2006, Cornimont offre 1 096 emplois¹⁴, dont 586 étaient occupés par des Counehets. La commune dispose donc d'un réservoir d'emplois de 510 emplois pour les actifs des communes voisines. Toutefois, le nombre d'emplois offerts a diminué de près de 18 % par rapport à 1999 (- 238 emplois). Cette perte s'est fortement ressentie en 2002-2003 et depuis, les créations d'emplois n'ont pas permis de compenser les pertes.

Les salariés représentent 88 % des effectifs de 2006 (soit 968 emplois). Les travailleurs indépendants ainsi que les non salariés employeurs (entreprises unipersonnelles par exemple) représentent 11 % de l'ensemble des emplois. Ces ratios sont assez proches de ceux observés à l'échelle de l'ensemble du département, la part de salariés étant néanmoins légèrement supérieure à Cornimont (86 % à l'échelle du département).

A noter que près de 41 % des emplois salariés occupés par des femmes sont des emplois à temps partiel (416 emplois salariés féminins, dont 171 sont des emplois à temps partiel), proportion en progression de 3 points par rapport à 1999.

Ces emplois se répartissent comme suit (par secteur, en 2006) :

Secteur d'activité	Emplois	Part dans l'ensemble
Agriculture	16	1.46 %
Industrie	317	28.92 %
Construction	104	9.49 %
Tertiaire hors commerce	520	47.45 %
Commerce	139	12.68 %
Total	1 096	

Ces chiffres mettent en évidence le fort poids du secteur tertiaire (qui occupe plus de 60 % des emplois), alors que l'industrie n'offre plus qu'un tiers des emplois. Ces ratios sont à l'inverse de ceux enregistrés en 1999, où l'industrie représentait encore 42 % des emplois, alors que le tertiaire (y compris le commerce) comptait pour 35 % de l'emploi.

Parmi ces effectifs, les catégories socio-professionnelles les plus représentées sont :

	Emplois	Part dans l'ensemble
Ouvriers	400	36.5 %
Employés	337	30.7 %
Professions intermédiaires ¹⁵	179	16.3 %
Autres catégories (regroupées)	180	16.4 %

¹⁴ Ce sont les emplois dits « au lieu de travail » identifiant les emplois de Cornimont, quelle que soit l'origine des personnes les occupant.

¹⁵ Il s'agit des effectifs qui occupent une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés.

En 1999, les ouvriers représentaient près de 48 % des effectifs, alors que les employés n'en représentaient que 11 %. L'évolution des emplois par catégories socio-professionnelle reflète l'évolution de l'emploi, la catégorie des employés connaissant une progression significative (+ 19 points), parallèlement à une diminution de la part des ouvriers (- 9 points).

2.3.2 ... Malgré un niveau de chômage qui progresse

Sources : INSEE Lorraine – 2008 et « Économie Lorraine N° 180 - Août 2009 »

Fin 2007 dans les Vosges, le taux de chômage se situe à 8,2% de la population active, contre 7,5% en France métropolitaine. Depuis plusieurs années et jusqu'au début de l'année 2007, le taux de chômage du département était le plus fort des quatre départements lorrains. Actuellement, il est inférieur de 0,2 point à celui de la Meuse. Il suit la tendance nationale mais peine à rattraper son retard, malgré une forte baisse depuis le début de l'année.

Fin mars 2008, les Vosges comptent 12 450 demandeurs d'emploi, soit 3% de moins qu'un an auparavant. Cependant, il existe une certaine hétérogénéité suivant la catégorie socioprofessionnelle du demandeur. Ainsi, les ouvriers qualifiés, représentant le cinquième des demandeurs d'emplois, ont été plus nombreux depuis un an (+0,7%), tout comme les manœuvres (+0,9%), alors que dans le même temps toutes les autres qualifications enregistraient une baisse du nombre de demandeurs d'emploi.

Quelques observations supplémentaires caractérisent la situation des chômeurs vosgiens : la part des femmes est moins importante que dans l'ensemble de la métropole (47,7% contre 48,4%). On constate depuis début 2008 une baisse très sensible du taux de chômage féminin (-19,1% sur trois ans et -30% sur neuf ans). Cependant, la part des jeunes de moins de 25 ans, comme celle des 50 ans et plus, est plus importante.

Au niveau infradépartemental, en 2007, le taux de chômage le plus élevé se situait dans la zone d'emploi de Saint-Dié (10,3%). La zone d'emploi d'Épinal affichait, elle aussi, un taux de chômage supérieur à celui observé en Lorraine (8,4% contre 7,7%). Les taux de chômage des zones d'emploi des Vosges de l'Ouest et de Remiremont-Gérardmer étaient, quant à eux, les plus faibles du département (respectivement 6,7% et 6,9%).

Ces éléments sont néanmoins à nuancer dans un contexte économique très difficile, avec un chômage à la hausse dans l'ensemble du pays. Le taux de chômage enregistré dans les Vosges fin septembre 2008 était ainsi de 8.3 (contre 7.3 % au niveau national) et il est passé à 10.1 au 1^{er} trimestre 2009, contre 8.7 au niveau national. Début 2009, le taux de chômage du secteur de Remiremont-Gérardmer est passé à 8.7 % (à comparer à un taux de 10.2 % pour le secteur d'Épinal et de 8.1 % dans les Vosges de l'Ouest).

2.3.3 L'évolution de la population active

Sources : INSEE – Recensements de la population, jusqu'en 2006

La population active de Cornimont ayant un emploi est de 1 689 personnes en 2006. Ce chiffre est stable par rapport à 1999, alors que la population active était en diminution entre 1982 (1 755 actifs) et 1990 (1 667 actifs).

En 2006, les actifs ayant un emploi (1 492 Couhenets) travaillent pour l'essentiel dans le secteur tertiaire (près de 55 % de l'ensemble) et l'industrie (37 %) et sont des salariés à plus de 91 %.

592 des actifs de 2006 (soit 39.7 %) sont des actifs résidents, les 900 autres actifs ayant un emploi dans des zones d'emploi situées pour l'essentiel dans les communes limitrophes (474 personnes travaillent dans les communes les plus proches de Cornimont), et 62 personnes vont travailler dans des départements voisins. Ainsi, l'essentiel des actifs migrants reste à proximité du lieu d'habitation.

La diminution de l'offre d'emplois industriels, couplée à une progression des actifs travaillant dans le secteur tertiaire, oblige les Couhenets à trouver un emploi hors du territoire communal, le tissu économique de Cornimont ne permettant pas de répondre à ces évolutions. Par ailleurs, une partie des actifs de Cornimont semble avoir fait le choix de vivre à Cornimont et de travailler dans les communes alentours.

2.3.4 Une concentration de très petites entreprises

Sources : Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges (données arrêtées au 28 février 2009)

Le tissu économique de Cornimont a souffert de fermeture d'entreprises (350 emplois supprimés par la fermeture de 6 entreprises, dont la filature du Saulcy), notamment celles liées à l'activité textile.

Ces fermetures ont contribué à modifier la structure du tissu économique communal, renforçant la place des petites entreprises.

Sur les 134 entreprises recensées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Vosges en février 2009, 87 sont des établissements unipersonnels (soit 65 %) et 24 comptent des effectifs compris entre 2 et 4 salariés.

Effectifs	Nombre d'établissements
0-1	87
2-4	24
5-9	11
10-19	5
20-49	4
50 et +	3
Total	134

Cependant, la Chambre de Commerce et d'Industrie ne recense que les entreprises affiliées au Registre du Commerce, ce qui exclut les professions libérales, certains artisans, ainsi que les services publics (structures scolaires publiques, mairie et services municipaux...). Leurs effectifs n'apparaissent donc pas dans les données analysées dans cette thématique.

Une large part de ces petits établissements concerne des commerces de proximité, petits commerces, artisans.

Les établissements employant des effectifs plus importants se retrouvent dans des secteurs assez diversifiés : câblage électrique, travaux publics, imprimerie par exemple).

Ci-après les entreprises comptant les effectifs les plus importants, supérieurs à 20 salariés (source communale) :

- Les Zelles (108 salariés), spécialisée notamment l'achat et la fabrication de menuiseries en PVC et autres,
- La société Prysmian (90 à 100 salariés) - fabrication d'autres fils et câbles électroniques ou électriques,
- Entreprise Molinari – Terrassement,
- la maison de retraite « Les Myrtilles »,
- la résidence d'accueil et de soins « Le Couaroge ».

Les services communaux emploient près de 50 personnes.

A l'échelle intercommunale, le tissu économique de Cornimont occupe la 2^e place en nombre d'entreprises (112 entreprises recensées en 2006) derrière La Bresse (256 entreprises), pour un nombre total de 513 établissements pour l'ensemble de la Communauté de Communes¹⁶.

Toutefois, Cornimont enregistre une diminution du nombre d'établissements entre 2001 et 2006 (-8.9 %), qui porte essentiellement sur les activités industrielles (- 22.7 %) et sur le commerce (- 15.2 %), alors qu'au niveau intercommunal, le nombre global d'établissements a progressé (+ 4.27 %), essentiellement du fait des activités de services, parallèlement à une diminution des activités industrielles (- 14.44 %) et des commerces (- 2.61 %).

2.3.5 Les activités de proximité, base de l'économie locale

Sources : fichier entreprise de la Ville

Les fermetures d'un grand nombre d'entreprises industrielles (textiles en particulier) ont profondément modifié la structure du tissu économique de Cornimont. De fait, les entreprises locales sont fortement ancrées dans la proximité avec les résidents et les entreprises.

On recense ainsi grande diversité des secteurs d'activité, facteur de dynamisme :

a) Pour les activités commerciales :

- Activités de service (informatique par exemple) = 4 établissements,
- Activités de loisirs et de sports (location de matériel, encadrement sportif) = 7 établissements,
- Les commerces d'alimentation : 8 établissements dont 3 supermarchés,
- Activités bancaires et d'assurance = 10 établissements (7 banques, 3 assurances),
- Activités du bâtiment et de l'immobilier = 25 établissements,
- Cafés – restauration sans hébergement = 8 (dont 4 restaurants),
- Hébergement = 1 hôtel et 1 camping,
- Equipement de la maison = 11 établissements,
- Tabac-presse = 2 commerces,
- Activités liées à l'agriculture, et à l'environnement = 7 établissements, dont 1 structure de travaux forestiers et une entreprise de bûcheronnage.

¹⁶ Sources : Réalisation d'un diagnostic foncier et d'un programme d'actions foncières sur le périmètre de la Communauté de Communes de la Haute-Moselotte – Janvier, réalisée pour le compte de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte (Egis Aménagement).

b) Pour les activités artisanales :

- Activités liées au bâtiment, à la construction et à l'immobilier = 29 entreprises artisanales,
- Equipement de la personne = 10 entreprises,
- Mécanique = 9 entreprises,
- Transports = 3 entreprises

2.3.6 Le tourisme

L'activité touristique intervient en parallèle de l'activité industrielle et commerciale autour des sports d'hiver, mais également de la randonnée de montagne.

On note à l'échelle de la Communauté de communes de la Haute Moselotte que l'activité touristique est surtout concentrée sur les communes de La Bresse et du Ventron, où sont également implantés de nombreux équipements (ski de piste, piscine,...).

Toutefois, Cornimont dispose d'un certain nombre de structures et d'équipements attractifs sur le plan touristique. (Sources : Office du Tourisme de Cornimont) :

En matière d'hébergement :

- 1 camping (capacité = 60 emplacements),
- 3 structures de chambres d'hôtes (capacité totale : environ 20 personnes),
- 1 hôtel de 11 chambres
- 26 meublés (allant des chambres aux chalets)
- 1 refuge pour hébergement de groupe (24 personnes)

La commune compte également des structures sportives et de loisirs :

- 24 km de piste balisée pour la pratique du ski nordique (piste de Cornimont-Brabant),
- 1 piste de ski alpin (les remontées sont installées à La Bresse),
- 1 terrain de bi-cross,
- des sentiers de grande randonnée,
- ainsi que des pistes de VTT,
- la Voie verte :

Il s'agit d'une piste multi-activités aménagée sur les anciennes voies ferrées des vallées reliant Cornimont à Remiremont (23 km) et Remiremont à Bussang.

Elle est ouverte à tous et en accès libre. Elle permet la cohabitation de la marche, du cyclisme, du roller, du ski à roulettes.

Une extension (liaison vers La Bresse) est prévue.



- le musée des Mille et Une Racines : il présente une exposition de racines (ainsi que des vieux outils ou des vestiges de guerre),
- un cinéma itinérant (à Cornimont tous les 15 jours au centre de polyactivité),
- 1 mur d'escalade (artificiel, situé dans le gymnase) et 1 site naturel d'escalade,
- des cours de tennis,
- un terrain de pétanque.

2.3.7 L'agriculture reste présente

La commune de Cornimont n'a jamais eu de tradition agricole forte malgré une empreinte bien présente dans le paysage, notamment sur les versants et dans les écarts (importantes superficies pastorales dans le passé).

Les données issues du Recensement Général Agricole de 2000 font état de 34 exploitations au total, dont 7 exploitations agricoles à temps plein (contre 12 en 1988), occupant l'équivalent de 25 emplois.

Les données communales récentes indiquent 4 exploitations à titre principal, sur 12 exploitations agricoles au total. Leur localisation est précisée dans le « diagnostic urbain ».

La plupart des agriculteurs sont des pluriactifs qui exploitent un parcellaire extrêmement morcelé.

Le cheptel déclaré en 2000 était de 200 bovins et la superficie agricole utilisée des exploitations¹⁷ était de 532 ha (contre 590 ha en 1988). 524 ha sont toujours en herbe.

Une partie des terres agricoles de Cornimont est exploitée par des agriculteurs d'autres communes.

Il convient de relever que ces caractéristiques sont communes à l'ensemble du secteur, où l'industrie a largement dominé l'activité économique.

¹⁷ La surface agricole utilisée est constituée de l'ensemble des terres des exploitations ayant leur siège à Cornimont, quelle que soit la localisation des parcelles. Ce sont les terres vouées à la production agricole, c'est à dire les terres labourables, les surfaces toujours en herbe, les sols de cultures permanentes, les jachères et les jardins familiaux.

Aujourd'hui, la pression foncière rend la restructuration des exploitations agricoles de plus en plus difficile.

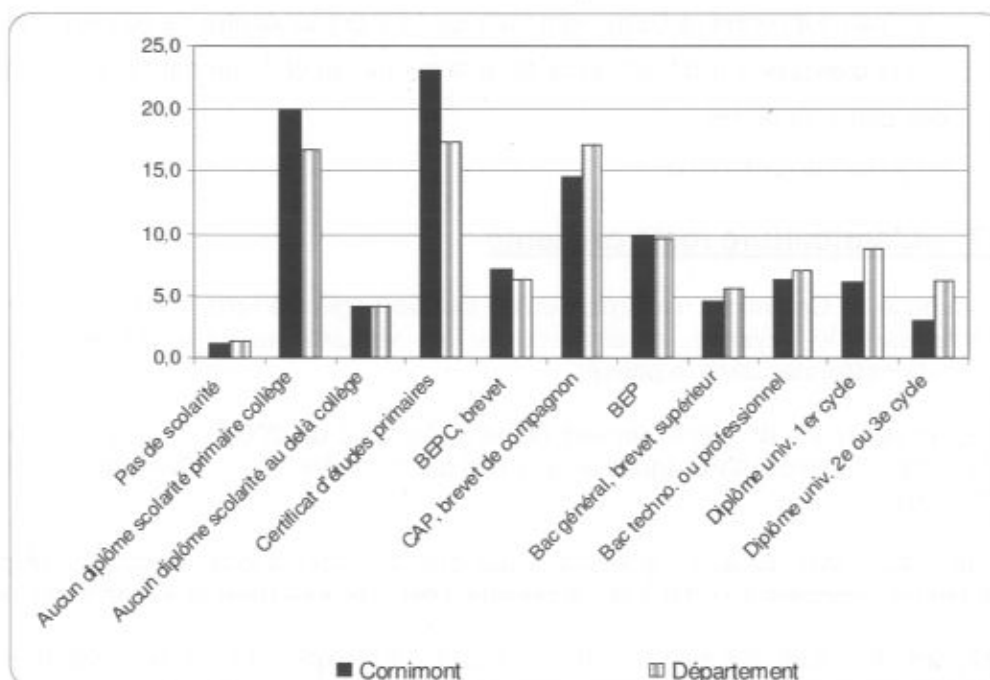
La commune est concernée par les aires d'Appellation d'Origine Contrôlée « Munster » et « Miel de Sapin ».

2.3.8 Le niveau de formation et de diplôme proche des besoins du milieu économique

2.3.8.1 Une sous-représentation des diplômes professionnels

Le niveau de scolarisation et de diplôme est globalement moins élevé que celui observé à l'échelle du département.

En effet, le niveau d'étude et de diplôme est le reflet de la pyramide des âges, où les personnes les plus âgées sont celles qui sont entrées dans la vie active avec pour seul diplôme celui sanctionnant la fin des études secondaires (certificat d'études primaires, brevet).



Niveau de diplômes de la population de 15 ans et plus en 2006 (en %)

L'analyse de la répartition du niveau de diplômes¹⁸ en fonction de la classe d'âge montre qu'en 2006, pour la tranche des 20-24 ans, 31 % des personnes ont un CAP ou un BEP, et 31 % sont titulaires d'un baccalauréat.

Ceci tend à montrer une volonté de disposer d'un niveau de qualification permettant une entrée relativement rapide dans la vie active, et répondant davantage aux besoins des principaux employeurs du secteur. Les diplômes supérieurs dans les filières générales correspondent moins aux demandes des entreprises et sont de ce fait moins prisés par les élèves.

¹⁸ Les données portent sur la population de 15 ans et plus.

Ainsi, le niveau d'études supérieures reste inférieur à la moyenne départementale, même si la durée des études tend à s'allonger et le niveau de diplôme à augmenter.

Par ailleurs, la place de moins en moins importante de l'activité industrielle pose à terme la question de l'adaptation du niveau de formation aux besoins des entreprises, le tissu économique s'orientant d'une façon générale vers une plus grande tertiarisation.

2.4 Les équipements et les services

2.4.1 Des équipements sportifs et de loisirs à l'échelle de la commune

La commune compte des infrastructures diverses, qui permettent de répondre aux attentes des habitants, ainsi qu'à celles des touristes, telles que :

- un gymnase,
- un stade de football,
- deux courts de tennis,
- un centre de ski de fond,
- une piste de bicross,
- un mur d'escalade intérieur,
- un site d'escalade sur rocher équipé.

Une vingtaine d'associations font vivre et animent les activités sportives de Cornimont.

Les infrastructures culturelles :

- l'Espace Culturel et Social de la Pranzière,
- un Centre de polyactivités,
- une bibliothèque municipale,
- un petit musée (Musée des Mille et Une Racines, déjà évoqué).

Le tissu associatif de Cornimont compte une quinzaine d'associations œuvrant dans le domaine culturel.

2.4.2 Un niveau de services important

2.4.2.1 Les équipements scolaires

Pour ce qui concerne la scolarisation des jeunes enfants, la commune compte 2 écoles primaires publiques, 2 écoles maternelles, ainsi qu'une école privée. Les effectifs recensés pour la rentrée 2008-2009 sont les suivants :

- l'école du Centre comprend une école élémentaire (6 classes, dont une 1 CLIS, pour un effectif de 114 élèves),
- l'école du Champs à Nabord = une école élémentaire (5 classes pour 40 élèves) et une école maternelle (25 élèves),
- l'école maternelle « 1 2 3 Soleil » accueille 72 enfants,
- à ces écoles publiques s'ajoute l'école privée Saint-Louis, qui accueille 18 élèves en classes maternelle et 48 élèves en classes élémentaires.

Cornimont compte un collège qui accueille 168 élèves.

Les lycéens sont scolarisés à Remiremont et à Gérardmer, tant pour les filières générales que techniques.

2.4.2.2 Les services de santé

Trois médecins généralistes, 1 dentiste, 2 pharmacies, 3 cabinets de soins infirmiers, 1 kinésithérapeute, 1 sage-femme, 1 orthophoniste et 1 sophrologue, notamment, permettent de répondre à la demande de services de santé.

La commune ne comptant pas de structure hospitalière, les malades sont dirigés vers l'hôpital de Remiremont ou celui de Gérardmer.

2.4.2.3 L'accueil des personnes âgées

La commune compte deux structures d'accueil pour personnes âgées, en fonction de leur niveau d'autonomie :

- la résidence d'accueil et de soins Le Couaroge, qui accueille 115 résidents, et comporte notamment une unité d'accueil pour malades d'Alzheimer (31 personnes),
- la maison de retraite « Les Myrtilles », qui assure l'accueil de personnes dépendantes ou non, et dispose d'une capacité de 51 chambres.

De plus, l'Association des Services à Domicile intervient également dans l'aide à la personne, en apportant leurs services aux personnes âgées, permettant ainsi leur maintien à domicile.

Compte tenu du vieillissement de la population, les structures d'hébergement des personnes devront s'adapter pour accueillir des personnes âgées toujours plus nombreuses. Par ailleurs, les possibilités d'accueil des personnes âgées dépendantes sont déjà insuffisantes au regard des besoins actuels.

L'adaptation des logements à l'allongement de la durée de vie est également à prendre en considération (sécurité des déplacements d'un étage à l'autre par exemple dans une maison d'habitation). Une réponse pourrait être la création d'unités d'habitation de plain-pied, déjà évoquée.

2.5 les politiques supra-communales

2.5.1 Les intercommunalités

La commune est intégrée dans différentes structures intercommunales à vocations diverses.

Ainsi, Cornimont fait partie de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte, qui comporte les communes de La Bresse, de Ventron, de Saulxures sur Moselotte et de Thiéfosse.



Les communes membres de la Communauté de Communes (sources : Plan de Paysage – Marc Verdier)

La Communauté de Communes (dont le siège est à Cornimont) intervient dans les domaines :

1. de l'aménagement de l'espace (SCOT, élaboration d'une charte de gestion des milieux naturels, élaboration et suivi d'un plan paysage, mise en œuvre et réalisation des aménagements définis dans le contrat de paysage), mise en place et suivi d'un système d'information géographique,
2. du développement économique d'intérêt communautaire : requalification des friches industrielles reconnues d'intérêt communautaire, dont les zones des Barranges et de Lansauchamp à Cornimont, constitution de réserves foncières pour la création de zone à vocation économique d'intérêt communautaire, actions en faveur du maintien ou du développement du commerce et de l'artisanat reconnues d'intérêt communautaire, mise en place d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC), toute action de promotion et de prospection en faveur de l'accueil de nouvelles entreprises et mise en œuvre d'actions de soutien touristique.

3. de protection et de mise en valeur de l'environnement : collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, création de déchetterie et d'aires de compostage, études prospectives relatives à l'assainissement collectif et autonome, études permettant de définir les travaux à réaliser sur le réseau d'eau potable, des études, aménagement et entretien des berges de la Moselotte, du Xoulces, du Ventron du Chajoux, mise en œuvre d'opérations de valorisation des espaces agricoles, gestion des milieux naturels reconnus d'intérêt communautaire, dont le site de la Grand'Roche à Cornimont, promotion et soutien aux actions d'utilisation des énergies renouvelables ou de systèmes d'économie d'énergie
4. En matière de politique du logement et du cadre de vie, elle mène des actions en faveur de l'amélioration de la qualité visuelle de l'habitat, dans l'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat, dans les actions favorisant le maintien et le développement de services à la population, et dans l'étude d'un schéma collectif de transports de personnes à l'intérieur de la communauté.
5. Dans le domaine culturel et sportif, elle a pour objet de participer à l'aménagement et à la gestion des équipements culturels, sociaux et sportifs intercommunaux.

Elle a par ailleurs des compétences liées aux équipements techniques qui peuvent être utilisés par les communes membres et dans le domaine culturel, social et sportif. Elle intervient de façon large dans le soutien et la promotion des équipements et animations à l'échelle intercommunale.

Cornimont s'inscrit également dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. La Charte du Parc 2012-2024 est entrée en application suite à la reconduction du label Parc Naturel Régional par décret n° 2012-618 publié le 4 mai 2012..

Les principales orientations de la Charte sont les suivantes :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser des démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Cornimont fait également partie du Syndicat Mixte départemental d'électricité des Vosges qui assure la distribution d'électricité.

Elle est membre du Syndicat intercommunal d'Assainissement de la Bresse-Cornimont, les communes s'étant regroupées pour la construction d'une station d'épuration. Cette station reçoit les effluents en provenance des communes de LA BRESSE et CORNIMONT. Elle doit assurer de fortes variations de charges entre la période touristique (en saison) et la période creuse (hors saison). La pollution à traiter peut ainsi passer de 9000 équivalents habitants à 13 000 équivalents habitants. La filière de traitement est de type biologique (naturel) dit à boues activées en aération prolongée. Le syndicat a son siège à Cornimont.

Le service public d'assainissement non-collectif est assuré par le Syndicat Départemental d'Assainissement Non-Collectif.

Cornimont fait partie du Syndicat du Pays de Remiremont et de ses Vallées, créé en 2004. Cette structure a pour objectifs :

1. d'encourager la coopération économique
2. d'organiser l'accueil touristique
3. de promouvoir la Santé
4. de contribuer à l'organisation des transports
5. de préserver et gérer durablement les ressources naturelles

A cette fin, un certain nombre d'actions prioritaires ont été définies, dont :

- la mise en œuvre du schéma d'accueil et de promotion économique du Pays (en cours de définition)
- la mise en œuvre du plan d'action touristique du Pays (2007-2009)
- la mise en œuvre du « Projet Santé Publique » du Pays : identification et montage de projets de prévention et promotion de la Santé sur le Pays,
- la mise en œuvre du schéma des transports du Pays : aménagement du pôle d'échanges de la gare multimodale de Remiremont, développement de systèmes de transports souples intercommunaux du type transport à la demande, contribution à l'adaptation de l'offre régulière de transport auprès des autorités organisatrices (Région Lorraine, Département des Vosges)
- le programme d'aménagement et de gestion des cours d'eau du Bassin de la Haute Moselle.
- la mise en place d'un marché groupé d'approvisionnement des chaufferies bois communales sur le Pays (bois-énergie). Capitalisation de cette expérience pour le développement d'autres énergies renouvelables (éolien)

La commune adhère par ailleurs à des structures intercommunales variées, liées à la gestion d'équipements d'intérêt collectif (piscine, piste multi-activité, musique...).

2.5.2 Les politiques nationales et régionales

Cornimont est concernée par les dispositions de la Loi « Montagne » qui pose plusieurs principes :

- la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
- la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard,

- sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Dans le cadre de la définition d'un P.L.U., celui-ci peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.

La commune n'est plus soumise aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme conformément au Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation.

Aucun Schéma de Cohérence Territoriale n'englobe le territoire communal de Cornimont, éloigné des agglomérations importantes du département.

Cornimont étant une commune du Massif des Vosges, elle est incluse dans le Schéma Interrégional du Massif des Vosges.

Ce schéma, qui s'applique pour la période 2007-2013, engage l'Etat, les Régions Alsace, Franche-Comté et Lorraine, ainsi que les départements de Meurthe et Moselle, Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Territoire de Belfort et Vosges, dans une démarche de cohérence de leurs politiques contractuelles dans le Massif des Vosges. Quatre axes prioritaires, dont trois s'inscrivent dans une logique de développement durable (économie, social et environnement) ont été définis. Ils sont complémentaires et interdépendants. Le quatrième axe concerne plus particulièrement la méthode de mise en œuvre du Schéma.

Les quatre axes prioritaires mis en œuvre à l'échelle de l'ensemble du massif se résument comme suit :

- Encourager l'initiative économique locale et compléter les domaines d'excellence économique,
- Soutenir et développer les activités économiques dépendant de la qualité des ressources naturelles et paysagères de montagne,
- Maitriser l'attractivité du massif des Vosges,
- Faire partager une ambition et des exigences.

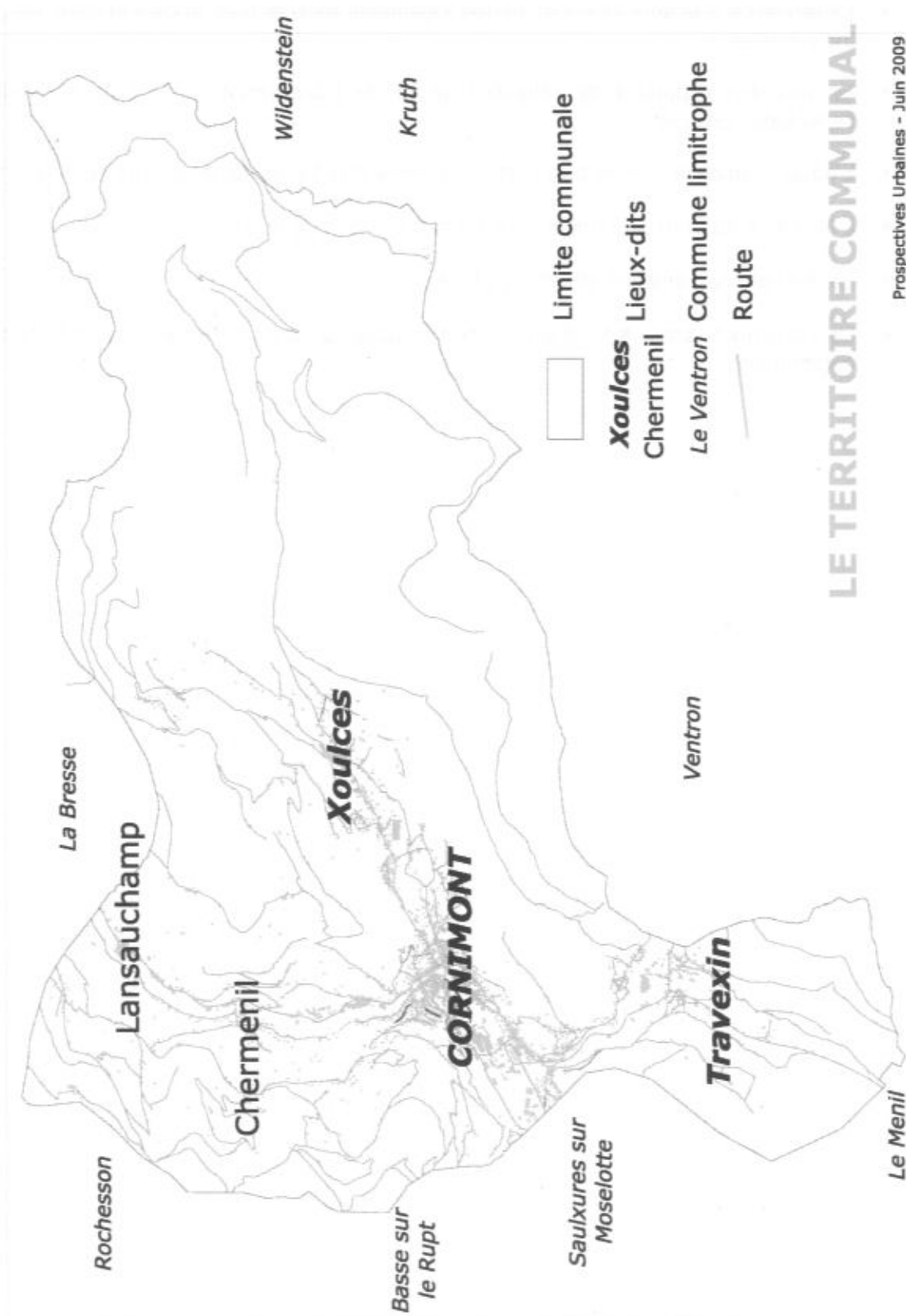
Les déclinaisons locales de ces axes pour le territoire de Cornimont visent :

- à accompagner la mutation et la modernisation économique du tourisme de montagne,
- à assurer un équilibre territorial en gérant la pression urbaine et en consolidant et modernisant l'offre de services.

2.6 Ce qui est « en jeu » sur le plan socio-économique

- La part des jeunes dans la population communale.

- Une offre de logements adaptée aux demandes en résidences principales, quels que soient l'âge, la composition du ménage et son niveau de ressources.
- La tendance à la sous-occupation des logements dans le parc ancien et dans les maisons individuelles.
- Le potentiel important de réhabilitation et de transformation du bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.
- L'adaptation de la ville, et plus particulièrement du bâti, au vieillissement démographique.
- L'évolution du tissu économique, liée à la diminution de la part de l'industrie.
- La diversité des emplois offerts sur place.
- La cohérence entre les réflexions communales et les réflexions et démarches supra-communales.



Prospectives Urbaines - Juin 2009

Vue aérienne de Cornimont (source : IGN Géoportail)



3.1 L'histoire du développement urbain

3.1.1 Les grandes phases du développement



Extrait de la Carte de Cassini (18e siècle)



Les limites du bourg de Cornimont en 1835 (extrait du cadastre)

Le bâti de Cornimont au début du 19^e siècle, avant l'arrivée de l'industrialisation, se caractérise par un noyau villageois très peu important autour de la confluence de la Moselotte et du Ruisseau de Xoulces, étiré le long des voies qui correspondent aux rues de la 3^e D.I.A., des Grands Meix et de la Rue du Daval.

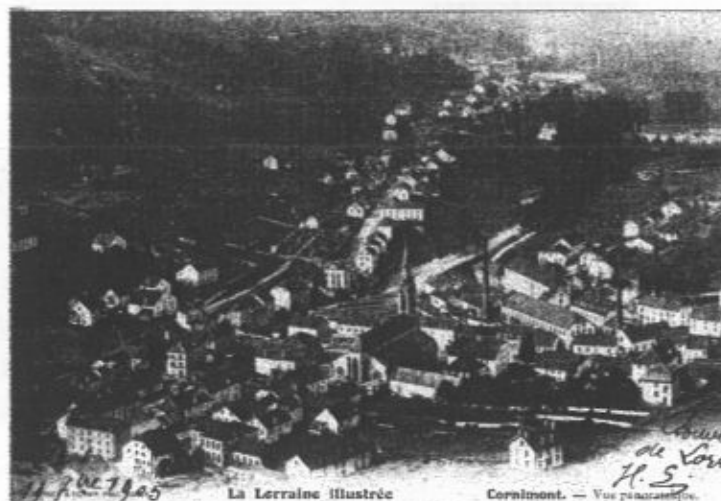


En dehors de ce noyau relativement compact, les constructions, essentiellement des fermes, sont disséminées sur le territoire communal. Leur présence est très perceptible dans le paysage de Cornimont. Toutefois, plusieurs dizaines d'entre elles ont été détruites ou ont progressivement disparu.



Le coteau de Xoulces, sur lequel sont disséminées les fermes isolées

C'est à partir des années 1840, avec la construction des « fabriques », que le bourg s'étoffe considérablement avec les usines de fabrication proprement dites, et avec les cités ouvrières (appelées « casernes »). Ce sont les secteurs de la Roche, du Daval, du Bas et du Faing qui s'urbanisent d'abord. Puis ce sont les Xoulces, le Travexin, Cherménil, le Sage et les Barranges qui se développent.



Le chemin de fer arrive à Cornimont en 1890, modifiant encore la structure urbaine et bâtie, favorisant le développement de l'urbanisation dans ses abords immédiats (gare, bâtiments industriels par exemple).



Aujourd'hui, la structure urbaine et le bâti restent très marqués par l'industrialisation de la 2^e moitié du 19^e siècle.

Toutefois, conséquence de la crise économique qui a touché les communes vosgiennes à forte activité industrielle, les bâtiments de l'industrie traditionnelle ne sont plus adaptés aux activités économiques actuelles. Ils sont peu à peu abandonnés, laissant libres des emprises importantes à l'intérieur de la ville, mais aussi le long de la Moselotte et en bordure de la RD 486.

Des réflexions sont menées actuellement avec la Communauté de Communes de la Haute Moselotte et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine visant à la résorption de ces friches. Toutefois, la complexité des montages juridiques et les coûts importants pèsent fortement sur la faisabilité de ces opérations. Certains bâtiments ont d'ores et déjà fait l'objet de conversions ou de réhabilitations.

A Lansauchamp, les bâtiments sont pour partie réutilisés par plusieurs entreprises, dont des activités de commerce, et le site implanté à Cherménil a été réhabilité pour être occupé aujourd'hui par un supermarché et ses espaces de stationnement.



Bâtiments de l'industrie traditionnelle réutilisés – Lansauchamp (à proximité de La Bresse)



Réutilisation d'une friche industrielle par un supermarché (en arrière plan, les constructions dispersées de Parfongoutte)

Parallèlement, l'urbanisation se développe par une industrialisation progressive du secteur ouest du ban, à partir de la gare et du site du Bas vers la limite communale avec Saulxures. Plusieurs sites coexistent l'un à côté de l'autre, sans lien physique entre eux.

L'ensemble de cette « zone », située à proximité d'une importante friche industrielle (Le Bas), se trouve enserrée entre la Moselotte, la RD 486, et les limites communales avec Saulxures-sur-Moselotte.



Juxtaposition de sites industriels, à proximité de Saulxures-sur-Moselotte

On notera le long des principaux axes départementaux entre La Bresse, Cornimont, Ventron (via Xoulces), et Le Ménil (via Travexin) une présence bâtie qui s'égrène comme un chapelet en bordure de la voie.

Les usines (ainsi que les logements qui pouvaient y être corrélés) se sont en effet implantés à proximité immédiate des cours d'eau (rivières et chutes d'eau), la force hydraulique assurant le fonctionnement des turbines.



Le bâti industriel (fabrique et cité) le long de la Route de La Bresse

Ces installations industrielles ont été ça et là confortées ponctuellement par des nouvelles constructions d'habitation édifiées ces dernières années.

Les **cités ouvrières** sont progressivement vendues à leurs occupants et réhabilitées. Certaines sont cependant inoccupées.



Cités réhabilitées, Passage Perrin

Dans les années 1970, quelques opérations de logements collectifs HLM de type « bloc » (5 étages) ont vu le jour, Rue Charlemagne (à proximité du Daval) et Rue des Grands Meix (vers Xoulces). Ces opérations présentent une architecture en rupture avec le bâti ouvrier plus classique, alors même que le logement aidé a toujours été présent dans l'évolution urbaine de Cornimont (cités ouvrières, HLM des années 1970, maisons jumelées ou en bande par exemple).

En même temps, la **construction « pavillonnaire »** apparaît et se développe sous forme de lotissements, souvent implantés dans le prolongement des rues plus ou moins équipées, et dans des secteurs plus éloignés sur les coteaux.

Ces opérations « dilatent » les limites du bourg, en gagnant les coteaux : Chermenil, les Rots du Sage, les Baranges, les Rosiers. Plus récemment, des opérations de lotissement (dont une 3e tranche est en cours de réalisation) ont été implantées à Xoulces (lotissement « Plein Soleil »).

Des opérations de **résidences touristiques** sont également réalisées, implantées largement à l'extérieur du bourg (Béthenaux par exemple).

On relèvera par ailleurs que des constructions (résidences secondaires, mais aussi principales) se sont édifiées à proximité des nombreuses fermes anciennes, confortant certains hameaux, et renforçant l'habitat diffus, notamment sur les coteaux. Leur isolement par rapport au bourg se double de questions relatives à leur accès, notamment en période hivernale, et à leur intégration paysagère.

Une analyse typo-morphologique de ces différents espaces sera exposée plus avant.



3.1.2 Le patrimoine architectural et urbain

Le Ministère de la Culture a procédé à un inventaire général du patrimoine culturel. Pour Cornimont, il a mis en évidence 25 maisons et fermes susceptibles de faire l'objet d'investigations spécifiques, et 4 d'entre elles ont été plus particulièrement étudiées.

Ont été repérées :

- une ferme au Pré-Petit-Simon, datant de la première moitié du 19^e siècle
- une ferme (comportant un four à pain) au Pré Laurence, datant du 19^e siècle
- une ferme construite en 1808 au lieu-dit « Les Hautes Fourrières »
- une ferme (comportant une remise) datant de 1808 au lieu-dit « La Charme ».

Il s'agit de bâtiments recouverts de toiture à deux pans, utilisant du granite, comportant un sous-sol et un étage carré.

En dehors du repérage effectué par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, d'autres éléments du patrimoine bâti méritent une attention particulière.

Les bâtiments industriels en tant que tel n'ont pas forcément un intérêt de préservation du fait de leur inadaptation aux exigences économiques actuelles.

En revanche, les **cités ouvrières** et les **ouvrages hydrauliques** constituent des éléments de pérennisation du bâti. Ils permettent également de conserver une trace de l'histoire industrielle de Cornimont.

3.2 La typomorphologie du bâti

Les différentes typologies et formes du bâti repérées à Cornimont font l'objet d'une analyse détaillée articulée autour des éléments qui peuvent faire l'objet d'une réglementation au titre du Code de l'Urbanisme, par le biais du Plan Local d'Urbanisme (en particulier le règlement dans ses deux composantes : rédigée et graphique).

Il s'agit ainsi de porter une attention particulière à la forme du bâti au regard notamment des critères suivants :

- les fonctions et les usages apparents du bâti,
- les caractéristiques des accès et des voiries,
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
- l'emprise au sol des bâtiments,
- leur hauteur,
- l'aspect extérieur des constructions,
- le stationnement,
- les espaces verts et plantations,
- la densité (il s'agit d'une densité supposée par extrapolation de la surface au sol en fonction du nombre de niveaux de la construction).

Ces éléments seront analysés en fonction des différents secteurs géographiques, ceux-ci présentant des configurations parfois très différentes.

3.2.1 Le bourg ancien de Cornimont

Circonscrit autour des rues de la 3^e DIA (RD 486), des Grands Meix et du Daval, il s'agit du noyau le plus ancien de Cornimont. Toutefois, il a connu de profondes mutations avec l'industrialisation au cours de la 2^e moitié du 19^e siècle.

Il concentre une large part des fonctions administratives, commerciales et économiques de la commune.

De ce fait, il présente une configuration multiforme. On y retrouve un bâti de ville, dense, comportant des commerces et/ou des activités de service au rez-de-chaussée et des logements dans les étages. Ces bâtiments sont essentiellement localisés autour de la Place de la Pranzière et de la Rue de la 3^e DIA,.

L'ancienne activité industrielle reste encore nettement perceptible dans les volumes des « fabriques » pour partie réhabilitées en logements (même si l'usine en façade est de la Rue de Charlemagne est toujours inoccupée).

Les « cités », aujourd'hui revendues, marquent également nettement le paysage urbain.



Le noyau ancien de Cornimont

Ce secteur est traversé du nord au sud et d'est en ouest d'une part par la RD 486, et d'autre part par la RD 43c, les deux axes supportant un trafic de transit important.

Les fonctions urbaines

C'est un secteur où se côtoient l'ensemble des usages d'un milieu urbain : la fonction résidentielle, mais aussi la fonction économique. En effet, de nombreux commerces (boulangerie, bars, restauration rapide, pharmacie, tabac-journaux, agences bancaires) y sont implantés.

Les services y sont également très présents, concentrés à proximité de la Place de la Pranzière et le long de la Rue de la 3^e DIA : mairie, communauté de communes, trésor public, école, équipements culturels, office du tourisme.



Ecole – Rue des Grands Meix, à proximité de la Place de la Pranzière



Commerces et services Rue de la 3^e DIA à sa jonction avec la Moselotte

Cette mixité des fonctions favorise un fort dynamisme de ce secteur, tout en concentrant les flux véhiculaires sur la Rue de la 3^e DIA.

Les accès et les voiries

La complexité de la structure viaire est le reflet d'une topographie contrainte. Les principaux axes tels que la Rue de la 3^e DIA, la Rue des Grands Meix et la Rue du Daval (dont les emprises varient de 8 à 12 m) « accompagnent » le réseau hydrographique (Moselotte, et Ruisseau du Xoulces) qu'ils longent.

Le pied de versant en rive droite de la Moselotte présente des pentes plus douces, la voirie est relativement large et organisée, alors qu'en rive gauche, où le relief est plus fort, les voies apparaissent plus étroites (3-4 mètre parfois), moins structurées, desservant un nombre plus réduit de constructions.

L'étroitesse de certaines voies met également en lumière la question des réelles possibilités de stationnement des véhicules, en particulier en fin de journée ou le week-end. L'espace public est alors « envahi » de voitures, rendant difficile la circulation des véhicules, mais aussi celle des piétons.

C'est dans les terrains les plus pentus que la question des accès devient cruciale, les voiries publiques étant moins bien structurées, les voies privées ont parfois pris le relais, et les accès privés, permettant des constructions à l'arrière, sont fréquents.



Ci-contre, l'exemple des voiries à l'arrière de la mairie.

A noter également le cas particulier d'un accès privé franchissant le Ruisseau de Xoulces, depuis la place de Pranzière.

Ce type de franchissement pose de nombreuses questions juridiques (propriété, loi sur l'eau).



Les caractéristiques des terrains

Le parcellaire très diversifié témoigne de la variété des usages du foncier au fil du temps, et de la nature des constructions qui s'y trouvent. Ainsi, les bâtiments publics, de même que les bâtiments industriels occupent des terrains de surface importante, alors que le bâti de ville (immeubles) occupe souvent des terrains plus petits.

La forme même du parcellaire est également très disparate, les constructions qui s'y sont implantées se sont donc souvent adaptées à ces configurations complexes, à la topographie et au réseau hydrographique.



Les limites parcellaires (en rouge) mettent en évidence la grande diversité du foncier, selon l'usage du terrain : l'activité industrielle, les bâtiments publics occupent des parcelles de taille importante, alors que les autres fonctions (logements, commerces, services...) portent sur des terrains nettement plus petits. On repère également le parcellaire agricole.

On observe une transformation du parcellaire à partir du centre bourg en montant vers les coteaux, le parcellaire agricole n'est plus adapté aux nouvelles constructions résidentielles. Des remembrements ont été réalisés afin d'adapter le foncier aux exigences de ces opérations de lotissement.

L'implantation des constructions par rapport aux voies

Le bâti édifié à l'avant de la voie est très souvent implanté à l'alignement de la voie, c'est-à-dire au point de jonction entre le domaine public et la propriété privée.

Ce mode d'implantation correspond à celui d'un centre ville commerçant, relativement dense.

Il met également en lumière l'exigüité du foncier disponible entre la rive gauche de la Moselotte et la rue de la 3^e DIA.

L'ensemble forme un front bâti homogène et dense.



Constructions à l'alignement de la voie – vers la Place Pranzière

La construction à l'alignement est d'ailleurs quasi systématique en façade ouest de cette voie, alors que de l'autre côté de la rue, les bâtiments sont plus souvent implantés en léger recul (1 à 2 mètres, voire plus), les terrains apparaissant moins contraints.

Rue de la 3^e DIA, en bordure du lit de la Moselotte →



Le long de la Rue des Grands Meix, les distances d'implantation varient entre 0 et 22 m, selon la nature des bâtiments construits. Parfois ces reculs permettent de créer des placettes.



Constructions en net recul de la voie, permettant de dégager des espaces de stationnement – de part et d'autre de la Rue des Grand Meix

Au-delà de la façade sur rue, des constructions en retrait de la voie sont régulièrement relevées. Dans ce cas, plusieurs configurations peuvent être observées :

a) **une implantation à l'arrière de bâtiments existants à l'alignement** : c'est le cas très fréquent d'annexes édifiées dans le prolongement (ou non) du bâtiment situé à l'avant. C'est aussi le cas de constructions d'habitation qui peuvent ponctuellement être édifiée à l'arrière d'un bâtiment en bordure de voie ;

b) **une implantation caractéristique des cités ouvrières** où l'ensemble bâti (comportant plusieurs logements « accolés ») est implanté soit en léger recul, soit à une distance pouvant aller jusqu'à 4 mètres.

Dans le cas de **maisons individuelles gagnant les coteaux**, l'implantation en recul de la voie est plus systématique, les constructions étant souvent édifiées à plus de 3 mètres de la voie.



Quelques exemples de reculs observés par rapport à la voie

En résumé, on relève une majorité de constructions édifiées à l'alignement ou à proximité immédiate des voies, mais la prise en compte de la topographie et le réseau hydrographique amène un certain nombre d'exceptions à ce principe.

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

On note une grande diversité des distances d'implantation des bâtiments : en effet, dans le cas de parcelles étroites le recul est très réduit, voire nul, et lorsque les parcelles sont larges, les constructions s'éloignent de ces limites.

Les constructions édifiées parallèlement à la rue, sur des parcelles étroites, s'implantent en général d'une limite séparative à l'autre, et parfois s'appuient sur la limite de fond de parcelle. De plus, le recul par rapport à la limite n'est pas toujours identique d'un bout à l'autre du bâtiment, a fortiori lorsque celui est long ou lorsque les limites foncières ont été modifiées.

Les maisons individuelles tendent à s'implanter au milieu de parcelle, alors que les cités (habitat ouvrier dense) s'appuient au moins sur une limite séparative latérale, voire sur les deux dans le cas de logements « en bande ».



Implantation de limite à limite pour les constructions en deuxième plan, alors qu'au premier plan, on remarque les reculs variables d'une parcelle à l'autre.



Constructions en milieu de parcelle Rue des Myrtilles

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Lorsqu'il existe plusieurs constructions sur une même propriété, aucune logique ne peut être mise en évidence.

La densité de construction

Là encore, on retrouve une grande diversité. C'est ce que montrent le schéma et le tableau ci-après, réalisé à partir des emprises au sol de bâtiments d'habitation. L'exemple A porte sur une maison individuelle, l'exemple B se rapporte aux logements HLM Rue Charlemagne et l'exemple C identifie un logement ouvrier Passage Perrin.



Cas	Superficie du terrain	Superficie au sol de l'ensemble des bâtiments	Emprise au sol	Nombre de logements	Densité de logements à l'hectare
A	738 m ²	128 m ²	17.34 %	1	13.5
B	2 464 m ²	808 m ²	32.8 %	40	162
C	133 m ²	58 m ²	43 %	1	75

La densité de construction, qui se mesure également au nombre de logements créés sur une parcelle, varie très fortement selon que le foncier est occupé par des immeubles (comprenant ou non des unités commerciales ou de service en rez-de-chaussée), par des cités réhabilitées, ou par une maison individuelle.

Le morcellement des parcelles, les constructions en ruine ou en mauvais état, constituent des facteurs d'évolution du tissu permettant une densification, que la collectivité ne maîtrise pas forcément.

La hauteur des constructions

L'interpénétration des typologies de constructions à l'intérieur même de la ville et du centre du bourg amène là encore à une diversité des volumes. Toutefois, on remarquera que les hauteurs maximales des immeubles « de ville » (comportant en général un commerce en rez-de-chaussée, et des logements au-dessus) et celle des bâtiments industriels sont très proches.

Les immeubles formant un front bâti relativement dense de part et d'autre de la Rue de la 3^e DIA et de la Rue du Grand Meix et aux abords de la Place Pranzière présentent des hauteurs

de l'ordre 8-9 m à l'égout du toit correspondant à un rez-de-chaussée surmonté de 2 niveaux droits (R + 2).



Dans les maisons de « maître » (maisons bourgeoises édifiées par les industriels), la volumétrie diffère surtout du fait d'une toiture plus pentue ou plus complexe, et parfois par la présence d'un niveau supplémentaire qui augmente le volume global (Chemin de la Gesse par exemple).

Les maisons d'habitation de type « pavillonnaire », plus ou moins récentes comportent souvent un rez-de-chaussée, surmonté ou non d'un étage droit, soit une hauteur à l'égout de 3 à 6 m, pour une hauteur au faitage de 6 à 8 m.

Par ailleurs, les immeubles d'habitat collectifs présentent des configurations très différentes selon qu'il s'agit de cités ouvrières, d'habitat en bande, ou de « blocs ».



Cité (Chemin Perrin) comportant un rez-de-chaussée surmonté d'un étage, soit une hauteur totale d'environ 8 m



Bloc de 5 étages (+ un niveau de garages), soit une hauteur totale de l'ordre 15-16 m



Maisons en bande : un rez-de-chaussée, surmonté d'un niveau en comble. Hauteur totale = 6-7 m



Un niveau de cave, surmonté de 3 étages droits et un niveau de comble = environ 14 m de hauteur totale



Rue du Daval : une grande diversité des volumes et des hauteurs des bâtiments

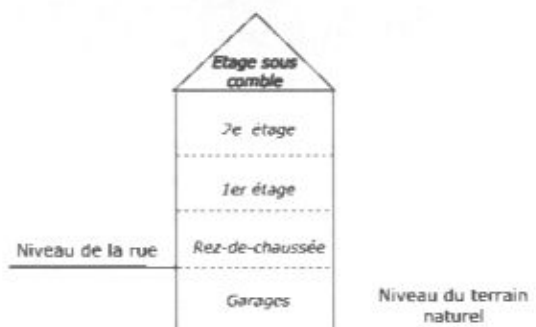
Les bâtiments aux dimensions plus imposantes peuvent atteindre 12 m à l'acrotère. C'est le cas par exemple de l'immeuble derrière la Poste (Rue de la 3^e DIA), alors même que le bâtiment de la Poste ne comporte qu'un seul niveau.

Le bâtiment de la Poste (4 m à l'acrotère) à l'avant de la voie, un immeuble collectif à l'arrière →



La prise en compte du relief dans les modes d'implantation des constructions conduit à des volumétries présentant, pour un même bâtiment, des hauteurs différentes en fonction du point de calcul.

Ainsi, en bordure de la Moselotte, certaines constructions ont été implantées au niveau du cours d'eau, et surplombent la Rue de la 3^e DIA de 2 niveaux.

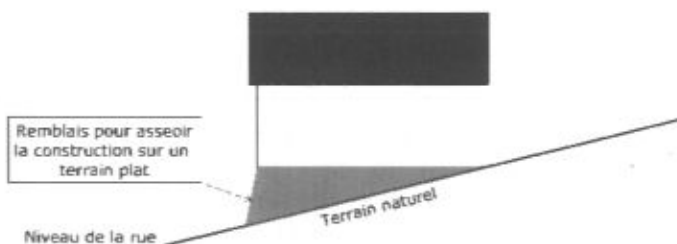


Cas d'une construction édifée sur les berges de la Moselotte et présentant deux niveaux à partir de la Rue de la 3^e DIA

Ce schéma illustre le cas d'un immeuble édifé en bordure de la rue du Daval

Dans le cas de maisons d'habitation, la hauteur diffère entre la façade avant et la façade arrière de la construction. La création de remblais permettant d'aplanir le terrain renforce cet écart : la hauteur mesurée depuis le niveau de la rue additionne la hauteur du remblai et celle du bâtiment.

La maison n'est pas encastrée dans la pente mais posée sur un remblai, ce qui nécessite assez régulièrement la mise en place d'un mur de soutènement, notamment pour dans le cas de forte déclivité.



L'aspect extérieur des constructions

L'imbrication très forte des différentes typologies bâties conduit à une diversité, plus ou moins marquée, de l'aspect des constructions.

La séquence urbaine la plus homogène est relativement courte : elle identifie les immeubles de ville de part et d'autre de la Rue de la 3^e DIA entre la Rue de la Sportive au nord et les abords du cimetière au sud, ainsi que le secteur autour de la Place de la Pranzière.

En dehors de ce secteur, à l'intérieur même des typologies (immeubles de « ville », maisons de maître, logements ouvriers), les styles de constructions sont également très variés. Cela confère à l'ensemble un effet « patchwork » qui participe de l'identité du patrimoine urbain de Cornimont.

L'orientation des constructions : les immeubles de ville formant un front bâti Rue de la 3^e DIA sont majoritairement orientés parallèlement à la voie. En dehors de cette section de rue, l'orientation des bâtiments ne répond à aucune règle globale. C'est la nature du bâtiment, celle du terrain et le relief qui ont conditionné l'orientation du bâtiment.

Concernant les **toitures**, on relèvera là encore une extrême disparité : les toitures à deux pans, de faible pente (30° maximum) dominant, mais les toits plats sont fréquents, de même que les toits à 4 pans, avec des pentes variables.

Les couleurs des façades restent en général relativement claires, le blanc dominant dans l'habitat individuel. Pour les immeubles, les façades restent relativement neutres (couleurs très claires). Toutefois des couleurs vives apparaissent ponctuellement.

On notera la présence très fréquente de dispositifs d'isolation extérieure (bardages métalliques, plaques en fibro-ciment par exemple), destinés à réduire les effets des vents dominants.

De plus, on relève la forte présence visuelle de citernes de gaz (de couleur blanche) posées à côté de la construction, Cornimont n'étant pas desservi par un réseau de gaz de ville.



Maison individuelle Rue de la Sportive



Rue de la 3^e DIA depuis Le Faing



Rue de la 3^e DIA, vue depuis l'office du tourisme



Des volumes variés, Rue de la 3^e DIA vers le Chemin de l'Envers



Rue de la 3^e DIA vers la Moselotte



Commerces Rue de la 3^e DIA



Maison bourgeoise aux volumes plus complexes



Maison de « maître » Chemin de la Gesse



*Cité réhabilitée : couleur jaune pâle et plaques
fibro-ciment en façade pignon*



Rue de la 3^e DIA

Des transformations, extensions, démolitions/reconstructions sont régulièrement repérées, modifiant les volumes d'origine, modifiant la vocation initiale de tout ou partie d'une construction (bâtiments économiques transformée en garage ou en logements par exemple), extension pour permettre la création d'une terrasse, rajout ou suppression d'ouvertures...

Le stationnement

La forte densité du bâti dans le noyau urbain à la confluence entre la Moselotte et le Ruisseau de Xoulces, et la desserte des commerces et services en centre ville ont des effets non négligeables sur la fluidité du trafic.

Dans le centre commercial et de services, le long des grands axes, le stationnement est bien organisé et permis sur l'espace public (le long des voies, ainsi que sur des places affectées à cette fonction).

Lorsque l'on s'élève vers les coteaux, le stationnement est possible quand les voies sont larges, mais dès lors que les rues sont étroites, a fortiori lorsqu'elles présentent une déclivité parfois forte, le stationnement en bord de voie peut poser problème.

Très souvent, les bâtiments intègrent des possibilités de stationnement au niveau de la voie publique. Pour les immeubles collectifs, des locaux affectés au garage existent souvent à leur périphérie. A défaut, les arrières de parcelles, lorsqu'ils sont accessibles, sont fréquemment utilisés pour le stationnement, au-moins en fin de journée.

Les espaces libres et les plantations

Malgré un bâti dense dans le noyau central, la végétation est très présente. En effet, lorsque la taille du parcellaire le permet, les espaces verts constitués de jardins d'agrément (souvent arborés) et/ou de potagers sont très fréquents.



Ceux-ci constituent des espaces potentiellement en danger, dans la mesure où, intégrés à l'intérieur des zones constructibles, ils peuvent être urbanisés.

De plus, la topographie vallonnée renforce la présence végétale qui apparaît par « transparence », la discontinuité du front bâti offrant des vues vers les coteaux et vers les abords de la Moselotte.

3.2.2 Xoulces

Prolongeant le noyau bâti de Cornimont vers le nord-est, le long du ruisseau de Xoulces, l'urbanisation de ce secteur se caractérise par son étirement sur près de 2.5 km le long de la RD 43c. Alors qu'il n'existe pas réellement de séparation physique entre Cornimont et Xoulces, la « limite vécue » par les habitants se situe au niveau de la Sermande.

L'activité industrielle traditionnelle s'est là aussi implantée en bordure du cours d'eau, l'urbanisation ancienne à dominante agricole, dispersée, s'est peu à peu étoffée avec l'implantation de l'habitat ouvrier.

Plus récemment, à partir des années 1960-70, des opérations de lotissement d'habitation ont étendu Xoulces en « profondeur », en particulier en pieds de versant et sur les coteaux, notamment ceux exposés le plus au sud.



Les fonctions urbaines

Malgré l'implantation de plusieurs entreprises, dont l'entreprise Prysmian, deuxième employeur de la commune avec plus de 90 salariés, la fonction résidentielle domine dans cette partie de la ville.

Le camping « des Têtes » est implanté au sud de la RD 43c, dans le vallon du Xoulces, à moins de 250 m du site de Prysmian.

Les accès et les voiries

Les configurations des voies et des accès diffèrent selon le type de quartiers desservis. Ainsi, la Rue des Grands Meix (RD 43c) qui relie Xoulces à Cornimont et constitue de ce fait un axe important, dispose d'une emprise confortable d'environ 10 m, jusqu'à la fin de son tracé, au niveau du Pont du Viaux ; à partir de ce point, la voie départementale devient chemin communal, qui dessert des secteurs d'habitat peu dense.

Les voies internes des lotissements ont logiquement été conçues pour la circulation automobile, leur largeur variant de 6 à plus de 8 mètres (Allée du Plein Soleil, Rue du Lotissement de Plein de Xoulces).

L'opération située en entrée ouest de Xoulces (lieu-dit « La Sermande ») permet un bouclage avec la Rue des Grands Meix en deux points.

A l'inverse, plusieurs voies desservant des lotissements sont en impasse : c'est le cas de la Rue du Lotissement du Plein de Xoulces, de l'Allée du Plein Soleil, du Lotissement des Champs Courbés.



Voie en impasse, lotissement « Les Champs Courbés » →

Dès lors que la voirie dessert des constructions plus isolées implantées sur les terrains en pente, les rues (appelées « chemins ») sont plus étroites (4 mètres, voire moins).

Les accès privés sont plus rares, y compris sur les secteurs de coteaux.

Les caractéristiques des terrains

Les terrains urbanisés présentent des formes relativement diversifiées. On peut toutefois repérer trois types de configurations de parcellaire. Le premier, aux formes très disparates, correspond essentiellement aux secteurs de coteaux, les limites étant celles des limites de parcelles agricoles à l'origine.

Le second, dans les lotissements, est à l'inverse, de forme très « fonctionnelle », la recherche de rentabilisation des espaces ayant déterminé le découpage parcellaire : ce sont des terrains rectangulaires, ayant un accès aisé à la voirie de desserte du secteur.

Le troisième se situe entre les deux précédents, et correspond au bâti industriel : l'unité foncière regroupe plusieurs parcelles dont les formes ont été adaptées aux besoins de l'activité industrielle.



La diversité des formes du parcellaire, en fonction de l'occupation des terrains

L'implantation des constructions par rapport aux voies

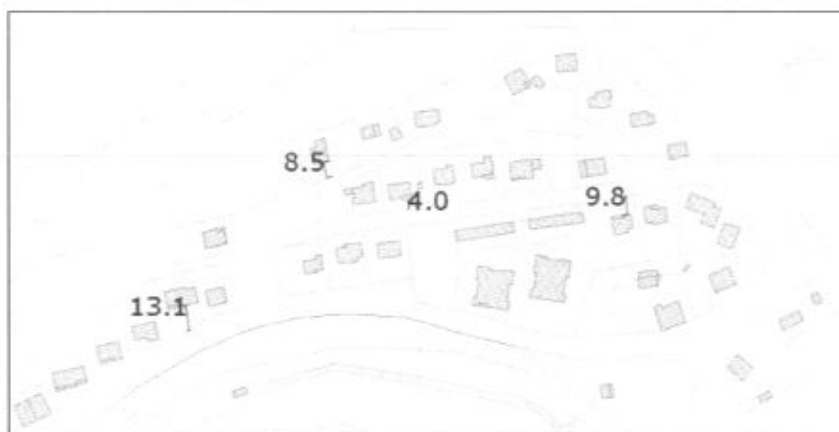
On ne peut dégager de principe général quant à l'implantation des constructions par rapport aux voies.

En effet, qu'il s'agisse d'opérations de lotissement, d'habitat plus ancien et/ou implanté sur les coteaux, ou de bâti industriel, les distances entre le bord de la voie et la construction varient en général entre 2 et 15 mètres, quelques constructions étant néanmoins édifiées en bordure immédiate des voies. De fait, l'urbanisation apparaît plus diffuse, sans réel « front » bâti en bordure de la Rue des Grands Meix. Pour les autres voies, les contraintes topographiques ont également pu jouer.



Le long de la Rue des Grands Meix, les distances entre la rue et les bâtiments varient.

En remarquera toutefois que dans les opérations de lotissement, il existe quasi systématiquement un recul d'au-moins 3-4 mètre entre la voie et le bâtiment.



Constructions le plus souvent en recul - Rue des Grands Meix

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions d'habitation récentes ont, en général, repris le mode classique d'implantation des pavillons, c'est-à-dire en milieu de parcelle, alors que le bâti ouvrier de l'époque industrielle relève d'une logique de regroupement, les bâtiments, implantés sur deux parcelles limitrophes, étant accolés sur l'une des limites séparatives latérales.

Concernant le bâti industriel pur, on ne peut mettre en lumière aucune logique particulière, la distance entre la limite parcellaire et le bâtiment devant à tout le moins permettre la circulation des engins autour du bâtiment.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Le positionnement de la construction principale et des annexes ne répond à aucune logique particulière. La superficie de la parcelle et la topographie sont déterminants dans les modes d'implantation.

La densité de construction

Elle est très faible, s'agissant, dans les cas évoqués ci-après, d'habitat individuel.



Cas	Superficie du terrain	Superficie au sol de l'ensemble des bâtiments	<i>Emprise au sol</i>	<i>Densité de logements à l'hectare</i>
A	1 815 m ²	128 m ²	7 %	5.5
B	4 618 m ²	304 m ²	6.6 %	2.1
C	2 511 m ²	117 m ²	4.7 %	4
D	622 m ²	130 m ²	20.9 %	16
E	2 096 m ²	180 m ²	8.6 %	4.8

Cette faible densité conduit à une consommation foncière importante : les terrains ont des surfaces souvent très importantes, pour ne recevoir qu'un logement.



Lotissement « Plein Soleil »

Superficie de l'opération = 13 250 m²

Superficie de la voirie = 2 733 m²

Surface cessible = 10 517

Nombre de lots = 12

Superficie moyenne par lot = 876 m²

Densité de logements à l'ha = 9

La hauteur des constructions

Généralement, les constructions dévolues à l'habitat présentent des hauteurs voisines de 5 à 7 mètres à l'égout de toiture, les bâtiments les plus anciens (habitat ouvrier, ancienne ferme) comportant souvent un soubassement, un rez-de-chaussée et 1 étage droit, les combles aménagés étant également très fréquents.

Dans l'habitat plus récent, les constructions de plain-pied sont plus nombreuses. On relèvera également les immeubles blocs d'habitat social à l'entrée ouest de Xoulces, qui comptent 5 niveaux droits, soit une hauteur totale d'environ 15-16 m.

Des variations apparaissent cependant, selon la pente et l'orientation des constructions. On remarque également dans les constructions les plus récentes une adaptation du terrain au projet de construction, par la mise en place de remblais/déblais.



La construction sur «taupinière» surplombe un terrain peu contraint par la topographie

La hauteur des bâtiments industriels est de l'ordre de 12-14 mètres au faîtage, des installations techniques spécifiques (silos, cheminées) atteignent des hauteurs plus importantes.



Maisons de plain-pied



Bâti ouvrier : soubassement + rez-de-chaussée + 1 étage droit



Sheds et habitat ouvrier



Habitat social : 5 niveaux



Habitat ancien : rez-de-chaussée + combles



Bâtiments industriels avec silos

L'aspect extérieur des constructions

En dehors du vocabulaire architectural vernaculaire, il n'y a pas de recherche d'harmonie d'ensemble : la juxtaposition des diverses typologies bâties conduit à une absence de typicité du secteur.

L'orientation des constructions : l'habitat collectif (anciennes cités) est orienté parallèlement à la voie, les entrées des logements donnant directement accès à la rue. C'est d'ailleurs également le cas d'une façon assez générale pour les constructions bordant la RD 43c.

Les situations sont plus diverses concernant l'habitat individuel, dès lors que l'on s'éloigne de la Rue des Grands Meix (RD 43c). La recherche de la meilleure exposition devient déterminante. Il s'en suit une grande diversité dans l'orientation des constructions.

Concernant les **toitures**, les toitures à deux pans, de faible pente (30° maximum) dominent, mais des toits à 4 pans sont également relevés, sur des constructions relativement récentes.

Les couleurs **des façades** sont très diverses, notamment dans les secteurs de lotissements, où des couleurs se juxtaposent les unes aux autres. Elles restent dans des tons pastels. Le blanc est encore très présent dans l'habitat plus traditionnel.



La diversité des constructions, lotissement « Plein Soleil »



L'inscription des constructions dans la pente, chemin du Captage

De plus, l'utilisation du bois dans les constructions les plus récentes devient plus systématique, ce matériau étant associé à la montagne et au développement durable. Ainsi, l'extension récente du lotissement « Plein Soleil » a permis les constructions de chalets. Sans remettre en cause ce mode constructif, on peut cependant remarquer que la couleur et le traitement des façades de ces chalets sont en rupture avec l'habitat traditionnel de Cornimont.



Maison « Ile de France » : toiture à 4 pans, en ardoise



Rue des Grands Meix, construction à 4 pans



Diversité des styles de construction



Maisons individuelles en bordure de la Rue des Grands Meix

On relèvera également la présence visuelle importante des lignes d'électricité et de téléphone.

Le stationnement

La faible densité du bâti facilite le stationnement sur les espaces privatifs. Des espaces de stationnement public existent également ponctuellement, en bordure de la Rue des Grands Meix, ainsi que à l'entrée du lotissement « Plein Soleil ».

Les espaces libres et les plantations

La présence végétale est très forte, du fait d'une faible densité du bâti. Les abords des constructions sont en général traités en espaces d'agrément et/ou de potager.

Dans les opérations de lotissement, les clôtures végétales sont également visuellement très présentes : elles restent néanmoins basses (en général moins d'un mètre de haut), et sont constituées de haies arbustives ou de haies opaques.



Les clôtures végétales



Des espaces de jardins à l'avant des constructions – Rue des Grands Meix

XOULCES - Les typologies bâties

Habitat ouvrier



Friche industrielle



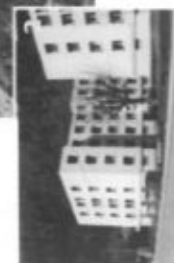
Bâti industriel pour partie reconverti en logements



Lotissement "Plain Soleil"



Lotissement



Habitat social (2 tours)



Prysmian



Habitat vers les coteaux



Maison de maître avec parc



Chemin de la Beuratte



3.2.3 Travexin

Situé à l'écart de Cornimont, Travexin constitue un écart, à la confluence des vallons des ruisseaux de Travexin et du Ventron.

Il se trouve également à la jonction de deux voies départementales, la RD 486 (vers le sud, et Le Thillot) et la RD 43 (vers l'est et Ventron).

Ce bourg, de 200 habitants en 1831, a été annexé à Cornimont en 1833.



Extrait de la carte de Cassini (milieu du 18^e siècle)

L'urbanisation la plus dense de Travexin se concentre autour d'un noyau situé de part et d'autre de la RD 486, à sa jonction avec la RD 43. Là encore, l'ère industrielle a fortement marqué le site : une usine, inoccupée en 2009, en bordure du ruisseau du Ventron, occupe un site d'une superficie d'environ 1.7 ha.

Au nord de ce site, sur des coteaux pentus (« Les rosiers »), des constructions agricoles anciennes ont été peu à peu rattrapées par une urbanisation résidentielle. Ces dernières rejoignent le sud de Cornimont, au lieu-dit « Le Rot du Sage ».

Un secteur à dominante d'habitat ouvrier est implanté au sud de la Route de Ventron (RD 43), ainsi qu'en bordure de la RD 486.

Gagnant peu à peu les points hauts, des constructions très récentes se sont édifiées au sud de Travexin.

Cette urbanisation relativement regroupée se délite progressivement vers le sud ; quelques constructions en bordure de la route du Ménil s'égrènent le long de la RD 486.

Le long de la Route de Ventron, il est difficile de distinguer les constructions du territoire communal de Cornimont de celles de Ventron, l'urbanisation étant plutôt diffuse le long de la voie. De plus, la section comprise entre le carrefour RD 486/RD 43 et la limite communale Est est très courte : moins de 500 m.

Vue aérienne de Travexin (Source : IGN Géoportail)





*L'entrée de Travexin vue depuis le chemin
« Traverse de Ventron »*



RD 486, à sa jonction avec la RD 43

Les fonctions urbaines

Si la fonction résidentielle domine largement, quelques commerces (garage, bar-restaurant) sont également implantés au Travexin, ainsi que la gendarmerie.

Les accès et les voiries

Les deux voies départementales, qui supportent un trafic de transit important, ont des emprises comprises entre 10 et 12 m en moyenne.

En revanche, les voies adjacentes sont nettement plus étroites, de 4 à 6 m rendant plus difficile l'accès aux constructions implantées sur les coteaux.

Les accès privés sont relativement rares.

Toutefois, les cités ouvrières au sud de l'église apparaissent desservies par des voies privées, ainsi que l'indiquent les numéros des parcelles cadastrales.



Les caractéristiques des terrains

Les formes des terrains sont le reflet de l'époque de leur construction : en effet, on remarquera que les cités sont implantées sur des terrains aux formes rectangulaires, adaptées aux constructions qui y ont été édifiées, alors que pour les autres constructions, les limites des parcelles agricoles ont été conservées.



L'implantation des constructions

On ne peut dégager de principe général quant à l'implantation des constructions.

Lorsque la topographie le permet, les constructions sont édifiées en retrait de la voie, le recul pouvant varier entre moins d'un mètre et plus de 10 m. En terrain très accidenté, quelques constructions sont édifiées en bordure de rue, mais ce cas reste plutôt marginal.

De même, hormis le cas des cités où les constructions s'implantent sur une limite séparative latérale, les autres constructions cherchent à s'éloigner des limites voisines. De fait, certains bâtiments sont implantés à une très faible distance de l'une des limites parcellaires (0.50 m) alors que d'autres sont implantés en milieu de parcelle, laissant au-moins 5 mètres de distance entre le bâtiment et la limite parcellaire.

La densité de construction

Elle est très faible, tout comme à Xoulces, les terrains d'une superficie de plus de 10 ares pour une construction d'habitat individuel n'étant pas rares.

En revanche, pour l'habitat ouvrier, les parcelles sont de dimensions bien plus réduites, 200 à 250 m².



Dans l'exemple (rond rouge) ci-dessus, la superficie concernée par les bâtiments et les arrières représente 592 m², pour 2 logements a priori.

La hauteur des constructions

Généralement, les constructions dévolues à l'habitat présentent des hauteurs voisines de 5 à 7 mètres à l'égout de toiture, les bâtiments les plus anciens (habitat ouvrier, ancienne ferme) comportant souvent un soubassement, un rez-de-chaussée et 1 étage droit, les combles aménagés étant également très fréquents.

Des variations apparaissent cependant, selon la pente et l'orientation des constructions. On remarque également dans les constructions les plus récentes une adaptation du terrain au projet de construction, par la mise en place de remblais/déblais.

La hauteur des bâtiments industriels est de l'ordre de 12 mètres au faîtage.



En bordure de la RD 486 : environ 6 m à l'égout



Bâti ouvrier : soubassement + rez-de-chaussée + 1 étage droit



Un seul niveau, Les Rosiers



Immeuble récent comportant un niveau de garages, un rez-de-chaussée et un niveau droit, soit environ 8 m à l'égout

L'aspect extérieur des constructions

La diversité des formes et des styles architecturaux reflète les différentes époques de construction, ainsi que l'usage des bâtiments. Comme dans les autres secteurs de Cornimont, l'habitat ouvrier de type cité est très typé et ses caractéristiques sont celles déjà observées ailleurs dans la ville. On peut toutefois remarquer une très forte homogénéité d'orientation de ces cités : elles sont orientées nord-sud, dans le prolongement de l'église, et présentent des volumes simples.

Les autres typologies d'habitation répondent à des logiques de topographie, et mode, notamment pour les matériaux employés.



Chalet en bois



Homogénéité des cités



Juxtaposition de styles architecturaux divers sur les coteaux

Le stationnement

Les caractéristiques des terrains, notamment pour les constructions les plus récentes, intègrent les problématiques de stationnement des véhicules. Pour l'habitat ancien, le problème est plus crucial, les voiries n'ayant, bien évidemment, pas été dimensionnées dans ce but, et pour l'habitat ouvrier des cités, la densité bâtie peut constituer un obstacle au stationnement hors domaine public.

Les espaces libres et les plantations

En ce domaine, les caractéristiques relevées aux Xoulces sont similaires à celles observées au Travexin.

3.2.4 L'habitat rural traditionnel

Comme déjà évoqué, l'habitat rural était dispersé sur l'ensemble du territoire exploité par l'agriculture.



Habitat dispersé : exemple de Xoulces – Cadastre 1935

Ces fermes comportaient généralement un bâtiment comportant un sous-sol et un étage, permettant à la fois l'habitation de la famille, et l'hébergement des animaux en hiver. Des annexes accompagnent le bâtiment principal, pour abriter les récoltes, ou le stockage du lait par exemple.



*Des fermes isolées, dans un paysage de coteaux très ouverts, qui valorisent le cadre de vie
(« Le Pré Pierron » à l'est de la Moselotte)*

Ce sont essentiellement des bâtiments carrés, qui occupent une emprise au sol importante, souvent de l'ordre de 180 à 400 m².

On notera une grande homogénéité de traitement des bâtiments, qui sont constitués pour l'essentiel de murs maçonnés, blancs, et recouverts d'une toiture à 2 pans. Des dépendances peuvent être recouvertes de tôles ou être constituées de façades en bois.

Le bâtiment s'inscrit dans la pente, en profitant, le cas échéant, des ruptures de pentes pour adapter la volumétrie intérieure de la construction et profiter de plusieurs entrées distinctes (pour les hommes, pour le bétail et/ou pour le matériel – portes cochères).



Habitat rural datant de la 2^e moitié du 18^e siècle



Béchenaux



La Charme

Plusieurs exploitations regroupées ont pu former un hameau (La Charme), mais le plus souvent, les fermes sont éloignées les unes des autres.



3.2.5 L'urbanisation des coteaux

La croissance urbaine à partir des années 1950 s'est opérée en gagnant les coteaux. Les bâtiments étant presque exclusivement à usage d'habitation, on a vu se développer des constructions de type « pavillonnaire » en milieu de parcelle, le long de voies équipées progressivement.

Les coteaux les mieux exposés et proches du centre bourg ont d'abord été privilégiés, puis progressivement, ce sont les points hauts qui ont été urbanisés.



Le coteau à l'ouest de la Moselotte depuis La Bresse



Les coteaux au-dessus de Xoulces

Relativement peu dense, l'urbanisation sur les coteaux appellent plusieurs questions :

- l'allongement des voies publiques et des réseaux nécessaires à la desserte des constructions (voirie, réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, défense incendie) ;
- l'intégration des constructions dans le site, certaines constructions par leur aspect ou leur lieu d'implantation, constituent des points d'appel visuel (couleur des façades, constructions sur une butte...) ;
- la forte consommation de foncier, les terrains recevant les constructions étant souvent de dimensions confortables (10 à 20 ares au Champ de la Fosse par exemple) ;

- l'éloignement de plus en plus important de ces constructions des services et commerces de proximité, nécessitant l'utilisation systématique de la voiture pour tout déplacement.



Chalet sur un point haut à Xoulces



Extension sur les coteaux à Travexin



Constructions de Lansaubure



Les coteaux au-dessus de la zone industrielle, vus depuis Le Rot du Sage

3.2.6 Les résidences secondaires

Contrairement aux communes de La Bresse ou du Ventron, le phénomène des résidences secondaires est peu important à Cornimont.

On relèvera toutefois le secteur du Béchenaux, entre le Col du Brabant et Xoulces, ainsi que dans le fond du vallon du ruisseau de la Goutte du Grand.

Ci-contre le lotissement de Béchenaux →



Là encore, ce type d'urbanisation, très éloigné du bourg et de ses services, amène la question des conditions de raccordement aux réseaux, et dans quelles conditions s'opère l'assainissement non collectif.

Un examen rapide de la densité de construction montre une très forte consommation de foncier pour des constructions qui ne sont occupées qu'une partie de l'année. A Béchenaux, on relève par exemple des terrains de près de 20 ares supportant une construction de moins de 60 m² au sol.

En fond de vallon, la consommation de foncier apparaît moins importante, la voirie et la proximité du ruisseau constituant des contraintes plus importantes.



Le Béchenaux



En fond de vallon

Si le lotissement de Béchenaux reste relativement homogène en matière d'aspect des constructions (ce sont essentiellement des chalets en bois), les constructions implantées le long du ruisseau en fond de vallon, sont quant à elles très disparates (abris, chalets en bois, maison plus traditionnelle).

3.2.7 Le bâti à vocation économique

Les activités commerciales et de services sont essentiellement situées dans le tissu urbain de Cornimont, comme évoqué précédemment.

Par ailleurs, des activités économiques sont implantées dans un secteur spécialisé à l'ouest du territoire communal, en limite avec Saulxures-sur-Moselotte.

C'est dans ce secteur que se trouve l'entreprise Les Zelles (qui emploie une centaine de personnes), ainsi qu'une imprimerie, un commerce de matériel de bricolage.



Deux des activités implantées sur le site



Le bâtiment de la gare est transformé en habitation



Espaces de stockage autour du bâtiment de vente

Les volumes et l'aspect des bâtiments sont très caractéristiques des locaux d'activités récents : de formes simples, les bâtiments présentent des hauteurs de l'ordre de 5-6 mètres à l'égout, recouverts d'une toiture à 2 pans de faible pente (10-15°). Les façades sont constituées de bardages dont les matériaux et la coloration varient d'une entreprise à l'autre.

Les surfaces de stockage et de circulation des véhicules sont importantes.

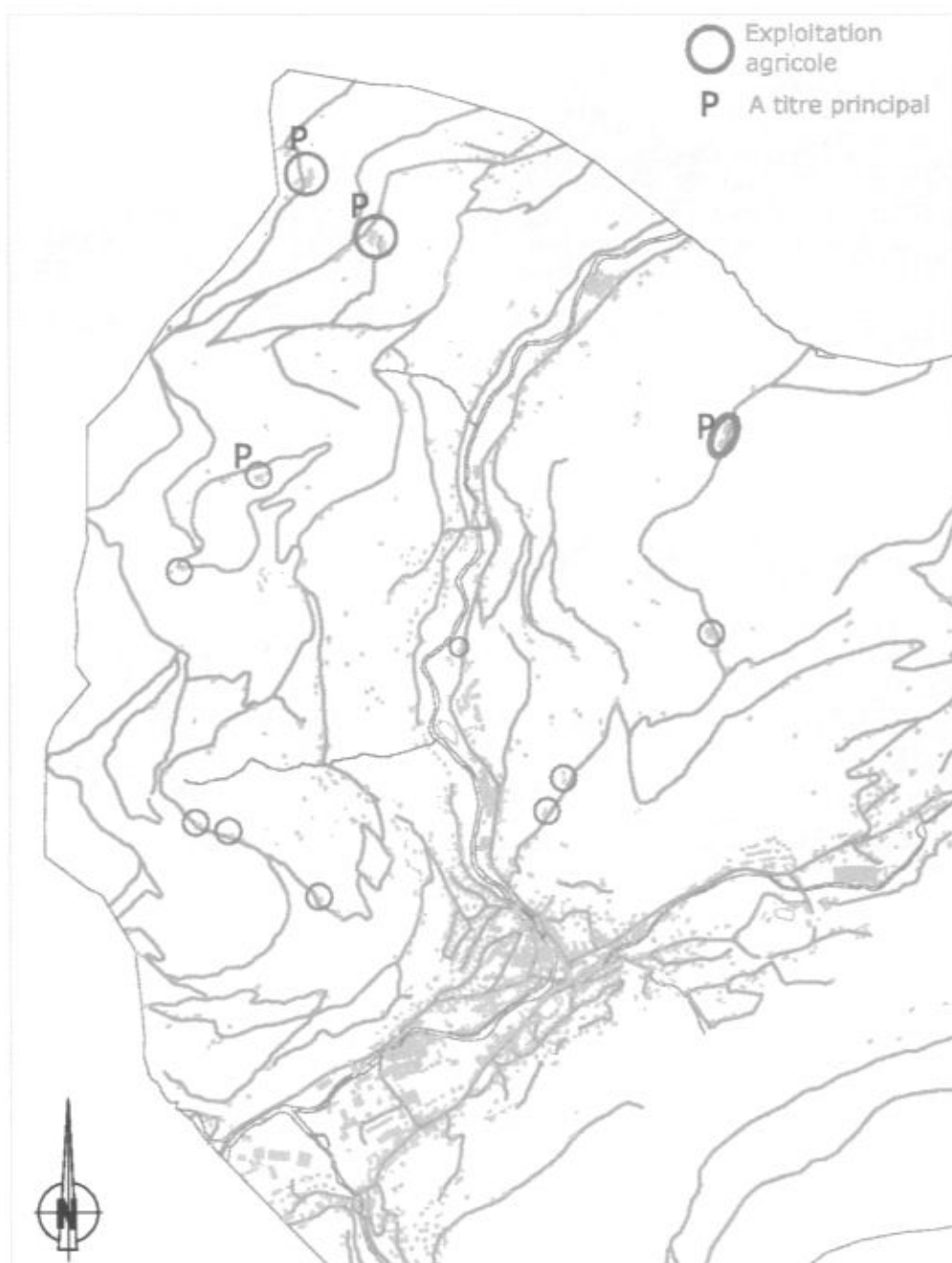
A cela s'ajoute l'absence de lisibilité des circulations, la voirie supportant des flux nécessaires au fonctionnement des activités, ainsi que les flux cyclistes (la Voie Verte correspondant au tracé de l'ancienne voie ferrée passe dans ce site).

A noter que les bâtiments de la gare comportent un logement.

Les exploitations agricoles

La commune compte 12 exploitations agricoles, dont 4 à titre principal. Ces exploitations sont toutes situées sur les versants ouest et est de la Moselotte, au nord du bourg de Cornimont.

LA LOCALISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



Les 4 exploitations à titre principal sont des exploitations d'élevage, 3 d'entre elles ayant un cheptel bovin (de 50 à 70 têtes) (Eàrl PRE CUNAT, Gàec ROND FAING et Eàrl DU PERHY), la 4^e ayant un cheptel de 300 brebis (Mangel Roger).

3.3 Les friches de l'industrie traditionnelle

Le repli de l'industrie traditionnelle a généré de nombreuses friches, tant à Cornimont qu'à l'échelle de l'ensemble des communes du secteur. Afin d'intégrer ces sites dans une réflexion d'urbanisme et foncière à long terme, la Communauté de Communes de la Haute Moselotte et l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (EPFL) ont signé une convention cadre destinée, sur la totalité du territoire intercommunal, à identifier les territoires à enjeux pour préserver les secteurs de développement pour la mise en œuvre de projets d'initiative publique.

Des sites potentiels de développement ont été identifiés, correspondant pour une très large part à des friches industrielles. La carte page suivante (issue de l'étude menée pour le compte de la Communauté de Communes et de l'Etablissement Public Foncier de Lorraine en 2008, Egis Aménagement) recense les sites identifiés dans ce cadre.

L'ensemble des sites industriels identifiés (et des éventuelles cités vacantes) porte sur une superficie d'un peu plus de 10 hectares dispersés sur l'ensemble du tissu bâti de Cornimont.

A l'issue du recensement foncier, un premier tri a été effectué par les collectivités qui ont identifié les périmètres qu'elles souhaitaient maintenir dans les périmètres à enjeux.

Des propositions ont été faites, en fonction de différents critères tels que :

- les sites qui sont déjà propriétés publiques (communes par exemple),
- les projets traités en direct par les communes,
- les sites trop contraint par la topographie,
- les sites éloignés des centres urbains.

Elles ont permis d'établir des orientations pour la vocation des sites et de formuler des propositions pour identifier des sites prioritaires ou secondaires.

Certains d'entre eux sont actuellement en pleine mutation. C'est notamment le cas du site de Travexin qui est en cours de reprise par une entreprise de fabrication de couettes. Ce site ne peut donc plus être considéré comme une friche.

D'autres font l'objet de démarches visant leur évolution à court terme. Ainsi :

- la friche des Barranges, qui a fait l'objet d'une opération de démolition, est retenue pour un projet de pépinières d'entreprises sur le thème de la construction durable (artisanat et services), porté par la Communauté de Communes,
- le site du Bas est en voie de reconversion, la cession de terrains étant en cours (avril 2009),
- le projet urbain du Daval-Saulcy qui pourrait faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique fin 2009.

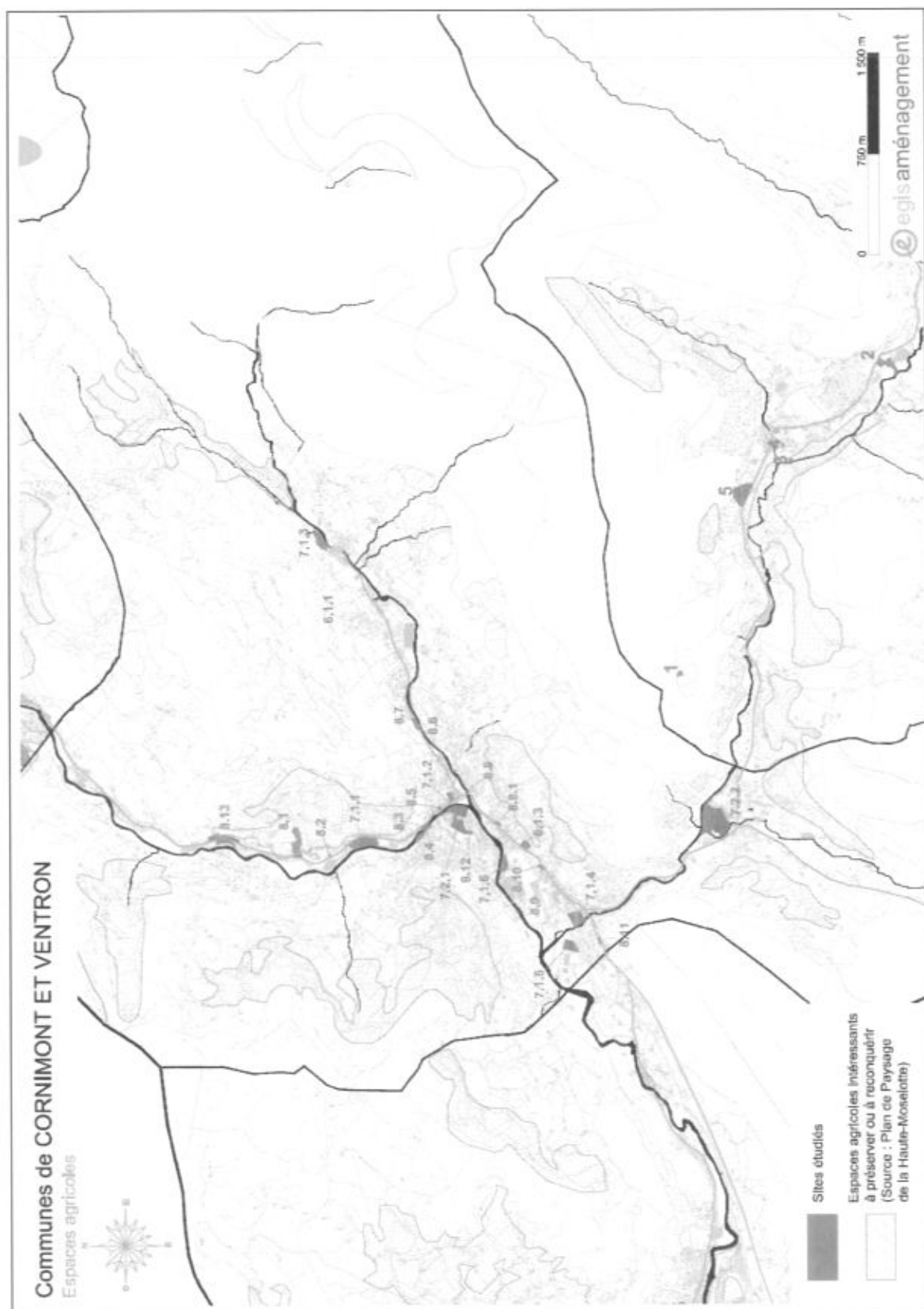
En revanche, pour deux autres sites, les perspectives d'évolution sont à prévoir à moyen ou long terme. C'est le cas du site du Faing, qui devrait faire l'objet d'une étude de vocation étendue au site commercial (lancement prévu en 2009), et du site de Xoulces pour lequel l'étude de vocation est en cours.

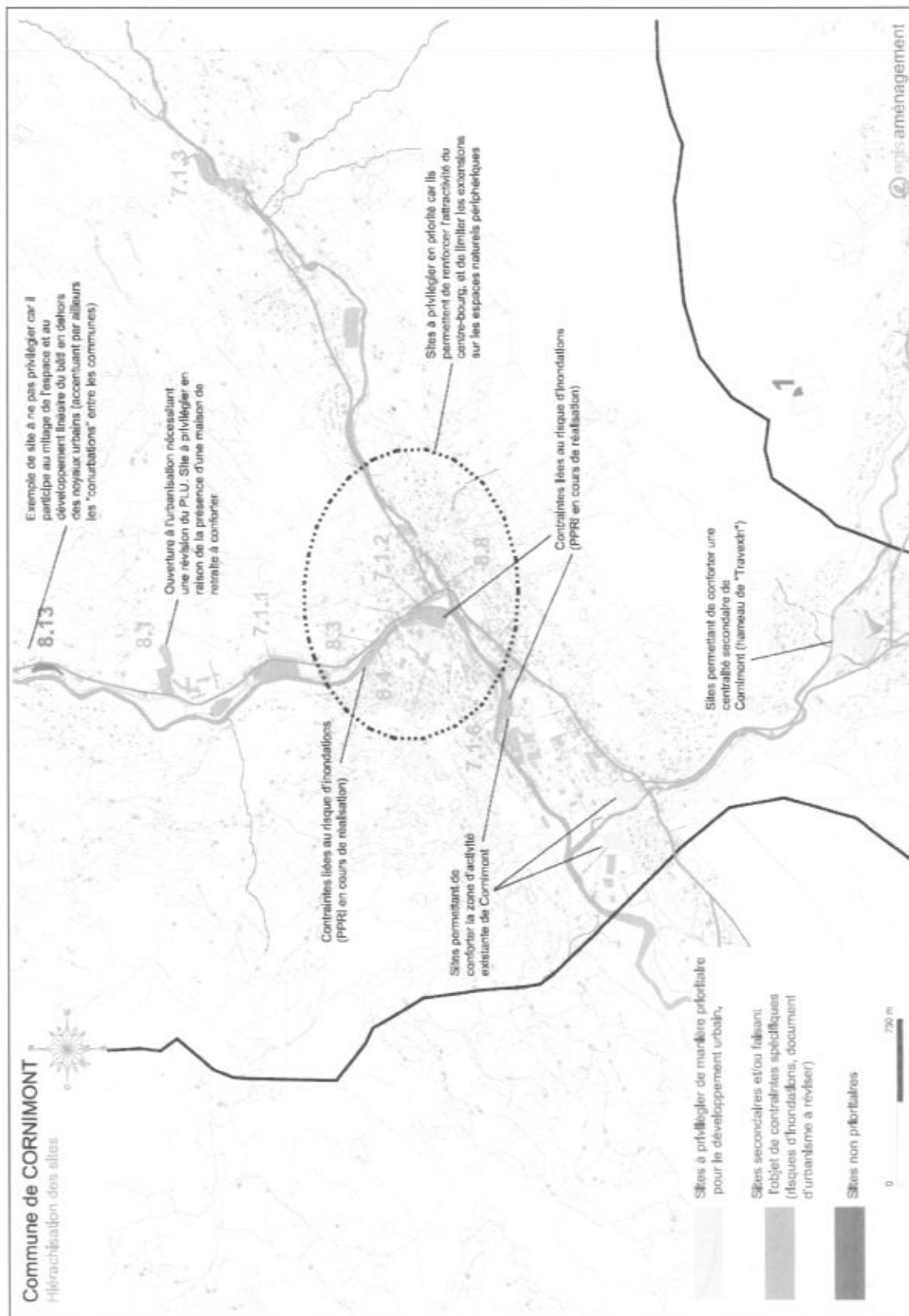
L'ensemble permettra le développement de secteurs économiques et/ou résidentiels, voire mixtes, non négligeables, à proximité immédiate du centre-ville, de la zone d'activité des Meix Fraiteux ou des centres secondaires de Travexin et de Xoulces.



Des emprises en friche (Les Baranges, Le Bas)

Les sites potentiels et les sites retenus sont localisés sur les cartes ci-après.





3.4 Les services et les espaces publics

Pour la plupart d'entre eux, les services et équipements publics sont implantés dans le centre de Cornimont, aux abords de la Place de la Pranzière, de la Rue Charlemagne (pour le collège) et de la Rue des Grands Meix (Salle des Fêtes).

Cette concentration participe du dynamisme du centre bourg, mais suppose également que l'essentiel des déplacements vers les services (et les commerces de proximité) se concentre vers la ville. Des espaces de stationnement permettent de répondre aux besoins liés à la fréquentation de ces équipements et services.



L'hôpital et les 2 structures d'accueil pour personnes âgées, situées au nord de la ville



La Poste, implantée Rue de la 3^e DIA, à la sortie de Cornimont vers Travexin



Xoulces = cours de tennis



Travexin = gendarmerie

L'hôpital, les structures d'accueil pour personnes âgées, ainsi que le musée des mille et une racines sont situés au nord de la ville, en bordure de la route de La Bresse.



L'hôpital et les structures d'accueil pour les personnes âgées

La gendarmerie se situe au Travexin.

Le camping et les terrains de tennis sont implantés aux Xoulces, la piste de bi-cross, initialement située à l'arrière de l'hôpital est implantée aux Xoulces.

Les espaces publics du centre ville ont fait l'objet d'un traitement permettant progressivement la valorisation de différents secteurs.

Les espaces proches de la Mairie et du Groupe Scolaire ont fait l'objet d'un réaménagement, permettant également de dégager des espaces de stationnement (enherbés).

Les berges inondables de la Moselotte (en rive gauche) ont été aménagées en espaces de plein air (tables et bancs, pelouse), et des cheminements piétons ont été mis en œuvre en rive droite.

Une aire de sport (city park) a été récemment aménagée aux abords de la turbine de la Filature du Saulcy, et un accès par une passerelle permet de relier cet espace au square situé en rive gauche de la Moselotte.



Les abords aménagés de la Moselotte

LES SERVICES PUBLICS



1. Mairie
2. Eglise
3. Ecole / Groupe scolaire
4. Collège
5. Espace culturel
6. Gymnase
7. Office du Tourisme
8. Terrains de jeux multi sports
9. Centre de secours
10. Communauté de Communes
11. Bibliothèque
12. Square
13. Trésor Public

3.5 La structure et la hiérarchie des voies

La RD 486 (qui relie Cornimont à La Bresse et au Ménil) et traverse le territoire communal du nord au sud via Travexin constitue l'axe structurant de Cornimont.

La RD 43c coupe le bourg d'ouest en est à partir du centre ville. C'est la voie principale de Xoulces.

De fait, le carrefour entre ces deux axes constitue un point de cristallisation des flux automobiles de transit et de desserte des différents équipements et services implantés au centre ville.

La RD 43 permet de relier Cornimont à Ventron en passant au nord de Travexin.

Ces **voies structurantes** (en rouge sur les cartes pages suivantes) suivent le tracé des cours d'eau (Moselotte Ruisseau de Xoulces et Ruisseaux de Travexin et du Ventron).

A un deuxième niveau, on relèvera l'importance de la **voirie « primaire »** (en bleu), correspondant aux voies et chemins déjà anciens, desservant l'habitat isolé. Leur tracé épouse les courbes de niveaux et, régulièrement, « coupe » la pente, pour desservir une construction. Il est intégré dans le plan de déneigement de la commune.

Ces voies ont peu à peu été recalibrées pour répondre à l'augmentation des flux de circulation générée par le développement de l'urbanisation le long de ces voies. En gagnant les coteaux, elles perdent peu à peu leurs caractéristiques urbaines (calibrage d'environ 6 m) pour se transformer en chemins carrossables : leur largeur est plus aléatoire (3-4 mètres), les pentes sont parfois fortes. Les liens de ces chemins entre eux se fait parfois par des parcelles privées.

Une large part des voies incluses dans le plan communal de déneigement est constituée de ces voies primaires. L'intégration (ou non) de la voirie (quel que soit son rôle dans la structure urbaine) constitue un élément important au regard de la desserte des terrains.

Dans les secteurs en coteaux, des **voies « résidentielles »** (en orange) desservent des quartiers d'urbanisation pavillonnaire, qui ont recherché la meilleure exposition possible : c'est le cas de la rue des Granges, qui dessert le quartier résidentiel en rive droite de la Moselotte, et dont les flux rejoignent ceux des Rues Charlemagne (desserte du collège), et du Daval, en un point de confluence situé Place du Plaid, avec un franchissement de la Moselotte.

Sur le versant opposé, au-dessus du cimetière, la Rue des Myrtilles remplit des fonctions identiques à celles de la Rue des Granges, la jonction avec la Rue de la 3^e DIA s'opérant en deux points difficiles (voie étroite et très pentue) : la Rue de l'Avenir et la Rue de l'Envers du Village. Un troisième point de jonction emprunte le pont franchissant le ruisseau de Xoulces au niveau de la Rue des Têtes.

Les voies résidentielles finissent régulièrement en impasse : Rue des Beaux Prés, Rue des Granges pour partie, à Cornimont, Allée du Plein Soleil à Xoulces par exemple. Elles peuvent également être organisées en bouclage (Xoulces : lotissement de la Sermande) rejoignant la voirie départementale.

On relèvera la réalisation engagée (les acquisitions foncières sont en cours) d'une liaison automobile entre le Rot du Sage et la Rue de l'Avenir.

En outre, il convient de relever que la voirie, propriété de la commune, n'est pas toujours classée dans le domaine public. Un toilettage serait nécessaire pour que cette voirie puisse être prise en compte dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement et afin de faciliter la gestion des autorisations d'urbanisme. Par ailleurs, certaines voies privées n'appartenant pas à la commune sont utilisées en tant que voies de circulation publique.

Des **cheminements piétons** existent, mais ne sont pas toujours très perceptibles ou lisibles, y compris lorsqu'ils sont le support de sentiers de grande randonnée. En ville, ils longent la Moselotte (Passage Perrin par exemple), et des passerelles piétonnes permettent le franchissement de la Moselotte. Le projet de bouclage du « Sentier des Colverts » est engagé. Longeant la Moselotte et prévoyant plusieurs passerelles, il permettra à terme de valoriser le centre-ville.

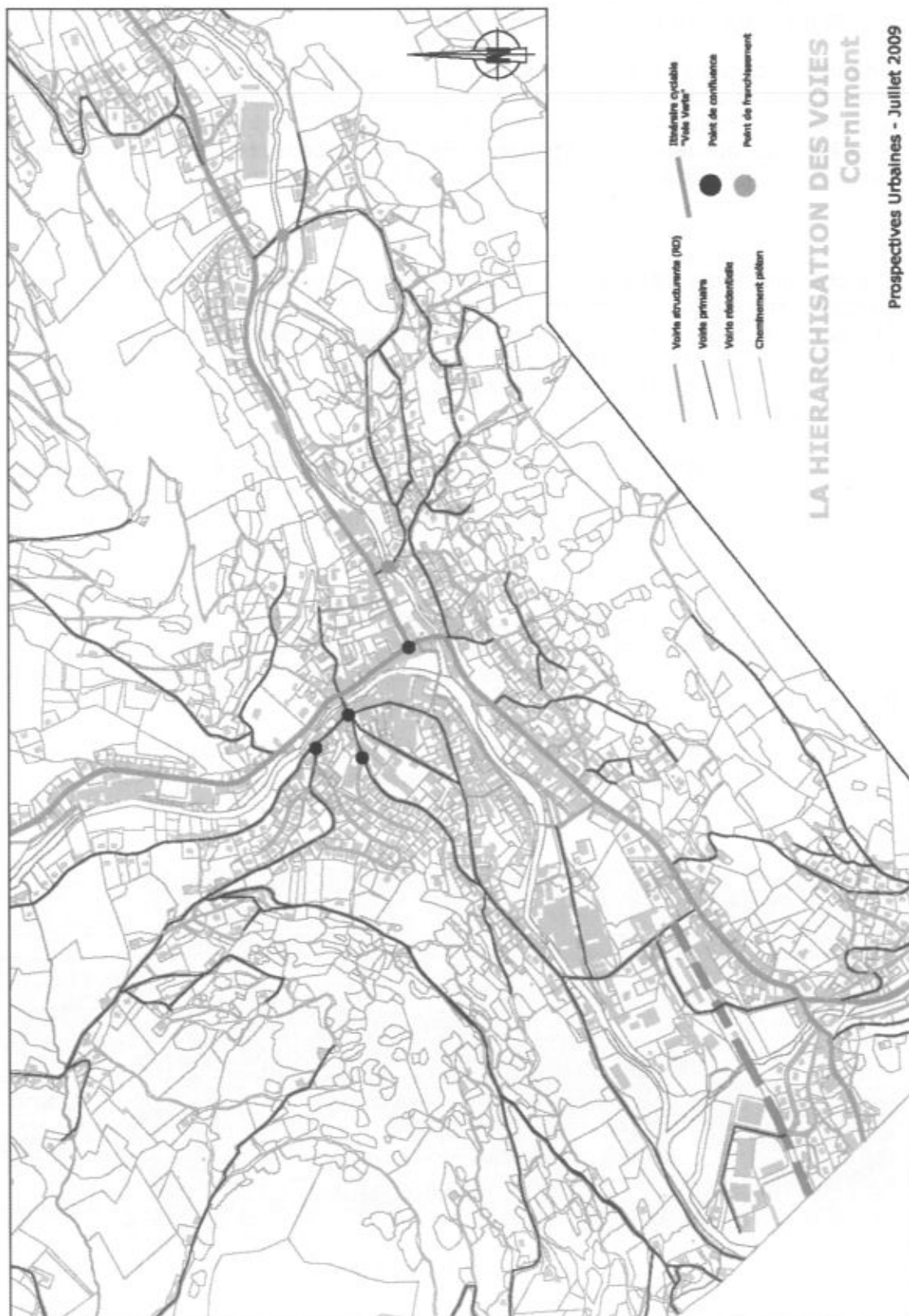
A l'extérieur du centre, hors les sentiers de randonnées, les cheminements piétons restent rares dans l'espace urbain (Xoulces ou Travexin), et correspondent parfois à des passages privés permettant de relier un groupe d'habitations à une voie de circulation automobile.

La desserte des zones économiques de l'Ouest du ban apparaît complexe, et peu adaptée aux exigences des activités économiques. En effet, l'accès se fait selon le cas, depuis la Rue de la Gare par la Route des Rochettes, ou depuis la RD 486 par une voie desservant un quartier d'habitation.

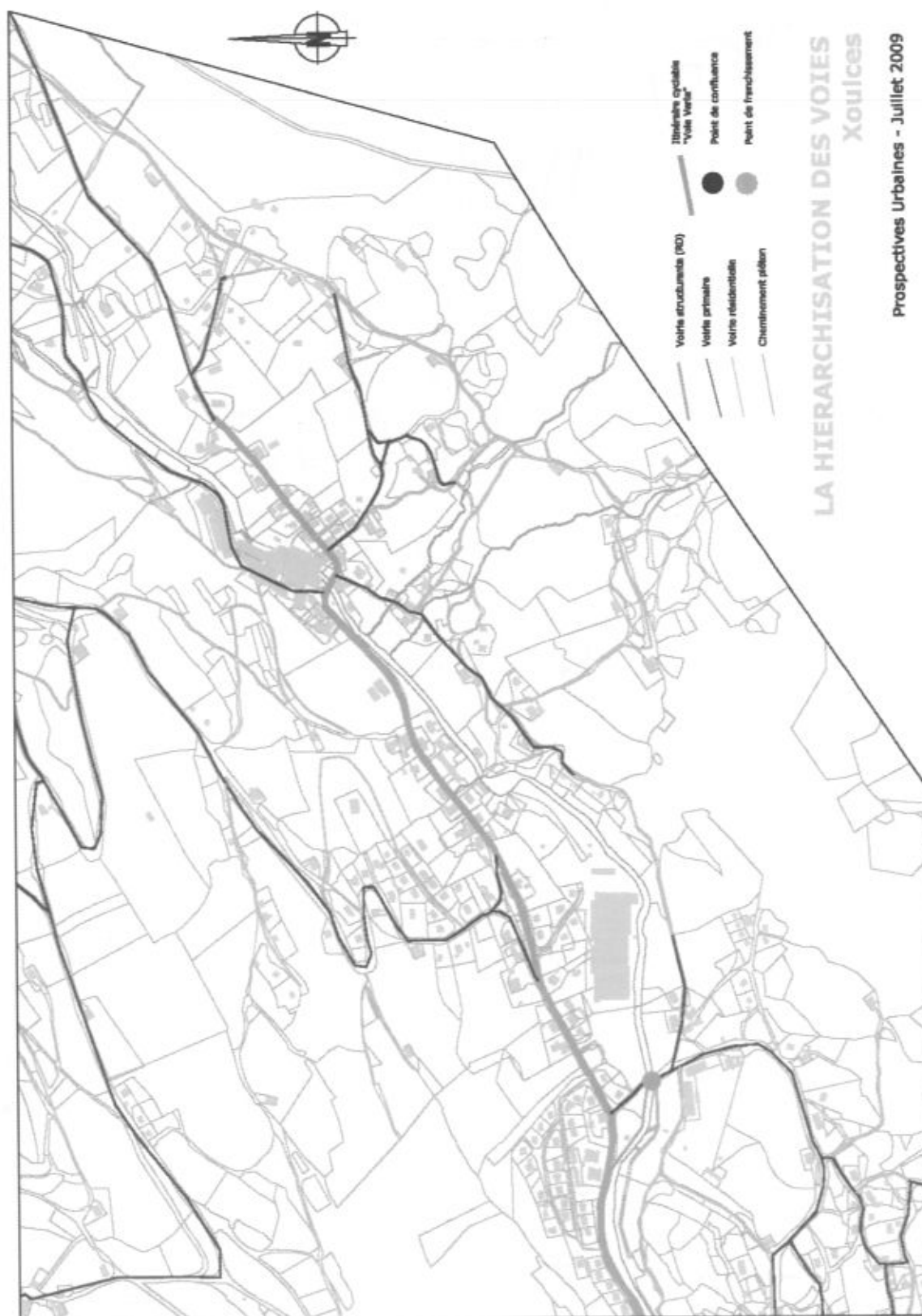
De plus, les flux véhiculaires traversent la « Voie Verte », itinéraire cyclable empruntant le tracé de l'ancienne voie ferrée. Cet axe cyclable, seul existant sur le territoire communal, s'arrête à hauteur de la Rue de la Gare mais sera prolongé vers La Bresse par un itinéraire cyclable.



La « Voie Verte »



Prospectives Urbaines - Juillet 2009





- | | | | |
|--|--------------------------|--|----------------------------------|
| | Voirie structurante (RD) | | Itinéraire cyclable "Voie Verte" |
| | Voirie primaire | | Point de confluence |
| | Voirie résidentielle | | Point de franchissement |
| | Cheminement piéton | | |

LA HIERARCHISATION DES VOIES Travexin

Prospectives Urbaines - Juillet 2009

3.6 Les réseaux

3.6.1 Le réseau d'eau potable

Les éléments relatifs à la qualité des eaux et à la capacité d'approvisionnement en eau potable sont traités par ailleurs (CF. chapitre relatif à l'eau dans l'état initial de l'environnement).

Le réseau est géré en régie municipale depuis le 16 septembre 2005.

L'essentiel des constructions à l'intérieur du tissu bâti est desservi par un réseau de distribution d'eau potable.

Ce réseau fait l'objet régulièrement de travaux de rénovation (notamment lors de travaux de réfection de chaussée, Rue de la 3^e DIA par exemple) et d'extension (lotissement du Plein Soleil).

Des projets de changement de conduite d'eau sont prévus, en particulier rue du Daval, et le renforcement du réseau est programmé Rue des Myrtilles et Chemin du Lozerot (à Travexin).

Si le réseau apparaît bien maillé, il faut néanmoins relever que certaines conduites sont situées sur des **parcelles privées** (dans le prolongement de la Rue de la Sportive, à partir du réservoir du Longfoigneux vers la Rue du Rosier (au sud-ouest) et vers la Sermande. Cette situation peut poser problème en cas de nécessité d'intervention sur les canalisations.

Les constructions isolées, ainsi que le lotissement de Béchenaux, sont desservis par des sources communales (pour une large part), ou par des sources privées.

La commune a engagé une démarche d'amélioration progressive du réseau de défense incendie.

Pour les constructions isolées, des étangs, souvent proches des constructions et des ruisseaux permettent d'assurer la défense incendie, qui doit néanmoins également être améliorée. La construction d'un réservoir incendie communal est en projet à Parfongoutte.

3.6.2 L'assainissement

Source : Etude Zonage d'Assainissement des Eaux Usées (Burgeap – 2007, pour le compte de la Communauté de Communes de la Haute Moselotte – DDAF 88)

Assainissement collectif

Le réseau d'assainissement

La commune de Cornimont est équipée d'un réseau d'assainissement qui dessert la presque totalité de la zone actuellement urbanisée. Ce réseau, d'une longueur approximative de 15 kilomètres, collecte les eaux usées domestiques, les eaux usées d'établissements hospitaliers, scolaires, de quelques établissements industriels. Il achemine les eaux usées en majorité par l'intermédiaire de collecteurs (en fibrociment, béton, PVC et fonte).

Ce réseau est à fonctionnement séparatif dans sa majorité sauf dans les rues de Claire Fontaine et de Beaux prés où il est en fonctionnement unitaire.

Trois postes de refoulement ont été inventoriés sur l'ensemble de la zone desservie d'après le gestionnaire du réseau (S.I.A. Syndicat Intercommunal de La Bresse et Cornimont).

Les eaux usées collectées par temps sec et une partie des eaux pluviales sont ensuite dirigées après adjonction du réseau de la commune de La Bresse, vers la station d'épuration intercommunale localisée au niveau de la limite communale avec Saulxures sur Moselotte.

Le réseau d'assainissement de Cornimont véhiculerait une certaine quantité d'eaux claires parasites contribuant à des dysfonctionnements de la station d'épuration intercommunale.

La station d'épuration

Cette station de traitement des eaux usées a été réalisée en 1998 et est actuellement exploitée par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de La Bresse — Cornimont.

Des dysfonctionnements avaient été observés au début du fonctionnement de la station d'épuration en raison de l'introduction d'effluents à caractère «industriel».

Ces dysfonctionnements sont aujourd'hui réglés et les normes de rejets sont respectées.

Assainissement non-collectif

Sur l'ensemble du territoire communal, **près de 320 habitations sont ou doivent être équipées de dispositifs d'assainissement autonome.**

Après recensement, les habitations antérieures à 1982 sont considérées comme à réhabiliter et hors normes.

Sur les 320 habitations existantes en assainissement autonome, 119 habitations ont été considérées comme postérieures à 1982; soit un taux de conformité de l'ordre de 37 %.

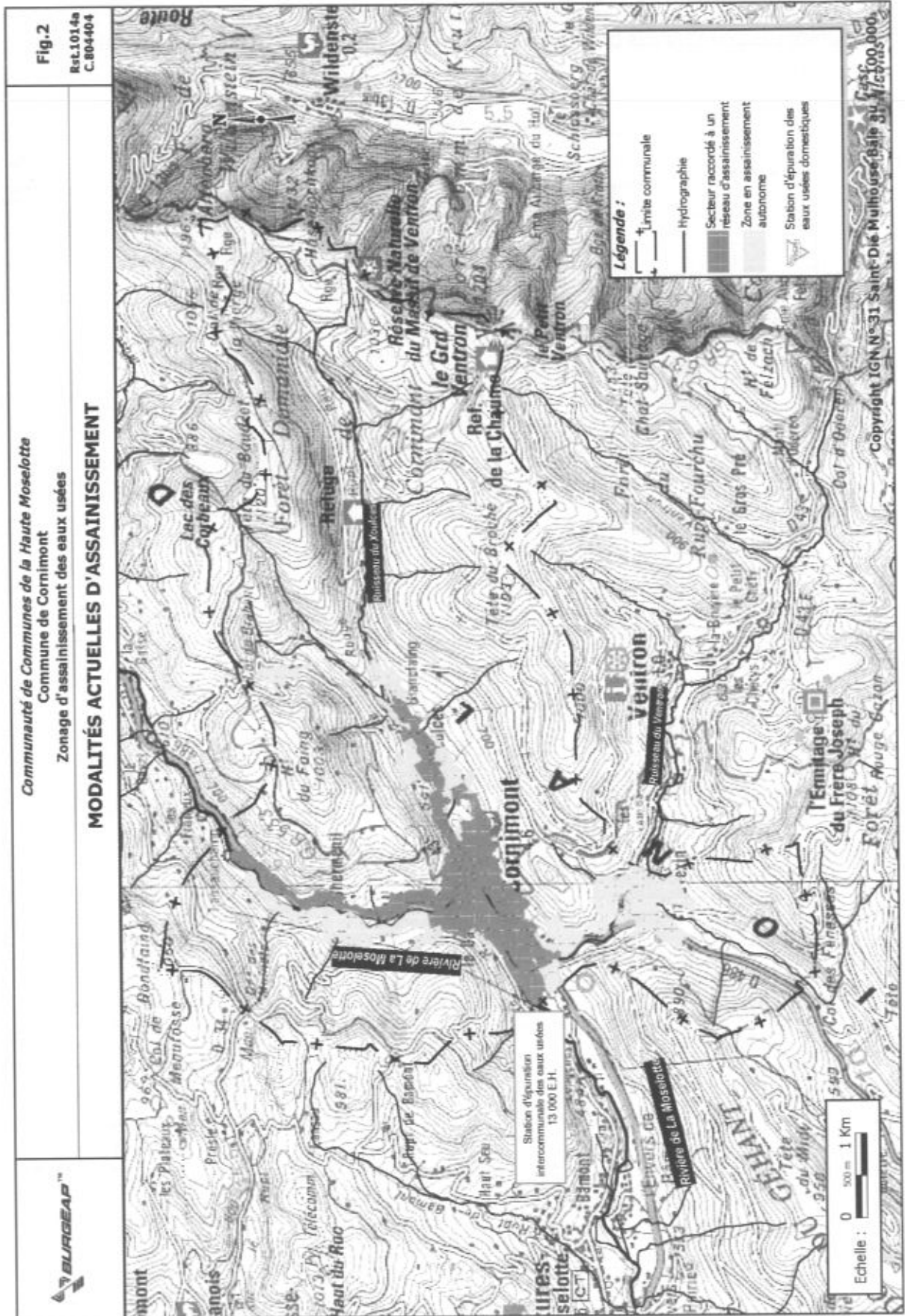
Le contrôle des dispositifs d'assainissement est effectué annuellement. Un diagnostic réalisé récemment (début 2009 – source communale) a mis en évidence qu'un nombre non négligeable des fosses n'étaient pas conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, un certain nombre de constructions situées à l'intérieur du tissu bâti ne sont pas raccordées au réseau collectif. Le Code de la santé publique impose un délai maximum de deux ans pour se raccorder lorsque la voie publique qui donne accès à la construction est équipée d'un collecteur.

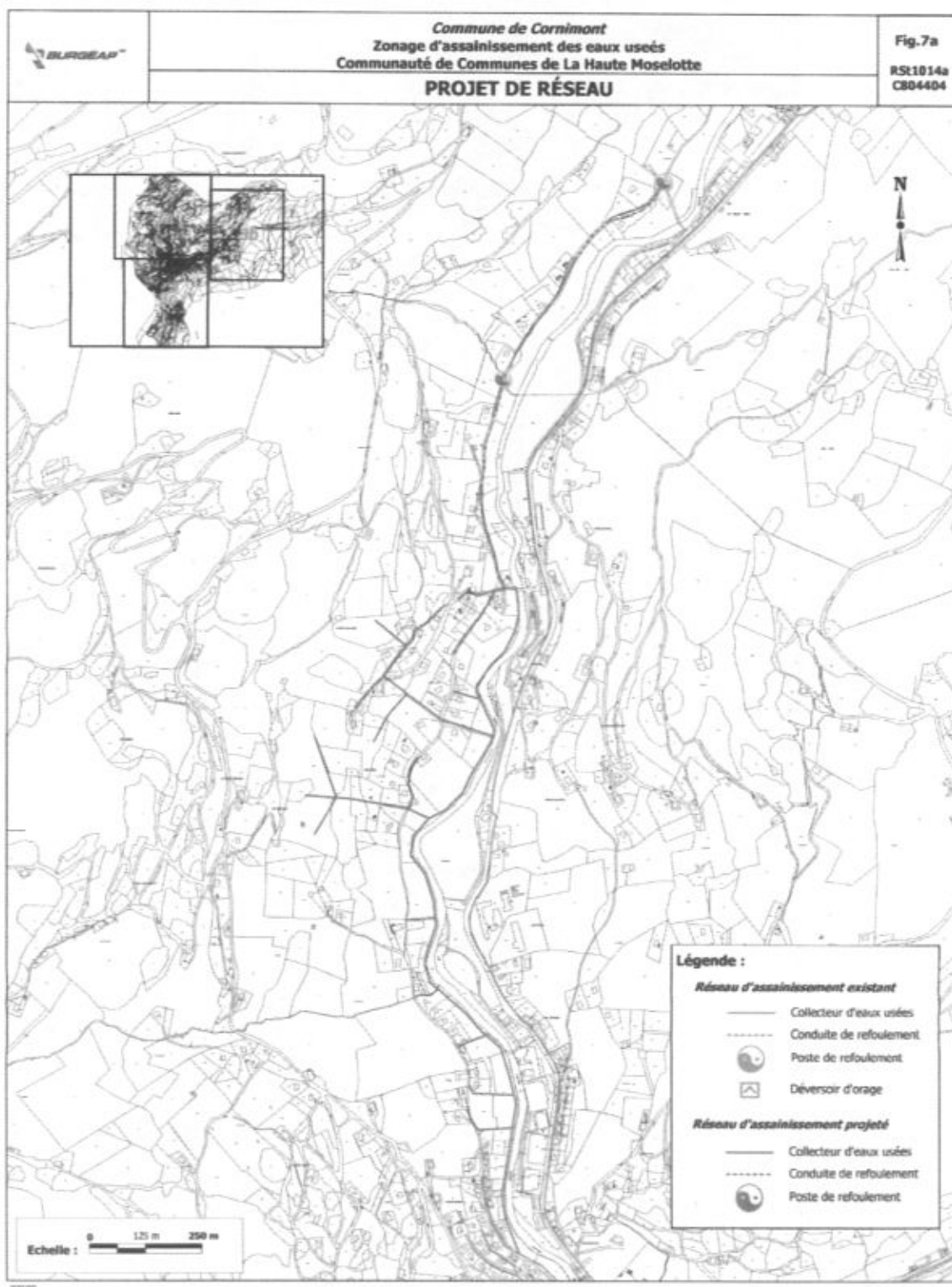
Le réseau collectif existant est figuré sur le plan page suivante. Il indique également les secteurs pour lesquels l'assainissement individuel était autorisé.

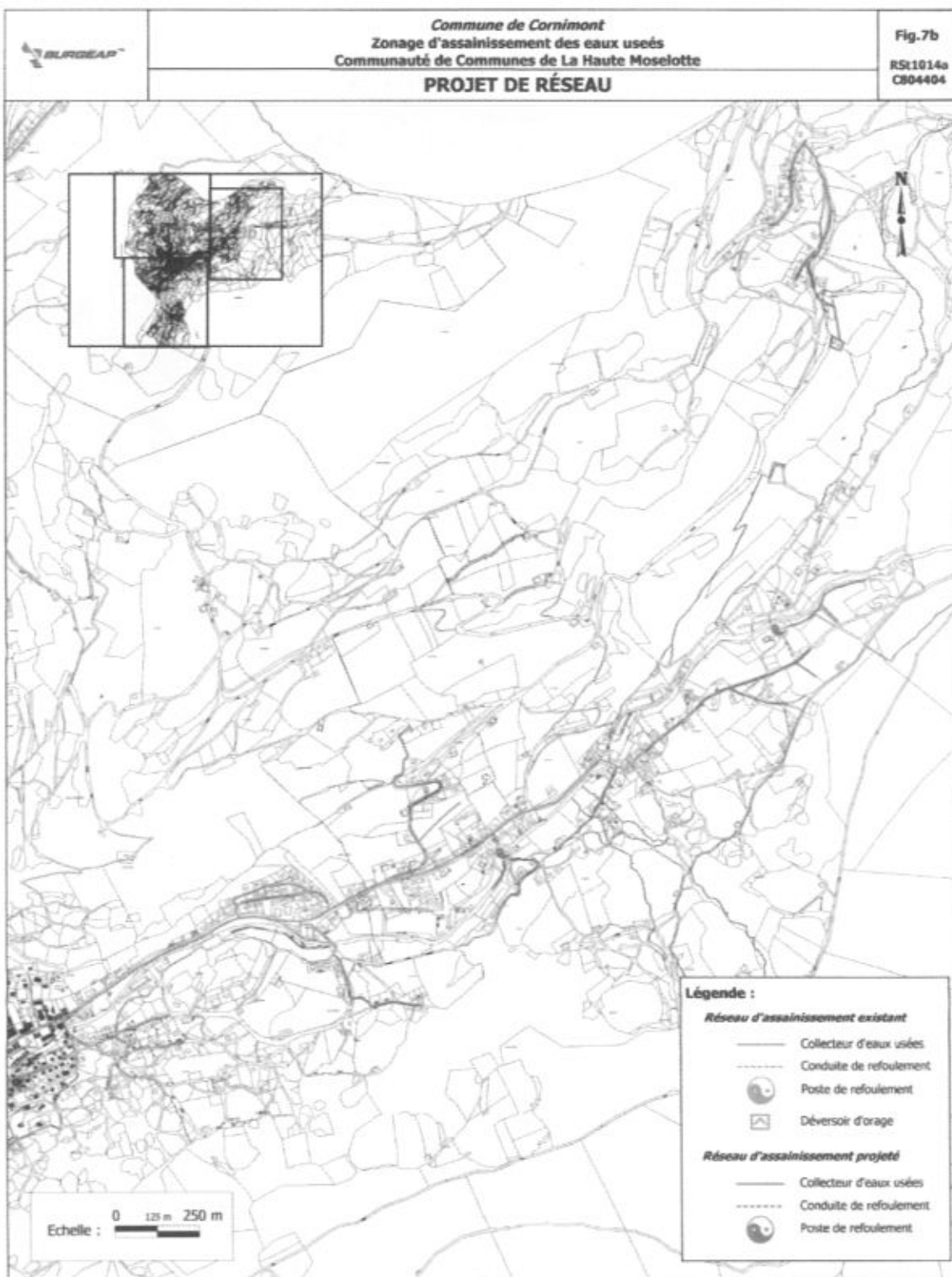
Le zonage d'assainissement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 04 avril 2007. Les limites entre zones d'assainissement collectif et les zones où l'assainissement sera non collectif apparaissent respectivement en vert clair et en saumon en fin du présent chapitre.

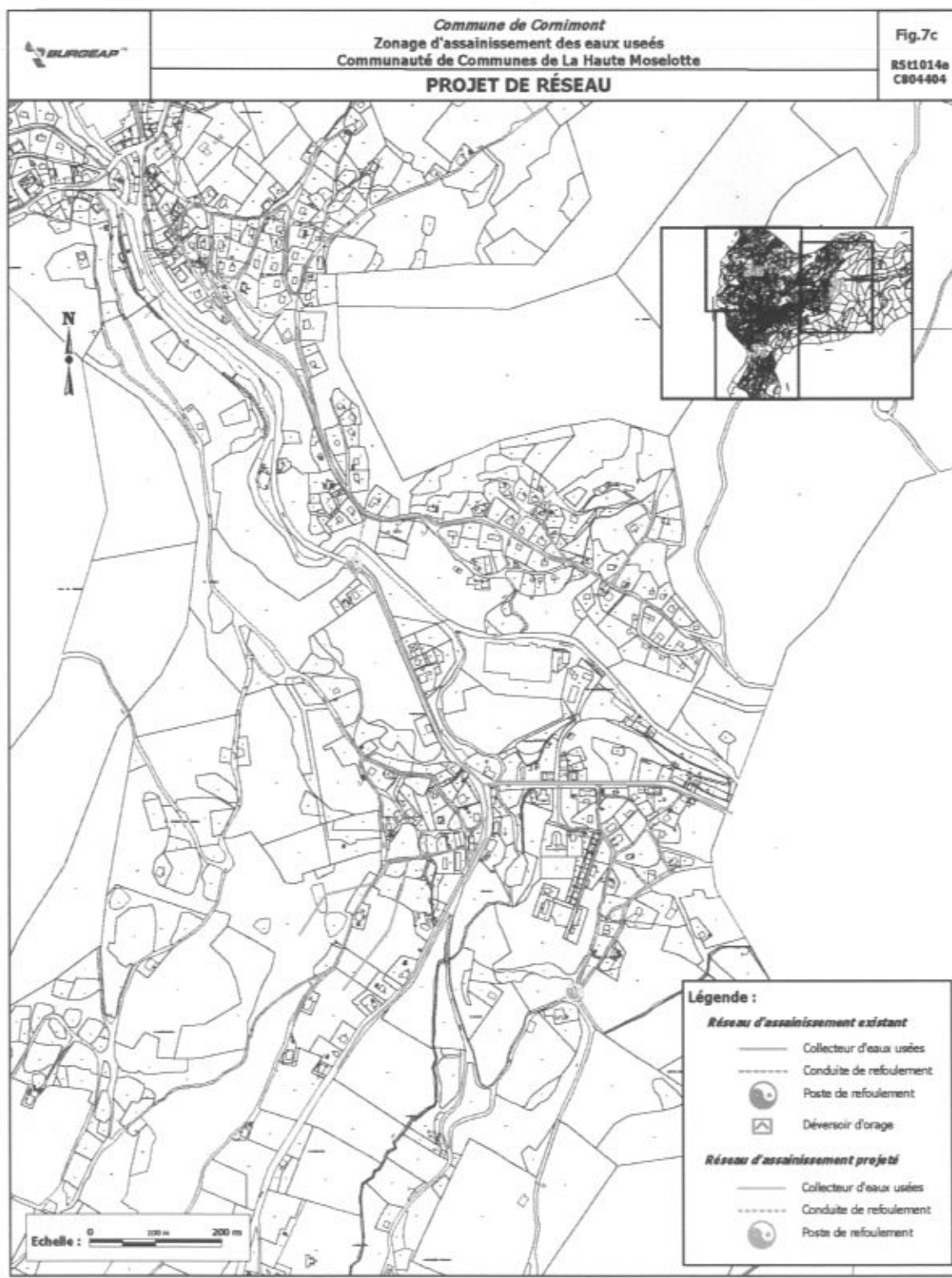
La commune adhère par ailleurs au Syndicat Départemental d'Assainissement Non-Collectif dont le règlement détermine les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs correspondants.

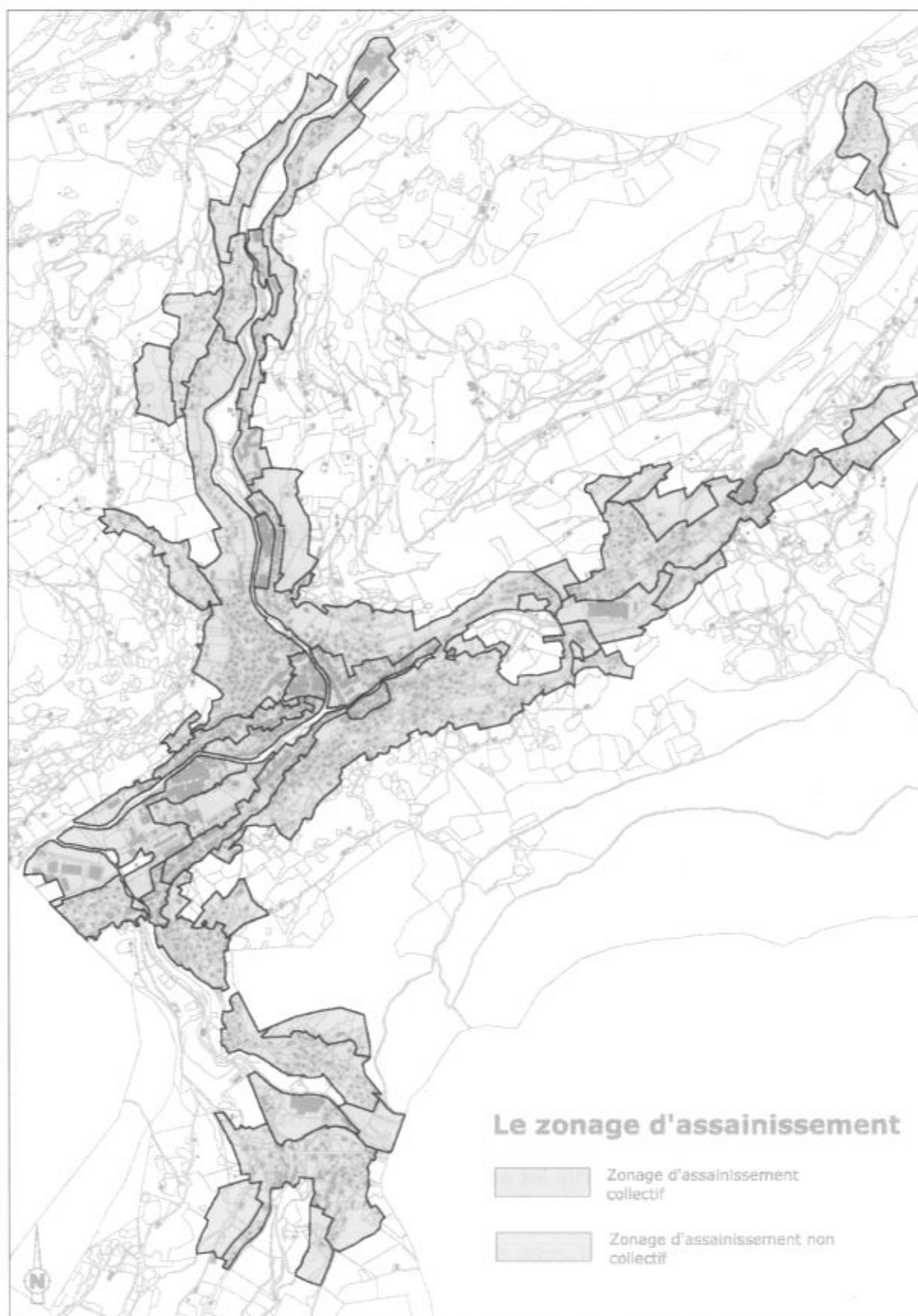


Les plans suivants (3 planches) positionnent les réseaux collectifs existants. Les extensions proposées ne sont pas programmées à ce jour, sauf pour Travexin où le réseau sera étendu à moyen terme.









Assainissement pluvial

Le réseau pluvial de Cornimont est réparti sur le bassin versant de la Moselotte comme suit :

- le réseau unitaire communal,
- le réseau hydrographique : ruisseau des Xoulces et le ruisseau du Ventron,
- les fossés, ravins et thalwegs.

L'exutoire principal de ce réseau est la Rivière La Moselotte.

Selon les informations recueillies auprès de la commune, aucun problème de type coulée de boue générée par le ruissellement pluvial n'a été répertorié sur le territoire communal. Les eaux pluviales seraient évacuées naturellement vers le réseau hydraulique superficiel de manière satisfaisante.

3.6.3 Les réseaux de communication numérique

Cornimont est couverte par l'ADSL (Asymmetric Digital Subscriber Line) qui permet d'utiliser une ligne téléphonique pour transmettre et recevoir des données numériques de manière indépendante du service téléphonique.

Elle est desservie par le nœud de raccordement d'abonnés (NRA) situé sur la commune même, ainsi que par celui situé à La Bresse. Ceux-ci permettent un accès internet haut-débit via les technologies ADSL, ReADSL, et ADSL2+.

La commune n'est pas couverte par la technologie fibre optique, ni par le Wifi. Elle est en revanche éligible à la Wi-Max, alternative à l'ADSL, qui permet d'accéder à l'internet haut-débit en passant par les ondes hertziennes (débit minimum = 2 mega).

Une « offre satellite » d'accès internet haut débit est disponible à Cornimont, via plusieurs fournisseurs d'accès.

Le Conseil Régional de Lorraine mène depuis 2007 des actions et interventions visant au développement des technologies d'information et de communication.

Ces démarches visent principalement à l'élaboration d'une stratégie de cohérence régionale de l'aménagement numérique des territoires lorrains, afin de répondre aux enjeux suivants :

- permettre l'accès au haut débit pour tous au travail et à domicile ;
- rechercher la cohérence entre les actions de tous les acteurs publics et privés lorrains pour l'Aménagement Numérique des Territoires.

Il s'agit de permettre à terme l'accès de 100 % des particuliers et des PME au haut débit et 30 % des PME au très haut débit.

3.7 Ce qui est « en jeu » sur le plan urbain

- Le potentiel généré par les espaces en friche.
- La consommation de foncier liée à l'habitat individuel.
- La place des espaces verts en centre ville.
- La diffusion de l'habitat le long des voies, en dehors des limites bâties des bourgs.
- La forte polarisation des commerces et des services en centre ville.
- L'urbanisation sur les coteaux et les points hauts.
- L'intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions.
- L'adaptation de la voirie à la destination du secteur.
- Les réseaux sur domaine privé.
- Les liaisons interquartiers.
- Les cheminements doux.
- La cohérence entre les réflexions communales et les réflexions et démarches supra-communales. ↗

DEPARTEMENT DES VOSGES

CORNIMONT

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION *PARTIE 2*



PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 10 2012

Modifié par procédure de modification simplifiée n°1, approuvée par délibération du Conseil Municipal le 27 03 2015

Modifié par procédures de modification n°1, révision allégée n°1 et révision allégée n°2, approuvées par délibération du Conseil Municipal le 22 04 2016

Projet de modification simplifiée n°2, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 06 2016



Le Maire
Marie-Jo CLEMENT



68140 STOSSWIHR



88400 GERARDMER

Sommaire

1	EXPOSÉ ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APPORTÉES LORS DE LA REVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLU - BILAN DU POS.....	3
1.1	Les objectifs du P.O.S.	3
1.2	La traduction des objectifs	6
1.2.1	Les zones urbaines	6
1.2.1.1	La zone UA	10
1.2.1.2	La zone UB	12
1.2.1.3	La zone UY	13
1.2.2	Les zones naturelles.....	14
1.2.2.1	La zone NA	15
1.2.2.2	La zone NB	15
1.2.2.3	La zone NC	16
1.2.2.4	La zone ND	17
1.2.3	Le zonage.....	19
1.3	Les écarts constatés par rapport au diagnostic réalisé pour le P.L.U.	27
1.4	Conclusion du bilan du P.O.S.....	27
2	EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	28
1.1	Favoriser le maintien de la population puis le retour d'une dynamique de croissance	30
2.1	Réussir la transformation de la ville.....	34
2.2	Préserver et valoriser les richesses du cadre de vie	38
2.3	Répondre aux besoins et faciliter la gestion des voiries et des réseaux.....	40
2.4	Promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie	42
2.5	Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances	43
3	EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES LIMITES DES ZONES ET LE REGLEMENT	45
3.1	La délimitation des grandes catégories de zones	45
3.1.1	Les zones urbaines	45
3.1.2	Les zones à urbaniser	46
3.1.3	Les zones agricoles.....	47
3.1.4	Les zones naturelles.....	47
3.2	Les dispositions réglementaires	48
3.2.1	Les occupations et utilisations des sols interdites ou soumises à conditions particulière (art. 1 et 2)	48
3.2.2	Les accès et voiries (articles 3)	52
3.2.3	La desserte par les réseaux (articles 4)	52
3.2.4	Les caractéristiques des terrains (articles 5)	53
3.2.5	L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6)	53
3.2.6	L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (articles 7)	53
3.2.7	L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (articles 8)	54

3.2.8	L'emprise au sol (articles 9).....	54
3.2.9	La hauteur des constructions (articles 10).....	54
3.2.10	L'aspect extérieur (articles 11).....	55
3.2.11	Le stationnement des véhicules (articles 12).....	55
3.2.12	Les espaces libres et plantations, espaces boisés classés (articles 13)	55
3.3	Les espaces boisés classés	57
3.4	Les emplacements réservés.....	57
4	EXPOSÉ DES CHOIX RETENUS POUR ÉTABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	58
5	ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS.....	59
6	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT À PARTIR DE L'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL ET EXPOSÉ DE LA PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRÉSERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	61
6.1	Incidences spécifiques pour les zones naturelles ouvertes à l'urbanisation immédiate (1AU) et pour les zones agricoles constructibles	76
6.1.1	Etat initial et incidences des extensions urbaines de la zone du Pré de l'Hôte (1AU)	77
6.1.2	Etat initial et incidences des extensions urbaines des secteurs du Faing et de la Gesse (1AU)	78
6.1.3	Etat initial et incidences des extensions urbaines du Droit de Travexin (1AU).....	79
6.1.4	Etat initial et incidences des zones agricoles constructibles	80

1 EXPOSE ET JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS APORTEES LORS DE LA REVISION DU POS ET SA TRANSFORMATION EN PLU - BILAN DU POS

Le Plan d'Occupation des Sols de Cornimont approuvé a fait l'objet d'une première révision approuvée le 13 janvier 1994. Une deuxième révision a été approuvée le 1^{er} juin 2001.

Le bilan du P.O.S. porte sur ce deuxième document.

A partir des objectifs communaux exposés dans le rapport de présentation du POS, le bilan s'attachera à déterminer s'il y a adéquation entre ces objectifs et leur transposition sous forme de zonage, de règlement et autres (emplacements réservés, espaces boisés classés).

Une lecture critique de ces documents permettra de mettre en valeur leurs points forts et leurs faiblesses, en particulier les points d'insécurité juridique ou posant problème suite aux évolutions réglementaires.

1.1 Les objectifs du P.O.S.

Les objectifs du P.O.S. (pages 95 à 97 du rapport de présentation) doivent permettre de renforcer et de diversifier l'offre de logements, et de renforcer l'attractivité de la commune sur le plan économique et touristique. Ils se déclinent de la façon suivante :

- dans le domaine de **l'économie** :
 - rechercher d'abord l'agrandissement des zones artisanales et industrielles afin de répondre aux besoins d'accueil de nouvelles entreprises ou d'extension d'entreprises sur la commune,
 - rechercher des solutions de recomposition de zones d'activités où l'espace est mal utilisé (mauvais découpage foncier, délaissés, friches),
 - préparer la reconversion d'espaces d'activités en mutation,
 - rechercher éventuellement la possibilité de création d'une nouvelle zone artisanale ou d'une réserve pour une nouvelle zone si les possibilités internes ne sont pas suffisantes ou exploitables à court terme,
 - mettre en valeur les zones d'activités actuelles sur le plan paysager, sur le plan de la signalétique,
- dans le domaine du **paysage** :
 - préserver les paysages agraires caractéristiques par la protection de l'espace agricole à partir d'une identification des zones les plus sensibles et les plus vulnérables,

- protéger les derniers espaces ouverts de fond de vallée en tant qu'élément du patrimoine, en tant qu'atout paysager (en particulier le long de la RD 486 et de la RD 43 grâce à l'amendement « Dupont »),
- mettre en valeur les points forts particuliers : grandes forêts, points de vue, route en balcon, vallons humides, tourbières,
- améliorer les paysages urbains caractéristiques : urbanisme et architecture typiques d'un terroir (ville linéaire, hameaux, espaces publics ...),

- dans le domaine **de l'habitat et du logement** :

- essayer de répondre quantitativement à la création ou à la remise en service de 25 à 30 logements par an,
- rechercher une diversification de l'habitat par rapport à la demande et par rapport aux intérêts de la commune :
 - habitat en petit collectif en centre ville ou en hameau,
 - habitat en locatif individuel (en locatif et en accession),
 - habitat en rénovation (en centre-ville, en hameau et en isolé, par exemple dans les anciennes fermes),
 - habitat neuf isolé en zones naturelles adaptées
- assurer une répartition équilibrée de nouveaux programmes de logements sociaux, en prenant en compte le logement des plus défavorisés,
- rechercher une densification des espaces urbains centraux ou une restructuration d'espaces sous-utilisés (espaces non bâtis, espaces bâtis en mutation probable, friches...),
- organiser l'extension de certaines zones urbaines dans des secteurs équipés pour permettre de nouvelles constructions sous diverses formes (sur des zones NA, voire NC ou ND),

- dans le domaine de **l'agriculture** :

- protéger de manière renforcée l'agriculture existante des actifs à temps plein et lui offrir des possibilités de développement,
- examiner au cas par cas l'évolution future des espaces agricoles dépendant des retraités et des doubles actifs,
- favoriser le tourisme rural : incitation à la création de gîtes, à la découverte de l'agriculture de montagne,
- rendre compatible un développement mesuré d'un habitat rural occupé par des non-ruraux, mais habitants permanents (participant à la sauvegarde de l'espace),

- dans le domaine du **cadre de vie** :

- poursuivre l'aménagement de la traversée de Cornimont (entrées de ville, Place centrale) et des actions d'aménagement sur les façades, les commerces, les clôtures),
- mise en valeur de l'élément eau : requalification des berges de la Moselotte, du ruisseau de Xoulces,

- dans le domaine du **tourisme** :

- protéger tous les points forts de l'offre touristique, le premier étant le paysage ouvert de la montagne; la forêt, les richesses naturelles particulières, les reliefs, le patrimoine culturel, la neige, l'eau,
- développer la diversification et l'équilibre des hébergements touristiques : freiner la résidence secondaire, promouvoir les gîtes, auberges de montagne, camping à la ferme, meublés, formule du Bed and Breakfast,
- développer l'offre d'activités toutes saisons : ski de fond, promenade, randonnées, VTT, circuits découvertes, pêche, randonnées équestres, aires de pique-nique... (en ouvrant par exemple certaines zones NC aux activités de loisirs).

En matière de développement de l'offre de logements, le rapport de présentation montre la nécessité de pouvoir produire 25 à 30 logements par an, soit 250 à 300 logements pour une période de 10 ans (durée de vie moyenne d'un document d'urbanisme), en construction neuve, mais aussi en tablant sur la réhabilitation.

Pour ce qui concerne l'entretien des sites et des paysages dans les secteurs non constructibles, le rapport de présentation affirme le besoin de valoriser et de préserver les espaces naturels.

Le rapport (p. 98) rappelle les critères de choix (*négatifs – terrains inconstructibles à cause de ... , positifs – terrains constructibles car ils possèdent...*) , qui ont permis de définir les limites des différentes zones. Les critères de constructibilité ou de non constructibilité ainsi retenus par les auteurs du POS sont les suivants :

- la vocation de la zone,
- la cohérence, la continuité, l'harmonie par rapport à une zone urbanisée existante,
- la desserte par une voirie ou la présence de réseaux : eau, assainissement, électricité, téléphone,
- la qualité des sols : stabilité, portance, hydrologie...,
- la qualité des sites : exposition, attrait paysager, forme,
- le relief, les pentes,
- la préservation et la mise en valeur d'une identité couhenette,
- la prise en compte des paysages,
- la protection d'espaces particuliers présentant un intérêt pour la commune et pour la collectivité en général (l'agriculture, la sylviculture, les espaces de richesses naturelles, les zones de captages, des espaces d'activités particuliers (ski, promenade), etc...),
- le respect de la réglementation en vigueur,
- les cohérences intercommunales.

1.2 La traduction des objectifs

Les objectifs généraux ont été pour partie transposés dans le P.O.S. en termes de zonage et de règlement. Certains objectifs dépassent la seule problématique urbaine, et ne pouvaient pas avoir de traduction réglementaire dans le P.O.S.

L'ensemble des documents (rapport de présentation, zonage, règlement) a été étudié, mettant en évidence les difficultés potentielles (confirmées ou non au niveau des permis de construire), ainsi que les éventuels écarts constatés avec les objectifs initiaux du P.O.S. et avec des problématiques repérées dans le cadre du diagnostic du P.L.U.

1.2.1 Les zones urbaines

Le rapport de présentation rappelle que les trois zones urbaines retenues par le P.O.S. (UA, UB et UY) sont complètement équipées ou en voie de l'être (page 99).

Le zonage identifie :

1. la zone UA, zone urbaine centrale de la commune, d'habitat ancien, réservée aux constructions à usage d'habitation et d'artisanat non nuisant, de services, de bureaux, ainsi qu'à leurs dépendances. Elle comprend un secteur UAa identifiant le site du Daval (friche industrielle qui doit faire l'objet de reconversion). La zone UA correspond au bâti de part et d'autre de la Rue de la 3^e D.I.A. dans la traversée de la ville (comprise entre la rue de la Sportive et la traverse de Ventron au sud, à l'est et au sud de la Moselotte, ainsi qu'à la section allant vers Xoulces, jusqu'à l'actuel centre culturel.
2. les zones UB, zones urbaines qui correspondent aux extensions urbaines sous forme collective ou pavillonnaire, à forte dominante résidentielle. Deux secteurs UBa et UBb sont identifiés, différenciés selon leur mode d'implantation par rapport aux voies (UBa, Rue du Daval, Avenue de Saulxures) ou selon la hauteur des bâtiments (UBb, correspondant à des immeubles « blocs » d'habitat social à proximité du gymnase, et la Sermande).
3. les zones UY, zone urbaine réservée aux constructions et installations à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales, entreposage).

L'analyse qui suit portera essentiellement sur les dispositions réglementaires (dans lesquelles nous intégrons le zonage et ses composantes (limites des zones, emplacements réservés, espaces boisés classés...)).

Dans un premier temps, nous repèrerons les dispositions réglementaires qui, de façon commune à l'ensemble des zones urbaines, posent question. Puis, en tant que de besoin, seront examinés des points spécifiques, zone par zone.

D'une façon assez générale, le règlement rappelle des dispositions spécifiques du Code de l'Urbanisme faisant référence aux adaptations mineures (titre général, page 8), aux clôtures et/ou aux installations et travaux divers (dans les préambules des différentes zones). Les évolutions constantes du Code de l'Urbanisme, notamment ces dernières années, ont modifié les régimes des autorisations d'urbanisme, et la notion d'installations et travaux divers n'existe plus. C'est pourquoi, il est conseillé que le règlement du P.L.U. s'en tienne aux seules dispositions à portée réglementaire, en excluant le rappel à des notions faisant l'objet de dispositions spécifiques.

De la même manière, il est fait référence aux obligations d'isolement acoustique dans les secteurs de 100 m de part et d'autre des RD 43 et 86. Ce rappel, issu de dispositions du Code de l'Habitat et de la Construction, est inutile d'autant que le classement des voies a été modifié par l'arrêté préfectoral 493/2010/DDT.

Le règlement autorise explicitement, dans toutes les zones, la reconstruction de bâtiments sinistrés. *La réforme des documents d'urbanisme (Loi S.R.U.) autorise expressément la reconstruction d'un bâtiment après sinistre. Cette disposition n'aura donc plus lieu de figurer dans le futur P.L.U. En revanche, si la reconstruction après sinistre n'est plus autorisée, cette interdiction devra être matérialisée au plan de zonage, et explicitée et justifiée dans le rapport de présentation.*

L'article 3 (relatif aux accès et aux voiries) de l'ensemble des zones impose la réalisation systématique d'une aire de retournement au fond d'une impasse. En l'absence de précision particulière (longueur de l'impasse à partir de laquelle la règle s'applique, par exemple), cette disposition s'impose à toute voie en impasse, ce qui peut poser problème en secteur très dense (si le pétitionnaire ne dispose pas de l'emprise nécessaire à cette réalisation). Mais, cette disposition peut aussi exprimer la volonté communale de ne pas voir se développer les impasses. La réglementation des accès pour les terrains en pente n'est pas suffisante en soi et la commune rappelle systématiquement la nécessité d'assurer la stabilité des ouvrages publics et l'écoulement des eaux lors de l'instruction des permis de construire ou d'aménager. Une réflexion sur les modalités d'urbanisation des coteaux devrait être menée.

L'article 4 (réglementant la desserte par les réseaux) fait référence dans son premier alinéa à l'alimentation en eau potable, en électricité, et à l'assainissement et à l'évacuation des déchets de toute nature. Directement inspiré de la rédaction de l'article R.111-8 du Code de l'Urbanisme, il étend néanmoins ses dispositions à l'évacuation des déchets, ce qui ne peut en aucun cas justifier un refus de permis de construire.

La problématique de la desserte en électricité se pose en des termes différents : le législateur a posé le principe de la prise en charge par les collectivités des frais d'extension et de renforcement (c'est-à-dire la mise en place ou l'adaptation d'ouvrages pour faire face à une augmentation de la puissance demandée) des réseaux électriques, disposition en vigueur depuis le 1er janvier 2009. Ce point pose la question de la capacité de la commune à financer ces travaux, le cas échéant par la mise en place (ou l'augmentation) de taxes ou participations

Ce point est d'autant plus important que, les réseaux publics, existants ou projetés, doivent avoir une capacité suffisante pour accueillir les nouvelles constructions dans les zones urbaines (zones U).

Concernant les dispositions relatives aux eaux pluviales, le règlement rappelle que, *« En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés... »*. Or, il n'appartient pas au P.O.S. de définir qui doit supporter les charges financières de l'équipement des terrains.

Par ailleurs, la configuration des accès pose régulièrement des problèmes d'évacuation des eaux de ruissellement qui s'écoulent sur la voie publique. Ce point n'est pas traité par le règlement, mais mériterait de l'être.

De plus, le 3^e sous-titre « Electricité – Téléphone – Télédistribution » rappelle que *« les nouvelles installations... doivent être réalisées de façon à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles. »*. Si l'objectif d'intégration paysagère apparaît évident, la notion de « meilleure dissimulation possible » est, elle, très floue. S'agit-il d'imposer les câblages en souterrain ? Cette

disposition s'applique-t-elle aux branchements privés et aux réseaux de distribution (seuls les lotissements et opérations groupées ont pour obligation de prévoir des réseaux enterrés en application du règlement du P.O.S.) ?

Les articles 6 mentionnent qu'il n'est pas fixé de « *marge de reculement pour les garages et autres constructions annexes qui ne peuvent être intégrés dans le volume de la construction en raison des conditions topographiques.* ». Cette disposition apparaît illégale, dans la mesure où les conditions d'implantation par rapport aux voies sont un élément obligatoire du P.O.S. quel que soit le type de bâtiment ou d'installation. Une disposition minimale du type « les constructions annexes devront être implantées à une distance minimale de x mètres du bord de la voie » aurait permis de répondre aux obligations du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, le règlement dispose que la partie comprise entre la façade et l'emprise publique doit être aménagée conformément à l'article 13 du règlement. Cette disposition apparaît redondante avec ledit article 13 de chaque zone, qui de plus ne contient pas de véritable règle d'urbanisme.

Les articles 8 (implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété) précisent que les baies éclairant les pièces principales des bâtiments ne doivent pas être masquées par une partie d'immeuble, qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Cette disposition apparaît difficile à appliquer, ce d'autant plus que la distribution intérieure des bâtiments n'est plus gérée par le permis de construire. Une distance minimale entre 2 constructions pourrait être une solution alternative.

Concernant les règles de hauteur (articles 10), il est mentionné que la hauteur est mesurée à l'égout du toit, ou au membron ou à l'acrotère, sauf « *hauteur supérieure justifiée par des impératifs techniques* ». Cette dernière disposition laisse une certaine marge d'interprétation conséquente : s'agit-il d'une cheminée (pour une habitation ou pour une entreprise ?), d'un silo, de dispositifs de climatisation pour des immeubles collectifs... ? Par ailleurs, la hauteur totale (ou au faîtage) n'est pas réglementée. Combinée à la souplesse laissée à l'article 11 pour les toitures), cette rédaction permet d'envisager des grands volumes.

De plus, la hauteur est mesurée à partir du *sol existant*. Il s'agit donc a priori du terrain naturel avant travaux. La déclivité de certains terrains a conduit à créer des murs de soutènement de dimensions importantes. Cet aspect n'est pas évoqué dans le règlement, alors que certains de ces murs ont un impact paysager fort.



L'article 11 des zones UA et UB dispose que « les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains. ».

Cette disposition est complétée par des mentions spécifiques relatives aux couvertures, aux pentes des toits (toitures-terrasses), aux matériaux. Or leur rédaction laisse une large place à l'interprétation et à l'appréciation au cas par cas, ce qui rend difficile l'instruction des permis de construire.

Il est dit notamment que les tuiles en terre cuite et les ardoises grises, ... *devront être préférés*. Que ce passe-t-il si ce n'est pas le cas ? Le permis est-il refusé ? Il est également prévu une exception pour les équipements publics, dans le *cadre d'un projet architectural bien intégré au site*. Qui appréciera la bonne intégration au site ? Selon quels critères et avec quelle légitimité ? De même

pour les toitures terrasses qui *doivent être réservées à des cas particuliers destinés à favoriser l'intégration des bâtiments dans leur site.*

Il est fait référence à une *palette traditionnelle des couleurs* déjà utilisées sur la commune : cette palette, pour avoir une réelle portée réglementaire, aurait dû être intégrée dans le règlement.

Le règlement précise en outre que les nivellements de terrains ne créeront pas de talus « *trop importants* » par rapport aux lignes de pentes naturelles. A partir de quelle inclinaison (ou quelle hauteur) les talus sont estimés trop importants ? Cette notion aurait mérité d'être précisée, dans la mesure où la topographie joue un rôle déterminant dans l'intégration paysagère des constructions, couplée avec leur orientation et leurs couleurs notamment.

De façon générale, les rédactions proposées ont peu de valeur réellement normative, et laissent place à une appréciation au cas par cas, qui conduit en définitive à ne rien imposer, mais en même temps à ne rien interdire de façon explicite.



Dans l'exemple ci-contre, l'aspect du bâtiment en bois respecte-t-il la palette traditionnelle des couleurs ?

De plus, il est positionné sur un talus que l'on pourrait qualifier d'important.

Dans les zones UY et dans les zones naturelles NB, NC et ND, il est fait référence à l'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme relatif à l'intégration des constructions dans leur milieu environnant. Il est complété en précisant que le principe de bonne intégration dans le site s'applique également aux **clôtures**. Toutefois, hormis la hauteur des murets des clôtures, aucune disposition spécifique ne permet d'apprécier la bonne intégration d'une clôture dans son site. Une clôture constituée d'un muret respectant le P.O.S. (1 mètre maximum de hauteur) surmonté d'une haie de thuyas, ou peint de couleur vive, s'intègre-t-elle dans le site ?

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commune n'étant pas concernée par une protection au titre des Monuments Historiques ou du paysage, les clôtures ne sont plus soumises à autorisation ou déclaration, sauf délibération du Conseil Municipal.

Le Code Civil permet à tout un chacun de clore son héritage. Si en certains points, le **positionnement d'une clôture peut poser des problèmes de sécurité**, des mesures spécifiques peuvent être mises en œuvre au titre de l'article L.114-2 du Code de la Voirie Routière. En revanche, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, la seule solution pour la collectivité est la mise en place d'un emplacement réservé, ou d'un plan d'alignement, pour acquérir l'emprise nécessaire à la mise en sécurité du secteur considéré.

Les normes de stationnement (article 12) pour l'habitat sont définies à partir du nombre de logements réalisés. *La réforme du permis de construire ne permet plus de se référer au nombre de*

logements. En effet, cette mention n'étant donnée qu'à titre d'information à visée statistique, elle ne peut plus être utilisée pour imposer un nombre minimal de place de stationnement. De plus, le Code de l'Urbanisme précise qu'en ce qui concerne les logements sociaux, le constructeur ne peut pas être tenu de réaliser plus d'une place de stationnement par logement. Les normes de stationnement pour l'habitation contenues dans le P.O.S. sont donc devenues inutilisables. Cela pose de réels problèmes, d'autant que l'article 12 du P.O.S. a notamment prévu la perception d'une participation pour non réalisation d'espaces de stationnement (participation cependant non instaurée à ce jour).

Par ailleurs, le règlement précise que la superficie à prendre en compte pour le stationnement est de 25 m² (y compris les accès). Cette disposition peut être particulièrement contraignante en imposant une surface importante.

L'article 13 impose de façon assez systématique pour les zones urbaines (hors UY) que les surfaces libres de construction ainsi que les aires de stationnement soient aménagées et entretenues par leurs propriétaires. Cette disposition n'a pas de portée réglementaire. Le bon entretien des terrains ne relève pas du Code de l'Urbanisme.

D'une façon assez systématique dans l'ensemble des zones, on remarquera qu'aucune exception aux règles mises en place n'est prévue pour **l'aménagement ou l'extension des constructions qui ne respectent pas certaines dispositions du règlement** (des exceptions sont uniquement prévues pour les règles d'implantation par rapport aux voies et par rapport aux limites) : comment instruire une demande d'extension d'un bâtiment existant qui ne respecte pas les hauteurs ou les emprises au sol imposées, faut-il interdire cette extension ?

Dans ce qui suit, nous analyserons les dispositions spécifiques aux différentes zones.

1.2.1.1 La zone UA

Le préambule de la zone UA précise qu'il s'agit de la zone centrale de la commune, d'habitat ancien. Or, les limites de la zone UA, très profonde en certains endroits (Route du Page par exemple) permettent une densification importante, en dehors du « centre bourg », notamment sur les coteaux proches.

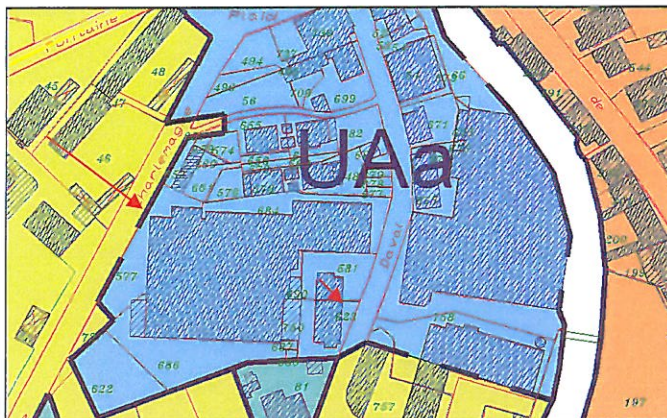
L'article UA 6 impose dans toute la zone, y compris dans le secteur UAa, que les constructions soient implantées, *sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphiques* (lesquelles n'existent pas sur le plan de zonage), dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches existantes dans la zone.

Cette disposition pose problème pour les constructions édifiées sur des terrains à l'arrière de la voie. En effet, il ne s'agit pas de constructions isolées annexes à la construction (dont le cas a déjà été évoqué précédemment). Là encore, le contenu de l'article 6 ne répond pas aux obligations issues du Code de l'Urbanisme.



Plus généralement, cette rédaction amène à s'interroger sur la pertinence des limites (profondeurs constructibles) de la zone UA.

Pour le secteur UAa, en cas de démolition des bâtiments industriels implantés entre la Rue Charlemagne et la Rue du Daval, la bande d'implantation des façades avant des futures constructions n'apparaît pas clairement. Dans ce type de cas, il aurait pu être intéressant de définir une distance maximale et/ou minimale d'implantation.



La règle de l'article UA 6 est inapplicable en cas de création de voie.

Dans l'article UA 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), le règlement dispose que *sur une profondeur de 20 m à partir de l'alignement, les constructions doivent être implantées d'une limite séparative latérale à l'autre. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 m, l'implantation sur une seule limite est autorisée. Dans ce cas, le retrait par rapport à l'autre limite devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.*

Le règlement ne précise pas quelle distance respecter vis-à-vis des limites de « fond de parcelle », seules les limites « latérales » sont évoquées.

De plus, le règlement précise que pour les constructions dont la hauteur hors tout est inférieure à 3.5 m, l'implantation sur limite est autorisée.

Si la construction ne s'implante pas sur la limite séparative, elle doit en toute logique s'implanter à au-moins trois mètres de la limite séparative : était-ce la volonté communale ? Le lien (ou l'absence de lien) entre les différents alinéas de l'article UA 7 n'est pas explicite. Faut-il les considérer indépendamment les uns des autres, ou les ajouter les uns aux autres ?

L'article UA 9 précise que l'emprise au sol des constructions dans le « secteur UAa » peut atteindre 100 % pour les rez-de-chaussée exclusivement affectés au stationnement des véhicules ou à des activités commerciales, l'emprise des niveaux supérieurs restant limitée à 70 %. Est-ce à dire que l'ensemble du terrain peut être utilisé à des fins de parking et de commerces intégrés dans le bâtiment, alors que pour les niveaux supérieurs seule une partie du bâtiment (70 % de la surface au sol) peut être utilisée ? Quel serait l'objectif de cette règle ?

L'article UA 10 dispose que *lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 m de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elle.* Cette disposition n'a de réelle portée que pour les bâtiments d'une longueur conséquente, les constructions d'habitation pur n'entrant pas dans ce champ (sauf pour les collectifs).

Le Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) défini à l'article UA 14 est très important. Fixé à 2, il permet une évolution raisonnée des terrains de dimension modeste. Mais pour des terrains de superficie importante, les effets d'une densification utilisant l'ensemble des possibilités résultant du C.O.S. peuvent être très importants. Par exemple sur un terrain de 1.1 ha (Rue des Grands Meix

par exemple), il serait possible de créer 2 200 m² de surface hors œuvre nette, ce qui pourrait correspondre à 18 logements de 120 m² !

De plus, le dépassement de C.O.S. est autorisé. Cependant, la participation pour dépassement de C.O.S. (qui n'existe plus dans les P.L.U.) ne peut être perçue que lorsque le règlement précise le dépassement de C.O.S. qui peut être autorisé, ce qui n'est pas le cas en zone UA.

1.2.1.2 La zone UB

La rédaction de l'article UB 6 impose une distance minimale de 4 m entre la voie et le bâtiment à créer. Il rajoute en plus le respect d'une distance liée à la hauteur du bâtiment ($D = H/2$).

De fait, le règlement fixe un recul minimal, mais non un recul maximal. Ce point pose la question de l'intégration (ou de la non intégration) des constructions dans un environnement bâti souvent peu dense, notamment en dehors des opérations de lotissements.

De plus, compte tenu de la grande superficie de certains terrains (notamment sur les coteaux), l'absence de distance maximale rend impossible la création à terme d'un front bâti homogène (même s'il est discontinu).

Cet article pose plus généralement la question du statut de ce qui peut être considéré comme des voiries, le statut de certains terrains apparaissant comme des voies sur le plan de zonage pouvant parfois être des terrains privés (auquel cas ce sont les dispositions de l'article UB 7 qui trouveraient à s'appliquer).

Les dispositions de l'article UB 7 favorisent une urbanisation pavillonnaire en imposant une implantation sur limite séparative ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du bâtiment à construire, sans pouvoir être inférieure à 3 m. Elles posent la question de la constructibilité des petits terrains, même si ceux-ci sont très rares dans les zones UB.

L'emprise au sol définie par l'article UB 9 est limitée à 40 % de la surface du terrain. D'une manière assez générale, cette disposition ne pose pas de problème particulier. On peut cependant noter qu'elle ne va pas dans le sens d'une économie de foncier. Toutefois, dans le cas des « cités », cette emprise peut ponctuellement empêcher toute évolution dès lors que les bâtiments occupent déjà une emprise supérieure à celle définie par le règlement. En effet, aucune exception n'est prévue pour l'aménagement et/ou l'extension de l'existant ne respectant pas la règle. La réglementation de l'emprise peut cependant avoir un intérêt pour limiter l'imperméabilisation des sols en facilitant l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'article UB 10 autorise une hauteur de 12 m à l'égout ou à l'acrotère pour la zone UB (à large dominante pavillonnaire) et pour le secteur UBa. Si cette valeur peut permettre l'évolution du bâti ouvrier réalisé sous forme d'immeubles, elle apparaît excessive pour l'ensemble des secteurs d'habitat pavillonnaire. En effet, une hauteur de 12 m à l'égout permet de dégager un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages ! Ainsi, sur une très large part des secteurs des coteaux classés en zone UB, il serait possible de réaliser des bâtiments de ce type.

En revanche la hauteur définie par le secteur UBb correspondant à la réalité des bâtiments existants.

Une solution alternative aurait pu être de limiter la hauteur à l'égout à une valeur inférieure (6 mètres par exemple), et de permettre l'aménagement et l'extension des bâtiments ne respectant pas cette disposition.

La typologie des constructions en zone UB est très diverse. Certaines méritent une attention très particulière, notamment les « cités ». On remarquera qu'aucune disposition spécifique ne permet de préserver les modes d'implantation spécifique (construction parallèlement aux voies notamment) de ces bâtiments (à régler dans l'article 11).

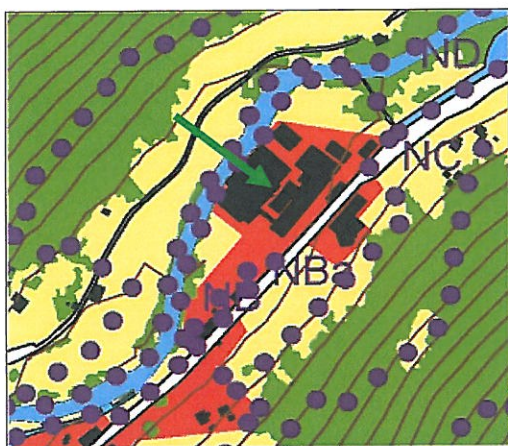
On peut s'interroger sur la pertinence d'un classement en zone UB des cités, dont la typologie est plus proche de celle générée par le règlement de la zone UA.

Les remarques relatives au C.O.S. évoquée pour la zone UA s'appliquent également à la zone UB. Même si les C.O.S. sont moins importants, la grande taille de certains terrains permet une nette densification des secteurs considérés.

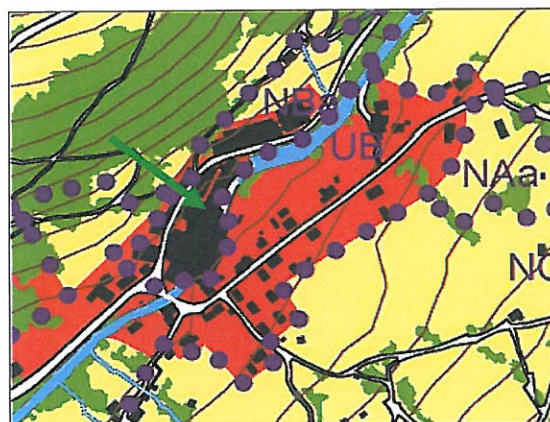
1.2.1.3 La zone UY

Il s'agit d'une zone à vocation économique qui identifie une large part des sites industriels le long de la RD 486 (Cherménil, Les Feignes, l'ensemble des sites proches de Saulxures, Travexin, le site de Prysmian à Xoulces).

On relèvera que ni le site de Lansauchamp (à l'entrée nord de Cornimont depuis La Bresse) actuellement utilisé à des fins économiques, ni la friche à Xoulces (faisant l'objet d'un projet de restructuration) ne sont intégrés en zone UY (ils sont classés NBa).



Site de Lansauchamp



Site de Xoulces

L'article UY 1 précise que les constructions d'habitation ne sont autorisées que « dans la mesure où elles sont destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la gérance, la surveillance ou le gardiennage des établissements de la zone ». Ces dispositions sont difficiles à contrôler au niveau du permis de construire, et laissent la place à une large part d'interprétation.

L'article UY 3 précise que les voies doivent avoir une emprise minimale de 3,50 m. S'agissant de desservir des zones à vocation économique, où le trafic poids lourds est plus important que dans des zones résidentielle, cette emprise semble faible.

L'article UY 4 dispose qu'en l'absence de réseau d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif. Cette rédaction amène deux remarques :

- l'assainissement non collectif d'eaux usées **non domestiques** n'est pas réglementé : est-il expressément interdit ? Si oui, par quel biais ?
- la référence à un texte précis peut engendrer des difficultés en cas de nouvelle rédaction ou de transposition dans un code par exemple. L'arrêté cité a été modifié en 2003. Renvoyer à la réglementation en vigueur peut être une solution à reprendre.

Le recul prévu par rapport aux voies tel que défini au § 1. de l'article UY 6 (recul minimal de 10 m par rapport de l'axe des voies) ne s'applique pas à la zone industrielle du Plein Xoulces. Est-ce à dire que seules les dispositions du § 2 s'y appliquent ? Ce point n'apparaît pas clairement.

On relèvera que la hauteur des bâtiments autorisés (article UY 10) est inférieure à celle des constructions d'habitations autorisées en zones UA ou UB. Par ailleurs, aucune exception à la règle de hauteur n'est prévue pour les installations techniques (les silos, cheminées... par exemple), ce qui pourrait bloquer un projet économique.

L'article UY 11 interdit les toits plats, et impose des pentes comprises entre 10 et 45°. Les installations de Prysmian à Xoulces ont pour partie des toitures plates. A noter qu'aucune exception pour l'extension et l'aménagement des constructions existantes ne respectant pas les dispositions de l'article 11 n'est prévue. Est-ce la volonté communale d'obliger à modifier les toitures ?



1.2.2 Les zones naturelles

Le P.O.S. identifie quatre zones naturelles, elles-mêmes subdivisées en fonction des spécificités de leur destination.

- La zone NA est destinée à l'urbanisation future, comprenant un secteur NAa, où il est possible de prévoir une urbanisation immédiate sous condition ;
- La zone NB, non équipée dont l'équipement n'est pas envisagé, mais où peut être admise une urbanisation diffuse. Elle comprend un secteur NBa où les activités économiques sont autorisées ;
- La zone NC qui est réservée aux activités, exploitations et installations liées à l'agriculture. Elle comprend un secteur NCa réservé aux aménagements et installations liés au tourisme et aux loisirs et un secteur NCb lié aux équipements sociaux et culturels ;
- La zone ND qui est une zone de protection de la qualité des sites. Elle comprend trois secteurs NDa (réservé aux installations de sports et loisirs tels que camping, caravanage, étangs...), NDb (réservé à l'exploitation de matériaux), NDc qui correspond à une zone de richesse naturelle particulièrement sensible et protégée.

Concernant plus particulièrement le règlement, les remarques relatives notamment au contenu des articles 4 (réseaux), 6 à 8 (implantation des constructions), 11 (aspect extérieur) et 12 (stationnement), faites en début d'analyse des zones urbaines, sont également valables pour les zones naturelles.

A ces éléments, il convient d'ajouter qu'aucune disposition spécifique permettant d'assurer la **défense incendie** des constructions éparpillées sur le territoire communal, voire totalement isolées, n'est prévue par le règlement (création d'une réserve d'eau par exemple). Or, la défense incendie est de la responsabilité personnelle du maire. Il importe donc que ce point soit étudié à l'avenir.

Concernant l'analyse des dispositions spécifiques des zones naturelles :

1.2.2.1 La zone NA

La zone NA est destinée à une urbanisation ultérieure. La zone NA en tant que telle est inconstructible afin de ne pas compromettre sa vocation future (préambule du règlement de la zone NA). Sur ce point, on relèvera toutefois que l'article NA 1 autorise les annexes d'une surface hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 m², ainsi que les clôtures, les équipements d'infrastructure. La seule zone NA dite « stricte » du P.O.S. se situe à Travexin, à la sortie vers Ventron, au lieu-dit « Au Dessus du Rupt » et porte sur une superficie d'environ 3.8 ha.

Les zones NAa sont destinées à une urbanisation future à vocation principale d'habitat et pouvant comporter des équipements collectifs, des commerces de détail, des bureaux et des services, sous réserve de respecter notamment les conditions définies ci-après (article 1) :

- porter sur des superficies au-moins égales à 0.5 ha,
- ne pas créer de délaissés de terrains inconstructibles,
- comporter au-moins 5 constructions.

Dans le cadre de la loi S.R.U., le législateur a donné une réelle portée réglementaire aux schémas d'organisation des futurs P.L.U. par la possibilité de créer des « orientations d'aménagement » définissant les principes d'urbanisation spécifiques à un secteur précis, principes qui s'imposeront en termes de compatibilité aux futures demandes de permis d'aménager ou de construire. La définition de ces principes permet à la collectivité d'être un réel acteur dans l'aménagement des nouveaux quartiers, et non plus de laisser faire les seuls aménageurs.

Le règlement de la zone NAa étant très proche (emprise au sol, espaces libres, densité) de celui de la zone UB, les remarques sont les mêmes.

Toutefois, l'article NA 4 ne prévoit aucune disposition spécifique pour la zone NAa de Travexin (située à l'ouest de la RD 486), identifiée par le zonage d'assainissement comme constructible en assainissement non collectif. L'assainissement non collectif ne devrait être autorisé ici que dans l'attente d'un assainissement collectif.

On notera que l'article NA 13 comporte une disposition relative à l'article NA 7.

1.2.2.2 La zone NB

La zone NB est peu (ou pas) desservie par les réseaux, qu'il n'est pas prévu de renforcer. Des nouvelles constructions peuvent y être autorisées sous réserve de ne pas nécessiter l'apport de réseaux publics.

La réforme du Code de l'Urbanisme a supprimé la possibilité de créer des zones NB. Aucune zone équivalente n'est prévue par le législateur. Le développement de ces zones sera donc lié à la capacité d'organiser la voirie et de les équiper.

La zone NB comporte un secteur NBa (à Lansauchamp et à Xoulces) où sont autorisées les constructions à usage économique.

Cette distinction apparaît peu utile, le règlement (article NB 1) étant très permissif quant aux constructions autorisées (l'activité agricole et forestière est autorisée, de même que les commerces de biens de première nécessité et les activités artisanales, le camping à la ferme...). Sur ce point, il convient de préciser que le règlement ne peut introduire de distinctions dans la nature des activités autres que celles définies par l'article R.123-9, qui dispose que : « Les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes, dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à **l'habitation**, à **l'hébergement hôtelier**, aux **bureaux**, au **commerce**, à **l'artisanat**, à **l'industrie**, à **l'exploitation agricole ou forestière** ou à la **fonction d'entrepôt**. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux **constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** ». Ainsi, en-dehors de ces catégories limitativement énumérées, on ne pourra pas introduire de distinction complémentaire : la notion de commerce de biens de première nécessité ne pourra par exemple pas être retenue.

L'article 4 relatif aux réseaux impose le raccordement aux réseaux publics d'eau et d'assainissement lorsqu'ils existent. En l'absence de réseaux, des dispositifs individuels peuvent être mis en œuvre (puits, captage, assainissement autonome), ce qui permet d'autoriser des nouvelles constructions dans l'ensemble des zones NB. Elles sont restées relativement peu nombreuses eu égard aux réelles possibilités offertes par les limites des zones NB.

L'article 5 relatif aux caractéristiques des terrains impose une taille minimale de 1 000 m² ou de 3 000 m² de surface de terrain, selon que le terrain est ou non desservi par un réseau **d'eau potable**.

Les dispositions issues de la Loi S.R.U. (et suivantes) ne permettent de réglementer la superficie minimale des terrains que dans deux cas (article R.123-9) : « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes : 5° La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ». Ainsi, l'existence ou non d'un réseau de distribution d'eau ne peut être un critère justifiant une telle règle.

Le C.O.S. est faible (0.2), mais ne génère pas de contrainte réelle pour des terrains de superficie importante. A noter que le secteur NBa n'y est pas soumis.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la constructibilité sur les terrains, mais permet la constructibilité sur un grand nombre de parcelles et contribue ainsi à une consommation potentielle de foncier non négligeable, en dehors de toute organisation d'ensemble des secteurs concernés.

1.2.2.3 La zone NC

Elle est réservée aux activités et exploitations agricoles et forestières. Elle comporte (page 103 du rapport de présentation) un secteur NCa où sont admis les aménagements et installations liés au tourisme et aux loisirs (lieu-dit « Roche des Chats », au nord-ouest du territoire communal, lieu-dit « Brabant » en limite avec La Bresse, au nord du territoire communal) pour des activités d'altitude (hébergement, pistes de ski). Le secteur NCb est dévolu aux activités de tourisme et de loisirs de

vallée (aires de jeux et de sport, plan d'eau, camping). Il identifie un site au sud de l'écart de Travexin en bordure de la RD 486.

Le rapport de présentation (page 103) précise que ces zones NAa et NCb sont concernées par l'amendement Dupont (article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme). Il appartient justement au règlement de préciser comment sont prises en compte les préoccupations de sécurité et d'intégration paysagère, et architecturale. Ce n'est pas le cas : aucune disposition particulière ne permet de déroger aux dispositions de l'article L.111-1-4.

L'article 1 dispose que les activités agricoles sont admises dans l'ensemble de la zone NC, y compris en secteurs NCa et NCb. On remarquera que la distinction opérée entre les constructions admises en secteur NCa et en secteur NCb est ténue : on fait référence aux *installations indispensables à l'exercice des activités touristiques et sportives* (autorisées en secteur NCb), alors que pour le secteur NCa, il est précisé qu'il s'agit d'activités touristiques et sportives *d'hiver ou d'été*. Cette nuance apparaît difficile à utiliser.

Le secteur NCb autorise par ailleurs l'implantation de campings, alors que le camping existant est actuellement intégré en zone NDa.

Certaines dispositions relatives aux changements de destination ne sont pas ou plus mobilisables, compte tenu de la réforme du permis de construire et de la loi S.R.U. C'est le cas notamment d'un changement de destination lié au nombre de logements créés, ou à l'âge de la construction. Le futur P.L.U. pourra en revanche autoriser le changement de destination de constructions implantées en zone agricole, en vertu des dispositions des articles R.123-7 et R.123-12 2^e alinéa qui précisent : « Les documents graphiques prévus à l'article R. 123-11 font également apparaître, s'il y a lieu ... 2° Dans les zones A, les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ; ... ».

Il convient également de rappeler que les nouvelles dispositions régissant les futurs secteurs agricoles (zones A du futur PLU) sont bien plus strictes quant à la nature des constructions autorisées : seules sont être autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole (article R.123-7 du Code de l'Urbanisme). Les implantations à vocation touristique (y compris les gîtes ruraux qui ne sont pas des constructions agricoles, ainsi que le précise régulièrement la jurisprudence) ne pourront y être autorisées. Un classement en zone N qui n'interdit pas forcément les exploitations agricoles pourrait être préféré pour les secteurs d'intérêt paysager.

Concernant les réseaux, les dispositions sont les mêmes qu'en zone NB.

En revanche, l'article 5 ne définit aucune condition particulière permettant d'assurer l'assainissement non collectif.

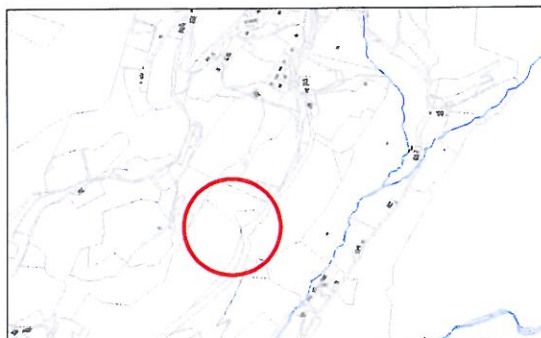
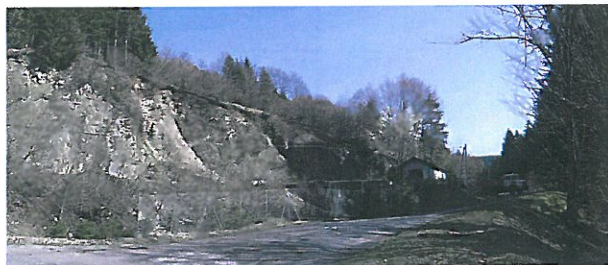
L'article NC 6 mentionne des reculs de 75 m par rapport à l'axe des RD 486 et 43. Cette disposition va au-delà de celles prévues par l'article L.111-1-4, puisqu'elle s'applique de fait également aux bâtiments agricoles (alors que le législateur a les a exclus du dispositif « Amendement Dupont ». Il conviendra de vérifier la pertinence de cette règle.

1.2.2.4 La zone ND

La zone ND vise à identifier les espaces sensibles du point de vue des sites et des paysages. Elle prend également en compte le risque d'inondation.

Trois secteurs sont identifiés :

- un secteur NDa réservé aux installations de sports et de loisirs (camping, caravanage, étang...) qui semble faire doublon avec le secteur NCb,
- un secteur NDb réservé à l'exploitation de matériaux (au-dessus de la voie communale de Brabant),



- et un secteur NDc dit de richesse naturelle particulièrement sensible et protégée (identifie la réserve naturelle du Massif du Ventron).

Le règlement admet (hors secteur NDc), entre autres, les changements de destination (selon les conditions similaires à celles prévues en zone NC). Dans le régime des P.L.U. cette possibilité n'est donnée qu'en zone A (agricole), ainsi qu'évoqué précédemment.

La notion « d'aménagements destinés à améliorer la qualité des espaces verts urbains, ou périurbains, ouverts au public,... », est difficile à appréhender.

Le règlement admet également les bâtiments et installations nécessaires à la prévention et au contrôle des risques, sans que cette notion soit explicitée. A noter qu'une « construction » ne constitue pas forcément un « bâtiment » au sens de la jurisprudence.

Il autorise également les abris de jardins d'une superficie maximale de 10 m², les abris pour animaux (ouverts sur un côté au-moins) d'une surface maximale de 50 m². Toutefois, il n'en limite pas le nombre par unité foncière, ce qui permettrait de juxtaposer ces petites constructions, et avoir ainsi un impact relativement important sur le paysage.

En revanche, le règlement de la zone ND ne contient aucune prescription propre à assurer l'intégration des constructions autorisées (volume, hauteur, aspect) dans leur site.

Concernant les dispositions spécifiques au secteur NDc, le règlement renvoie à la réglementation de la Réserve Naturelle. Le décret de la Réserve Naturelle constitue une Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au P.O.S.

L'article ND 1 définit en outre un certain nombre d'occupations et utilisations du sol autorisées, dont la définition est pour le moins difficile à appréhender. Par exemple :

- l'aménagement et l'extension **mesurée** des bâtiments existants **ne doit pas porter atteinte au style et au caractère des bâtiments** : qu'est-ce qu'une extension mesurée (au-delà de 20 à 30 % d'extension, le juge estime que ce n'est plus une

extension mesurée, mais il est plus pertinent de définir un pourcentage d'emprise au sol ou de surface). Comment apprécier l'atteinte au style et au caractère des bâtiments ?

- *les carrières autorisées devront être de faible importance (là encore : seuil difficile à apprécier) et nécessaires aux seuls besoins de l'exploitation forestière et de l'entretien du domaine communal (comment se justifie cette disposition ?).*

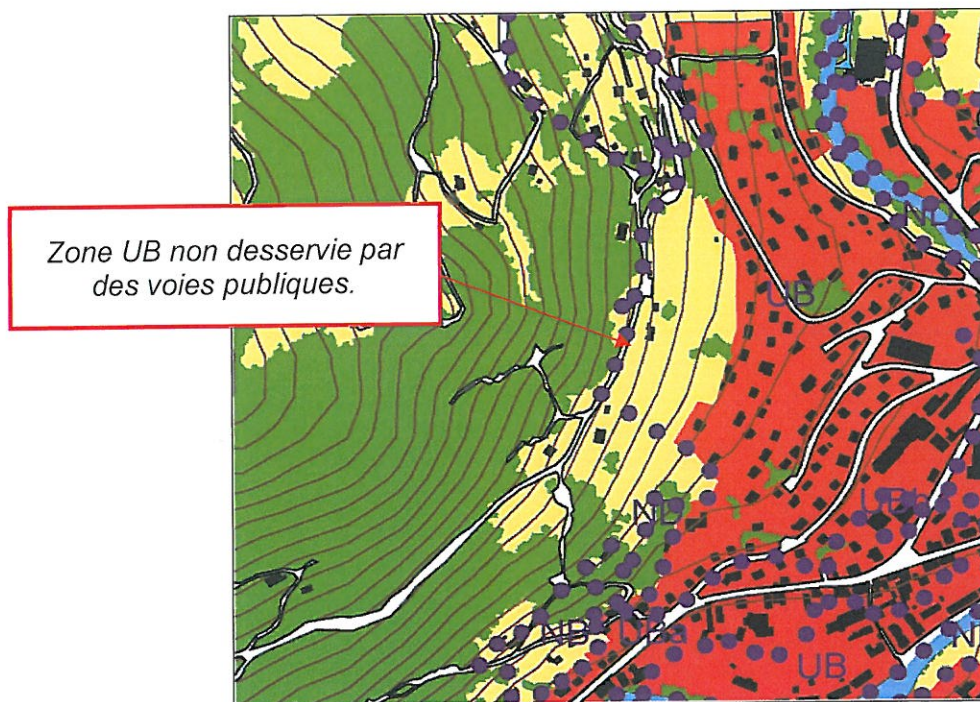
1.2.3 Le zonage

L'examen du zonage amène plusieurs interrogations.

On remarquera que les limites des zones **s'appuient systématiquement sur des limites parcellaires**. Les limites parcellaires ne constituent pas forcément une unité foncière. Cette option ne prend pas en compte la topographie. De plus, elle ne permet pas d'organiser une urbanisation cohérente des arrières de parcelles.

Par ailleurs, elle conduit à des **profondeurs constructibles très conséquentes** au profit de certains propriétaires (par exemple, en bordure Est de la Rue de la 31^e DIA, des parcelles de plus de 1.3 ha sont entièrement constructibles en zone UB, Chemin de la Gesse) alors que dans d'autres cas, la constructibilité est nettement plus réduite (40 mètres, voire moins), sans aucune justification objective. Cela introduit une inégalité de traitement, les limites foncières étant susceptibles de bouger, en fonction des successions et mutations.

De plus, certaines zones sont classées en zone urbaine, **alors qu'elles ne sont pas desservies par des voies et des réseaux publics**. Certaines sont également situées en dehors du zonage d'assainissement collectif.



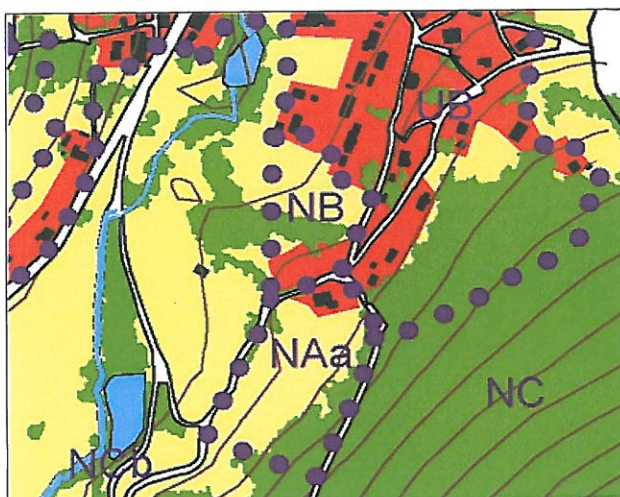
Les dimensions des zones UY peuvent également interroger : en effet, les zones UY repèrent des espaces aujourd'hui occupés par des activités en restructuration pour certaines d'entre elles (voire par des friches). En l'absence de schémas d'organisation (le P.O.S. ne pouvant pas en

prévoir), ces terrains sont réputés constructibles pour des constructions à vocation d'activité. Si ces bâtiments devaient être démolis, l'emprise foncière libérée pourrait être utilisée sans réelle cohérence entre les différentes nouvelles constructions, sauf intervention des pouvoirs publics.

Concernant les zones d'extension, sur l'ensemble des sept zones NAa retenues par le P.O.S., seule l'une d'entre elles a été pour partie urbanisée, tout récemment. Il s'agit du secteur du Pré Laurent, dans le prolongement du lotissement « Plein Soleil » à Xoulces. Les constructions réalisées sont des maisons individuelles, alors que le règlement du POS permet l'édification de petits collectifs.

Le maintien ou non des autres secteurs en secteurs d'extension devra être justifié au regard des besoins exprimés en matière de développement de l'offre de logements et d'accueil de populations nouvelles. Sur les 33 ha classés en zone NA (essentiellement en zone NAa), seuls 5 ha ont été utilisés. De plus, la zone des Feignes, entrée nord-est de Cornimont, de dimensions conséquentes, est située sur un espace à forte valeur paysagère (coteaux agricoles ouverts). Dans le cadre du futur P.L.U., des arbitrages seront à faire entre besoins de développement et objectifs de valorisation paysagère d'espaces emblématiques du territoire communal.

On peut par ailleurs s'interroger sur le classement en zone NAa de secteurs d'urbanisation (qui devront être équipés par des réseaux publics), dans le prolongement ou en contiguïté de zones NB (pour lesquels le renforcement des réseaux n'était pas prévu).



Ci-contre, Travexin →

Les zones **NB à vocation d'habitat** portent sur une superficie totale d'environ 65 ha.

Il sera nécessaire de faire le point des secteurs desservis par des réseaux d'eau et d'assainissement, ceux-ci pouvant à terme faire l'objet d'un classement en zone urbaine, alors que les autres devraient être reclassés en zone naturelle où la constructibilité sera fortement limitée. En effet, les zones NB n'existent plus dans les P.L.U.

Ne sont pas desservis par des réseaux collectifs d'assainissement les secteurs suivants (cf. plan issu du zonage d'assainissement, en fin du présent chapitre) :

- au lieu-dit « Au Peu Pré », à l'ouest de la RD 486 au nord de Cornimont,
- au lieu-dit « Le Ruhaux », à l'ouest du « Champ Genêt »,
- les secteurs « des Têtes », « Sur la Sermande », du « Clos Amet » du « Blanfaing » à Xoulces,
- la zone du lieu-dit « Bechenaux » au nord du territoire communal vers le col du Brabant.

Conformément au zonage d'assainissement, ils sont néanmoins identifiés comme « constructibles en assainissement non collectif ». Il conviendra d'examiner si pour répondre aux besoins en matière démographique et de logements, leur maintien en zone constructible est toujours pertinent. Leur desserte par la voirie publique (notamment pour ce qui concerne le déneigement) et les réseaux sera alors à prendre en compte.

On peut relever que les zones d'assainissement non collectif retenues par le zonage d'assainissement correspondent exactement à certaines des zones NB du Plan d'Occupation des Sols. Un règlement d'assainissement non collectif existe (règlement du SDANC consultable en mairie). Il s'applique aux constructions susceptibles d'être réalisées dans ces zones. Les règles relatives à l'assainissement définies par le document d'urbanisme doivent être cohérentes avec ce règlement et avec le zonage d'assainissement.

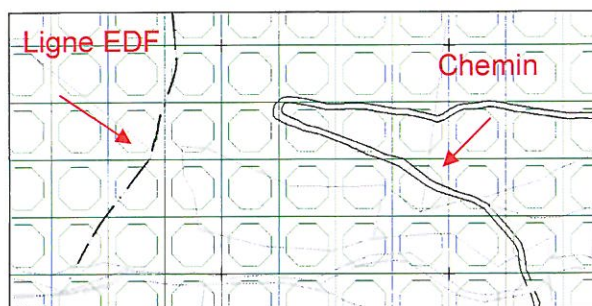
La superposition du zonage du P.O.S. avec le zonage d'assainissement (CF. carte en fin de chapitre) montre que les limites des zones d'assainissement suivent presque exactement les limites des zones U, NA et NB (à l'exception de quelques bâtiments en bordure de la RD, à Lansauchamp). La zone NAa au sud-ouest de Travexin est intégrée dans le secteur d'assainissement non collectif, de même que la zone UB de Cherménil. Ce choix apparaît surprenant, s'agissant d'une zone urbaine (la seule qui ne soit pas intégrée dans le zonage d'assainissement collectif) ou d'une zone d'extension sous forme organisée.

Si le **classement en zone ND des espaces bordant la Moselotte et le Xoulces** apparaît cohérent avec un objectif de prévention des risques, l'intégration du seul lit de la rivière (Moselotte et Xoulces pour partie) en zone ND ne se justifie pas. La logique de l'ensemble du classement en zone ND des espaces comprenant à la fois les cours d'eau et leurs abords n'est pas claire : le ruisseau de Xoulces est classé en zone ND sur une partie limitée de son tracé, alors que l'ensemble de la Moselotte est intégrée en zone ND.

A l'avenir, après approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation, cette problématique sera prise en compte par la servitude d'utilité publique.

Le zonage identifie de façon très large des « **espaces boisés** » et non des « **espaces boisés classés** » dont les limites sont très proches des limites des zones ND et correspondent en réalité à la forêt soumise. Si ce classement correspondait effectivement à celui prévu par l'article L.130-1, il pourrait être extrêmement contraignant puisqu'il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. De fait, il interdirait tout dessouchage. Ce point est d'ailleurs précisé dans l'article 13 de la zone ND, qui confirme la présence d'Espaces Boisés Classés.

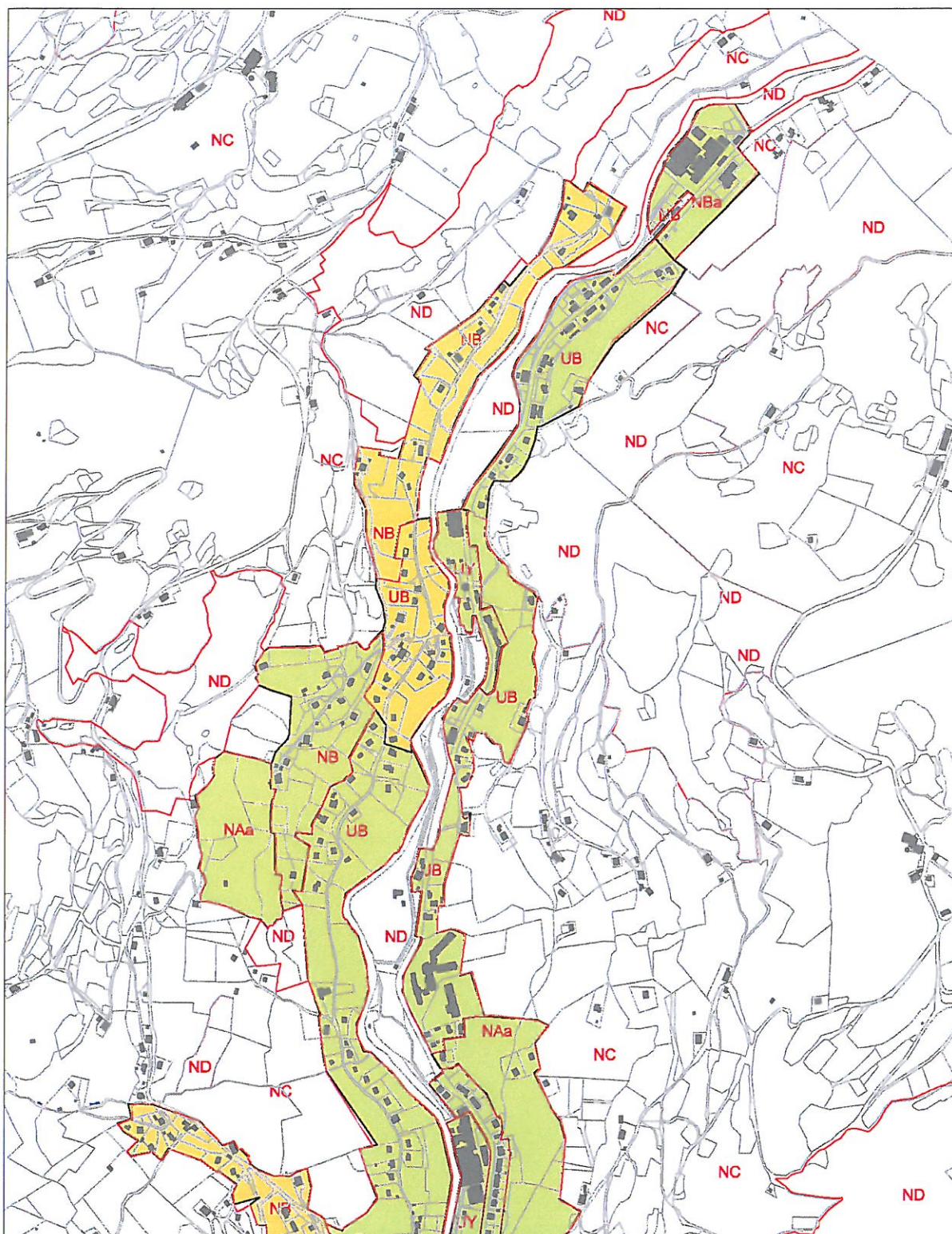
De plus, comme la trame « espaces boisés classés » couvre également l'ensemble des chemins forestiers, aucun élargissement de chemin, et par voie de conséquence aucun nouveau chemin, ne pourraient être réalisés (idem pour des lignes EDF).



Le cartouche du plan de zonage introduit un doute à propos des espaces boisés : la légende correspondant à la trame (rond dans un carré) identifie la « zone boisée soumise au régime forestier », et non les Espaces Boisés Classés, alors même que le graphisme utilisé mélange celui lié à la servitude « Forêt soumise au régime forestier » (carrés) et celui des Espaces Boisés Classés (carré avec rond à l'intérieur), le contenu des deux graphisme ayant été définis par le Code

de l'Urbanisme (articles A.123-1 (servitudes d'urbanisme, dont E.B.C.) et A.126-1 (servitudes d'utilité publique, dont forêt soumise au régime forestier)). De plus, le rapport de présentation (tableau d'évolution des surfaces) parle d'espaces boisés. Ces doutes devront être levés dans le futur PLU. En effet, la réduction d'un Espace Boisé Classé relève d'une procédure de révision du PLU et ne peut entrer dans le champ d'application d'une modification.

Il convient de relever que le P.O.S. de Cornimont **ne comporte aucun emplacement réservé**. Cet outil aurait pu être utilement mobilisé pour clarifier à terme le statut de certaines voies notamment.



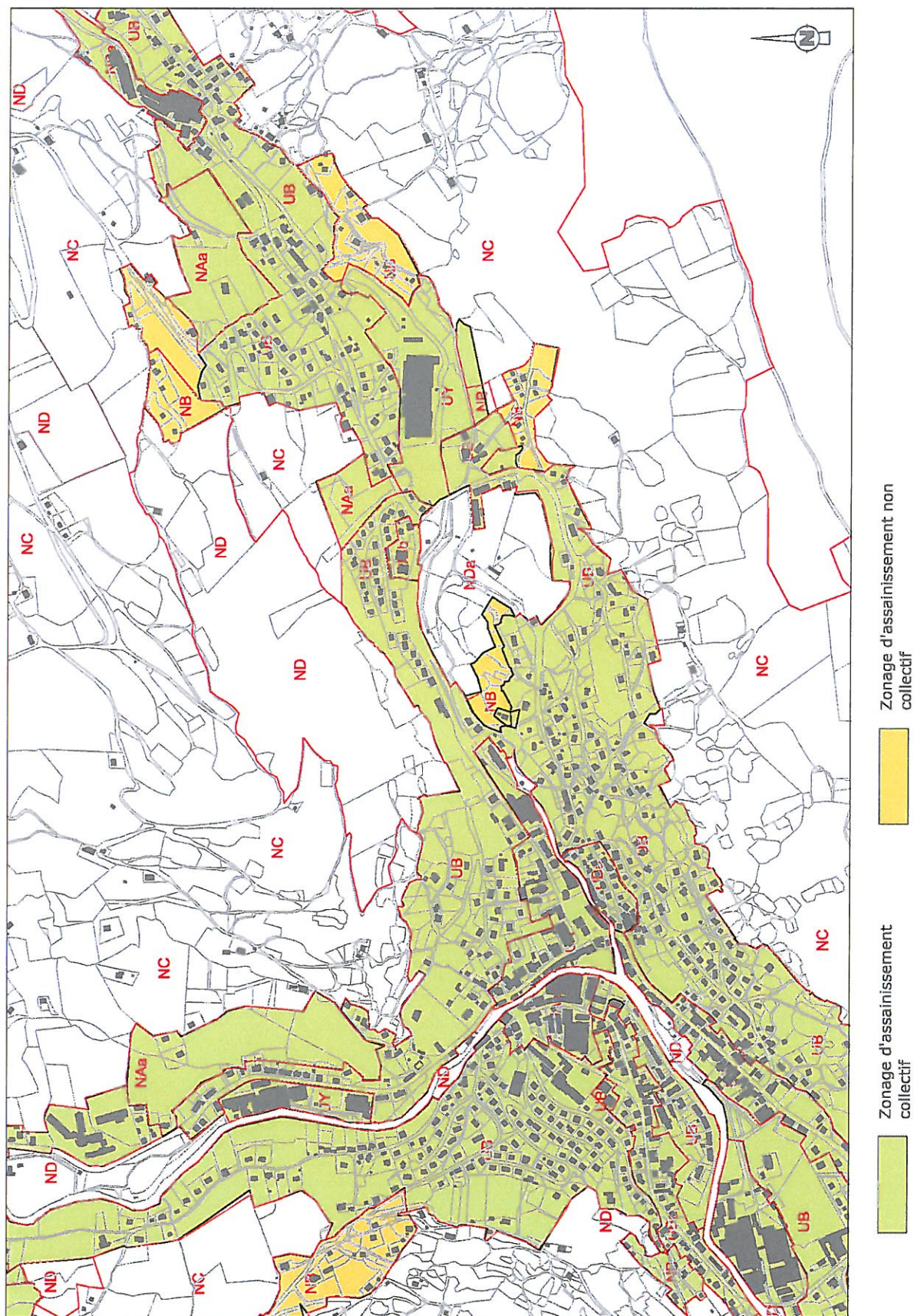
Le zonage d'assainissement et les limites des zones du P.O.S.

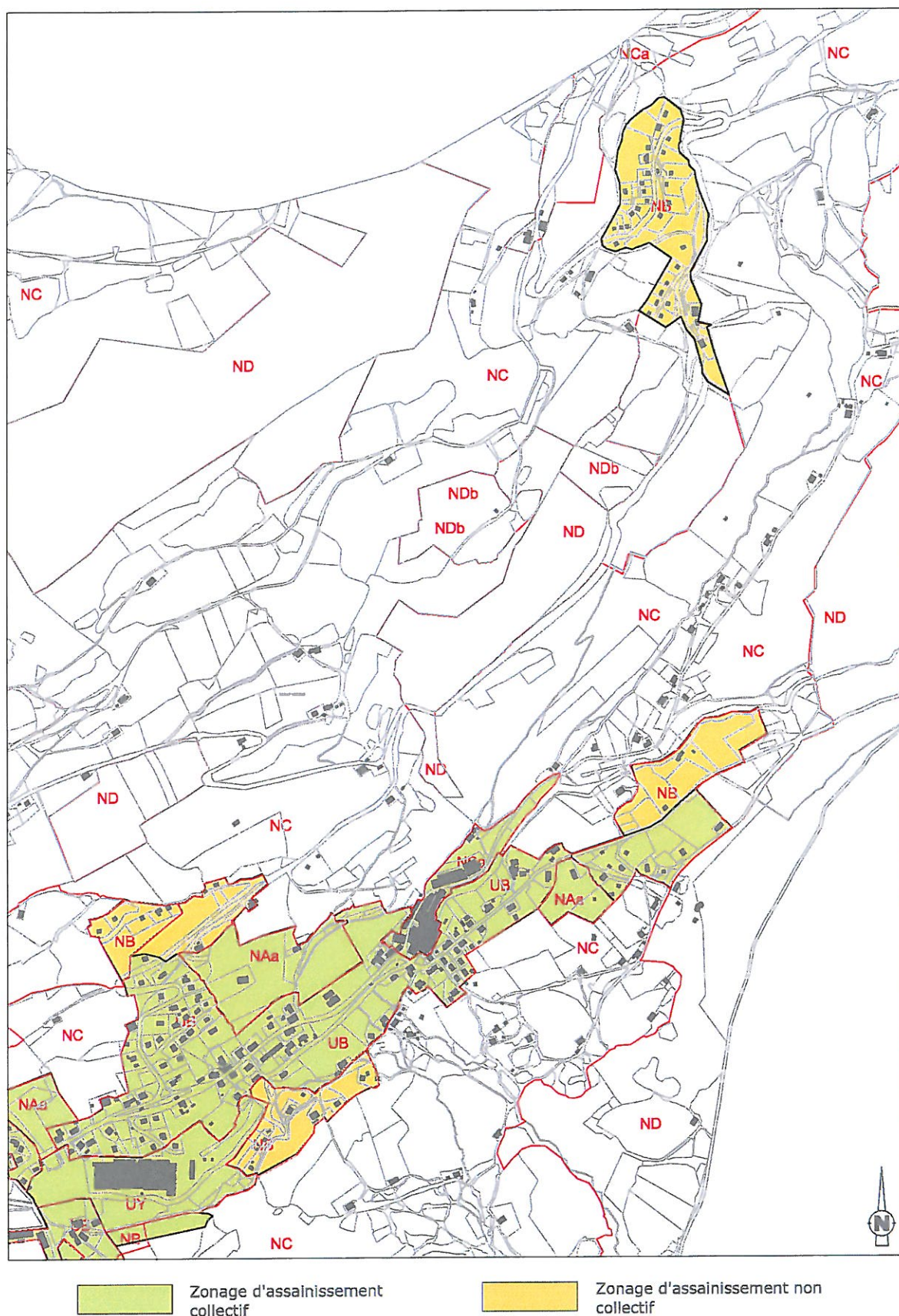


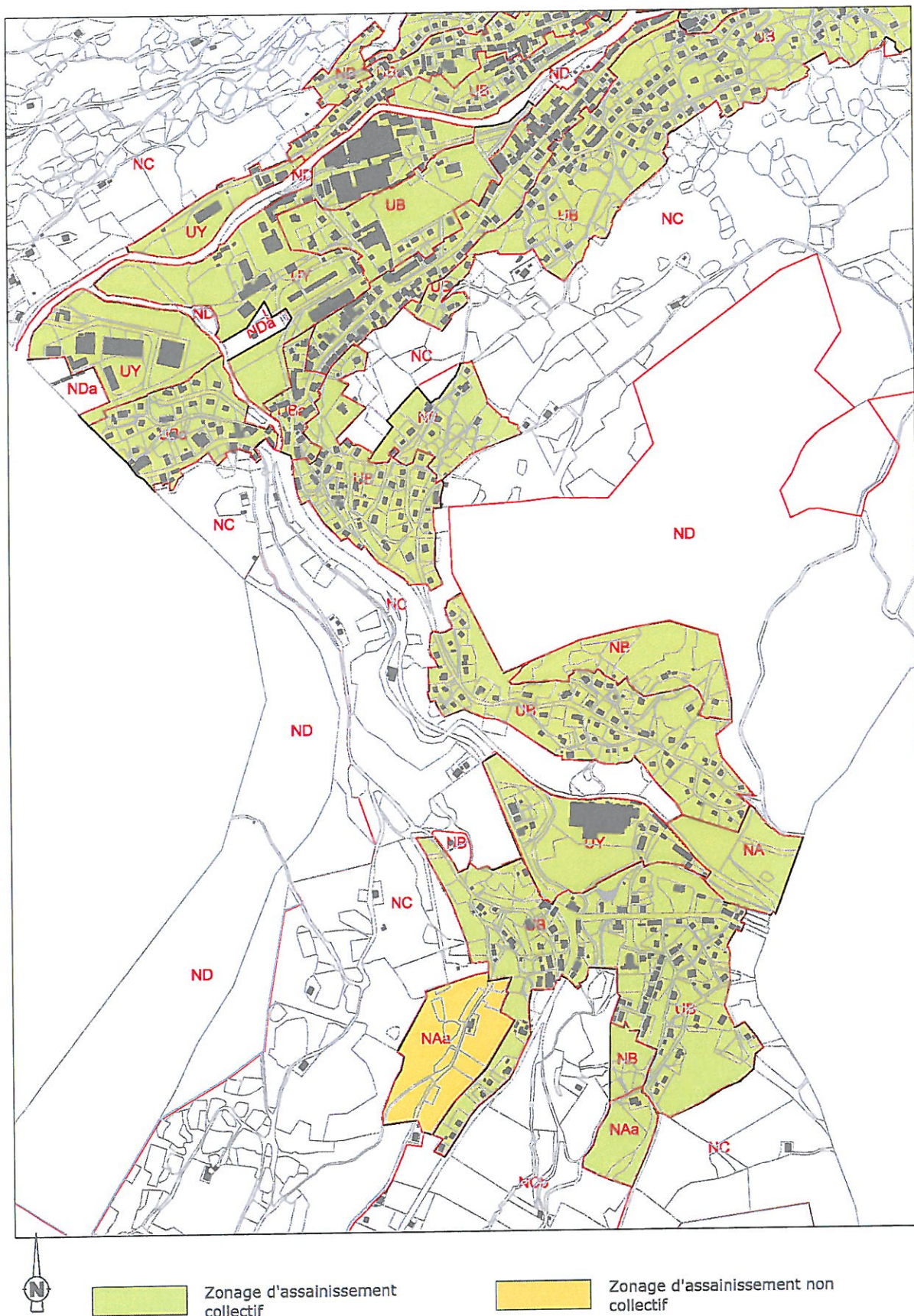
Zonage d'assainissement collectif



Zonage d'assainissement non collectif







1.3 Les écarts constatés par rapport au diagnostic réalisé pour le P.L.U.

Le Plan d'Occupation des Sols, approuvé en 2001, intègre certains des enjeux repérés dans le diagnostic.

Les objectifs du POS sont relativement précis, mais on notera la faiblesse des moyens de mise en œuvre (notamment à travers le règlement). Une meilleure définition des limites de zones, et un encadrement plus précis des contraintes réglementaires auraient permis de disposer de moyens plus forts. Le POS a néanmoins pris en compte la mixité des fonctions, ainsi que les problématiques de risques.

Cependant, les possibilités de développement évoquées par le rapport de présentation ne sont exprimées qu'en termes d'évolution des superficies des différentes zones entre la 1^{ère} et la 2^e révision et non en termes de besoins. Elles ne comprennent pas d'estimation du potentiel de constructions dans les zones urbaines (sous forme individuelle et/ou d'habitat collectif), ou dans les secteurs d'extension. Or, compte tenu des limites des différentes zones, et malgré une topographie parfois contraignante, ces possibilités sont très importantes. On peut d'ailleurs considérer que cette non mobilisation du potentiel constructible constitue une chance pour la collectivité qui aurait pu connaître une évolution similaire à celle des communes à plus forte attractivité de résidences touristiques (La Bresse, Gérardmer par exemple).

Enfin, le P.O.S. ne comporte que peu de règles permettant de préserver et de valoriser les paysages naturels ou urbains (prise en compte du relief et des phénomènes de co-visibilité, orientations des constructions, aspect, couleur, ...).

1.4 Conclusion du bilan du P.O.S.

L'ensemble des éléments évoqués démontre la nécessité d'une refonte complète du plan d'occupation des sols.

2 EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est le cœur du PLU, il vise à définir une politique d'ensemble pour les années à venir.

Le projet politique territorial défini par le PADD est influencé par :

- les **intentions initiales** des élus, mises en évidence dans la délibération prescrivant la révision du POS et donc l'élaboration d'un PLU ;
- l'**évaluation des enjeux et des besoins** répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipements et de services, éclairée par le diagnostic mené dans le cadre de la révision du POS ;
- le respect des **principes fondateurs dictés par le code de l'urbanisme** (CF. articles L.110 et L.121-1 du Code de l'Urbanisme), à savoir :

L'équilibre entre :

- Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- la **concertation** entre les habitants et les élus et avec les personnes publiques associées à la révision du PLU.

En conséquence, la commune a défini un projet d'aménagement et de développement durable qui s'articule autour des **grands objectifs suivants** :

- Favoriser le maintien de la population puis le retour d'une dynamique de croissance ;
- Réussir la transformation de la ville ;

- Préserver et valoriser les richesses du cadre de vie ;
- Répondre aux besoins et faciliter la gestion des voiries et des réseaux ;
- Promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie ;
- Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances.

Ces objectifs se déclinent en plusieurs orientations générales qui visent un développement équilibré, maîtrisé et cohérent du territoire, garant d'un cadre de vie agréable.

Toutes ces orientations générales tiennent compte des enjeux supra-communaux suivants :

La cohérence entre les réflexions communales et les réflexions supra-communales

Des politiques sont définies au niveau intercommunal, par la Communauté de Communes, dans les domaines de l'aménagement de l'espace, du développement économique, de la protection et de la mise en valeur de l'environnement, du logement et du cadre de vie, et de la culture et du sport.

La commune adhère également à d'autres syndicats intercommunaux.

La cohérence des politiques locales et intercommunales doit être assurée.

La compatibilité ou la conformité des règles du Plan Local d'Urbanisme avec les documents et servitudes supra-communaux (SDAGE, Charte du Parc Naturel Régional, Réserve Naturelle...) :

La loi impose au Plan Local d'Urbanisme l'obligation d'être compatible avec certains documents supra-communaux (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE -, Charte du Parc) et conforme à d'autres (servitudes d'utilité publique, dont le décret de classement de la réserve naturelle, le futur plan de prévention des risques d'inondation...).

En conséquence, la commune a décidé de : **Tenir compte des projets supra-communaux qui s'imposent à la commune ou auxquels elle adhère (Communauté de Communes...).**

1.1 Favoriser le maintien de la population puis le retour d'une dynamique de croissance

La part des jeunes dans la population communale

La population a fortement baissé après 1975 et cette tendance se poursuit aujourd'hui même si elle se ralentit nettement. Cette situation s'explique principalement par le solde migratoire négatif de la partie de la population en âge de travailler ou/et d'avoir des enfants. Il s'ensuit un vieillissement de la population.

En conséquence, la commune a décidé de : **Permettre un accroissement progressif de la population et favoriser son rajeunissement en rendant possible l'accueil de nouveaux habitants.**

Une offre de logements adaptée aux demandes en résidences principales, quels que soient l'âge, la composition du ménage et son niveau de ressources

Le parc de logements est plutôt ancien et peu adapté aux exigences de confort moderne (isolation...). Il favorise les grands logements alors que les petits ménages (de 1 et 2 personnes) sont très largement majoritaires (68 % des ménages). Il compte une part relativement importante de logements loués (plus de 35 % des résidences principales) mais assez peu de logements sociaux (environ 7 % des résidences principales) dans un contexte économique difficile.

En conséquence, la commune a décidé de : **Diversifier l'offre de logements et rajeunir le parc immobilier pour répondre aux demandes en résidences principales, quels que soient l'âge et le niveau de ressources des ménages.**

La tendance à la sous-occupation des logements dans le parc ancien et dans les maisons individuelles

Les petits ménages (de 1 à 2 personnes) sont très nombreux à Cornimont et majoritaires dans le parc de grands logements (les 4 pièces et plus du parc ancien et des maisons individuelles principalement). Le potentiel de transformation et/ou de mutation est donc important.

Les besoins en logements et en terrains constructibles

Le nombre d'habitants est en baisse à Cornimont depuis plusieurs années. Dans le même temps, le nombre de résidences principales augmente afin de faire face aux besoins en desserrement et à un solde migratoire qui, bien qu'à nouveau positif ne compense pas le solde naturel (résultats du recensement de 2006). Ainsi :

- la population a diminué de 52 personnes entre 1999 et 2006 ;
- dans le même temps, le nombre de résidences principales a augmenté de 28 logements ;
- alors que le nombre de logements vacants est également en augmentation (+ 27) mais que le nombre de résidences secondaires diminue (- 49).

Le solde global est donc légèrement positif mais l'analyse des dossiers de permis de construire accordés par la commune montre qu'entre 2000 et 2008, 11 permis de construire ont été accordés en moyenne annuelle pour des constructions individuelles neuves (9,22 maisons individuelles et 1,4 résidences secondaires). Cette situation n'est pas traduite dans les statistiques nationales car, dans le même temps, des logements sont détruits essentiellement par regroupement de petits logements ouvriers.

De la même manière et inversement, les créations de logements collectifs recensées dans les statistiques correspondent à des divisions de grands volumes (maisons bourgeoises...) que l'on ne retrouve pas forcément dans les permis de construire.

L'analyse des besoins doit donc s'appuyer sur les données relatives à l'instruction des permis de construire qui sont plus proches des réalités du terrain.

Dès lors, sur la période 1999-2006, les besoins en logements neufs s'établissent à 77 constructions (11 constructions par an en moyenne).

Une stabilisation de la population de 1999 aurait nécessité 14 logements supplémentaires sur la même période (en tenant compte de la taille moyenne des ménages en 2006), soit 91 constructions et un rythme de 13 constructions par an environ.

L'augmentation de la vacance, la forte sous-occupation du parc, la stabilisation de la taille moyenne des ménages et le vieillissement de la population amènent à considérer que le potentiel de renouvellement est très élevé pour les prochaines années. Il s'oppose cependant à une très forte rétention foncière qui se traduit par la dégradation de certains bâtiments, toujours plus difficiles à valoriser, et par l'obligation pour la commune d'engager des procédures de déclaration d'utilité publique afin d'engager la rénovation de certaines friches urbaines.

De la même manière, si les espaces libres et potentiellement mobilisables à l'intérieur du périmètre actuellement urbanisé représentent des surfaces importantes (un peu moins de 20 hectares, friches comprises), force est de constater que leur valorisation est très lente et non maîtrisée par la commune malgré un classement en zone urbaine dans le Plan d'Occupation des Sols.

En conséquence, la commune doit pouvoir conserver une possibilité d'initiative afin de répondre aux besoins et notamment de diversifier l'offre de logements.

Les besoins en constructions neuves peuvent être estimés entre 11 et 13 constructions nouvelles par an pour stabiliser la population au niveau de 1999.

Les besoins analysés à partir des statistiques SITADEL montrent qu'environ les deux tiers des logements commencés devraient être des maisons individuelles pour répondre à la demande.

Dès lors les besoins en terrains constructibles peuvent être estimés de la façon suivante :

Type	Nb de logements	Surface par logement en ares	Besoins en surface par an	Nb de logements	Surface par logement en ares	Besoins en surface par an
Individuel pur	7	7	49	9	7	63
Collectif	4	2	8	4	2	8
Total	11		57	13		71

soit de 0,57 à 0,71 hectares par an et **de 6 à 7 hectares sur 10 ans.**

Il paraît raisonnable de considérer que seule une partie de ces besoins pourra être satisfaite par valorisation des espaces libres à l'intérieur de la partie actuellement urbanisée de la commune ou par renouvellement urbain. Une marge d'adaptation doit être conservée grâce au classement de certains terrains en zone 2AU nécessitant une modification du PLU pour être urbanisables.

En conséquence, la commune a décidé de : **Tenir compte dans l'estimation des besoins du potentiel d'évolution du parc actuel et de la faiblesse de l'initiative privée sur les zones de friches industrielles comme dans certaines citées ouvrières.**

La diversité des emplois offerts sur place

Cornimont demeure un pôle d'emploi important pour un territoire élargi avec 1096 emplois offerts. Ces derniers sont occupés pour la moitié environ par des Counehets (586 emplois). La majorité des Counehets travaille cependant à l'extérieur (900 emplois).

Cette population active ayant un emploi est en diminution surtout dans le secteur industriel. Dès lors, le secteur tertiaire est devenu le premier employeur à Cornimont et pour les Counehets. Cette situation peut poser problème notamment aux ouvriers qui sont plus affectés par l'augmentation du chômage.

L'évolution du tissu économique, liée à la diminution de la part de l'industrie

Les évolutions du tissu économique voient la fermeture de grandes entreprises et le renforcement de la place des petites ou très petites entreprises. Ces dernières sont davantage tournées vers les services et sont souvent compatibles avec la proximité d'habitations voire souhaitables pour créer une vie de quartier.

En conséquence, la commune a décidé de : **Permettre la création, le développement et l'évolution des activités économiques dans la mesure de leur compatibilité avec la proximité de quartiers résidentiels et avec les fonctionnements urbains (circulations, accès, stationnement...).**

De : **Faciliter la reconversion des anciens sites industriels.**

Et de : **Tenir compte des besoins en foncier liés au tourisme (résidences secondaires, équipements d'accueil...).**

La forte polarisation des commerces et des services en centre ville

La plupart des services et équipements publics est implantée dans le centre de Cornimont. Les commerces sont également regroupés pour l'essentiel autour de la place de la Pranzière et de la rue de la 3^{ème} DIA.

Les centres secondaires de Xoulces et de Travexin, et les coteaux accueillent très peu d'activités et de services en comparaison.

En conséquence, la commune a décidé de : **Poursuivre le renforcement du centre ville, lieu de vie privilégié de la commune, tout en permettant une diffusion des activités compatibles avec la proximité de quartiers résidentiels et en favorisant l'émergence de pôles secondaires à Travexin, à Lansauchamp-Cherménil et à Xoulces.**

2.1 Réussir la transformation de la ville

Le potentiel généré par les espaces en friche

Plusieurs sites industriels en friche font l'objet d'opérations ou de projets de réhabilitation ou reconversion. L'ensemble permettra le développement de secteurs économiques et/ou résidentiels, dans des sites stratégiques (proximité du centre-ville, des centres secondaires de Xoulces et Travexin, de la zone d'activités, situation en entrée de ville...) et sur des surfaces importantes

En conséquence, la commune a décidé de : **Réhabiliter ou reconvertir les friches industrielles en leur donnant une destination économique, résidentielle ou naturelle en fonction de leur potentiel (intégration dans la ville et dans le paysage, situation par rapport aux axes de déplacement, proximité des zones résidentielles, du centre-ville ou des services...).**

La consommation de foncier liée à l'habitat individuel

Beaucoup de maisons individuelles se sont construites ces dernières années au gré d'opportunités foncières, sans adaptation préalable des voiries et sans réorganisation du foncier. Cette forme d'urbanisation peut conduire à une banalisation des paysages et à une forte consommation d'espaces dont les impacts sont divers (impacts sur l'activité agricole, imperméabilisation des sols et aggravation des risques de crue, accroissement des coûts collectifs d'entretien des voiries et des réseaux...).

En conséquence, la commune a décidé de : **Limitier la consommation de foncier en organisant les nouveaux secteurs d'urbanisation, en privilégiant la densification à l'intérieur du tissu bâti équipé en réseaux.**

Le potentiel important de réhabilitation et de transformation du bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

L'ancienneté des logements, leur sous-occupation, la baisse du nombre de résidences secondaires, et le vieillissement de la population laissent envisager un accroissement à court et moyen termes du nombre de logements disponibles en réhabilitation et transformation. Déjà, le nombre de logements vacants progresse à nouveau (182 logements en 2006) et représente une part non-négligeable du parc (9,2 % de l'ensemble des logements).

En conséquence, la commune a décidé de : **Rendre les cités ouvrières plus attractives en valorisant le domaine public.**

L'extension de l'urbanisation vers les coteaux et vers les zones d'habitat dispersé :

Les zones d'habitat dispersé traditionnel ont une grande valeur paysagère. Elles sont essentiellement localisées sur des coteaux qui sont également très soumis à la vue. Dès lors, une extension de l'urbanisation peut conduire à une banalisation des paysages notamment lorsque la densité est insuffisante ou/et lorsque les formes architecturales introduites contrastent trop fortement avec l'environnement bâti préexistant.

En conséquence, la commune a décidé de : **Maîtriser les extensions urbaines notamment vers les hauteurs et en entrée de ville.**

La lisibilité de l'espace urbain (usages, limites, entrées de ville) :

Les « chapelets » de constructions dans le fond de la vallée de la Moselotte et la proximité entre les constructions de Travexin et Ventron ou Cornimont et Saulxures sur Moselotte perturbent parfois la lecture des limites de la ville et de ses entrées. La qualité de l'espace public est déterminante. C'est lui qui souligne l'entrée dans la ville par la transformation de la route en rue (aménagement de trottoirs, rétrécissement de la chaussée, éclairage, embellissement...).

Le traitement de l'espace public ou semi-public permet également de valoriser les sites en mutation en l'adaptant aux nouveaux usages (enjeu pour Lansauchamp et Travexin par exemple).

La diffusion de l'habitat le long des voies, en dehors des limites bâties des bourgs

Cornimont est caractérisé par une urbanisation « en chapelet » liée aux activités industrielles. Cette forme d'urbanisation est cependant très particulière (allongement de bâtiments industriels et de cités ouvrières le long des voies et à proximité d'un cours d'eau). Des constructions pavillonnaires ne peuvent que banaliser ces espaces ou rendre plus difficile la perception des entrées de ville.

L'urbanisation sur les coteaux et les points hauts

L'urbanisation « en hauteur » est valorisante pour celui qui construit mais très sensible pour le paysage visible par tous. Un projet mal intégré par ces dimensions, son inscription dans la pente ou/et le traitement de ses façades et toitures attirera tous les regards et ce d'autant plus que la densité urbaine est faible.

L'urbanisation des coteaux pose également la question des accès (publics ou privés) dont la création peut avoir un impact paysager très fort, notamment lorsque la pente nécessite des terrassements conséquents. Les impacts pour la collectivité (dénivellement, collecte des déchets, défense incendie, ruissellement) sont également plus importants dans ces zones.

L'intégration paysagère et urbaine des nouvelles constructions

L'analyse du bâti montre que des identités urbaines, rurales, industrielles et résidentielles se juxtaposent. Ces identités sont particulières à Cornimont. Elles peuvent être facilement banalisées par l'implantation de constructions inadaptées par leur volume, leur aspect extérieur ou/et leur inscription dans la pente.

L'intégration des constructions dans la pente :

Une construction peut avoir un impact paysager important notamment lorsque des terrassements sont rendus nécessaires pour créer des rampes d'accès ou pour « poser » le bâtiment sur le terrain avec cave et garage tout en conservant un rez-de-chaussée de plain-pied.

En conséquence, la commune a décidé de : **Définir des règles d'implantation, de hauteur, d'intégration dans la pente, d'aspect extérieur, d'emprise au sol ou d'espaces verts permettant d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions et des aménagements.**

De : **Conserver des espaces tampons, respecter les caractéristiques du bâti ouvrier et valoriser les ouvrages hydrauliques.**

Et de : **Poursuivre l'effort de valorisation du centre ville, des entrées de ville et des cheminements doux.**

Les liaisons interquartiers

Certaines liaisons entre quartiers faciliteraient les circulations et les services publics (ramassage des ordures ménagères, poste...). Ainsi, la commune envisage de relier le Rot du Sage et la rue de l'Avenir et de créer une nouvelle liaison sous le réservoir.

Les cheminements doux

Les cheminements doux (piétons, cyclistes) améliorent la qualité de vie en facilitant et sécurisant les déplacements de tous. La « voie verte » sera prolongée par un itinéraire cyclable vers La Bresse. Le projet de requalification urbaine du quartier du Daval-Saulcy intègre également des circulations douces. Le bouclage du sentier des Colverts valorisera le centre-ville.

En conséquence, la commune a décidé de : **Améliorer et multiplier les liaisons entre les différents quartiers pour améliorer la qualité de vie et limiter les déplacements automobiles.**

La place des espaces verts en centre ville

La végétation reste très présente dans le centre-ville, par transparence vers les coteaux ou vers la Moselotte lorsque le front bâti est discontinu, ou grâce à des jardins, voire des parcs, privés. Ces espaces créent des respirations appréciées dans un contexte très minéral par ailleurs.

En conséquence, la commune a décidé de : **Conserver des transparences et des espaces verts dans la ville. Les rendre accessibles, notamment aux personnes à mobilité réduite.**

L'adaptation de la ville, et plus particulièrement du bâti, au vieillissement démographique

Le nombre des aînés augmente en raison de l'allongement de la durée de la vie, du retour ou de l'implantation de retraités à Cornimont, et de l'ouverture des maisons de retraite.

Des personnes âgées occupent des logements inadaptés (trop grands, trop éloignés des services, à l'étage...) et ne trouvent pas de solution alternative proche du centre.

En conséquence, la commune a décidé de : **Intégrer la notion d'accessibilité dans tous les projets d'aménagement publics et faciliter la vie des personnes âgées ou à mobilité réduite dans la zone la plus plane du ban : le centre ville.**

2.2 Préserver et valoriser les richesses du cadre de vie

Des habitats et des espèces sensibles voire protégés, dont une réserve naturelle et des sites Natura 2000 :

Plusieurs sites naturels remarquables sont recensés sur le ban communal. Certains font l'objet d'une protection réglementaire (Réserve naturelle du massif du Ventron et Arrêté de protection du biotope de Rouge Rupt) ou/et sont intégrés au réseau Natura 2000 (Zone spéciale de Conservation sur le massif du Ventron et Zone spéciale de conservation pour les oiseaux du massif vosgien).

Les espèces animales ou végétales les plus rares et les plus sensibles (protégées ou non) sont liées aux tourbières pour la plupart.

En conséquence, la commune a décidé de : **Préserver les habitats et les espèces sensibles connues (Réserve Naturelle, Sites Natura 2000, Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique ou Floristique...).**

Et de : **Maîtriser l'urbanisation au bénéfice des espaces agricoles et naturels.**

Des corridors écologiques (franchissement des vallées) :

L'urbanisation s'étend en fond de vallée et peut créer un obstacle infranchissable entre deux versants. Des passages subsistent notamment au niveau du giratoire de Saulxures sur Moselotte, de Cherménil à l'entrée de La Bresse, et autour de Travexin.

En conséquence, la commune a décidé de : **Permettre les déplacements de la faune d'un versant à un autre en évitant l'urbanisation continue en fond de vallée.**

Des zones humides :

Les tourbières du massif du Ventron constituent un complexe de zones humides très important et remarquable pour le massif vosgien. D'autres zones humides sont localisées notamment dans le fond du vallon du Ménil, le long du ruisseau de Travexin, et, de manière plus localisée, sur certains versants.

Le Code de l'environnement et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux posent le principe de la préservation des zones humides pour leurs rôles fonctionnels (gestion des crues, qualité et abondance de la ressource) et leur intérêt écologique.

En conséquence, la commune a décidé de : **Maintenir le fonctionnement des zones humides.**

Des ouvrages hydrauliques remarquables :

Le développement de Cornimont est lié à la présence de l'eau qui était exploitée pour sa force motrice dès le XVIème siècle.

Aujourd'hui, plusieurs turbines restent fonctionnelles et les canaux d'alimentation, les chutes d'eau et les conduites forcées restent très présents dans le paysage. Ces ouvrages sont particulièrement valorisés par leur proximité à la route.

En conséquence, la commune a décidé de : **Préserver et valoriser les ouvrages hydrauliques.**

Des points de vue remarquables, des routes en belvédère, des secteurs bucoliques :

La Grand Roche, la Croix de Mission et la Roche de Xoulces constituent des points de vue remarquables qui bénéficient des opérations de défrichement et de valorisation mises en place dans le cadre du Plan de paysage.

Les routes de versants se transforment souvent en belvédères qui dégagent des vues lointaines. Elles traversent par ailleurs les secteurs bucoliques de la partie agricole du ban communale et l'habitat diffus traditionnel.

L'ouverture des paysages :

La déprise agricole conduit à une fermeture du paysage. La lutte contre ce phénomène constitue une action essentielle du Plan de paysage. La conservation et la reconquête d'espaces ouverts participe à la qualité de vie des Counehets.

En conséquence, la commune a décidé de : **Poursuivre la politique d'ouverture des paysages engagée dans le cadre du Plan Paysage. Faciliter en conséquence le maintien et le développement de l'activité agricole.**

Et de : **Limiter les possibilités de construction dans les secteurs d'habitat diffus qui n'ont pas vocation à devenir des zones à urbaniser.**

2.3 Répondre aux besoins et faciliter la gestion des voiries et des réseaux

L'approvisionnement en eau potable :

L'alimentation en eau potable sera sécurisée dès que les forages de Travexin seront connectés au réseau. Les capacités de l'ensemble des captages et forages permettront alors de faire face sans difficulté à une éventuelle augmentation de la population.

La situation en montagne suppose toutefois que l'on tienne compte des possibilités d'approvisionnement par voie gravitaire et de défense incendie lors de la définition des zones constructibles.

La collecte et le traitement des eaux usées :

Un zonage d'assainissement a été élaboré. Il délimite les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non-collectif.

Les propriétaires ou constructeurs doivent également respecter le cas échéant le règlement d'assainissement collectif ou le règlement du Syndicat départemental d'assainissement non-collectif.

En conséquence, la commune a décidé de : **Tenir compte pour l'extension des zones constructibles des capacités existantes ou programmées des réseaux (voirie, eau, assainissement, électricité...) et privilégier la densification le long des voies déjà équipées.**

De : **Garantir la cohérence entre les zones urbaines ou à urbaniser et le zonage d'assainissement.**

Et de : **Assurer l'approvisionnement en eau potable en tout temps et en capacité suffisante dans les zones urbaines ou à urbaniser.**

Les réseaux sur domaine privé

Certaines voies utilisées pour la desserte de certains quartiers n'appartiennent pas à la commune. Des tronçons des réseaux d'eau traversent également parfois des propriétés privées. Cette situation complique la gestion communale à bien des titres (police du maire, entretien, adaptation de la voirie et des réseaux à la destination du secteur...).

L'adaptation de la voirie à la destination du secteur

Les voies ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées à la destination des zones qu'elles desservent. Certaines voies en impasse ou trop étroites posent problème, notamment sur les coteaux. La desserte du site des Barranges mérite également une réflexion spécifique dans le cadre de sa reconversion.

Les liaisons interquartiers

Certaines liaisons entre quartiers faciliteraient les circulations et les services publics (ramassage des ordures ménagères, poste...). Ainsi, la commune envisage de relier le Rot du Sage et la rue de l'Avenir et de créer une nouvelle liaison sous le réservoir.

Le développement des modes de déplacement doux et des transports collectifs :

La création d'une liaison cyclable entre la Voie Verte et La Bresse et d'autres aménagements sont envisagés pour favoriser les modes de déplacements doux.

L'offre de transports collectifs reste très limitée.

L'étalement et l'étirement en longueur de la ville sont défavorables au développement des modes de déplacement doux ou collectifs. Ils constituent également un facteur d'insécurité pour les riverains et les usagers de la route et sont d'ailleurs limités par la loi le long des routes départementales 43 et 486.

En conséquence, la commune a décidé de : **Préserver les fonctionnalités de desserte par les voiries et les réseaux. Les intégrer si nécessaire au domaine public.**

Et de : **Améliorer la voirie existante et adapter les voies à créer aux services qu'elles sont supposées supporter (desserte à pied, à vélo, en voiture ou en transport collectif, déneigement, ramassage des ordures ménagères...).**

2.4 Promouvoir les énergies renouvelables et les économies d'énergie

La maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments :

Le potentiel d'économie d'énergie et donc de réduction de la pollution est très important dans les bâtiments. L'isolation du parc existant doit être favorisée.

Une bonne implantation des nouvelles constructions est également importante (utilisation de l'énergie solaire, position par rapport aux vents dominants...).

En conséquence, la commune a décidé de : **Rendre possible l'isolation extérieure des bâtiments existants.**

Et de : **Favoriser les apports solaires passifs par une bonne orientation des constructions.**

La production d'énergies renouvelables

Les énergies solaires, le chauffage au bois et l'éolien pourraient être développés dans certaines zones favorables.

En conséquence, la commune a décidé de : **Favoriser l'implantation et l'utilisation d'équipements de production d'énergie renouvelable.**

2.5 Protéger les biens et les personnes des risques et nuisances

Des activités potentiellement nuisantes :

Des activités industrielles peuvent relever du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Prysmian, les Zelles et une unité mobile de concassage en 2009).

Les activités agricoles d'élevage peuvent être nuisantes et imposer des règles d'éloignement réciproque avec les constructions d'habitations. Les élevages de Cornimont sont cependant généralement relativement isolés.

Enfin, il convient de se souvenir de l'existence d'un ancien dépotoir au-dessus de la Croix de Mission.

En conséquence, la commune a décidé de : **Eviter une trop grande proximité entre habitat et sites ou installations potentiellement à risques ou nuisantes (risques technologiques, élevages).**

L'approvisionnement en eau :

La situation en montagne suppose que l'on tienne compte des possibilités d'approvisionnement en eau par voie gravitaire et de défense incendie lors de la définition des zones constructibles.

En conséquence, la commune a décidé de : **Assurer la défense incendie, y compris en imposant la réalisation de réservoirs par les propriétaires lorsque les points d'eau sont insuffisants dans les secteurs isolés.**

Des risques d'inondations et de coulées de boue :

Des crues peuvent causer des dommages aux biens voire aux personnes. Un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est en cours d'élaboration sur la Moselotte. Il définira des règles pour assurer la protection des biens et des personnes.

Des coulées de boue et des éboulements rocheux ont causé des dommages lors de la catastrophe de 1947. Le secteur sensible (versant Sud à l'amont du lotissement du lieu-dit « le Rond Champ ») a fait l'objet d'un diagnostic de sécurité et est régulièrement surveillé par l'ONF.

En conséquence, la commune a décidé de : **Préserver les zones d'expansion des crues. Tenir compte du futur Plan de Prévention des Risques d'Inondation.**

De : **Réduire les facteurs aggravant la fréquence et l'importance des crues et des coulées de boue par ruissellement (préservation des zones humides, dimensionnement des réseaux, dispositifs de rétention et de déphasage des crues, infiltration, récupération des eaux de pluie...).**

Et de : **Eviter un développement de l'urbanisation dans les zones soumises aux risques de coulées de boue ou d'inondation. Maintenir le caractère boisé du secteur du Rondchamp.**

Un important trafic automobile, facteur de pollution de l'air :

Cornimont est traversé par un fort trafic automobile de transit, alternant (domicile-travail) ou occasionnel (loisirs, vacances...). La voiture constitue de plus le principal moyen de déplacement des Counehets.

Ce trafic automobile intervient pour une bonne part dans la pollution de l'air mesurée dans la vallée.

Des extensions urbaines le long des routes à grande circulation et des infrastructures bruyantes :

Les RD 43 et 486 sont classées infrastructures bruyantes de catégorie 4. En conséquence, un isolement acoustique minimum est imposé pour certaines catégories de bâtiments dans une bande de 30 m de part et d'autre de ces itinéraires.

En conséquence, la commune a décidé de : **Offrir des alternatives aux déplacements automobiles.**

Et de : **Limiter les extensions urbaines le long des voies bruyantes.**

3 EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES LIMITES DES ZONES ET LE REGLEMENT

3.1 La délimitation des grandes catégories de zones

3.1.1 Les zones urbaines

Les zones urbanisées et desservies par des réseaux suffisants ou programmés sont classées en zone urbaine en tenant compte des principes suivants :

- le caractère urbanisé est déterminant dans le choix du zonage. Les extensions urbaines doivent être favorisées sous forme organisées et donc dans le cadre d'un classement en zone à urbaniser (AU) et non en zone urbaine (U). Les zones humides et les autres secteurs d'intérêt écologique ou paysager sont classées en zone naturelle (N) ou en zone agricole inconstructible (A) lorsqu'il s'agit de prés de fauche ;
- les zones urbaines sont accessibles aux services publics et notamment au déneigement ;
- elles comportent un grand nombre de constructions ce qui les distingue des hameaux ou groupement de constructions au sens de la loi Montagne ;
- les réseaux d'eau potable sont considérés comme suffisants lorsqu'ils permettent le raccordement de toutes les constructions existantes ou autorisées par le règlement sans perte de pression ;
- les réseaux d'électricité ne devraient pas nécessiter d'extension dans l'ensemble des zones à dominante urbaine ;
- les réseaux d'assainissement sont considérés comme suffisants, lorsque le réseau collectif existe ou est programmé et lorsque l'assainissement non-collectif est possible sans contrainte particulière dans une zone déjà urbanisée, en cohérence avec le zonage d'assainissement ;
- en limite avec une zone naturelle (N), le périmètre des zones urbaines est dessiné en déterminant une profondeur constructible par rapport à l'alignement des voies équipées et déneigées qui permet la constitution d'une ligne de constructions. Cette profondeur peut être remplacée par un tracé suivant les limites parcellaires lorsque ces dernières sont situées à une distance ou dans des conditions topographiques cohérentes avec le principe de limitation à une ligne de constructions. Lorsqu'une construction existante est desservie par les voiries et réseaux de la zone urbaine mais est implantée au-delà de cette profondeur tout en la jouxtant, cette construction est réintégrée à la zone urbaine. L'objectif est d'éviter un éparpillement des constructions en deuxième voire en troisième ligne, mode d'urbanisation qui complique les extensions urbaines et provoque un fort gaspillage du foncier contraire au principe législatif de lutte contre l'étalement urbain ;

- lorsqu'un côté d'une voie est classé en zone urbaine, l'autre côté bénéficie du même classement sauf contrainte d'intérêt général liée à la qualité des sites, à l'existence de risques ou à une topographie rendant les terrains inconstructibles ;
- une voie, un chemin, un cours d'eau, une servitude, ou une parcelle forestière soumise au régime forestier proche de la voie prise en compte pour tracer la limite de la zone urbaine peut constituer une limite naturelle qui se substitue au principe de profondeur.

En conséquence, les limites des zones urbaines du POS sont parfois légèrement modifiées et des surfaces classées en zone NB ou NA au POS sont intégrées dans la zone urbaine du PLU.

Quatre zones urbaines différentes sont distinguées dans le PLU et correspondent à un règlement adapté à leur typologie et au projet urbain porté par la commune.

La zone UA correspond au centre ville et à la ville "en ligne". Elle comprend des constructions orientées parallèlement aux voies, souvent hautes et à l'alignement.

La zone UB correspond aux secteurs urbanisés des coteaux où la densité du tissu bâti reste forte. Elle comprend des constructions orientées généralement pignon face à l'aval.

La zone UC correspond au camping aménagé existant et classé au titre du Code du tourisme.

La zone UE correspond aux secteurs urbanisés où les activités économiques industrielles, artisanales et commerciales sont dominantes. Elle comprend un secteur UEx qui correspond à la zone d'activités située à Xoulces où l'implantation des constructions par rapport au berges des cours d'eau nécessite un règlement spécifique.

3.1.2 Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont classées 1AU, c'est à dire immédiatement aménageables et constructibles, lorsque les voiries et réseaux existant au droit de la zone considérée sont suffisants pour permettre les extensions nécessaires. Dans le cas contraire, la zone est classée 2AU et nécessitera une modification du PLU pour être ouverte à l'urbanisation.

Toutes ces zones à urbaniser sont ou pourront être desservies par l'ensemble des réseaux et notamment un assainissement collectif.

Toutes privilégient un urbanisme en continuité de l'existant, un faible impact écologique, agricole ou paysager et une proximité relative au centre ville, aux centres secondaires de Travexin, Xoulces ou Lansauchamp, ou à la zone urbaine de La Bresse.

Le dimensionnement des zones à urbaniser est cohérent avec les objectifs de modération de la consommation d'espaces définis dans le PADD. Certaines zones étudiées initialement n'ont pas été programmées immédiatement afin de respecter ces objectifs (à Lansauchamp, Xoulces et Travexin) et afin de donner la priorité à des opérations bien situées et nécessitant peu ou pas d'investissements communaux.

Des emplacements sont réservés pour des accès (sur le plan de règlement) afin de ne pas obérer d'éventuelles évolutions à moyen ou long terme.

3.1.3 Les zones agricoles

Les exploitations agricoles doivent être protégées des développements urbains et des changements de destination afin de maintenir l'activité agricole. Les terrains correspondants sont classés en zone agricole constructible (Ac) en tenant compte des règles de réciprocité (reculs inconstructibles entre les élevages et les habitations) et de la proximité d'habitations. Les limites des zones agricoles sont donc adaptées en fonction de ces contraintes.

Les autres terrains valorisés par l'agriculture sont dispersés sur l'ensemble du ban et correspondent à des prairies qui ont également un fort intérêt paysager et parfois écologique.

Beaucoup de prairies ne sont plus entretenues par des exploitations agricoles et un classement en zone agricole paraît injustifié et contre-productif car il ne permettrait pas d'autoriser la construction d'abris à animaux sur les prairies qui ne sont pas valorisées par une exploitation agricole. En conséquence, ces terrains, qui n'ont pas vocation à recevoir des constructions importantes, sont classées en zone naturelle pour leur intérêt paysager et la souplesse que donne ce classement. Ce choix n'apporte aucune contrainte supplémentaire pouvant gêner l'activité agricole.

Les prés de fauche constituent par contre un patrimoine important pour les exploitations agricoles qui doit être préservé au moins en-dehors des situations d'enclavement en zone urbaine (dents creuses). Ces prés ont été repérés avec les membres de la profession et ils bénéficient d'une protection particulière grâce au classement en zone agricole inconstructible (A).

Quelques rares constructions agricoles ou d'habitation sont dispersées dans ces prés de fauches classés en zone A. Des secteurs Ah repèrent ces constructions de manière à autoriser leur évolution quelque soit leur destination.

Des projets de sorties d'exploitations sont connus et pris en compte dans la vallée du Menil et à La Charme. Le PLU pourra faire l'objet d'une déclaration de projet pour permettre la réalisation d'autres sorties d'exploitation dans des zones adaptées le cas échéant.

3.1.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles couvrent l'essentiel du ban.

Elles comprennent :

- une zone NH qui identifie les hameaux et groupements de constructions au sens de la loi Montagne ;
- une zone NS qui identifie des terrains de sports et de loisirs situés en zone à dominante naturelle ;
- et une zone NG recouvrant les espaces d'intérêt écologique et/ou paysager dans lesquels les occupations et utilisations du sol doivent être strictement limitées voire interdits et notamment les sites préservés de la zone montagnaise.

Les hameaux et groupements de constructions délimités en zone NH sont desservis par le réseau d'eau potable mais pas par l'assainissement. Ils ne peuvent admettre que des constructions complémentaires en raison des sensibilités paysagères, de la distance par rapport au centre ville et aux services, et du dimensionnement des réseaux.

Le zonage correspondant est tracé en tenant compte des mêmes principes de profondeur qu'en zone urbaine et en s'appuyant sur les limites données par les constructions existantes aux entrées et sorties de chaque groupement. Le but n'est pas d'étendre l'urbanisation mais de permettre des évolutions à l'intérieur de ces ensembles.

Les terrains classés en zone NS bénéficient d'aménagements légers et n'ont pas vocation à recevoir des constructions importantes.

La zone NG comporte des constructions dispersées qui ne constituent pas des hameaux ou/et qui ne sont pas desservies par les réseaux (eau et électricité au minimum). Elle a surtout des attraits paysagers et ou écologiques qui justifient que les occupations ou utilisations du sol admises soient strictement encadrées. Elle comprend une réserve naturelle et des sites classés au titre de Natura 2000 dans lesquels aucune construction ou installation ayant un effet notable sur les espèces ou habitats ayant justifié ce classement ne peut être admise.

3.2 Les dispositions réglementaires

Les évolutions des constructions existantes sont toujours possibles, quelque soit leur destination ou leur zone d'implantation mais elles sont parfois limitées pour tenir compte du caractère dominant de la zone.

Les limitations aux possibilités d'occupation et d'utilisation des sols sont justifiées en fonction d'enjeux identifiés dans le cadre des diagnostics préalables et d'orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3.2.1 Les occupations et utilisations des sols interdites ou soumises à conditions particulière (articles 1 et 2)

La réglementation des occupations et utilisations des sols est un point essentiel dans la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Elle permet d'envisager des évolutions favorisant par exemple la mixité des fonctions, la protection des biens et des personnes contre les risques et nuisances, la préservation des écosystèmes et des paysages.

La délimitation des zones est étroitement liée à ces deux articles.

- **Zone UA :**

Le centre ville et ses extensions de la « ville en ligne », ont vocation à regrouper le maximum de services à la population et ont un caractère urbain affirmé (voies larges, implantations à l'alignement, orientation du faitage parallèle à la voie, immeubles de plusieurs niveaux...). Cette « ville en ligne » est classée en zone UA. Un sous-secteur UAa identifie un site de développement à l'emplacement de l'ancienne friche industrielle du Daval-Saulcy, où les hauteurs sont supérieures au reste de la ville.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec le caractère de centre ville à dominante résidentielle, commerciale et de services. Une évolution des constructions existantes reste toutefois possible lorsque leur destination est interdite.

Les possibilités de construction sont strictement limitées dans la zone à risque d'inondation reportée au plan de règlement.

Les locaux commerciaux ou d'activités existants sont protégés en rez-de-chaussée dans les secteurs à forte mixité fonctionnelle afin de favoriser le maintien d'activités dans le centre-ville.

Les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions destinées à l'artisanat ou à la fonction d'entrepôt sont soumises à conditions car elles ne peuvent pas être totalement interdites dans une ville où la mixité des fonctions reste relativement importante malgré la déprise industrielle. Les conditions tiennent compte du caractère résidentiel dominant dans la zone et, le cas échéant, du cadre architectural et urbain qui doit être préservé.

Les éoliennes sont autorisées lorsqu'elles sont intégrées à une construction de manière à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte le caractère architectural et urbain de la zone.

Les châssis et serres ne sont pas totalement interdits afin de prendre en compte les besoins des familles. L'activité horticole, grande consommatrice d'espace, peut trouver sa place dans d'autres zones.

- Zone UB :

A la périphérie de la zone UA, les secteurs urbanisés des bas de coteaux ou du fond de vallée sont classés en zone UB. Ils sont caractérisés par une forte dominante résidentielle et une implantation des constructions inspirée de la ferme vosgienne (implantation en retrait des limites et pignon face à la vallée formant la « ville en points ». La proximité du centre ville ou de centres secondaires justifie une évolution de la réglementation favorisant une meilleure utilisation du foncier et l'implantation de nouvelles activités compatibles avec le voisinage d'habitations.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec son caractère essentiellement résidentiel et généralement inexistantes actuellement. Une évolution des constructions existantes reste toutefois possible.

Les possibilités de construction sont strictement limitées dans la zone à risque d'inondation reportée sur le plan de règlement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions destinées à l'artisanat sont soumises à conditions afin de favoriser la mixité des fonctions tout en tenant compte du caractère résidentiel dominant de la zone.

Les éoliennes sont autorisées mais limitées en hauteur de manière à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte le caractère architectural et urbain de la zone.

- Zone UC :

Un camping a été aménagé dans la vallée du Xoulces. Il bénéficie d'un règlement spécifique qui préserve cette activité et est classé en zone UC.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec la destination de camping et sont inexistantes actuellement.

Les constructions destinées à l'habitation et à l'hébergement hôtelier sont soumises à conditions afin d'éviter un détournement de la règle et donc une modification de la destination de la zone.

- Zone UE :

Cornimont compte plusieurs zones, repérées UE, où les activités industrielles, artisanales ou commerciales sont dominantes, à préserver ou à développer. Elles comportent parfois des habitations dont le développement doit être encadré afin d'éviter les conflits de voisinage. Les activités précitées génèrent notamment des trafics automobiles importants voire d'autres nuisances dont il convient de tenir compte, mais elles sont essentielles à la vie économique de la commune. Elles doivent donc pouvoir se développer dans des zones spécialisées.

En conséquence, les occupations et utilisations des sols qui sont interdites dans la zone sont celles qui sont incompatibles avec son caractère et généralement inexistantes actuellement. Une évolution des constructions existantes reste toutefois possible.

Les possibilités de construction sont strictement limitées dans la zone à risque d'inondation reportée au plan de règlement.

De nouvelles habitations ne sont pas souhaitables dans la zone mais les locaux accessoires à usage d'habitation sont toutefois expressément autorisés si une présence permanente est nécessaire pour des raisons de sécurité.

Les éoliennes sont autorisées mais limitées en hauteur de manière à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte le souci d'améliorer l'intégration paysagère des zones d'activité.

- Zone 1AU :

Les zones d'extensions urbaines qui peuvent être aménagées immédiatement, sans nécessiter de renforcement ou d'extension des voiries et réseaux à leur périphérie, sont classées 1AU. Elles doivent permettre l'accueil de nouveaux habitants tout en autorisant une mixité des fonctions compatible avec la proximité d'habitations. Ce faisant, le règlement correspondant se rapproche de celui applicable en zone UB. Le caractère naturel de la zone donne toutefois plus de l'attitude pour imaginer un projet urbain.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont inexistantes actuellement et incompatibles avec la destination que la commune souhaite donner à la zone.

L'ouverture de ces zones à l'urbanisation est justifié malgré les surfaces disponibles en zone urbaine car l'offre de logements doit être diversifiée notamment en construisant davantage de logements sociaux. En cohérence, le règlement impose des conditions aux programmes de logements qui devraient favoriser cette diversité.

Les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions destinées à l'artisanat ou au commerce sont soumises à conditions afin de favoriser la mixité des fonctions tout en tenant compte du caractère résidentiel dominant de la zone.

Les éoliennes sont autorisées mais limitées en hauteur pour favoriser leur intégration paysagère.

- Zone 2AU :

Les zones 2AU correspondent à des réserves foncières qui ne sont pas immédiatement urbanisables car les réseaux et/ou voiries périphériques doivent d'abord être renforcés ou même créés.

Les occupations et utilisations des sols sont donc interdites à l'exception de celles nécessaires aux réseaux publics et dont les dimensions restent modestes. Il s'agit d'éviter que des constructions ou aménagements compliquent ou rendent impossibles la future valorisation de ces zones.

- Zone A :

Des exploitations agricoles doivent être protégées des développements urbains et des changements de destination afin de maintenir l'activité agricole. Les terrains correspondants sont classés en zone agricole, dans un secteur constructible désigné Ac.

Les prés de fauche sont indispensables à l'exploitation agricole et doivent également être préservés lorsqu'ils ne sont pas imbriqués dans le tissu urbain. Ils sont classés en zone agricole A.

Des constructions isolées sont dispersées dans les prés de fauche et classées dans un secteur Ah de manière à autoriser leur évolution quelque soit leur destination.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec l'objectif de préservation de l'activité agricole.

Les constructions et installations destinées à l'habitation, au commerce ou à l'hébergement hôtelier sont admises dans le secteur Ac mais soumises à conditions afin de s'assurer qu'elles soient liées à l'activité agricole et d'éviter un détournement de la règle conduisant à un changement de destination de la zone. Les conditions permettent également de préserver une harmonie architecturale.

Les constructions et installations destinées aux services publics ou d'intérêt collectif sont soumises à conditions afin de n'autoriser que des constructions modestes nécessaires à l'équipement du secteur élargi.

Les éoliennes sont autorisées mais limitées en hauteur de manière à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte l'impact paysager de ces équipements.

Les clôtures sont réglementées car elles peuvent avoir un impact paysager important dans une zone faiblement bâtie.

- Zone NG :

L'essentiel du ban communal est classé en zone NG. Cette zone a d'importants attraits paysagers et/ou écologiques qui doivent être préservés. Elle comporte cependant des constructions dispersées.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec son caractère naturel.

Les occupations et utilisations des sols autorisées dans la zone sont toutes soumises à condition(s) pour prendre en compte les sensibilités naturelles et/ou écologiques.

L'objectif recherché est de permettre l'évolution des constructions et équipements existants en évitant un étalement des constructions, en limitant l'importance de ces transformations, en évitant tout effet notable sur les habitats ou espèces qui ont justifié le classement de certaines zones au titre de Natura 2000, et en maîtrisant les destinations pour lesquelles restent compatibles avec le caractère naturel de la zone.

- Zone NS :

La préservation des zones de loisirs et de sports à dominante naturelle justifie la création d'une zone particulière désignée NS.

Le règlement interdit tout changement de destination de cette zone à intérêt public et collectif et limite strictement les possibilités de construction.

- Zone NH :

Les hameaux ou groupements d'habitations au sens de la loi Montagne sont classés en zone NH lorsque les réseaux d'eau et d'électricité sont suffisants et que quelques constructions supplémentaires peuvent être admises en densification. Ils sont caractérisés par une dominante résidentielle presque exclusive, par une forte sensibilité paysagère et par des voiries et réseaux adaptés à une destination résidentielle à densité limitée.

L'importance des constructions autorisées est encadrée par des règles d'emprise au sol et de hauteur. Ces règles permettent également de prendre en compte les contraintes liées à une voirie faiblement dimensionnée.

Les occupations et utilisations des sols interdites dans la zone sont incompatibles avec son caractère essentiellement résidentiel et généralement inexistantes actuellement.

Les installations classées pour la protection de l'environnement et les constructions destinées au commerce ou à l'artisanat sont soumises à conditions afin de tenir compte du caractère résidentiel dominant de la zone.

Les éoliennes sont autorisées mais limitées en hauteur de manière à favoriser le développement des énergies renouvelables sans impact paysager important.

Les châssis et serres ne sont pas totalement interdits afin de prendre en compte les besoins des familles. L'activité horticole en tant que telle peut trouver sa place dans d'autres zones moins sensibles sur le plan du paysage (surfaces réfléchissantes).

3.2.2 Les accès et voiries (articles 3)

Les accès sont réglementés dans un objectif de sécurité routière et d'accessibilité pour la défense incendie.

Les dimensions imposées peuvent varier d'une zone à une autre afin de tenir compte du gabarit des véhicules supposés emprunter ces accès le plus fréquemment.

Les dimensions imposées pour les voiries sont déterminées en fonction des mêmes préoccupations et du caractère dominant de la zone.

3.2.3 La desserte par les réseaux (articles 4)

Les règles relatives à l'adduction en eau potable et à l'assainissement des eaux usées permettent de rendre le PLU compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux qui s'impose à la commune.

Le zonage est cohérent puisqu'il tient compte de l'existence ou de la programmation des réseaux publics pour déterminer les zones constructibles.

Le risque d'inondation et les impacts de l'imperméabilisation accrue des sols amènent à imposer des règles permettant de réguler l'écoulement des eaux de ruissellement. L'objectif est de limiter les pointes de crue, **et les gênes occasionnées par ces ruissellements, notamment les risques de verglas liés à l'arrivée intempestive d'eaux parasites sur la voie publique.**

Les réseaux secs ont un impact paysager non négligeable et le règlement impose donc généralement l'enfouissement des branchements au minimum, voire de l'ensemble des réseaux lorsque ces derniers restent à créer.

3.2.4 Les caractéristiques des terrains (articles 5)

Le Code de l'urbanisme détermine strictement les cas qui permettent de réglementer les caractéristiques des terrains.

Il a été considéré que la situation de Cornimont ne justifiait pas l'utilisation de cette possibilité réglementaire. En conséquence, les articles 5 ne sont jamais réglementés.

3.2.5 L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (articles 6)

Les règles d'implantation par rapport aux voies sont essentielles pour structurer l'espace urbain. Elles sont donc plus contraignantes dans la zone UA du centre-ville et de la "ville en ligne" et plus souples dans les autres zones constructibles.

Elles tiennent compte de la nécessité de dégager des possibilités de stationnement devant les constructions dans les zones résidentielles tout en permettant des constructions proches de l'alignement afin de permettre la construction d'habitations accessibles aux handicapés même lorsque le terrain est en pente (cas fréquent à en zone de montagne).

Le recul de construction est également adapté en fonction de l'importance des constructions autorisées dans les zones plus spécialisées (zones UE, UC, A). L'objectif est d'éviter la création de masques trop importants (soleil et paysage) mais également d'assurer la sécurité routière et d'aérer des espaces urbains très minéralisés en favorisant la création d'espaces ouverts et de préférence végétalisés.

Le règlement permet également des constructions en deuxième ligne dans les zones urbaines où une réorganisation du foncier n'est généralement plus possible pour favoriser un urbanisme économe de l'espace (zones UA et UB).

Les règles spécifiques aux annexes visent à favoriser leur insertion dans le tissu urbain en conservant un front bâti structuré par les constructions principales.

Enfin, des dérogations sont prévues systématiquement pour permettre l'installation de dispositifs d'isolation thermique rapportés sur les constructions existantes dans un objectif de développement durable.

3.2.6 L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives (articles 7)

Les règles relatives à l'implantation par rapport aux limites séparatives sont rédigées en cohérence avec celles des articles 6.

La continuité du front bâti et l'économie du foncier sont privilégiés en première ligne le long des voies de la zone UA. La réglementation vise à éviter des implantations en milieux de parcelle lorsque sa façade sur rue est importante de manière à faciliter une densification ultérieure.

Dans les autres cas, les règles visent à favoriser une densification progressive des zones proches des services (zones UA et UB) en conservant toutefois une certaine aération du tissu bâti. L'objectif est d'éviter la création de masques trop importants (soleil et paysage) mais également de favoriser la création d'espaces ouverts si possible végétalisés.

Dans les zones à faible densité (NH), des reculs plus importants doivent permettre de maintenir cette typologie du bâti, de conserver des surfaces perméables et de dégager les espaces nécessaires pour la mise en place de systèmes d'assainissement non-collectifs.

Les nuisances ou risques potentiels peuvent également justifier des reculs plus importants, notamment dans les zones d'activités (UE et A) et le long des cours d'eau ou des berges des plans d'eau. Ces dispositions permettent aussi de maintenir les continuités écologiques le long des cours d'eau plus particulièrement.

Des dérogations sont prévues dans les zones résidentielles pour permettre la mise aux normes d'accessibilité des constructions existantes lorsque la règle de base contraint les possibilités de construire à proximité des limites.

D'autres dérogations sont prévues assez systématiquement pour permettre l'installation de dispositifs d'isolation thermique rapportés sur les constructions existantes dans un objectif de développement durable.

Enfin, des dérogations sont prévues pour tenir compte des constructions existantes qui ne pourraient pas évoluer dans le respect de la réglementation (constructions trop en recul par exemple).

3.2.7 L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété (articles 8)

Les distances à respecter entre deux constructions ne sont pas réglementées.

3.2.8 L'emprise au sol (articles 9)

L'emprise au sol est obligatoirement réglementée en zone naturelle (disposition du Code de l'urbanisme).

Elle est réglementée en zone NG et NH afin de maintenir une typologie de construction à faible densité voire diffuse. Ces dispositions permettront également de favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement et de conserver une dominante végétale dans des secteurs sensibles sur le plan du paysage.

L'emprise au sol des constructions est limitée dans la zone NS par les conditions imposées à l'article 2. L'objectif est de prendre en compte une occupation des sols existante.

Les règles applicables en zone UC sont reprises des textes réglementaires applicables en la matière car les arrêtés correspondants sont souvent ignorés. L'objectif est d'assurer l'intégration paysagère des campings.

3.2.9 La hauteur des constructions (articles 10)

La hauteur des constructions est réglementée en fonction de celle qui est généralement constatée dans la zone concernée et en fonction :

- de l'importance du volume (construction principale ou annexe),
- et de la destination de la construction.

L'objectif est de conserver une certaine homogénéité du tissu bâti et de répondre aux besoins spécifiques de certaines destinations.

Par ailleurs, les articles 10 des zones concernées par une route départementale font référence au Règlement de voirie départemental pour les clôtures et pour les éoliennes conformément à la demande du Conseil Général.

3.2.10 L'aspect extérieur (articles 11)

Le règlement du PLU comporte certaines dispositions de nature à préserver des principes architecturaux essentiels.

Ainsi, les toitures nécessitent une prise en compte particulière en fonction de la densité du secteur de construction, de la hauteur des bâtiments et de l'organisation générale des constructions voisines. Les enjeux ne sont pas les mêmes lorsqu'une construction est isolée sur un coteau ou lorsqu'elle s'apparente à un immeuble de plusieurs étages dans la partie la plus dense du centre ville.

Cependant, il convient d'élargir les possibilités de réalisation des formes de toitures pour permettre la réalisation de toitures à rétention d'eaux pluviales. Ces solutions techniques durables, doivent être autorisées.

Le règlement est adapté en conséquence (toitures à un ou deux pans, de 0° à 35°), tout en intégrant la nécessité de rendre les constructions compatibles avec les objectifs de développement durables inscrits dans la Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 (toitures terrasses végétalisées uniquement).

3.2.11 Le stationnement des véhicules (articles 12)

Des normes de stationnement sont fixées de manière générale en fonction des destinations des constructions.

La règle est cependant assouplie dans les zones UC, UE, A, NG et NS où les enjeux sont moins importants.

Les zones NH sont celles qui sont les plus contraintes et où le stationnement sur le domaine public pose le plus de problèmes (voies étroites, déneigement...). Le règlement en tient compte en imposant qu'une partie des places de stationnement soit réalisée dans une construction pour celles qui sont destinées à l'habitation au moins. Cette disposition permet un meilleur contrôle *à priori* du respect de la règle. Elle est reprise également dans les zones à urbaniser où les projets peuvent facilement être adaptés.

3.2.12 Les espaces libres et plantations, espaces boisés classés (articles 13)

Les règles des articles 13 visent deux objectifs différents :

- maîtriser l'importance de la végétation et son type pour éviter la création de masques opaques (haies de conifères ou lauriers par exemple) banalisant le paysage et favorisant la formation de plaques de verglas lorsque les haies bordent les voies ouvertes à la circulation du public ;
- conserver des espaces verts, y compris en zone urbaine, pour favoriser l'infiltration des eaux de pluie et apporter une meilleure qualité de vie.

Les plantations le long des voies publiques sont systématiquement réglementées afin de conserver des transparences importantes pour la qualité de vie et l'attrait d'un quartier.

Une proportion d'espaces verts est imposée dans toutes les zones sauf dans les zones UA, UE et A. Elle tient compte de la destination générale de la zone pour ne pas trop contraindre l'urbanisation le cas échéant. Elle reprend les règles spécifiques applicables dans les campings classés en zone UC.

Certains boisements sont protégés au titre de l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme (espaces boisés classés) mais cette protection très forte n'est utilisée que lorsque le défrichement de ces boisements ne serait pas soumis à autorisation en raison de leur faible superficie. En conséquence, les surfaces concernées par ce classement sont notablement réduites dans le PLU par rapport au POS.

3.3 Les espaces boisés classés

Le ban communal est très largement boisé ce qui impose en général une procédure d'autorisation de défrichement lorsqu'un projet de ce type est envisagé.

Les boisements de moins de 4 ha correspondent souvent à des zones d'enfrichement et le maintien de l'ouverture des paysages constitue un véritable enjeu.

En conséquence, le classement en espaces boisés classés n'a été retenu que pour des boisements qui doivent être préservés pour leur intérêt de poumon vert en zone urbaine.

Les surfaces concernées par cette protection sont donc notablement réduites dans le PLU par rapport au POS.

3.4 Les emplacements réservés

Des emplacements réservés sont inscrits au plan de règlement afin de faciliter de futurs aménagements d'intérêt général comme des élargissements ou création de voies.

La liste de ces emplacements figure au plan de règlement.

L'emplacement réservé n° 1 est situé à Cherménil et doit permettre d'aménager un arrêt de bus.

~~L'emplacement réservé n° 2 est situé à Cherménil, au niveau du Chemin de l'écloserie. Des surfaces supplémentaires sont nécessaires pour sécuriser le carrefour sur la RD 486.~~

L'emplacement réservé n° 3 doit permettre l'aménagement de parkings pour la résidence du Couarôge.

L'emplacement réservé n° 4 correspond à une création de voirie pour réaliser un bouclage entre le Chemin des Evaux et la route des Petites Alpes. Ce bouclage est souhaitable pour améliorer le fonctionnement des services publics (dénéigement, poste...).

L'emplacement réservé n° 5 recouvre la route du Page non intégrée au domaine public à ce jour.

L'emplacement réservé n° 6 correspond à une création de voirie pour réaliser un bouclage entre le Rot du Sage et la route de la Chaume. Cette voie améliorera les circulations internes à la commune.

~~L'emplacement réservé n° 7 permettra de déplacer les ateliers municipaux actuellement situés en zone inondable.~~

L'emplacement réservé n° 8 correspond à un élargissement de voirie le long du Chemin du Lozerot afin d'adapter ses dimensions à l'augmentation du trafic constaté dans ce secteur (nouvelles constructions).

L'emplacement réservé n° 9 est situé à proximité du bi-cross et doit permettre de conserver un accès en deuxième ligne pour une éventuelle extension urbaine à long terme.

Les emplacements réservés n° 10 et 11 doivent permettre de conserver des accès pour une urbanisation à long terme de la dent creuse située sous le chemin des Noisetiers.

L'emplacement réservé n° 12 doit faciliter la réalisation d'un projet d'aménagement global du site du Faing par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine.

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Des orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées pour chaque zone à urbaniser immédiatement aménageable (zones 1AU) où une réorganisation du foncier est nécessaire.

Elles prennent la forme de schémas d'aménagement et précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics qui ne figurent pas au règlement.

Les projets d'aménagement ou de construction doivent être compatibles avec ces orientations ce qui laisse beaucoup d'initiatives aux concepteurs qui pourront notamment optimiser le positionnement des voies à créer.

Toutes les orientations d'aménagement et de programmation ont été élaborées en tenant compte des principes suivants :

- l'aménagement doit favoriser l'économie du foncier ;
- un bouclage des voiries doit toujours être possible, au minimum par une voie piétonne, pour faciliter les déplacements doux et la gestion des réseaux ;
- l'aménagement doit s'intégrer dans son environnement proche et notamment anticiper d'éventuelles extensions futures lorsque ces dernières sont possibles, y compris à très long terme ;
- le tracé des voiries doit tenir compte de la topographie et favoriser si possible une orientation naturelle des constructions vers le Sud (apports solaires passifs).

Ainsi :

- les orientations applicables au secteur du Pré L'Hôte et celles du Droit de Travexin visent à optimiser l'utilisation du foncier et à faciliter les déplacements doux ;
- les orientations applicables au secteur du Faing permettent la desserte automobile de cette zone de reconversion en intégrant un bouclage pour les circulations douces ;
- les orientations applicables au secteur de la Gesse prévoient une nouvelle voirie qui devra pouvoir être prolongée à long terme. Des circulations douces permettent la création de bouclages et une bonne gestion des réseaux sur l'ensemble de la zone.

5 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

La révision du POS et l'élaboration du PLU se traduit par une évolution importante des surfaces "réputées constructibles" dans le sens d'une modération de la consommation de l'espace. Cette évolution s'inscrit dans le cadre législatif issu des lois SRU à Grenelle 2 qui ont profondément modifié le Code de l'urbanisme et notamment supprimé les zones NB des POS qui n'ont plus d'équivalent dans les PLU.

Le tableau ci-après permet de mesurer ces évolutions.

Les superficies peuvent être faussées par l'effet des arrondis et l'imprécision des mesures d'autant que le fond de plan utilisé correspond au fond cadastral et non à un relevé topographique. Pour le PLU, la superficie de la zone NG a été calculée par soustraction des autres zones à la surface totale du ban communal.

L'analyse de ces chiffres montre que la superficie des zones urbaines augmente par intégration :

- de zones d'urbanisation future prévues au POS (zones NA) qui ont été aménagées ;
- et de zones NB qui ont été bâties et équipées.

La superficie des zones à urbanisation peu dense est très nettement réduite en raison de la suppression des zones NB. L'étalement urbain par mitage de l'espace n'est plus possible.

Les zones 1AU, immédiatement ouvertes à l'urbanisation, permettront de répondre aux besoins de la commune pour une période estimée à 15 ans. Elles comportent la zone de reconversion du Faing qui était classée en zone urbaine au POS. La consommation d'espaces naturels est donc réduite d'autant.

Les zones 2AU correspondent à des réserves foncières.

Ces surfaces sont donc cohérentes avec le dynamisme socio-économique de la commune et avec les objectifs de modération de la consommation de l'espace fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et quantifiés dans la partie justificative du présent rapport de présentation.

Les surfaces agricoles sont nettement réduites car circonscrites aux zones constructibles des exploitations et aux prés de fauches à préserver.

En conséquence, les zones naturelles protégées (zone NG du PLU) sont en nette augmentation.

La révision du POS conduit au total à une réduction des zones "réputées constructibles" de 56 ha environ ce qui répond bien aux objectifs de lutte contre l'étalement urbain fixés par le législateur.

Le PLU est donc nettement plus protecteur des espaces naturels, agricoles et forestiers que ne l'était le POS.

POS		PLU		PLU modifié	
				(modification simplifiée n°1, modification n°1, révision allégée n°1, révision allégée n°2)	
	Surface en Ha		Surface en Ha		Surface en Ha
UA	15	UA (dont UAa)	75,4 (0,8)	UA (dont UAa)	75,4 (0,8)
UB	190	UB	151,2	UB	151,35
NB	65,4	NH	11,8	NH	11,8
NA	32,9	1AU	8,8	1AU	8,8
		2AU	1,7	2AU	1,7
UY	41,5	UE	34,9	UE	34,9
		UC	2,9	UC	2,9
NC	1283	A (dont Ac/Ah)	172,6 (12,5/1,5)	A (dont Ac/Ah)	172,6 (12,5/1,5)
ND	2395,2	NS	2,8	NS	2,8
		NG	3560,9	NG	3560,75
TOTAL :	4023	TOTAL :	4023	TOTAL :	4023

6 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT A PARTIR DE L'ANALYSE DE L'ETAT INITIAL ET EXPOSE DE LA PRISE EN COMPTE DU SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de dégager un certain nombre d'enjeux environnementaux à prendre en considération lors de la définition du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), du règlement et du zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

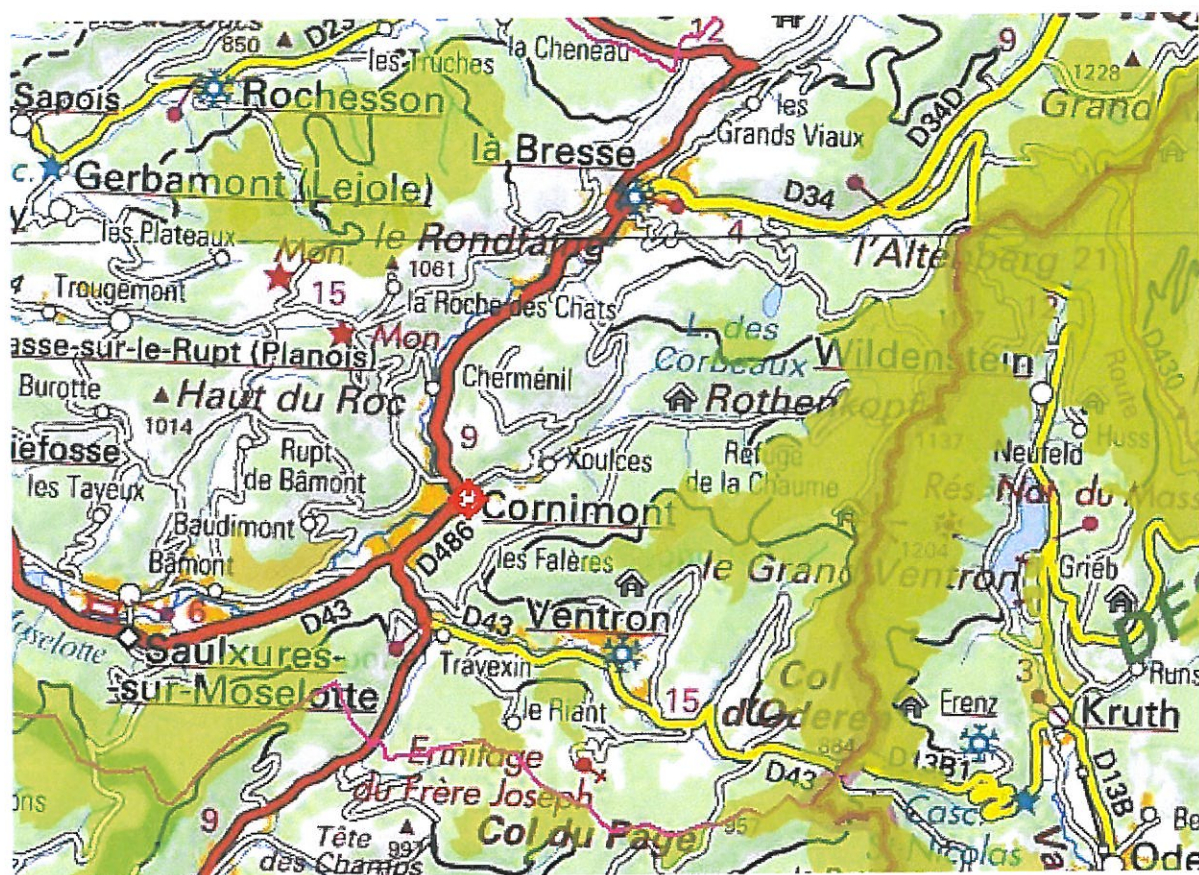
Le territoire communal est concerné par plusieurs sites Natura 2000 qui sont classés en zone NG. Le règlement applicable dans ces secteurs et dans les zones périphériques interdit notamment les constructions et installations qui ont un effet notable sur les espèces ou sur les habitats qui justifient ce classement en Zone Spéciale de Conservation ou en Zone de Protection Spéciale.

Des sites Natura 2000 existent également sur le territoire de toutes les communes limitrophes (CF. carte page suivante). Certains jouxtent la limite communale ou s'en rapprochent au droit de zones NG du PLU dans lesquelles les constructions et installations qui ont un effet notable sur les espèces ou sur les habitats qui justifient ce classement en Zone Spéciale de Conservation ou en Zone de Protection Spéciale sont également interdites. D'autres sont plus éloignés à l'intérieur du ban d'une commune limitrophe et donc protégés par cet éloignement. De plus, tous sont situés en amont du réseau hydrographique qui draine la ban de Cornimont et donc protégés d'éventuelles pollutions.

Les dispositions du PLU permettent donc de préserver les habitats et les espèces ayant justifié le classement des ces sites au titre de Natura 2000.

Le PLU est très protecteur et n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001. En conséquence, il ne nécessite pas d'évaluation environnementale au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

Au-delà, la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement est exposée dans ce qui suit, enjeu par enjeu (colonne du milieu). Les incidences sont évaluées (colonne de droite).



Les sites Natura 2000 (Directives Oiseaux et Habitats) apparaissent en vert sur la carte ci-dessus (Source : www.geoportail.fr).

Pour mémoire, les enjeux environnementaux et paysagers mis en évidence dans le diagnostic sont les suivants :

- Un patrimoine naturel et paysager très riche.
- L'eau : élément identitaire et fondateur.
- Des ouvrages hydrauliques remarquables.
- Des zones humides.
- L'approvisionnement en eau potable.
- La collecte et le traitement des eaux usées.
- Des habitats et des espèces sensibles voire protégées, dont une réserve naturelle et des sites Natura 2000.
- Des corridors écologiques (franchissement des vallées).
- Des points de vue remarquables, des routes en belvédère, des secteurs bucoliques.

- La lisibilité de l'espace urbain (usages, limites, entrées de ville).
- L'intégration des constructions dans la pente.
- L'extension de l'urbanisation vers les coteaux et vers les zones d'habitat dispersé.
- L'ouverture des paysages.
- La compatibilité ou la conformité des règles du PLU avec les documents et servitudes supra-communaux (SDAGE, Réserve Naturelle...).
- Des activités potentiellement nuisantes.
- Des risques d'inondations et de coulées de boue.
- Un important trafic automobile, facteur de pollution de l'air.
- Le développement des modes de déplacement doux et des transports collectifs.
- Les extensions urbaines le long des routes à grande circulation et des infrastructures bruyantes.
- La maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments.
- La production d'énergies renouvelables.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Un patrimoine naturel et paysager très riche. Des habitats et des espèces sensibles voire protégées, dont une réserve naturelle et des sites Natura 2000.	Le patrimoine naturel et paysager est préservé en favorisant le renouvellement urbain et les extensions en continuité du tissu urbain, en limitant strictement les possibilités de construire dans les écarts, et en tenant compte des besoins des exploitants agricoles. Les sites Natura 2000 et la réserve sont intégrés dans la zone naturelle NG qui couvre également de vastes espaces périphériques. Le règlement de la zone naturelle NG interdit les constructions et aménagements susceptibles d'avoir des effets notables sur les sites et espèces qui ont justifié le classement au titre de Natura 2000. Il est également cohérent avec l'arrêté de création de la réserve naturelle dont le règlement a valeur de servitude d'utilité publique et s'impose donc au PLU. Au-delà, les constructions et installations nouvelles ne peuvent être autorisés que sous conditions. Les surfaces classées dans cette zone naturelle ont été notablement augmentées lors de la révision du POS et de sa transformation en PLU par intégration de zones NC et NB en particulier.	Le Plan Local d'Urbanisme préserve le patrimoine naturel et paysager. Il est nettement plus protecteur des espaces naturels que ne l'était le Plan d'Occupation des Sols, conformément aux évolutions législatives et réglementaires. Il identifie clairement les zones à enjeux pour le maintien des exploitations agricoles.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Des corridors écologiques (franchissement des vallées).	Ces fonctions sont prises en compte dans le PLU par le biais de la délimitation des zones dans lesquelles des constructions sont autorisées. L'étéirement linéaire le long des voies est évité. Ailleurs sur le ban, des coupures vertes, constructibles dans le POS, seront préservées grâce à la suppression des zones NB reclassées pour partie en zone NG.	Le PLU préserve les coupures vertes grâce à une délimitation plus fine des zones constructibles.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
L'eau : élément identitaire et fondateur. Des ouvrages hydrauliques remarquables.	Le PLU rend inconstructible sauf exceptions le lit majeur de la Moselotte. Le réseau hydrographique est majoritairement classé en zone naturelle ou agricole inconstructible. Il en va de même des ouvrages hydrauliques remarquables de la Moselotte.	Le PLU introduit des règles plus contraignantes le long du réseau hydrographique et des ouvrages hydrauliques remarquables. Il est donc plus protecteur que le POS pour cet élément identitaire et fondateur.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Des zones humides.	Des zones humides ont été localisées dans le cadre du diagnostic du PLU à proximité du tissu urbain. Aucune de ces zones humides n'est classée en zone constructible.	Certaines zones humides étaient classées en zone constructible au Plan d'Occupation des Sols sans aucune prescription. Le PLU préserve ces zones et aura donc une incidence positive.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
L'approvisionnement en eau potable.	Les forages du Travexin permettront de répondre aux besoins liées aux nouvelles constructions autorisées par le PLU.	Le PLU réduit les possibilités de construction (suppression des zones NB du POS notamment) et tient compte des possibilités réelles d'approvisionnement.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
La collecte et le traitement des eaux usées.	Le PLU est cohérent avec le zonage d'assainissement, document qui a fait l'objet d'une enquête publique et a pour objet d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées. Il fait référence aux réglementations en vigueur de manière à faciliter un contrôle à priori de leur respect par les pétitionnaires. Il impose l'assainissement non-collectif dans les zones où la mise en place d'un réseau collectif n'est pas prévue. La délimitation des zones constructibles est cohérente avec le zonage d'assainissement, avec les possibilités de réaliser un assainissement non-collectif le cas échéant, et avec les servitudes d'utilité publique de protection de captages.	Le PLU est cohérent et compatible avec les réglementations en vigueur.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Des points de vue remarquables, des routes en belvédère, des secteurs bucoliques. La lisibilité de l'espace urbain (usages, limites, entrées de ville). L'ouverture des paysages.	Le PLU réduit les surfaces réputées constructibles en tenant compte du nouveau principe de lutte contre l'étalement urbain imposé par la législation. Il définit des limites claires aux zones constructibles de manière à conserver les points de vue et à renforcer l'identité des entités urbaines. Il préserve l'outil de travail des exploitations agricoles grâce à l'identification des prés de fauche et des besoins en constructions des exploitants. Il encourage dès lors cette activité en permettant le développement des constructions agricoles existantes mais il prend également le parti de classer les pâturages en zone naturelle et non en zone agricole de manière à faciliter une mise en valeur par les agriculteurs comme par les propriétaires d'animaux qui ne bénéficient pas de ce statut.	Le PLU ne peut pas avoir d'impact direct sur la gestion des espaces ouverts mais il vise leur préservation et facilite leur mise en valeur.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
L'intégration des constructions dans la pente.	L'intégration dans la pente est traitée par le zonage du PLU en évitant de rendre constructible les secteurs où les pentes sont les plus fortes mais aussi et surtout au niveau du règlement. Les distances d'implantation par rapport aux voies (articles 6) permettent toujours une proximité à la voie de manière à éviter la création de rampes d'accès à fort impact paysager mais également pour anticiper les nouvelles règles d'accessibilité qui s'imposeront à court terme aux nouvelles constructions. La hauteur des constructions est mesurée par tranche de profondeur pour qu'elle s'adapte à la pente. L'importance des remblais et des murs de soutènement est également limitée par le règlement.	Les règles du Plan d'Occupation des Sols ne tenaient pas compte de l'intégration dans la pente. Le PLU apporte donc une amélioration sur ce point.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
L'extension de l'urbanisation vers les coteaux et vers les zones d'habitat dispersé.	La délimitation des zones constructibles a été entièrement revue notamment pour tenir compte de la suppression des zones NB du POS. Les extensions en hauteur sont limitées de manière à assurer l'intégration paysagère des extensions mais également à éviter les problèmes de gestion des réseaux (pertes de pression...).	Le PLU redessine les limites des zones constructibles en tenant compte des enjeux paysagers et notamment de l'impact potentiel des constructions situées en hauteur. L'impact du PLU est donc très positif sur ce point.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
La compatibilité ou la conformité des règles du PLU avec les documents et servitudes supra-communaux (SDAGE, Réserve naturelle....).	Les évolutions législatives ont multiplié les documents supra-communaux à prendre en compte lors de l'élaboration d'un PLU. Leurs incidences pour Cornimont sont analysées dans le diagnostic et conduisent à l'intégration de règles spécifiques dans le règlement (risque d'inondation, gestion des eaux de ruissellement, préservation des habitats et des espèces...).	Le PLU tient compte de nouvelles orientations ou servitudes supra-communales qui étaient ignorées ou insuffisamment prises en compte par le POS.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Des activités potentiellement nuisantes.	Le PLU maintient les activités industrielles potentiellement nuisantes dans des zones spécialisées afin d'éviter les conflits d'intérêt. Il délimite également des zones spécifiques pour les activités agricoles susceptibles de se développer. Ces dernières sont toutes éloignées des zones résidentielles. La situation existante ne sera donc pas aggravée.	Le PLU n'aura pas d'incidence défavorable pour cet enjeu car il maintient la situation actuelle.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Des risques d'inondation et de coulées de boue.	Un Plan de Prévention des Risques d'inondation est en cours d'élaboration pour la Moselotte. Il aura valeur de servitude d'utilité publique après approbation et s'imposera donc au PLU. Dans l'attente, la zone inondable délimitée dans le cadre des études préalables et les règles projetées qui relèvent du droit de l'urbanisme ont été intégrées dans le PLU. Ainsi, à l'intérieur de la zone inondable reportée sur le plan de règlement, les constructions ou aménagements sont soit interdits soit soumis à conditions. Par ailleurs, la délimitation des zones constructibles et les reculs imposés par rapport aux berges des cours d'eau visent à réduire les risques pour les biens et les personnes sur l'ensemble du ban communal. Enfin, les règles imposées pour la collecte, le stockage ou l'infiltration des eaux pluviales sont de nature à limiter les effets de l'imperméabilisation.	Le PLU améliore nettement la prise en compte du risque d'inondation en anticipant l'approbation d'un futur Plan de Prévention des Risques d'inondation. Il introduit également des règles favorisant l'infiltration ou au moins le déphasage de l'écoulement des eaux pluviales. Ces problématiques n'étaient pas prises en compte par le POS. Le PLU évite une aggravation des risques et aura donc une incidence favorable.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Un important trafic automobile, facteur de pollution de l'air. Le développement des modes de déplacement doux.	Les développements de l'habitat sont privilégiés à l'intérieur du tissu urbain ou en continuité immédiate du centre ou des pôles secondaires de manière à limiter les besoins en déplacements automobiles. La densification du tissu urbain est favorisée dans les zones urbaines dans le même esprit. Des bouclages de voirie devront être réalisés dans les zones d'extensions urbaines de manière à faciliter les circulations des piétons et des cyclistes en priorité. Le règlement du PLU évolue également pour favoriser la mixité des fonctions en autorisant les activités compatibles avec la proximité d'habitations dans toutes les zones résidentielles.	Le PLU intègre la nécessité de favoriser les déplacements doux et de limiter les déplacements automobiles. Il évitera notamment l'éparpillement des constructions autorisé par le POS dans les zones NB, mode d'urbanisme très consommateur d'énergie fossile et incompatible avec le développement des transports collectifs dont dépendront les possibilités de développement urbain à l'avenir (application de la loi Grenelle 2).

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
Les extensions urbaines le long des routes à grande circulation et des infrastructures bruyantes.	Les voies à grande circulation ont été déclassées au cours de la phase d'élaboration du PLU et Cornimont n'est donc plus concernée par les contraintes afférentes. Cependant, le PLU ne prévoit pas d'allongement des zones d'habitat le long des voies importantes qui sont également des infrastructures bruyantes. Quelques constructions complémentaires seront toutefois possibles dans les zones déjà urbanisées où la vitesse et donc les nuisances sont limitées.	Le PLU n'aggrave pas la situation existante.

Rappel de l'état initial	Dispositions du Plan Local d'Urbanisme	Incidences du Plan Local d'Urbanisme
La maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments. La production d'énergies renouvelables.	Le PLU prévoit systématiquement la possibilité de réaliser une isolation rapportée sur les constructions existantes à la date d'approbation du PLU. Il comporte des règles de toitures qui permettent toujours de concevoir une partie de bâtiment bien orientée pour recevoir des panneaux solaires. Il autorise expressément les panneaux solaires et fixe les conditions qui permettent d'accepter des éoliennes.	Ces problématiques n'étaient pas prises en compte par le POS. Le PLU aura donc une incidence très favorable en autorisant une évolution du bâti.

6.1 Incidences spécifiques pour les zones naturelles ouvertes à l'urbanisation immédiate (1AU) et pour les zones agricoles constructibles

Les zones d'urbanisation future sont toutes localisées en continuité urbaine voire en dents creuses.

Les zones agricoles constructibles sont circonscrites autour des exploitations existantes et en conservant des reculs de construction suffisants avec les zones urbaines ou à urbaniser.

Toutes ces zones ont été délimitées en privilégiant des terrains à faible intérêt écologique. Aucune espèce et aucun habitat répertoriés spécifiquement ne sont touchés.

De plus, l'impact sur l'environnement est limité par des règles visant à :

- préserver la qualité des eaux et gérer les eaux de pluie et de ruissellement (Cf. articles 4) ;
- éviter l'apparition de nouvelles activités nuisantes incompatibles avec le caractère résidentiel des zones U et AU (Cf. articles 1 et 2) ;
- assurer l'intégration paysagère et l'harmonie des constructions (Cf. articles 6 à 14 et orientations d'aménagement) ;
- limiter les risques (Cf. articles 1 et 2).

6.1.1 Etat initial et incidences des extensions urbaines de la zone du Pré de l'Hôte (1AU)



La zone d'urbanisation future constitue une dent creuse. Elle est entourée par des constructions et desservie directement par une voie publique.

Le classement en zone AU à urbaniser est justifié par la nécessité d'organiser et de réaliser la voirie et les réseaux divers pour optimiser l'occupation de l'espace.

La zone est actuellement occupée par des prairies et quelques rares arbustes.

La flore est typique des prairies amendées et donc banale.

La faune est très marquée par la proximité des habitations et la rareté de la végétation arborée. Elle comporte essentiellement des espèces d'oiseaux ubiquistes (mésanges, merles...) et des micro-mammifères des jardins (musaraigne des jardins, mulot...). Ces espèces ne seront que marginalement perturbées par l'urbanisation de la zone.

De plus, sa situation à proximité du centre et des services rend l'urbanisation de cette zone prioritaire car elle permettra de limiter les déplacements automobiles.

L'incidence sur l'environnement de l'urbanisation de cette zone sera donc faible.

6.1.2 Etat initial et incidences des extensions urbaines des secteurs du Faing et de la Gesse (1AU)



La zone d'urbanisation future du Faing correspond à une zone de reconversion industrielle. Elle permettra de résorber une friche industrielle en réduisant d'autant la consommation d'espaces naturels pour l'urbanisation.

Le classement en zone AU à urbaniser est justifié par la nécessité de réorganiser la zone et de réaliser la voirie et les réseaux divers pour optimiser l'occupation de l'espace.

La reconversion de cette zone aura une incidence très favorable sur l'environnement.

La zone d'urbanisation future de la Gesse est située en continuité de la zone urbaine du centre ville, sur un coteau bien orienté. Elle intègre des constructions existantes dont la desserte sera améliorée, notamment pour l'assainissement des eaux usées.

Le classement en zone AU à urbaniser est justifié par la nécessité d'organiser et de réaliser la voirie et les réseaux divers pour optimiser l'occupation de l'espace. Il permet également d'imposer des orientations d'aménagement cohérentes avec une vision à très long terme des évolutions urbaines.

La zone est actuellement occupée par des pâturages et quelques arbres isolés.

Aucune plante rare ou protégée n'est répertoriée sur cet espace.

La faune est également banale et la richesse spécifique est faible en raison du manque de diversité structurale. Elle comporte essentiellement des espèces d'oiseaux ubiquistes (mésanges, merles...) et des micro-mammifères des jardins (musaraigne des jardins, mulot...) qui utilisent ces prairies comme zone gagnage et de chasse essentiellement. Ces espèces ne seront que marginalement perturbées par l'urbanisation de la zone.

De plus, sa situation à proximité du centre et des services rend l'urbanisation de cette zone prioritaire car elle permettra de limiter les déplacements automobiles.

L'incidence sur l'environnement de l'urbanisation de cette zone sera donc faible.

6.1.3 Etat initial et incidences des extensions urbaines du Droit de Travexin (1AU)



Cette zone comporte déjà une construction et une voirie. Elle est classée en zone d'urbanisation future car les réseaux et voiries doivent être adaptés avant d'accueillir de nouvelles constructions dans une logique de gestion économe de l'espace.

Elle se situe dans un secteur très proche du pôle secondaire de Travexin et sur un coteau bien exposé.

La zone est composée d'un vaste pré et de quelques parcelles envahies par la friche.

Cette mosaïque de milieux est intéressante pour la faune qui est diversifiée mais qui reste relativement banale (espèces ubiquistes, oiseaux des haies, petits mammifères, crapaud commun...). Elle est cependant déjà partiellement aménagée et n'est pas située sur un corridor de déplacement de la faune à l'échelle du territoire communal.

Certains boisements seront supprimés lors de l'aménagement et c'est cette suppression qui aura l'impact le plus important sur la faune car la structuration et la richesse spécifique des jardins seront inévitablement plus faibles.

L'impact paysager sera par contre faible car la zone est située en continuité d'espaces urbanisés ou déjà partiellement bâtis.

6.1.4 Etat initial et incidences des zones agricoles constructibles

Les zones agricoles constructibles sont localisées autour d'exploitations existantes. Elles sont toujours limitées en surface pour tenir compte des besoins réels exprimés par les exploitants et conserver une homogénéité des ensembles bâtis ainsi formés.

Le maintien et le développement de l'activité agricole est nécessaire et doivent être encouragés pour assurer l'entretien des prairies qui a un intérêt paysager et donc économique, mais aussi écologique (certaines espèces ne sont présentes que dans ces espaces ouverts ou de mosaïque de milieux).

Les zones considérées doivent permettre le développement des activités agricoles sans aggraver les nuisances.